F. f. 59.

B 2. 59.

ŒUVRES
CHOISIES
DE FEU
M. COCHIN.

TOME PREMIER.

ŒUVRES
CHOISIES
DE FEU
M. COCHIN,
ÉCUYER, AVOCAT
AU PARLEMENT.

TOME PREMIER.

A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXIII.
Avec Approbation & Privilege du Roi.

AVERTISSEMENT.

LE nom de M. Cochin eſt inſcrit dans les faſtes de l'éloquence, à côté de celui de l'immortel d'Agueſſeau. Quand un Avocat réunit, comme lui, l'amour de la juſtice à celui du travail, & la profondeur de la ſcience au talent de la perſuaſion, il mérite de devenir l'égal de ſes Juges, & l'Oracle du reſte des hommes. C'eſt ce qui eſt arrivé à M. Cochin. Deux Magiſtrats ſupérieurs ont prononcé ſon éloge dans le Sanctuaire de Thémis; ſes Collegues & ſes Rivaux y ont applaudi: & aujourd'hui même les Littérateurs de tous les genres vont s'inſtruire dans ſes Ouvrages.

On a ſaiſi avec tranſport le premier larcin qui fut fait aux manes du modele des Chanceliers.

AVERTISSEMENT.

A mesure que ses écrits parurent, ils furent épuisés par les Jurisconsultes ; & les Littérateurs, en témoignant leur reconnoissance au Libraire qui a donné l'élite de ses Œuvres en deux volumes, n'ont paru regretter qu'une chose : c'est de ne pouvoir placer dans leur Bibliotheque un pareil choix des Chef-d'œuvres de Cochin.

Voilà ce que nous offrons aujourd'hui. Nous avons dépouillé ses Plaidoyers de ce qui tient uniquement à la Jurisprudence contentieuse. La nature & ses droits, l'homme & ses devoirs, telle est la perspective de notre Recueil. Cent cinquante-sept Causes ont été réduites à trente-sept, c'est-à-dire, que de cette mine immense nous avons tiré ce qu'il y avoit en même temps de plus brillant & de plus précieux. En un mot, par le moyen de quelques retranchements, qui ne tombent

ſur rien d'eſſentiel, nous nous ſommes mis à la portée de tous les Lecteurs ; & les jeunes gens n'auront plus d'épines à écarter, pour cueillir, dans les Ouvrages de Cochin, les fleurs & les fruits de la véritable éloquence.

Nous n'avons eu garde d'oublier d'extraire ce qu'il y a de plus utile dans la judicieuſe Préface qui eſt à la tête de la grande édidition en 6 volumes *in-quarto* ; non plus que de couronner cette élite par le Diſcours que notre Orateur prononça à la réception du Chancelier d'Agueſſeau. C'eſt une piece moins ingénieuſe que celles de Lemaître ; mais une légere comparaiſon, ſi l'on ſe donne la peine de la faire, y fera découvrir des beautés bien ſupérieures dans un autre genre.

Pour ne rien laiſſer à déſirer, nous avons mis à la fin de chaque Cauſe ſa déciſion, quand elle a

été connue ; & nous pouvons dire même, qu'à cet égard, ainſi qu'à l'égard de ce qui regarde la vie de M. Cochin, nous avons pouſſé nos recherches plus loin que l'Editeur de la Collection entiere.

Enfin nous nous flattons que le préſent que nous faiſons au Public, ſera à jamais à l'abri de toute eſpece de révolution, ſoit dans le goût, ſoit dans la juriſprudence.

ÉLOGE
DE M. COCHIN,
ET CARACTERE
DE SES OUVRAGES.

HENRI-COCHIN, naquit à Paris le 10 juin 1687; il fut reçu au ſerment d'avocat le 5 juin 1706, & s'attacha d'abord au grand-conſeil, où plaidoit ſon pere; & il y fit de ſi rapides progrès, qu'à l'âge de 30 ans on le reconnoiſſoit déjà pour un des plus habiles canoniſtes. Ce ne fut qu'en 1727 qu'il commença à paroître au palais. On en conçut une ſi haute opinion qu'il ſe trouva auſſi-tôt chargé des affaires les plus importantes. Jamais il n'a fait imprimer que les mémoires qu'il deſtinoit à inſtruire le public & ſes juges; & la collection qu'en a donnée M. Pierre-Jean Bernard, avocat au parlement de Paris, forme ſix volumes in-quarto. Il mourut à Paris, ſecretaire du roi, du grand college, le 24 février 1747, laiſſant deux enfants dignes de ſon nom: ſavoir, un fils, d'abord conſeiller au parlement de Paris, qui fut auſſi bon juge que ſon pere avoit été excellent

orateur, & qui continue de conſacrer ſes travaux aux intérêts de ſon prince & de ſa patrie : & une fille mariée à M. de Montpezat, ci-devant conſeiller au Grand-Conſeil.

Cochin effaça la réputation des Patru & des Lemaître, qui n'avoient eu de la célébrité, que parce qu'ils s'étoient écartés du mauvais goût de leur ſiecle. C'eſt à lui qu'il étoit réſervé d'être le modele des orateurs du barreau. Si, comme l'a dit Cicéron, le parfait orateur eſt un homme de probité qui a le talent de la parole, *vir bonus dicendi peritus*; on peut aſſurer que cette définition ne convint jamais mieux qu'à M. Cochin. Ses vertus égaloient ſon talent, & il ſe vit en poſſeſſion de l'eſtime & de la confiance publiques, dans un âge où les autres commencent à peine à en ſententir le prix. Mais auſſi combien n'avoit-il pas fait d'efforts pour s'en rendre digne? Nourri du ſuc le plus pur de l'antiquité; dans la premiere univerſité du royaume, il perfectionna ſon goût dans la lecture des plus fameux orateurs anciens, modernes, Grecs, Latins, Italiens, François. Il chercha l'éloquence dans tous les écrivains, & il puiſa juſque dans les poëtes cet agrément qu'il a ſu jeter ſur ſes écrits les plus ſolides.

A ſon entrée dans le barreau, il entendit MM. Normant, Julien, Aubry, Nivelle & Dumont qui étoient à la tête de la plaidoirie. Il jugea que le ſavoir, ſans qu'ils en fiſſent montre, étoit l'ame de leurs diſcours. Il en conclut qu'avant que d'entrer en lice, il falloit encore s'y préparer par la méditation. Il fréquenta les audiences pendant trois ans,

aſſiſta aux conférences que tenoient les habiles juriſconſultes, s'appliqua à la lecture des hiſtoriens & des philoſophes, apprit des premiers l'origine des loix, & des ſeconds la maniere de les faire tourner au profit des hommes.

Comment ces préparatifs n'auroient-ils pas conduit un homme de génie aux ſuccès les plus brillants? La cauſe du ſieur Bourgelat (premier volume, pag. 75) fut le début de notre orateur au palais. M. Normant y poſſédoit alors les ſuffrages, comme Hortenſius à Rome à l'arrivée de Cicéron. On le nommoit l'aigle du barreau. Ils plaiderent bientôt enſemble. M. Normant enchanté de ce nouvel antagoniſte, le joignit au ſortir de l'audience, & lui proteſta tout haut que *de ſa vie il n'avoit rien entendu de ſi éloquent*: A quoi notre auteur répondit: *on voit bien, Monſieur, que vous n'êtes pas de ceux qui s'écoutent avec complaiſance.* MM. Julien de Prunay & Aubry lui rendirent le même hommage, il n'étoit pas poſſible de s'y refuſer. Avocats de deux parties qui étoient unies d'intérêts, ils avoient tous deux en tête M. Cochin. M. Julien de Prunay qui avoit plaidé le premier, & qui avoit fait l'admiration de ſes auditeurs, fut tellement frappé de ſa réponſe, que ſe tournant vers M. Aubry qui s'étoit chargé de la réplique: *C'eſt à vous, mon cher ami*, lui dit-il, *de voir comment vous vous en tirerez dans huit jours. Pour moi, je reconnois que je n'ai fait que balbutier. Voilà un homme qui remplit l'idée que j'avois de l'éloquence, & je le crois ſuſcité pour nous apprendre juſqu'où la perfection peut en être portée.*

Preſque toutes les cauſes qu'il plaida depuis, furent pour lui une ſuite de triomphes. Il ne perdit que celles où l'intérêt & l'artifice s'étoient préſentés à lui ſous le maſque de la juſtice & de la vérité. M. Rollin, ſon ancien maître, & qui reſta toujours ſon ami, ne ceſſoit de demander combien *dans une tête auſſi pleine de loix, de commentaires & d'eſpeces, il avoit pu loger tant de connoiſſances de tout genre?* Non, que ce modérateur des études de l'Europe, ne ſût mieux qu'un autre que les bornes de la ſcience de l'orateur, ſont celles de l'univers. Mais il diſoit que *cette maxime lui avoit ſemblé un peu faſtueuſe juſqu'à ce qu'il eût connu le grand Cochin.*

Le premier tribunal du royaume, s'écartant de ſes regles ordinaires, fait ſentir à notre orateur, combien il déſire de le conſerver. Un jour Cochin débute d'une voix preſqu'éteinte. M. Portail, toujours plein d'égards pour lui, l'interrompt & lui demande ce qu'il a. *Rien, Monſieur, ce n'eſt qu'un rhume de cerveau, qui ne m'empêchera pas d'avoir l'honneur de plaider.* Mais du conſentement de la compagnie, ſon arrêt lui eſt prononcé en ces termes: *La cour a trop d'intérêt à vous ménager, pour ſouffrir que vous parliez dans l'état où vous êtes. L'audience continuée au jour où vous ſerez abſolument guéri.*

Lorſque ſes études domeſtiques le retenoient chez lui, la cour daignoit s'en appercevoir; & elle lui prononça une fois ce fameux arrêté: *Cochin, la cour vous invite à ne plus la priver, comme vous avez fait, de l'avantage de vous entendre.* Depuis ſa mort, la

cour a confirmé ces éloges vraiment uniques ; & trois fois les louanges de Cochin ont été célébrées ſous les yeux de la juſtice, par ſon organe, & du haut de ſon trône.

Des témoignages auſſi glorieux ne faiſoient aucun tort à ſa modeſtie. Quelqu'un dont il trouvoit la cauſe un peu trop périlleuſe lui ayant aſſuré que MM. Gacon & Normant étoient d'avis qu'il s'en chargeât : *Qu'ils me prêtent donc*, répondit-il, *l'un ſon eſprit & l'autre ſon éloquence.*

C'étoit même quelque choſe de plus que de la modeſtie ; c'étoit cette vertu dont la morale profane ne connoît ni le nom ni l'idée. M. Cochin étoit d'autant plus grand qu'il étoit ſincérement humble. Il faut que la religion ſoit bien puiſſante, pour tenir dans cet abaiſſement volontaire un mortel parvenu à un ſi beau degré de conſidération. *Vous êtes, Monſieur, ſi ſupérieur aux autres hommes*, lui dit en pleine grand'chambre une femme de qualité dont il venoit de plaider la cauſe, *que ſi c'étoit le temps du paganiſme, je vous adorerois comme le Dieu de l'éloquence.* Que répond-il à ce compliment ? *Que dans la vérité du chriſtianiſme l'homme n'a rien dont il ſe puiſſe approprier la gloire.*

On ſera ſans doute ſurpris qu'un tel homme n'ait pas été de l'académie Françoiſe. Ce corps qu'ont animé depuis ſa formation les eſprits les plus verſés dans chaque genre de parler ou d'écrire, ſe nourrit toujours d'éloquence. De magnifiques diſcours de réception en ſont la preuve ; & l'académie eſt trop ſenſible au luſtre qu'elle en reçoit, pour oublier que c'eſt un orateur du barreau qui lui M. Patru.

en a donné l'idée & l'exemple. Perſuadée que le genre judiciaire eſt le plus difficile, elle déſiroit d'ajouter aux noms immortels dont ſes faſtes ſont pleins, celui de notre orateur & de quelques autres. Ses vues furent déclarées à M. Normant; mais au lieu de ſe piquer, comme elle faiſoit autrefois, d'aller au devant du mérite, elle eſt en poſſeſſion d'attendre de ſes candidats de premieres démarches. Dans l'ordre des avocats, & aux yeux de perſonnes très-reſpectables, la néceſſité des viſites & de la concurrence qu'on y éprouve parut une ſervitude, dont les maîtres de l'éloquence ne pouvoient ſubir le joug, ſans dégrader leur profeſſion. Quant à M. Cochin, loin d'être de caractere à s'aller offrir, il auroit fallu lui faire violence. Il eſt donc arrivé qu'un cérémonial introduit, ſans doute, à toute autre fin, a fermé l'entrée de cette ſociété à des hommes à qui tous les honneurs littéraires étoient dus, & à qui dans un beſoin l'état en auroit décerné de plus conſidérables.

Mais laiſſons l'éloge de notre orateur à quelqu'un qui le puiſſe ou l'oſe entreprendre, & rapportons ſeulement, en faveur de ceux à qui les regles ne ſont pas familieres, quelles étoient celles que Cochin ſuivoit dans ſes ouvrages.

Invention. Ses plaidoyers n'étoient pas de ces oraiſons compaſſées à loiſir, & récitées mot à mot pour capter la louange. Ni lui ni ſes ſavants collegues ne travailloient de la ſorte. Leur emploi continuel n'auroit pas été compatible avec tant de dimenſions; leur génie en dédaignoit la contrainte, & leur ſavoir les en

diſpenſoit. Orateurs de naiſſance & d'habitude, en étudiant une cauſe, ils la concevoient puiſſamment ; ils n'en faiſoient qu'un extrait, mais dans un bel ordre ; & ce qu'il falloit dire de plus leur venoit au moment de l'action.

Notre auteur entr'autres vouloit une approbation qui tombât plus directement ſur la cauſe que ſur l'avocat. Il rejetoit comme étranger à ſon ſujet, tout ce qui n'étoit pas utile à ſon client. Au lieu que dans le commencement de ſa carriere, il ne parloit d'abondance que très-rarement ; vers la fin, ſes plaidoyers étoient rarement tout écrits. Mais en faiſant ſon extrait, s'il lui venoit quelques matériaux dignes d'être employés, il ne les laiſſoit pas échapper. Il s'eſt trouvé un de ces extraits, c'eſt celui ſur lequel il plaida la cauſe de M. Baudy ; on l'a joint au mémoire qu'il fit après avoir plaidé. Le diſcours étoit encore plus pathétique que le mémoire.

Il ne mettoit donc d'ordinaire un diſcours ſur le papier dans ſon étendue, que quand la partie lui demandoit un mémoire pour être imprimé & diſtribué. En ce cas, il différoit autant qu'il pouvoit juſqu'après la plaidoierie, la rédaction de ſon mémoire. Il y a ſouvent dans les grandes cauſes un intervalle ſuffiſant pour cela : il en profitoit, & quand il falloit que le mémoire parût avant que de parler, il lui ſervoit d'extrait à l'audience.

C'eſt par cette raiſon qu'il ne nous reſte d'autres monuments de ſon éloquence que ſes mémoires imprimés. En vain le public réclameroit-il quantité de cauſes où il n'a rien fait imprimer, ſoit qu'il les eût écrites tout du

long, ou qu'il n'eût plaidé que ſur un extrait, il a tout brûlé. Mais en récompenſe des plaidoyers qu'il a livrés aux flammes, nous avons pluſieurs mémoires de conteſtations qui ſe nomment inſtances ou procès, dont l'inſtruction ne ſe fait que par écrit, & dont un des juges fait le rapport. Ces pieces dédommageront des diſcours qui n'exiſtent plus, & d'autant mieux qu'elles ne different nullement des cauſes plaidées. M. Cochin dans ſes mémoires rend une affaire de rapport de même que s'il l'avoit plaidée, & réciproquement ſes plaidoyers ſont tournés ſur le papier comme des queſtions qui n'auroient été traitées que par écrit.

Auſſi le lecteur verra-t-il dans ce recueil pluſieurs mémoires dont l'auteur n'a rien ôté que la forme de parole vivante ſans retrancher aucune des beautés de la plaidoierie ; en ſorte que c'eſt mot à mot ce qu'il avoit prononcé.

Quelque queſtion qu'il traite, il y raſſemble tout ce que peut atteindre l'eſprit humain. Il eſt entre les orateurs ce que le grand Corneille eſt entre nos poëtes pour l'invention. Il faut pourtant convenir que pluſieurs endroits de ſes ouvrages paroîtront tout neufs, ſans l'être véritablement. Ses idées, ſes tours, ſes mots mêmes ſont ſi propres au ſujet, & naiſſent ſi heureuſement des entrailles & du fond de la cauſe, qu'on imagine que le tout a été créé pour cette unique affaire. Mais c'eſt l'effet de ſon ſavoir. Mille & mille endroits de ſes mémoires ſont pris ou d'orateurs ou d'autres écrivains anciens & modernes, profanes & ſacrés ; & l'on verra comment il ſe

les approprie, ſans pouvoir être regardé comme plagiaire.

Notre auteur étoit un ſavant qui ne diſcontinuoit pas d'étudier. Parvenu à la perfection de ſon art, il y tendoit encore. Sa façon de ſe délaſſer des fatigues du barreau, reſſembloit à celle des gens de travail dont les jeux & les divertiſſements ſeroient pour d'autres de rudes exercices. Tous les ans pendant les vacances, à ſa campagne de Maſſy, il reprenoit la ſuite de ſes études d'hiſtoire, de morale & de religion. Ses heures de récréation ſe paſſoient à quelques entretiens de belles-lettres. Ses promenades ſe faiſoient avec un Deſcartes, un Mallebranche, un Newton, ou avec quelqu'ancien philoſophe. Leurs ſyſtêmes, qu'il regardoit tous du même œil, l'amuſoient plus que le roman le mieux écrit.

Mais, ſi ce qui paroît neuf dans ſes plaidoyers vient de ſon ſavoir, c'eſt auſſi l'effet du ſoin extrême qu'il prenoit à pénétrer le particulier de chaque cauſe. Après avoir vu & revu ſérieuſement les titres de la procédure, il ſe faiſoit rendre raiſon de l'affaire par le procureur. S'il la trouvoit telle qu'il pût s'en charger, il faiſoit venir la partie même, & non ſes gens d'affaires. Il ſondoit le fond de ſon cœur; il imitoit le médecin, qui ne s'en tient pas à l'aveu du malade, & qui par les ſymptomes découvre des maux diſſimulés, & de dangereuſes complications. Alors ſi l'affaire étoit bonne par elle-même, mais mal priſe, il faiſoit réformer les concluſions. Réſolu de la ſoutenir, il prenoit en communication le ſac de l'autre avocat. Il décou-

vroit & ſon projet & le ſentiment de meſſieurs les gens du roi quand ils devoient parler. Faiſant enfin dans ſon cabinet les trois perſonnages de demandeur, de défendeur & de juge, il balançoit le fort & le foible de la queſtion, & par quels moyens on pouvoit y réuſſir. Tant d'attention d'un tel homme eſt bien ſatisfaiſante pour qui a le malheur de plaider. Ne diſſimulons pas que ſon exemple, ſur ce point, doit faire rougir ceux qui ont le front de parler en public, ſans avoir bien conçu leur matiere, à plus forte raiſon ceux qui ſe vantent de ne voir l'affaire qu'à la veille de l'audience.

Ce qui eſt vraiment de ſon invention, c'eſt de réduire quelque cauſe que ce ſoit à un unique point de controverſe. Le procès le plus chargé de chefs de concluſions, le plus compliqué d'événements & de procédures, le plus hériſſé de difficultés; il en a ſondé la ſource, redreſſé les circuits, tari les ſuperfluités, & réuni le ſurplus dans un même courant aboutiſſant à un ſeul & unique terme. Nul autre ne s'étoit fait cette loi avant lui. Fidele obſervateur de l'unité du ſujet tant recommandée aux poëtes, & tant violée par le grand nombre; c'eſt toujours une ſeule propoſition qu'il ſoutient, & de là vient la clarté raviſſante de ſes diſcours.

Méthode. Le ſuccès de ſes diſcours eſt auſſi dû à leur judicieuſe diſpoſition; c'eſt un général d'armée, qui par la régularité de ſa tactique & de ſes évolutions, a de quoi faire face à tous les événements du combat. Quelle différence d'avec ces plaidoyers où il ſemble que l'avocat ait pris à tâche d'embrouiller ſa matiere,

où l'on ne trouve que cahos & ténebres, & où l'orateur prétendu ne fait que s'étourdir lui-même & les autres ! M. Cochin ne dit pas un mot qui ne ſoit à ſa place.

L'ordre eſt le ſoutien de la nature & de l'art, cette partie de l'orateur n'eſt donc pas moins déciſive de ſa réputation, quoique la ſcience & l'eſprit y aient moins de part que le diſcernement. L'économie d'un diſcours du barreau n'eſt pas abſolument arbitraire ; tout le monde ſait qu'il y faut exorde, narration, moyens, réponſes aux difficultés, & péroraiſon ; outre cela la diſcuſſion des moyens & des difficultés veut être traitée dans un ordre naturel. Rien n'eſt plus conforme à la raiſon & à la nature que la méthode de notre auteur. Il n'y a pas un de ſes plaidoyers dont l'arrangement ſoit défectueux.

Dans toute queſtion, il ſupprime les moyens qui ſeroient foibles ou captieux, & il prend garde qu'ils ne rentrent l'un dans l'autre ; ainſi ſur la queſtion la plus épineuſe, il n'a que trois moyens tout au plus : & comme tous trois vont au même but, quoique par des chemins différents, ils ſe prêtent mutuellement ſecours. Sa maniere de les énoncer dans ſa diviſion eſt ſimple, ſans antitheſe ni tour épigrammatique, mais dans le goût exquis de cette diviſion de Térence. *Par là tu connoîtras comment s'eſt comporté mon fils, la réſolution que j'ai priſe, & ce que j'attends de toi dans cette conjoncture.*

Au barreau, où il s'agit de gagner ſa cauſe, il ſeroit peu prudent de commencer par la preuve la moins déciſive, pour arriver

comme par gradation à la plus forte. Il faut du premier abord entraîner les opinions ; les laiſſer flotter un inſtant ſeroit ſe confeſſer ſoi-même dans l'incertitude. Les meilleurs maîtres ont dit, que l'orateur devoit choiſir entre ſes moyens les deux plus concluants, l'un pour ouvrir, l'autre pour fermer la marche, & placer au centre les moins capables de réſiſter à l'ennemi ; mais ce prétexte paroît ſuppoſer trop de moyens. M. Normant avoit une maniere qui lui étoit propre, c'étoit de ne plaider preſque jamais qu'un ſeul moyen. S'il y en avoit de ſubſidiaires, il ne les touchoit qu'en paſſant, ou même par réticence. Il eſt vrai que d'ordinaire une cauſe n'a qu'un moyen vraiment victorieux : mais ſi M. Normant, par ſon caractére perſonnel & par la confiance qu'on avoit en lui, s'étoit acquis le droit de négliger les autres moyens, il ſeroit peut-être très-dangereux de l'imiter.

En tout cas la méthode de M. Cochin réunit les avantages des autres diſpoſitions, & en évite les inconvénients. Sa cauſe réduite à deux moyens, ou tout au plus à trois, il fait marcher le plus concluant à la tête ; enſuite il le fait revenir dans la diſcuſſion du ſecond, & dans celle du troiſieme. Ainſi ſans laiſſer les juges dans l'incertitude, ſa preuve va toujours en augmentant. Nul endroit de ſon diſcours n'eſt moins convaincant que l'autre, parce que le moyen victorieux communique par-tout ſa vigueur. Il a eu ſoin de l'annoncer dans l'exorde & dans la narration ; quand après les moyens il réſout des difficultés, il fait entrer ce grand moyen dans ſes réponſes, il le fait reparoître juſque dans la

péroraiſon. L'unité eſt donc gardée auſſi étroitement que s'il ne plaidoit que ce moyen principal. Il lui donne toute la prééminence qu'il doit avoir, ſans cependant négliger les autres, qui peuvent quelquefois faire plus d'impreſſion ſur quelques-uns des juges. D'habiles logiciens ont remarqué qu'une des qualités de la Miloniene eſt qu'elle ſe réduit à un ſillogiſme auſſi court que régulier. Il en eſt de même, non pas d'un, mais de tous les plaidoyers de notre orateur.

Soit cauſe d'audience ou affaire par écrit, on y trouve toujours cette unité de ſujet, de queſtion & de moyen; excepté quand la conteſtation a pluſieurs objets différents, autrement dit pluſieurs chefs principaux de demande, auquel cas ce ſont pluſieurs cauſes qu'il défend en même temps; alors il diviſe ſa matiere par queſtions ou par chefs, qui ſont autant de plaidoyers.

Élocution.

A force de travail & d'habitude de parler en public, il en étoit venu à une diction qui ne ſentoit nullement le travail, & qui effectivement ne lui coûtoit preſque plus rien. Il fait honneur à la parole par la vive clarté qu'il lui donne. Ce qu'il dit frappe l'entendement comme la lumiere du ciel frappe les yeux de ceux mêmes qui n'y font point d'attention, porte ſes penſées dans l'ame de l'auditeur le plus diſtrait, pénetre les cœurs comme le glaive le plus tranchant pénetre les chairs; & néanmoins en le liſant, on ſe conforme en quelque ſorte à ſon caractere: on eſt ſi occupé des choſes, que l'on ne prend plus garde aux beautés particulieres des termes, des tours, ou de la compoſition.

Le langage de notre auteur, ſa phraſe, ſon ſtyle ſont de la même beauté que les écrits de meſſieurs Paſchal, de la Rochefoucauld, de Retz, Peliſſon, de Saint-Evremond, Racine, de la Bruyere & Fleury. Il ſera conſulté comme eux, ſur le François, ſur l'élégance & ſur l'éloquence, en quoi il eſt d'autant plus eſtimable qu'il traite tous ſujets où il n'eſt mention que de loix, de coutumes, de canons, & qui pis eſt de procédure.

Qu'on ne demande donc plus ſi le ſtyle de l'orateur du barreau ne doit pas être un ſtyle de converſation, & s'il ne doit pas ſe diſpenſer de toute précaution ſur la maniere de s'énoncer, dès qu'une fois ſes penſées & ſes raiſonnements prouvent ſa theſe avec l'intérêt & la faveur dont elle eſt ſuſceptible. M. Cochin lu avec goût, fera bientôt démêler l'équivoque de cette queſtion. Son ſtyle eſt ſi naturel, que pluſieurs lecteurs croiront de bonne-foi qu'il eſt facile de parler comme lui, tandis que cette facilité même eſt un prodige dont les connoiſſeurs ne ceſſeront d'être étonnés. Ce n'eſt donc pas qu'il manque d'art, mais ſon art eſt d'autant plus grand qu'il ſe laiſſe moins appercevoir.

Il ne prend guere le ton ſublime qu'il ne ſoit parvenu à ſon premier moyen. Juſque-là on l'obſerve, on l'écoute, on ſe tient en garde contre ſon art. Lui de ſon côté ſe ménage, ne montre que de la naïveté & de la douceur. Il s'inſinue, & quand il s'eſt emparé des eſprits, c'eſt alors qu'il s'éleve par degrés à cette puiſſante éloquence, à qui appartient la gloire d'attacher à ſon char les volontés même rébelles.

Digne en ce moment de l'attente & du ſilence de l'aſſemblée, il eſt merveilleux ſans s'écarter du vrai. Les écrivains qui exagerent tout, peuvent quelquefois rencontrer du grand: le ſublime de M. Cochin ne ſort jamais des bornes: & comme il réſide plus dans les choſes que dans les paroles, il n'a rien d'outré ni d'empoulé. Loin de ſe guinder juſqu'aux cieux, & de ſe dérober à nos regards, loin de donner dans ce pompeux galimatias, qui auroit beſoin de commentaire, loin enfin de ces penſées dont le faux conſiſte à rendre les objets tout autrement qu'ils ne ſont, le magnifique qu'il déploie eſt en même temps neuf & vrai. S'il s'agit d'étonner, c'eſt un trait ſubit & hardi, qui part avec l'éclair, & met le feu par-tout; & s'il faut attendrir les cœurs, rien n'eſt ſi doux, ni ſi fécond que la roſée qu'il y répand.

Non-ſeulement il proportionne ſon ſtyle au ſujet, au tribunal, au rang des parties, à la réputation de l'autre avocat, & à toutes les conjonctures; mais dans le même plaidoyer il paſſe pluſieurs fois de l'un à l'autre genre. Pompeux pour l'auditeur que la curioſité ſeule attire, il eſt au gré du barreau qui veut que le touchant & l'agréable ſoient toujours nourris d'utile; & par-là il contente le juge, qui abhorrant la longueur, quand un avocat s'écarte du but, l'interrompt pour le remettre ſur la voie.

Dans les plus grandes cauſes, il n'eſt pas toujours monté ſur le haut ton; il revient par-tout au ſtyle ſimple; il s'en ſert comme des ombres dans la peinture. Si le ſimple & l'orné, quelqu'éloquent qu'ils ſoient, laiſſent

l'ame dans ſon aſſiette, & ne la frappent qu'extérieurement ; un ſublime trop continu la fatigue, & devient plus éblouiſſant qu'admirable. Il ne faut pas non plus qu'un diſcours ſoit continuellement peigné & ajuſté, que tout pétille d'eſprit, ni que l'auteur y répande les fleurs à pleines mains ; pas même dans la poëſie. M. Cochin étoit perſuadé, on ne ſauroit trop en faire la remarque, que ce goût, quelque dominant qu'il ſoit devenu, ne convient ni à la chaire, ni au barreau, ni à l'hiſtoire, ni à aucun écrit ſérieux ; à peine même le ſupportoit-il dans les ouvrages de pure fiction.

Mémoire. Quoique l'orateur paroiſſe moins faire uſage de ſa mémoire au barreau que dans la chaire, il ne faut pas croire qu'il ſe puiſſe paſſer de cette faculté. M. Cochin la poſſédoit auſſi ſupérieurement que perſonne. Sa bibliotheque compoſée de tous les bons livres de juriſprudence, & d'autres ouvrages les mieux choiſis, étoit dans ſa tête ; à citer le volume & la page. Il avoit lu d'ailleurs autant que mortel puiſſe lire, & n'avoit rien oublié. Tout ce qui s'eſt dit d'ingénieux & de ſenſé lui revenoit ainſi ſans peine à toute occaſion. Ce n'étoit pas un champ dont la ſtérilité naturelle fût corrigée par des amas d'eau du ciel ; c'étoient des ſources d'eau vive, qui naiſſoient de ſon propre fonds. La loi qu'il s'étoit d'abord preſcrite d'écrire preſque tous ſes diſcours & de n'en jamais négliger le ſtyle, le diſpenſa, lorſqu'il fut venu au palais, de ſe charger la tête de mots ou de phraſes, & peut-être ſa fécondité, tant de penſées que d'expreſſions, étoit-elle aurant préſence d'eſprit

que

que mémoire : mais quelque faculté que ce fût, elle le ſervoit on ne peut pas plus fidélement.

Un ſpectacle digne de la curioſité d'un homme d'eſprit étoit cet orateur plaidant. Il ne prévenoit pas par des dehors bien pompeux, au contraire ſon maintien timide, ſa tête inclinée & ſes yeux à demi-ouverts annonçoient tout au plus un homme de réflexion. Mais ſon viſage, qui du reſte ne dénotoit ni noir ſouci, ni joie immodérée prenoit ſi bien les formes de ce que ſa bouche exprimoit, & la raiſon y étoit ſi vivement empreinte qu'il ſembloit rendre viſibles toutes ſes idées. Action.

Dans le pathétique, il évitoit les emportements de ces hommes que l'on prendroit plutôt pour des énergumenes que pour des orateurs, & qui ſemblent moins inſtruire l'auditeur que le quereller. Mais la volubilité, les éclats, les ſoupirs & les entrailles lui aidoient à mettre en mouvement la paſſion qu'il vouloit exciter. Son regard ſe fixoit, il déployoit les bras, il frappoit d'une main dans l'autre, quelquefois même ſur le barreau ; il ne lui échappoit cependant rien qui ne fût dans les bornes de la bienſéance & de la retenue.

Que les exordes de M. Cochin ne ſoient applicables à aucune autre cauſe, ni même à la défenſe de l'adverſaire ; c'eſt leur moindre qualité. Imitateur d'Homere & de Virgile, il y annonce ſon ſujet clairement & en peu de mots. Comme il a ſu le réduire à une ſeule queſtion, il la propoſe, abſtraction faite des perſonnes ; il a ſoin de la bien ſpécifier, de faire entrevoir ſon moyen le plus déciſif, & Exordes.

de faire preſſentir l'intérêt & la faveur qu'il mêlera à ſes preuves.

Auſſi le commencement de chaque diſcours étoit-il preſque toujours le morceau qu'il compoſoit le dernier. La plupart de ſes exordes étoient beaucoup plus riches de vive voix qu'ils ne ſont dans ce recueil. Ils y ſont néanmoins tels qu'il faut pour marquer au lecteur le point de vue qu'il doit toujours avoir préſent pour l'intelligence de la cauſe.

Narration. La narration étoit preſque toujours la même à l'audience qu'elle eſt dans le mémoire. Et quel autre tour notre auteur auroit-il pu y donner ? Jamais perſonne a-t-il raconté plus parfaitement ? Il peut ſervir de modele dans quelqu'eſpece de narration que ce ſoit, grave ou enjouée, hiſtorique ou fabuleuſe. Un homme de lettres qui ne pouvoit pardonner aux écrivains François leur indifférence pour l'hiſtoire de la nation, étant venu à une de ſes grandes cauſes, quand il eut entendu le fait, ne put s'empêcher de s'écrier autant que le permettoit le reſpect du lieu : *Quoi ! M. de Thou ne trouvera-t-il point un continuateur capable de narrer avec la clarté, la préciſion & l'agrément que voilà ?*

Ce qui donne aux narrations de M. Cochin un jour aimable, c'eſt qu'elles ne préſentent rien qui n'ait rapport à ſon ſujet qui eſt unique. Et pour en rendre la clarté encore plus parfaite, il y ſuit pas à pas la chronologie. Loin de bouleverſer les temps & les dates, s'il craint que la multiplicité des faits qu'il eſt obligé d'expoſer, n'empêche d'en retenir le tiſſu, il en prend deux ou trois des plus importants, dont il fait autant d'époques qui fixent l'atten-

tion de l'auditeur & soulagent sa mémoire : en sorte qu'il y a deux divisions dans son plaidoyer, celle du fait & celle des moyens. Mais il faut pour cela que les circonstances soient en grand nombres, & que séparées elles aient autant d'effet que réunies.

Comme c'est à la narration que le juge est le plus attentif, notre orateur y donne un avant goût du genre qui dominera dans ses moyens. Selon que son adversaire a réussi en étendant le fait ou en le serrant, il prend le parti opposé. Jamais sa narration n'est plus concise que quand ce sont des circonstances qui ne peuvent opérer que par leur concours, il en fait alors comme un grouppe où tout se voit d'un coup d'œil. Si sa question est une pure question de droit qui ne dépende aucunement du fait, il supprime tout récit, ou n'en dit que quelques circonstances en deux mots. Si les particularités doivent influer sur le jugement, il retranche toutes celles qui n'y contribueront pas ; il dépouille son récit d'épisodes & de digressions, & l'entremêle seulement de réflexions qui indiquent la source de l'événement sans y remonter, le motif du procédé sans l'approfondir, & le caractere de la personne sans la dépeindre. C'est un grand tableau où les figures qui paroissent en supposent d'autres que l'on perd de vue dans un lointain ou dans des ombres. Et notre orateur tire dans les moyens un avantage singulier de ces réticences ; parce que le juge qui a suppléé les particularités omises, y ajoute foi d'autant plus volontiers qu'il croit en devoir la découverte à sa sagacité, tandis qu'elle est due à l'art de l'orateur.

Sa narration eſt donc agréable, parce que le ſtyle en eſt coulant, orné de figures, de lieux oratoires, & ſouvent même de dramatiques. Mais ce qui en fait la principale beauté, c'eſt qu'elle eſt vraie. La ſeule vérité peut conduire au but, qui eſt de gagner la cauſe. Un avocat qui ſeroit ſujet à haſarder des faits ou à les déguiſer, eût-il aſſez d'adreſſe pour ne pas donner priſe ſur lui, perdroit la confiance des magiſtrats, & deviendroit avec tout ſon talent l'opprobre de ſon ordre. Pour peu qu'une circonſtance ſoit douteuſe, M. Cochin en avertit, ou la paſſe ſous ſilence. Quand il y en a de contraires à ſon intention, il ne les diſſimule point; l'adverſaire tireroit trop d'avantage d'un tel recellé: mais il les renvoie aux moyens, pour ne découvrir la bleſſure que prêt à y mettre l'appareil. Par-là ſon récit exact & ſincere eſt en même temps auſſi accommodé à ſes concluſions, que s'il l'avoit fabriqué exprès.

Moyens. Trouver les moyens d'une cauſe eſt plus l'office du juriſconſulte que de l'orateur. Auſſi dans la jeuneſſe a-t-on pour cela ſoigneuſement recours aux livres, & quand il reſte de l'embarras on s'adreſſe à ſes anciens. Le ſort de l'affaire dépend extrêmement d'un bon ſyſtême de défenſe. Ce ſera au lecteur à ſentir combien ceux de M. Cochin ſont ſolides & ſuivis. Il faut ſeulement ſavoir que preſque tous ſont de lui; parce que dès le commencement de ſa carriere il étoit le conſeil de la plupart de ſes cliens.

On a déjà conſidéré quelle eſt la marche ordinaire de ſes moyens; que le plus déciſif va toujours le premier, & qu'il revient ren-

forcer le reſte. S'il voit qu'un moyen ne ſe puiſſe prouver que par la réunion de pluſieurs arguments, il ſe garde bien de les ſéparer l'un de l'autre ou de les amplifier. Il les reſſerre au contraire, comme on l'a remarqué, ſur des faits de pareille qualité ; il les déduit auſſi vivement & auſſi ſuccinctement qu'il eſt poſſible. C'eſt dans cette vue que ſouvent ce qui, pour d'autres, feroit deux ou trois moyens, n'en fait pour lui qu'un ſeul ; & lorſque cette rapidité n'eſt pas praticable, ſoit par l'importance des difficultés à réſoudre, ſoit par l'obſcurité de la matiere, ſoit enfin par la nouveauté de la queſtion, il termine le moyen par une eſpece de peroraiſon vive & affectueuſe, où il rapproche en peu de mots les arguments dont il s'eſt ſervi, afin que leur force réunie en cet endroit emporte s'il ſe peut la balance.

Pour ramener ſon principal moyen avec plus de vivacité, il a ſoin de le réduire à une propoſition ſentencieuſe & laconique. Il trouve même quelquefois un mot qui en rend figurément toute la force.

Aſſez d'autres ont de ces mots dont ils font en quelque ſorte leur deviſe, & qu'ils répetent pluſieurs fois comme le vers intercalaire ou le refrain en poéſie. Mais ont-ils le talent d'y concentrer la vertu de leur preuve victorieuſe ? Ne leur arrive-t-il pas au contraire de quitter leur objet, pour s'abandonner à ces pléonaſmes ou à d'autres figures de mots ſouvent plus harmonieuſes qu'utiles ? Il faut, à l'exemple de M. Cochin, s'aſtreindre à l'unité de queſtion, la réſoudre par un moyen principal, le faire dominer par-tout, & trouver

une courte phraſe, ou même, s'il eſt poſſible, un mot qui le puiſſe rappeller toutes les fois qu'on en a beſoin. Pour achever ce qui concerne le perſuaſif, il faut contempler maintenant la maniere dont il réſout les difficultés.

Péroraiſon. Il en eſt de même de ſes peroraiſons; elles avoient à l'audience plus d'étendue que ſur le papier. Toutefois à cet égard la perte n'eſt pas totale. Jamais il ne fit de ces peroraiſons où l'avocat ſemble dire aux juges qu'il n'a pas mérité leur attention, ou bien qu'il n'a pas confiance à leur mémoire. Ce n'eſt que dans les affaires par écrit & qui ont pluſieurs chefs, que M. Cochin finit par une récapitulation. Les peroraiſons de plaidoyers telles qu'on les va trouver dans ce recueil, ſont la plupart en très-peu de lignes; mais c'eſt la ſubſtance de ce qu'il a dit, & pluſieurs, dans le peu de paroles où elles ſont réduites, conſervent encore des veſtiges des regles qu'il ſuivoit ſur cette partie de ſes diſcours. Il n'y donnoit pas le même ſoin qu'à l'exorde, parce que le ſort du combat eſt décidé avant ce moment. Mais on voit qu'il rappelloit vivement dans ſes peroraiſons le point de controverſe, le moyen déciſif, les motifs d'intérêt & de faveur qu'il y avoit joints, & qu'il y ſoutenoit le goût & le ſtyle qu'il avoit fait régner le long du diſcours. Enfin ſes peroraiſons, dans les mémoires, ne different pas tant de celles de l'audience par leur briéveté, que par une autre qualité, qui eſt d'être quelquefois ſi liées avec ce qui précede, qu'il ſemble qu'il n'y ait point de peroraiſon.

En plaidant, M. Cochin ne ſe piquoit pas de paſſer ſans qu'on s'en apperçût de l'exorde au fait, du fait, aux moyens, d'une preuve à l'autre, & de la derniere à la peroraiſon. Il marquoit au contraire ſoigneuſement la coupure, de peur que s'il fût entré, par exemple, dans ſon premier moyen, ſans avertir le juge que ſa narration étoit finie, le commencement de ſon argumentation n'eût échappé. Mais cela n'empêchoit pas que toutes les parties de ſon diſcours ne fuſſent liées les unes aux autres, comme elles le ſont dans les mémoires. Tranſition.

Il y a des tranſitions par-tout où il en faut. Et tandis que les meilleurs écrivains confeſſent que rien ne leur a donné plus de peine que leurs tranſitions, on voit que celles de notre auteur lui ſont venues ſans effort. Où prend-il donc cette facilité ? Premiérement il ne s'amuſe point à mettre pour tranſition une penſée brillante ; il abhorre au contraire ces preſtiges qui ne ſont tolérables que dans les ouvrages d'amuſements. En ſecond lieu, la douceur & la facilité de ſes tranſitions vient du bel ordre de ſon diſcours, & de l'unité de ſon ſujet.

D'un bout à l'autre, ce qui précede eſt le prélude de ce qui ſuit, & y mene l'auditeur comme par la main. On eſt conduit du fait aux moyens, & d'un moyen à l'autre tout naturellement. Le paſſage ſe fait comme aux différentes pieces d'un appartement bien diſtribué. En un mot, le diſcours étant parfaitement un, ce n'eſt qu'un corps dont l'exorde eſt la tête ; & où tiennent, comme

autant de membres, le fait, les preuves, les réponſes, & la peroraiſon.

Réplique. Au palais, on prévient aſſez ſouvent les objections de l'adverſaire; y répondre dans un ſecond diſcours, c'eſt ce qui s'appelle répliquer. On croyoit avoir démontré ſon bon droit; l'autre avocat revient avec des arguments ſubtils & imprévus: quand on a du moins un jour pour méditer ſa réponſe, on peut ſe flatter d'y réuſſir; mais la plupart du temps il faut répliquer dans la même audience: c'eſt la difficulté de l'éloquence du barreau. Le choc eſt ſi rude, qu'on y voit fréquemment arriver la chûte de la cauſe & du défenſeur. C'étoit le fort de M. Cochin, que la réplique ſans préparation.

Dans les rencontres où il étoit plus aiſé de porter des coups que de parer ceux de ſon antogoniſte, il déployoit au premier combat toutes ſes forces, afin d'en tirer avantage au ſecond; c'eſt-à-dire, qu'au premier diſcours, il étaloit tout le mérite de ſes preuves, & qu'il ſe contentoit de les rappeller dans une réplique ſommaire. Au contraire, quand il avoit plus de raiſons pour ruiner le ſyſtême oppoſé que pour fonder le ſien, il étoit très-concis dans ſon premier diſcours; & quoique demandeur ou appellant, il ſe réſervoit pour la réplique. Il ſait prendre les mêmes meſures par écrit, ſe porter pour agreſſeur s'il eſt en force; & s'il eſt le plus foible, ne ſe battre qu'en retraite, ſans oblier de ſe ménager des iſſues.

Excepté dans les cauſes d'éclat, où ſa réplique ouvre par un nouvel exorde, elle com-

mence par une analyſe des difficultés à réſoudre. La préciciſion de ces analyſe, eſt remarquable. Dans une phraſe qui n'eſt point de longue haleine, notre orateur embraſſe pluſieurs objections tirées quelquefois de matieres très-diſparates. Ces endroits reſſemblent aux diviſions de ſes moyens, & diviſent en effet ſa réplique; mais malgré la briéveté qu'il y obſerve, ne ſupprimant que les vaines objections, il y met le ſyſtême oppoſé dans un jour dont l'adverſaire auroit dû quelquefois le remercier. Du reſte, c'eſt à la diſcuſſion particuliere de chaque argument, que brillent le ſavoir, l'imagination & l'eſprit de cet inimitable orateur.

Outre que les diſcours de M. Cochin démontrent que le bon droit eſt de ſon côté, ils ont l'effet des deux genres de ſpectacle, de toucher & de plaire par les paſſions & par les mœurs, ce qui renferme tout ce que les maîtres de rhétorique nomment lieux oratoires, & même pluſieurs de leurs figures ou changements. Rien n'eſt moins commun qu'un lieu commun dans les grandes actions de ce ſolide génie. Rien n'eſt plus admirable que l'uſage qu'il fait du pouvoir qu'il a d'armer & de déſarmer les paſſions, & d'enchanter par la beauté de ſes ſentences. Il vous amène à ſon ſentiment par une ſorte de contrainte & de ſéduction; mais dont vous vous appercevez ſi peu, que vous croyez lui accorder par diſcernement, ce qu'il vous extorque par la vivacité & le charme de ſes paroles.

Lieux communs, Figures, Mœurs, Bienſéances oratoires.

S'il trace en raccourci divers objets qui faſſent un tableau, ce n'eſt pas tant pour faire admirer ſa touche & ſon coloris, que pour

enjoué, il auroit effacé ceux qui jusqu'alors s'en étoient crus les maîtres; mais il lui falloit des causes, comme la vingtieme de ce recueil, pour le tirer du sérieux qui convient au genre judiciaire.

Les plaideurs sont ravis de trouver un avocat qui épouse leur haine, & qui trempe sa plume dans le fiel. M. Cochin sur cela n'étoit pas satisfaisant: il se gênoit au contraire pour taire des vérités que tout autre auroit cru devoir publier. Au lieu de caractériser un envieux, un intrigant, un perfide, & d'exposer aux yeux du public leurs projets, leurs simulations, leurs noirceurs, il imputoit autant qu'il pouvoit leurs démarches à illusion, à préoccupation, à confiance aveugle. Sa façon de rendre la partie adverse odieuse se réduisoit à montrer combien son client étoit homme d'honneur, ennemi des procès & prêt à oublier les injustices. Ces ménagements, loin d'affoiblir sa cause, lui concilioient le juge, & quelquefois même la partie, qui, dans une autre affaire, le prenoit pour avocat.

Lorsqu'il faut nécessairement démasquer le vice: *Je n'ai*, dit-il, *qu'un objet à remplir, c'est de mettre le crime dans tout son jour. Je ne prétends point faire de portraits qui ne soient que des ouvrages de l'art; je copierai d'après nature, & vous jugerez ensuite, Messieurs, si vous avez dans cette cause la vertu à récompenser, ou le crime à punir.* Forcé d'invectiver contre une coupable, qui a osé se rendre accusatrice, il avoue ingénuement qu'il s'est fait violence. *Si j'ai été obligé de parler avec force contre la demoiselle . . . . . ce n'a été que parce que j'ai*

trouvé dans la cauſe même des preuves qui l'accabloient.

Qu'il a de majeſté lorſqu'aux exhortations, aux prieres, aux reproches il fait ſuccéder les ſenriments où l'homme ne ſauroit ſe refuſer! La force de ſon imagination fait qu'il éprouve lui-même les paſſions qu'il veut exciter; c'eſt par-là qu'il y réuſſit. L'éloquence de ſes traits paſſionnés ne doit point ſurprendre, puiſqu'on voit quelquefois les paſſions rendre éloquents les plus groſſiers des mortels. La paſſion ne faiſoit pas ſeulement impreſſion ſur ſon viſage, ſur ſon geſte, ſur le ton de ſa voix, elle demeure encore gravée dans ſes écrits. Il porte à la piété, par la vue d'accidenrs que chacun appréhende pour ſoi-même. Il enflamme de zele du bien du public; c'eſt le motif dont il ſe ſert le plus volontiers. Point de queſtion majeure qui ne devienne importante pour tout le monde; c'eſt la cauſe commune qu'il ſoutient; il y va de l'intérêt de la patrie. Il répand la terreur par de ſiniſtres préſages. S'il étoit poſſible qu'il ſuccombât, les méchants ſe flatteroient de vivre impunis, les loix ne ſeroient plus qu'un frein impuiſſant, le magiſtrat ſur ſon tribunal deviendroit le jouet de l'inſolence. La prudence, l'honneur, la ſubordination dictent l'arrêt qu'il demande. Quiconque eſt chrétien, François, pere, ami; quiconque enfin eſt homme doit épouſer ſon parti.

La régularité des mœurs de M. Cochin ne paroît dans ſes diſcours que malgré lui. Appliqué ſans relâche au particulier de ſa theſe, il ne la perſeme poinr trop de ces réflexions, ou lieux communs, que l'on appelle ſentences.

Plus curieux de la qualité que de la quantité, il les veut ſinguliérement propres à ſa cauſe, & que ce ſoient des eſpeces d'oracles. Cependant la morale la plus épurée regne dans tous ſes principes, & l'on ſent qu'elle part du foud de ſon cœur. Ce ne ſont pas tant les mœurs oratoires qui charment dans ſes diſcours que les mœurs de l'orateur; & le charme eſt d'autant plus puiſſant qu'il n'eſt point prodigué.

Quand c'eſt un amour déréglé qui a fait naître la conteſtation, & qu'il faut faire un tableau de ce déſordre, loin de s'y permettre aucun trait dangereux, il cache dans les ombres ce qui pourroit donner la moindre idée ou de plaiſir, ou de foibleſſes excuſables. Il exprime au contraire avec les plus vives couleurs les maux où conduit une vie licencieuſe. Pourquoi ſon pinceau eſt-il ſi chaſte? C'eſt que la vertu retient ſa main, comme la religion inſpire ſon cœur.

Si quelquefois les eſpérances de M. Cochin furent déçues, ce ne fut ni faute de lumiere, ni faute de droiture de cœur; c'eſt que la juriſprudence n'eſt pas plus privilégiée contre les incertitudes, que les autres ſciences humaines. Il ſe rencontre des cauſes où les principes ne s'appliquent qu'en chancelant. Si notre auteur en a perdu quelques-unes, il en a gagné pluſieurs dont l'événement dépendoit de trouver un défenſeur tel que lui. **Cauſes perdues: ſoutien du Pour & du Contre.**

De ce qu'il a échoué ſur certaines queſtions, il ne s'enſuit pas que ſes efforts fuſſent téméraires, il s'enſuit ſeulement qu'il y auroit de la témérité à vouloir encore y revenir. La place

n'eſt plus tenable, puiſqu'un tel défenſeur y a été forcé.

Si Pergama dextrâ
Deffendi poſſent, etiam hâc deffenſa fuiſſent.

Soutient-il hardiment le pour & le contre dans deux queſtions qui ont effectivement les plus ſingulieres reſſemblances? Et les arguments qu'il a faits dans l'une, lui ſont-ils, mot pour mot, rétorqués dans l'autre? Au deſſus de de tout ſoupçon, il ne fait point ſon apologie; on le combat avec ſes propres armes, & il repouſſe les coups de la même maniere qu'il les avoit portés: il ne s'embarraſſe que d'établir la diſparité des deux eſpeces, par la ſeule différence d'un point eſſentiel: quelquefois il ſuccombe; mais le plus ſouvent deux arrêts, dûs à ſon éloquence, ſont, par leur équitable contrariété, le triomphe de ſon diſcernement. Ce recueil offrira quelques exemples de ces deux ſuccès, trop frappants pour être indiqués.

Il faudroit avoir ſuivi M. Cochin dans le commerce de ſa vie privée, pour donner une idée de la beauté de ſon ame, de ſon reſpect pour ceux que leur âge ou leurs ſervices rendoient recommandables, de ſa déférence pour ſes égaux, de ſa reconnoiſſance, de ſon déſintéreſſement, de ſa bienſéance. Contentons-nous de dire, en réſumant, qu'on trouve dans ſes ouvrages tantôt une éloquence mâle & vigoureuſe qui rejette les vains ornements, tantôt une éloquence touchante & perſuaſive, où les fleurs prêtent un nouvel éclat à la vérité. Diſons que perſonne n'a ſu mieux que lui réu-

nir l'abondance des idées à celle des raiſonnements, la force de l'éloquence à la plénitude du ſavoir, les richeſſes des tours & de l'expreſſion à ce ſentiment intime qui ſait mettre la vérité & la juſtice dans tout leur jour, & les faire aimer de ceux même qui ſont armés pour les combattre. Que les Œuvres de M. Cochin deviennent un préſervatif contre le mauvais goût & la fauſſe éloquence, & qu'en faiſant la gloire de leur auteur, elles faſſent la condamnation de quiconque s'écartera des routes que ce grand homme nous a tracées.

ŒUVRES

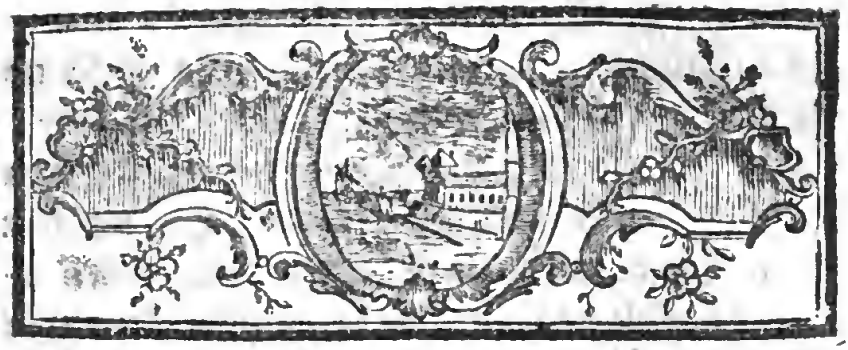

ŒUVRES
CHOISIES
DE M. COCHIN.

I. CAUSE AU GRAND CONSEIL.

Si un enfant reconnu & élevé par le pere ſurvivant, doit être maintenu dans ſon état, ſans acte de baptême, ni poſſeſſion précédente.

M. le préſident de Viraſel, après avoir été long-temps le principal acteur de la ſcene qu'il donne au public depuis pluſieurs années, ne fait plus paroître aujourd'hui que cette fille qu'il nous avoit annoncée ; il ſemble qu'il ſe ſoit condamné au ſilence, pour

lui abandonner le grand rôle qu'il ne peut plus ſoutenir.

Il ſe flatte, ſans doute, qu'un roman débité par l'héroïne même qui en fait le ſujet, trouvera plus de facilité à s'inſinuer dans les eſprits, & peut-être que cet art ne demeureroit pas ſans ſuccès auprès d'un peuple amateur de nouveauté & de merveilles, mais dans les tribunaux de la juſtice, les fictions les plus agréables ne prennent pas aiſément les traits de la vérité. On y demande des preuves, mais des preuves claires; & l'on y diſtingue ſans peine celles que l'impoſture a fabriquées, de celles que la vérité ſimple fournit.

Sur cette regle immuable, la prétendue Catherine de Belrieu ne peut ſe flatter ici d'un ſuccès favorable. Tout manque à ſa prétention, extrait baptiſtere, éducation, poſſeſſion d'état. On ne ſait d'où eſt venue cette étrangere, qui oſe ici conteſter le droit des héritiers légitimes. Tout ſe ſouleve contr'elle, les déclarations du pere, de la mere & de l'aïeul, dans un temps non ſuſpect, la notoriété publique.

Dénuée de tout, que peut-elle eſpérer? La fable dépouillée de ſes ornements verra donc l'indignation prendre

la place de la premiere crédulité qu'elle s'étoit peut-être procurée dans quelques eſprits ; & la ſuppoſition va paroître dans tout ſon jour.

Madame de Viraſel fut mariée le premier avril 1700. *FA.* On n'examine point ſi elle apporta à ſon époux cette dot précieuſe, ſans laquelle tous les biens ſont mépriſables.

Dos eſt magna, parentium
Virtus & metuens alterius viri
Certa fœdere caſtitas.

On ſouhaiteroit que la conduite de M. de Viraſel n'eût pas forcé le public à pouſſer plus loin ſa curioſité ſur ce ſujet.

A peine étoit-on ſorti des premiers jours conſacrés à la joie & aux plaiſirs, que l'on vit éclater une funeſte diviſion entre l'époux & l'épouſe. Reſpectons des ſecrets que M. de Viraſel n'a pas trouvé bon de nous confier ; contentons-nous du fait qu'il a reconnu ſi poſitivement.

Cependant la nouvelle de la groſſeſſe de madame de Viraſel ſe répand dans le public ; cet événement ſouvent propre à ranimer la tendreſſe d'un époux, ne fit pas une ſemblable impreſſion ſur le cœur de M. de Viraſel. Quoi qu'il

en ſoit, madame de Viraſel n'étant encore que dans le ſixieme mois de ſon mariage, ſuivit, au mois de ſeptembre, M. de Voluſan ſon pere, dans le château de Beſſan; & après avoir paſſé quelques jours avec lui, elle ſe retira ſeule dans ſon château de Tartuguere, où elle accoucha d'une fille, le 6 ou 7 octobre de l'année 1700.

M. le préſident de Voluſan, qui ſe rendoit chaque jour à Tartuguere, écrivit auſſi-tôt à M. de Viraſel que ſa femme étoit accouchée, que l'enfant étoit venu mort au monde. C'eſt M. de Viraſel lui-même qui nous a informé de cette vérité; & ce fut avec cette circonſtance que la nouvelle de l'accouchement de madame de Viraſel fut rendue publique dans ſa famille.

Un fait important qu'il faut placer ici, eſt, qu'en effet on ne trouve dans aucun regiſtre, ſoit de la paroiſſe dans laquelle madame de Viraſel eſt accouchée, ſoit d'aucune autre, l'extrait baptiſtere de cette fille de madame de Viraſel. Ce fait déciſif aura ſon application dans la ſuite.

Sur la foi de M. de Voluſan, ſur l'aveu de M. & de madame de Viraſel, toute la famille eſt demeurée inti-

mement perſuadée que M. de Viraſel n'avoit point d'enfants ; on n'en voyoit point paroître dans la maiſon du gendre ni du beau-pere ; ce fruit malheureux qui étoit péri avant ſa naiſſance étoit même preſque échappé à la mémoire des plus proches parents.

C'eſt en cet état que madame de Viraſel eſt décédée au mois de novembre, de l'année 1703, ſans avoir pu réparer, pendant le temps qu'a duré ſon mariage, la perte qu'elle avoit faite de ſon premier fruit. M. de Viraſel, entre les témoignages de ſa douleur, n'oublioit pas cette circonſtance qui la rendoit plus vive, que madame de Viraſel en mourant l'avoit laiſſé ſans enfants. Il diſoit aux perſonnes qui le venoient voir : *Saltem.... ſi quis mihi parvulus aulâ luderet Æneas* : du moins s'il m'étoit reſté quelque enfant pour ma conſolation, je ſupporterois ma perte avec plus de ſoulagement. Mais non, tout eſt péri pour moi avec madame de Viraſel, & je demeure ſeul en proie à ma douleur.

Toutes les perſonnes de condition s'intéreſſerent au malheur de M. de Viraſel. Mais quelle fut leur ſurpriſe, lorſqu'au bout d'un mois on vit paroître dans ſa maiſon une petite fille qu'il vou-

loit faire paſſer pour être la même dont madame de Viraſel étoit accouchée en 1700 ? L'impoſture étoit trop groſſiere pour ne pas exciter l'indignation de toute la province, ſur-tout quand on fut informé de la qualité des perſonnes des mains de qui il avoit pris ce ſujet d'opprobre & de ſcandale, qu'il vouloit introduire dans ſa famille.

M. le préſident d'Aiguille, plus intéreſſé que les autres par les liens du ſang qui l'uniſſoient de ſi près avec M. de Viraſel, fut un des premiers à témoigner ſa ſurpriſe. Il ne voulut cependant rien haſarder qu'il ne fût exactement inſtruit des circonſtances de la prétendue découverte de M. de Viraſel. Le 11 décembre 1703, il envoie chercher la Peluchon, cette femme chez qui M. de Viraſel étoit allé prendre ſa prétendue fille ; il ſe fait faire le récit odieux des démarches de M. de Viraſel ; il s'informe enſuite de la qualité de cette femme, de ſes habitudes, de ſon commerce. Plus on avance dans ces recherches, plus on eſt frappé d'horreur, à la vue d'une ſuppoſition ſi criminelle.

Enfin M. le préſident d'Aiguille croit être obligé d'éclater, & fait ſignifier le 31 janvier 1704, tant à M. le préſident

de Viraſel qu'à M. le préſident de Voluſan, une proteſtation ſolemnelle, dans laquelle il ſe récrie contre la ſuppoſition & l'impoſture. Il déclare ouvertement qu'*il ne prétend pas que tout ce que M. de Viraſel pourra faire puiſſe mettre cette petite mendiante qu'il a retirée chez lui, en poſſeſſion de l'état de fille dudit ſeigneur de Viraſel & de ladite dame de Mulet de Voluſan, ſon épouſe.*

M. de Voluſan, de ſon côté, que l'affront touchoit encore de plus près, rompit toute liaiſon avec ſon gendre. Sa juſte colere l'a accompagné juſqu'au tombeau; & s'il a donné au devoir de la religion un pardon qu'elle exige, ç'a été ſans trahir la juſtice qu'il devoit à ſa famille. Prêt à mourir, il a bien voulu voir M. de Viraſel pour lui pardonner; mais non pas cet enfant d'ignominie pour le reconnoître. Il n'en faut pas d'autre garant que ſon teſtament même, dans lequel, méconnoiſſant cette production de l'impoſture la plus déteſtable, il inſtitue pour ſon héritiere univerſelle la dame d'Eſſenaut, ſa niece.

Madame de Voluſan accablée de ſa douleur, s'eſt condamnée à un triſte ſilence. Trop à plaindre d'avoir ſurvécu à tant de diſgraces, elle a fait ce qu'elle

à pu pour ſe cacher, s'il eût été poſſible, à elle-même le déſordre de ſa maiſon; attendant avec reſpect la déciſion de la juſtice, qui étoit ſaiſie du différend de M. de Viraſel & de la dame d'Eſſenaut, elle s'eſt réduite à ne point prendre de parti. C'eſt ce qui fait que dans quelques mémoires que l'on a trouvés après ſa mort, en diſtinguant les effets qui appartenoient à la ſucceſſion de M. de Voluſan, elle veut, dit-elle, qu'ils ſoient rendus aux véritables héritiers de ſon mari.

Ce n'eſt point ainſi qu'elle eût parlé d'une fille unique de ſa fille, ſi elle eût reconnu la partie adverſe pour telle: elle ne ſe ſeroit point réduite à des termes ſi vagues, & l'on peut dire en quelque maniere ſi indifférents.

C'eſt dans ces ſentiments qu'elle eſt décédée, au mois de décembre 1713, laiſſant pour ſeuls & uniques héritiers M. le préſident d'Aiguille, ſon frere; le ſieur de Berthon & la dame de Laſſalle, ſes autres frere & ſœur.

Il n'eſt pas néceſſaire d'entrer dans cette foule de faits dont l'audience a retenti depuis un mois. Il n'eſt pas néceſſaire de combattre l'état de la fille dont madame de Viraſel eſt accouchée.

Sauvons, s'il eſt poſſible, la mémoire de madame de Viraſel, reſpectons ſes cendres, & nous attachons à ce qu'il y a de faits certains & reconnus entre toutes les parties; examinons s'ils ne renferment point une preuve claire & évidente de la ſuppoſition.

Madame de Viraſel eſt accouchée, mais ſon fruit a perdu la vie avant que de recevoir la naiſſance. J'en ai pour garant M. de Voluſan, qui l'a écrit ainſi dans l'inſtant même de l'accouchement; j'en ai pour garants M. & madame de Viraſel qui l'ont toujours reconnu. C'eſt ſur la foi de ces témoignages irréprochables que toute la famille, & que M. le préſident d'Aiguille en particulier, eſt demeuré perſuadé de cette vérité de fait. Quelle eſt donc celle qui ſe préſente aujourd'hui? Sinon l'ouvrage de ſuppoſition & de menſonge. *Moyens.*

Madame de Viraſel eſt accouchée; mais la mort de cet enfant a été ſi prématurée & ſi prompte, que l'on n'a pas eu le temps de le porter ſur les fonts de baptême. Tous les regiſtres de la province ſont muets ſur cette naiſſance; qu'on les conſulte ces dépôts publics, on n'y trouvera aucuns veſtiges de cet accouchement. Cependant c'eſt par là

que l'on ſait, s'il eſt permis de parler ainſi, ſon entrée dans le monde ; c'eſt à la faveur de ce paſſe-port que l'on peut être admis & reconnu dans une famille. Quelle eſt donc celle qui ſe préſente ? A quel titre vient-elle ici s'attribuer la qualité de fille de M. de Viraſel ?

Si tout parle contr'elle, dans le moment prétendu de ſa naiſſance, ce qui ſuit ne découvre pas moins combien la ſuppoſition eſt groſſiere.

Madame de Viraſel a ſurvécu plus de trois ans à cet accouchement funeſte. Pendant tous ce temps, il n'a pas été queſtion de cet enfant ; parents, amis, ſerviteurs, domeſtiques, perſonne ne l'a jamais vu dans la maiſon, jamais on n'en a même parlé ; au contraire, par-tout on diſoit hautement que M. & madame de Viraſel n'avoient point d'enfants ; & après que madame de Viraſel eſt morte, on voit tout d'un coup ſortir, pour ainſi dire, de deſſous terre un enfant que l'on produit comme le fruit heureux de M. & madame de Viraſel.

Une réflexion déciſive vient à l'appui de ce fait inconteſtable. A quoi, dans les familles, peut-on ſe reconnoître les uns les autres pour parents ? Il faut d'abord qu'un extrait baptiſtere aſſure l'exiſtence

d'une telle perſonne, d'un frere, d'un oncle, d'un neveu. Ceci manque à la partie adverſe, & par conſéquent tout le reſte de la fable doit s'évanouir.

Mais l'extrait baptiſtere ne ſuffit pas; je puis ſavoir par cet acte que j'ai un oncle; mais pour ſavoir ſi celui qui ſe préſente, qui ſe dit être mon frere, mon oncle, l'eſt en effet; comment le puis-je connoître? Point d'autre regle que l'éducation.

Un pere, depuis la naiſſance de ſon fils, l'a toujours reconnu pour tel, l'a fait voir à ſes proches, à ſes amis, l'a élevé dans ſa maiſon, ou l'a placée dans une autre, dans laquelle il a été élevé de ſon autorité, au vu & au ſu de tout le monde. De cette ſuite de reconnoiſſances qui ſe réiterent journellement, ſe forment la poſſeſſion de l'état. A cette conduite, au caractere qu'elle imprime en quelque maniere ſur l'enfant, toute la famille le reconnoît & le reçoit. On le répete, il n'y a point d'autre regle pour ſe reconnoître, point d'autre regle qui nous attache les uns aux autres.

Sur quel fond oſe-t-on donc nous préſenter la prétendue Catherine de Belrieu, comme fille & héritiere de madame de Viraſel? Le premier fondement manque.

madame de Viraſel a-t-elle une fille exiſtante ? Non, puiſque l'on ne trouve dans aucun monument public la preuve de cette exiſtence. Mais ſeroit-ce la partie adverſe qui ſeroit cet enfant, s'il y en avoit un ? Eh ! comment veut-on que la famille l'avoue & la reconnoiſſe pour telle, elle dont M. & madame de Viraſel n'ont jamais pris aucun ſoin, elle qu'ils n'ont jamais traitée comme leur enfant, elle qu'ils n'ont jamais préſentée à aucun parent, à aucun ami ? En faut-il donc davantage pour confondre la ſuppoſition ?

Car enfin, oubliant pour un moment cette multitude de faits répandus dans la cauſe, prenant cette affaire dans ſon point de vérité, peut-il ſe former deux avis ſur l'état de cette fille ?

Que l'on ſe repréſente au milieu de Paris un mari & une femme vivant dans le ſein de leur famille. La femme devient groſſe, elle accouche ; on annonce au public, aux parents, que la mort de l'enfant a précédé ſa naiſſance ; pluſieurs années s'écoulent, pendant leſquelles cette triſte vérité ſe confirme ; la femme meurt ; & lorſque les héritiers collatéraux ſe préſentent pour être admis à la ſucceſſion, le pere leur oppoſe un enfant comme le fruit de cette groſſeſſe qu'il a lui-même

reconnue pendant ſi long-temps pour ſtérile ? Non. Il n'eſt pas poſſible qu'on ne ſe ſente juſtement révolté contre une ſuppoſition ſi évidente.

Il faut néceſſairement conclure de ce qui vient d'être expliqué, que la prétendue Catherine de Belrieu n'a rien qui puiſſe autoriſer la qualité qu'elle s'attribue dans cette cauſe. Point d'extrait baptiſtere, point de reconnoiſſance de la famille, & qu'au contraire elle a un déſaveu ſolemnel de ſes pere & mere prétendus. En cet état, il ne lui reſte qu'un refuge ; & voici, ce ſemble, la ſeule maniere dont elle puiſſe raiſonner pour donner une couleur à ſa prétention.

Objection. Si des pere & mere négligent de faire baptiſer un enfant ſous leur nom, s'ils ne veulent pas le reconnoître pendant ſon enfance, leur inhumanité ne peut pas faire préjudice à la vérité de ſon état, il doit toujours être admis à faire preuve de ſa filiation ; & la preuve par témoins eſt la ſeule dont il puiſſe tirer quelque éclairciſſement.

Or, dit-on, je prouve par les enquêtes que je ſuis la fille dont madame de Virafel eſt accouchée, que je ſuis celle qui a été baptiſée à Pauliac, comme un enfant trouvé, ſous le nom de Catherine, la

ſuite de mon hiſtoire eſt développée par les témoins, l'avarice de mon aïeul a été cauſe de mes diſgraces. Premiere objection de la partie adverſe.

Elle a ajouté qu'elle eſt en poſſeſſion de ſon état. Seconde objection.

Enfin, dit-elle, la dame d'Eſſenaut m'a reconnue pour fille de madame de Virafel, elle ne s'attache qu'à combattre la légitimité, mais elle convient de la vérité de ma naiſſance.

C'eſt donc ſous ces trois arguments que l'on doit examiner la défenſe de la partie adverſe dans le point que l'on traite ici.

Réponſes. Retranchons d'abord la prétendue reconnoiſſance de la dame d'Eſſenaut, elle n'en convient point de cette reconnoiſſance, elle a plaidé elle-même, elle a écrit ſur les lieux que c'étoit un point critique, dans lequel elle ne vouloit point s'engager, parce qu'elle avoit d'ailleurs un moyen victorieux; il y a bien de la différence entre ne vouloir pas combattre une chimere, ou convenir que cette chimere ſoit au contraire une réalité.

D'ailleurs la reconnoiſſance de la dame d'Eſſenant ne pourroit être oppoſée à M. le préſident d'Aiguille; ainſi c'eſt une vaine conſidération dans la cauſe; on n'en dira pas davantage à cet égard.

La poſſeſſion de ſon état, il faut avouer que ce moyen ne paroît guere naturel dans la bouche de celle qui le propoſe. Voudroit-elle faire dépendre la cauſe de ce point ſi important dans de pareilles queſtions ? Cachée, ſelon elle même, dès le premier moment de ſa naiſſance, abandonnée de ſes parents, inconnue à toute la famille, élevée dans des maiſons obſcures ; c'eſt trop peu dire, confiée à des perſonnes en qui l'habitude du crime avoit éteint juſqu'aux derniers ſentimens d'honneur : tel a été ſon ſort pendant les trois premieres années de ſa vie. Reconnoît-on dans cet état une fille de M. de Viraſel ?

Ce qui a ſuivi, il eſt vrai, a été plus brillant ; mais la famille n'a-t-elle pas réclamé auſſitôt contre l'entrepriſe odieuſe de M. de Viraſel ? Un mur de diviſion s'eſt élevé entre le gendre & le beau-pere, plus de commerce, plus de liaiſon. M. le préſident d'Aiguille s'eſt déclaré par une proteſtation ſolemnelle. Eſt-ce donc dans ces circonſtances que l'on peut ſe vanter d'avoir acquis la poſſeſſion de ſon état ?

Venons au dernier refuge de la partie adverſe. La preuve teſtimoniale.

Suivons d'abord les témoins en rétrogradant. M. de Viraſel a reçu cette fille des mains de la Peluchon, qui prétend

l'avoir reçue quatorze mois auparavant de la nommée Jeannote, & qui dépoſe que c'eſt la même qui lui a été remiſe par la Jeannote, qu'elle a remiſe à ſon tour à M. de Viraſel. Mais, outre qu'on verra dans un moment la fauſſeté manifeſte de cette dépoſition, eſt-ce donc, en vérité, ſur la foi d'un pareil témoin que l'état d'une perſonne peut être fondé?

Si cette affaire ſe traitoit à Bordeaux, on n'auroit pas beſoin de propoſer de reproches contre ce témoin, le public les préviendroit d'abord; & au nom de la Peluchon, tout le monde rejeteroit un témoignage que l'on reconnoîtroit parti d'une ſource ſi corrompue; parce qu'il eſt d'une notoriété univerſelle qu'elle a fait de ſa maiſon un lieu de débauche & de diſſolution, où par le commerce honteux de ſa propre fille, elle ſcandaliſe toute la ville.

Dans quel funeſte état ſommes-nous donc réduits, ſi pour déguiſer une ſuppoſition, il ſuffit de ſe procurer le témoignage d'une infâme proſtituée? Car il eſt important d'obſervet que telle eſt la nature de la preuve que la partie adverſe nous oppoſe; que ſi on en retranche un ſeul témoin, toute la preuve tombe, & la ſuppoſition demeure conſtante.

Une femme capable de mettre à prix ſon honneur & celui de ſa fille, n'a-t-elle donc pas été capable de vendre ſon témoignage ? Et que ne doit-on pas craindre d'une main auſſi ſuſpecte ? Peut-être même auroit-elle été aſſez hardie, ſi elle avoit eu en poſſeſſion la fille de M. de Viraſel, pour lui ſubſtituer le fruit des débauches de ſa fille.

Que ſi de cette miſérable on remonte aux autres perſonnes, par les mains deſquelles on prétend que la partie adverſe a paſſé ſucceſſivement, on eſt effrayé du nombre & de la qualité des perſonnes que l'on fait entrer dans cette hiſtoire. La Peluchon qui l'a remiſe à M. de Viraſel, l'avoit reçue, à ce qu'elle dit, de la Jeannote, qui eſt la femme d'un ſavetier, nommé Boujoneau. Cette Jeannote l'avoit reçue myſtérieuſement de deux hommes à elle inconnus, armés du ſignal d'une ſonde. Ces deux hommes l'avoient été prendre dans un village de Xaintonge, où elle avoit été amenée de Pauliac.

Eh quoi ! un enfant dont on a déclaré la mort dans l'inſtant même de ſa naiſſance, dont aucun regiſtre de baptême ne fait mention, qui n'a jamais été vu ni connu par aucun parent, par aucun

ami, par aucun domeſtique, ni du pere ni de l'aïeul, que la mere n'a jamais eu la conſolation d'embraſſer; on le fera revivre, & on l'introduira dans une famille illuſtre, à la faveur des déclarations de deux ou trois créatures, dont toutes les loix réprouvent le témoignage! Ces ſortes de reconnoiſſances peuvent ſervir au dénouement d'une comédie trop intriguée; mais c'eſt ſe jouer de la juſtice que d'en vouloir faire le fondement d'une déciſion reſpectable.

Tout manque, on l'a déjà dit, à la prétendue Catherine de Belrieu, pour ſoutenir la qualité qu'elle a la hardieſſe de s'attribuer; point d'extrait baptiſtere, nulle reconnoiſſance, ni de pere, ni de mere, ni d'aïeul: tout au contraire combat la chimere qu'elle débite. Réduite à chercher dans les diſcours de quelques témoins de quoi ſoutenir ſon roman, la qualité ſeule de ceux qu'elle fait parler en détruit toutes les dépoſitions. La miſere & l'infamie dont ils ſont comme environnés, ſe communique en quelque maniere, à la fable qu'ils ont concertée, & à la perſonne qui les a fait entendre. La juſtice dans ces circonſtances autoriſeroit-elle donc un crime ſi abominable! Honorera-t-elle du titre de

fille & de légitime héritiere, peut-être le fruit honteux des plus ſales proſtitutions? Tant de perſonnes illuſtres conſtituées dans les premieres dignités de la robe, ſeront-elles aſſociées avec un enfant de ténebres? Non, ſans doute. Le conſeil terraſſera l'idole que l'on avoit ſi indignement placée ſur l'autel, il fera rentrer dans la pouſſiere celle que l'impoſture y eſt allé chercher pour en faire le ſujet de la fable qu'elle a débitée avec tant de ſcandale.

Cochin perdit ſa cauſe. Le conſeil a maintenu la partie adverſe, en ſon état de fille légitime de M. de Viraſel.

II. CAUSE AU GRAND CONSEIL.

Reſciſion d'un bail à vie, avec gens de main-morte.

CE n'eſt point contre une aliénation ancienne que les chanoines réguliers du prieuré de Sainte-Catherine demandent d'être reſtitués; ils ne viennent point faire le procès à la mémoire de quelque titulaire, décédé depuis longemps, pour lui reprocher qu'il a eu la

foibleſſe de trahir les droits de ſon bénéfice ; c'eſt contre un traité moderne, ouvrage de la communauté même qui réclame, que les lettres de reſciſion ſont obtenues ; c'eſt cette même communauté qui vient s'accuſer d'aveuglement ou d'indifférence ſur ſes intérêts les plus chers ; doit-on imputer un aveu ſi rare de ſes fautes à un fond d'humilité bien édifiante, ou n'eſt-ce point au contraire l'avidité qui inſpire des démarches ſi peu convenables ?

Quel eſt au ſurplus le traité qui fait l'objet d'un repentir ſi extraordinaire ? C'eſt un ſimple bail à vie, par lequel, pour la jouiſſance cédée au ſieur & dame Gallois, d'une terre inculte, délabrée, qui ne rapportoit pas 600 liv. au religieux de Sainte-Catherine, on leur a donné un fonds de 8400 liv., produiſant alors plus de 400 liv. de rente perpétuelle. L'utilité évidente de l'égliſe n'éclate-t-elle pas d'une maniere ſenſible, & ne confond-elle pas les vains prétextelle dont on veut colorer aujourd'hui la mauvaiſe foi ?

FAIT. Les religieux de Sainte-Catherine, propriétaires de la ſeigneurie de la Salle du Saulcier, l'avoient affermée par différents baux, depuis environ 80 ans, la

ſomme de 700 liv. par an, outre quelques volailles : réſerve qui ne montoit pas à 20 ou 25 liv. par an.

Sur ce produit médiocre, il falloit diminuer les entretiens, les réparations, les honoraires des officiers, & les indemnités que l'on eſt ſouvent obligé d'accorder aux fermiers pour cas fortuits & accidents imprévus, en ſorte que c'étoit beaucoup, s'il en revenoit réellement 600 liv. au prieuré de Sainte-Catherine.

Les religieux rebutés de ne rien recevoir de leur fermier, prirent le parti de l'expulſer.

Rentrés dans la jouiſſance de leur terre, ils ne purent trouver de fermier qui voulût leur en donner le même prix, en ſorte qu'ils furent réduits à la triſte néceſſité de la faire valoir par leurs mains. On ſait combien cette exploitation eſt ruineuſe à ceux qui ne ſont point élevés dans la ſcience de la culture des terres, & qui ne ſont pas préſents pour veiller ſans ceſſe à tout ce qui ſe paſſe au dedans & au dehors de la ferme. Les chanoines réguliers de Ste. Catherine l'éprouverent bientôt : le produit de la terre étoit conſumé par l'exploitation ; les terres mal façonnées devenoient tous les jours plus infructueuſes, les bâtiments pé-

riſſoient, il n'y eut plus d'autres reſſources pour eux, que de trouver quelqu'un qui voulût ſe charger de réparer le tout, en prenant la terre à vie.

Ces ſortes de traités ne conviennent pas à beaucoup de perſonnes, les peres de familles n'aiment pas à donner leur bien pour un uſufruit paſſager : heureuſement pour les religieux de Sainte-Catherine, que les ſieur & dame Gallois, qui avoient une terre dans le voiſinage de celle du Saulcier, ſe trouverent diſpoſés à entrer dans leurs vues ; les ſieur & dame Gallois n'avoient point d'enfants, la terre du Saulcier pouvoit ſe joindre à la leur; c'étoit le moyen d'étendre le droit de chaſſe du ſieur Gallois, & de multiplier les agrémens de la campagne. Dans ce ſeul objet, & peu touché d'aucun intérêt, il donna aux religieux plus qu'ils ne pouvoient eſpérer d'une terre qui étoit en auſſi mauvais état que la leur.

Il n'a point envié aux religieux de Sainte-Catherine la bonne fortune qu'ils avoient trouvée ; mais ayant eu beſoin d'un cueilleret qui lui avoit été promis par le traité, & qui étoit néceſſaire pour la perception de quelques cenſives, il l'a demandé & fait demander aux reli-

gieux qui ont eu la dureté de le refuſer.

Cette injuſtice l'a forcé de les faire aſſigner, pour qu'ils euſſent à ſatisfaire à cette condition du bail à vie ; leur défenſe a conſiſté dans des lettres de reſciſion ; c'eſt ainſi qu'ils exécutent de bonne foi les traités les plus ſolemnels ; c'eſt ainſi qu'après avoir fait réparer, aux dépens du ſieur Gallois, une terre délabrée, ils lui envient la foible ſatisfaction d'en jouir pendant quelques années qui lui reſtent à vivre.

Mais ils ne bornent pas là leurs prétentions, ce n'eſt point aſſez de leur rendre leur terre améliorée, il faut encore leur rapporter tous les fruits qu'elle a produits depuis dix ans, il faut même leur rapporter l'eſtimation de la récolte de 1713 ; & pour tout cela, ils rendront, diſent-ils, le contrat ſur le contrôle des actes des notaires, avec les arrérages de la rente qu'ils ont reçus. Sans ce dernier trait, ils n'auroient pas cru apparemment caractériſer aſſez l'avidité & la mauvaiſe foi.

Il eſt facile, après cet expoſé ſincere, de faire connoître l'illuſion des prétendus moyens de lettres, & de couvrir de confuſion ceux qui ſont les auteurs d'un tel procès ; car on ne prétend pas

l'imputer à la communauté entiere du prieuré de Sainte-Catherine.

Moyens. La nature du traité, la qualité de ceux qui l'ont ſigné, les circonſtances qui l'accompagnent de toutes parts font aſſez connoître qu'il n'y eut jamais d'engagement plus ſolide, ni plus reſpectable.

C'eſt un ſimple bail à vie qui ne tranſfere en la perſonne des ſieur & dame Gallois qu'une jouiſſance paſſagere, qu'un ſimple uſufruit; la propriété entiere demeure au prieuré de Sainte-Catherine, qui n'eſt point dépouillé, comme on le ſuppoſe, de ſon ancien patrimoine; ce n'eſt point une véritable aliénation: un retour inévitable de la jouiſſance à la propriété doit bientôt rétablir les choſes dans leur premier état; les ſieurs & dame Gallois, qui avoient fourni à peu près la moitié de leur carriere, ne pouvoient ſuſpendre long-temps cet événement néceſſaire, & mille accidents auroient pu déjà le faire arriver. Pour cette interruption momentanée, les religieux de Ste. Catherine ſe font donner un fonds de 8400 liv. C'eſt acquérir & non pas aliéner.

Ceux qui ont ſigné ce traité ſont d'une part les religieux de Sainte-Catherine, capitulairement aſſemblés, ayant à leur tête le prieur de la maiſon, qui étoit en même

même temps le visiteur de l'ordre, homme d'un mérite connu & d'une sagesse consommée, & qui est actuellement un des assistants du général de la congrégation ; le sous-prieur, le procureur de la maison, tous les principaux officiers, parfaitement instruits par eux-mêmes de l'état de la terre du Saulcier qu'ils faisoient valoir depuis huit ans, ont signé avec les autres religieux. Présumera-t-on qu'une communauté entiere, si éclairée sur ses intérêts, les ait sacrifiés tranquillement dans cette occasion ? D'un autre côté, les sieur & dame Gallois qui n'avoient point d'enfants, qui ne cherchoient qu'à se procurer quelque agrément, quelque satisfaction de plus, pendant leur séjour à la campagne, n'ont pas été fort réservés dans ce qu'ils ont donné aux religieux, ils ont mieux aimé payer la valeur de la terre que de disputer long-temps sur le prix ; autant les religieux ont été attentifs sur leur intérêt, autant les sieur & dame Gallois ont cru pouvoir sacrifier le leur.

Enfin les religieux, depuis très-long-temps, ne retiroient presque rien de leur terre. Depuis 1689 jusqu'en 1705, ils avoient eu des peines infinies à tirer quelques sommes modiques de leur fer-

mier; & par l'événement ils avoient perdu beaucoup, quoique le prix du bail ne fût que de 700 liv. par an; réduits même à se faire payer d'une partie en bestiaux, en voitures, en meubles, en ustensiles, depuis 1705 ils n'avoient pu trouver de fermier; obligés de faire valoir eux-mêmes une terre éloignée, ils avoient éprouvé que cette exploitation ne peut jamais convenir qu'à des laboureurs : les frais de l'exploitation avoient consumé le produit de la terre; ils ont les comptes de cette administration, qu'ils les rapportent, & cette vérité paroîtra dans tout son jour. Les bâtiments périssoient, les terres mal exploitées menaçoient d'un avenir encore plus triste; en cet état, ils cedent seulement la jouissance de cette terre, pendant la vie d'un homme âgé de cinquante ans, & d'une femme âgée de quarante; & pour cette foible interruption de jouissance, tous les bâtiments sont réparés, d'autres construits à neuf, les terres rétablies en meilleur état, le clos repeuplé d'arbres fruitiers, & les religieux reçoivent encore 8400 liv. dont ils acquierent plus de 400 livres de rente perpétuelle. Y eut-il jamais un traité plus avantageux? Un pere de fa-

mille dans des temps fâcheux ne trouveroit pas de pareils ſecours, il n'appartient qu'à des religieux déjà trop opulents d'avoir de bonnes fortunes.

Peut-on dans ces circonſtances écouter les lettres de reſciſion ? La mauvaiſe foi d'un tel procédé ne doit-elle pas révolter ? Les religieux ont ſu tirer une ſomme exceſſive d'une terre délabrée ; & quand elle eſt rétablie dans un état floriſſant, ils veulent expulſer leur bienfaiteur, ils s'imaginent qu'en prodiguant des lieux communs ſur la prétendue inaliénabilité des biens de l'égliſe, ils ſéduiront de ſages magiſtrats, comme ſi le domaine de leur prieuré leur étoit enlevé, comme s'ils ſouffroient une perte irréparable. L'impoſture eſt trop groſſiere pour trouver quelques accès dans les eſprits, elle paroîtra encore plus ſenſible, en ſuivant les religieux dans leurs objections.

Les religieux les ont diviſées en deux propoſitions. La premiere a conſiſté à dire que les baux à vie renfermoient une véritable aliénation. La ſeconde, que toute aliénation doit être revêtue de forme, être fondée ſur des cauſes, & ne renfermer aucune léſion ; que dans l'eſpece particuliere l'égliſe ſouffroit une

léſion énorme, n'avoit été déterminée par aucune cauſe, & n'avoit obſervé aucune formalité.

Reprenons toutes les parties de l'objection. Le bail à vie eſt une aliénation, ce n'eſt là qu'une queſtion de mots; il eſt aliénation dans un ſens, parce que la jouiſſance eſt engagée pour un terme qui peut excéder le cours des baux ordinaires; il n'eſt point aliénation en un autre, parce que, ni la propriété directe, ni l'utilité n'eſt tranſmiſe; mais pour trancher toute difficulté, ce ſera ſi l'on veut une aliénation, mais une aliénation paſſagere, momentanée. Il ne faut point pour cela conſulter Covarruvias & les autres docteurs, la ſeule raiſon, les notions communes ſuffiſent pour nous éclairer dans ce point; il ne reſte qu'à ſavoir ſi un traité de cette nature peut exiger d'auſſi grandes ſolemnités, des précautions auſſi ſcrupuleuſes, que s'il s'agiſſoit de dépouiller pour toujours l'égliſe de ſon patrimoine; mais il eſt évident qu'il n'y a aucun parallele à faire entre des aliénations de natures ſi différentes: quand l'égliſe perd pour toujours la propriété de ſes domaines, comme la léſion, ſi elle en ſouffre, eſt irréparable, on ne peut prendre

trop de meſures pour la prévenir ; mais dans un bail à vie qui peut ne durer que ſix mois, qui au plus ne peut ſubſiſter cinquante ans, c'eſt une illuſion de prétendre qu'il faille s'aſſujettir à des formalités ſcrupuleuſes, & qu'on ne puiſſe s'en repoſer ſur la prudence d'une communauté entiere qui délibere avec réflexion, & ne s'engage qu'avec une connoiſſance exacte dans de tels traités.

Mais, dit-on, il ſe trouve ici léſion dans le principe, léſion dans l'exécution ; c'eſt un effet du dol des ſieur & dame Gallois ; car c'eſt juſqu'à cet excès d'injuſtice que les religieux de Sainte-Catherine oſent pouſſer leur défenſe ; ils ne ſe contentent pas de vouloir prendre le bien du ſieur & dame Gallois, ils voudroient encore les déshonorer.

Mais en quoi conſiſte la léſion. Ils cedent une terre ſeigneuriale ayant juſtice, des profits caſuels, qui, la premiere année, ſe trouvent monter d'un ſeul article à 1000 livres d'un revenu fixe de 800 liv. depuis ſoixante ans ; on joint à cela onze vaches, trois chevaux, une ample récolte, ce qui valoit 5000 livres, & pour cela on donne 300 livres d'argent, & un contrat de 8000 livres.

Il n'y a qu'à ſubſtituer la vérité à l'im-

poſture, & ces idées vont bientôt s'évanouir. . . . . .

Auſſi les religieux de Sainte-Catherine ont été réduits à imaginer que le ſieur Gallois avoit reçu un pot-de-vin conſidérable. C'eſt ainſi que la fiction vient au ſecours, quand la vérité condamne. Mais ne tient-il qu'à ſuppoſer hardiment, pour établir des lettres de reſciſion ? Ce fait eſt contraire à la vérité, le ſieur & la dame Gallois ſont prêts d'affirmer qu'ils n'ont pas reçu un ſou de pot-de-vin ni autrement.

Si la léſion eſt une chimere, le prétendu dol eſt une injure qui doit exciter l'indignation. On le fait conſiſter en ce que par le contrat le ſieur Gallois avoit promis de l'argent comptant, & que par la contre-lettre il ne donne qu'un vil parchemin décrié ; mais c'eſt la premiere fois que l'on a propoſé que la contre-lettre & le contrat étoient deux actes que l'on pouvoit ſéparer l'un de l'autre. Ces deux titres n'en font qu'un, & renferment un prix de 8400 liv. dont 322 liv. payées en argent, & le reſte en un contrat acheté pour les 8078 livres reſtantes. Le ſieur Gallois, à l'occaſion du bail à vie, a pris ce contrat en paiement de partie de ce qui lui étoit dû du ſieur

Ruelle, & il offre d'affirmer qu'il en a payé la valeur en entier. Ainſi la contre-lettre ne détruit pas le contrat, elle ne fait que l'exécuter dans la maniere dont on étoit convenu.

Le reproche qu'on fait au ſieur Gallois, de n'avoir fait faire aucun procès-verbal de l'état des terres & bâtiments, n'eſt pas moins injuſte, puiſqu'il a fait dreſſer un état de toutes les réparations par le ſieur Lepine, architecte, en préſence du pere procureur de Sainte-Catherine; & qu'à l'égard des terres, cela a paru fort inutile; puiſque le ſieur Gallois ſe chargeant volontiers de les remettre en bon état, n'avoit aucune précaution à prendre à cet égard.

Quelque parade que faſſent donc les religieux de Sainte-Catherine de beaux ſentiments, quelque couleur qu'ils cherchent à donner à leurs lettres de reſciſion, il eſt impoſſible qu'on ne découvre dans leur conduite une mauvaiſe foi peu convenable à leur caractere, un déſir prématuré de profiter des travaux & des dépenſes du ſieur Gallois. Si le Seigneur eût donné des bornes plus étroites à la vie des ſieur & dame Gallois, les religieux de Sainte-Catherine auroient trouvé le bail à vie auſſi légitime, auſſi

ſolemnel, auſſi juſte qu'ils le trouvent aujourd'hui injuſte & frauduleux, à charge à leur prieuré. On ne peut donc pas s'arrêter à une critique que l'intérêt ſeul produit, & qui n'eſt ſoutenue ſur aucun fondement ſolide.

On ignore la déciſion de cette cauſe.

III. CAUSE.

Le défaut de préſence du propre curé, rend-il nul le mariage contracté hors le royaume ?

LE mariage que les appellants attaquent eſt un de ces événements qui offenſent la religion & qui ſcandaliſent la juſtice. Engagements funeſtes que le déſordre & le libertinage précedent, que l'irrégularité & l'abus accompagnent, & qui ſont tonjours ſuivis de la honte & du déſeſpoir, qui quelquefois conduit à la mort même.

FAIT. Jean de Samſon de Milon laiſſa Françoiſe Hay des Netumieres, ſa veuve, avec cinq enfants mâles en bas âge : Paul de Samſon, l'aîné : Claude, commandeur de Malte : Louis *de cujus bonis* : Jac-

ques & Joſeph, l'un chevalier de Malte, l'autre mort dans l'état eccléſiaſtique.

Paul de Samſon, dès ſa plus tendre jeuneſſe, donna des preuves de ſa facilité à former des engagements, ſans conſulter ni les loix ni même les bienſéances. L'autorité de ſa mere ne put le retenir. Dès l'âge de vingt-deux ans, la cour déclara abuſif un mariage qu'il avoit contracté avec la nommée Cecile de Buly, fille d'un marchand de tabac. Françoiſe Hay, ſa mere, l'envoya en Italie avec Made. la ducheſſe de Chaulnes, à qui il avoit l'honneur d'appartenir; l'on prétend qu'il y fit pluſieurs mariages. De retour dans le Maine, la mere de la nommée Magdeleine Gilles connut ſa facilité: elle l'attira dans ſa maiſon. Magdeleine Gilles étoit belle, elle ne paſſoit pas pour être cruelle; elle ne le fut pas aſſez pour rebuter Paul de Samſon.

Sa mere & ſes oncles, alarmés de ſes aſſiduités, voulurent prévenir ce nouvel engagement, auſſi peu convenable que le premier. Il les raſſura par un acte ſolemnel, par lequel il promit de ne la pas épouſer; mais tandis qu'il amuſoit ſa famille, ils ſe marierent clandeſtinement; & par leur contrat de mariage, ils reconnoiſſent deux enfants.

Françoiſe Hay, mere de Paul de Samſon, avoit fait faire une procédure criminelle; & ſur les informations qui juſtifierent le ſcandale de la conduite de Magdeleine Gilles, elle fut décrétée, empriſonnée; & enfin ſur l'appel, comme d'abus, que Françoiſe Hay avoit interjeté, ce mariage fut déclaré clandeſtin & abuſif. Paul de Samſon le réhabilita ſi jours après.

Sa mere le déshérita, & l'acte d'exhérédation eſt fondé ſur le mariage, & le déshonneur que la conduite de la Gilles faiſoit à ſa famille. Françoiſe Hay, à qui ils continuerent de donner toujours de nouveaux ſujets de plainte, le confirma douze jours avant ſa mort.

Paul de Samſon mourut, & laiſſa deux garçons & une fille. Sa conduite avoit dérangé ſes affaires, ſes biens furent ſaiſis à la requête de ſes créanciers, & vendus par décret.

Louis de Samſon, ſon frere, *de cujus bonis*, avoit fait un mariage avantageux; il racheta les terres qui faiſoient depuis pluſieurs ſiecles le patrimoine de ſes peres; & quoiqu'il eût eſſuyé en cette occaſion tout ce qu'on pouvoit attendre d'une femme telle que Magdeleine Gilles, il n'oublia point que ſes enfants

étoient ſes neveux & ſes héritiers. Il fit entrer l'aîné dans le régiment de la Chaſtre, dont il étoit lieutenant-colonel ; il y a été tué capitaine des grenadiers, en 1712.

Jacques-Joſeph, dont le mariage eſt attaqué aujourd'hui par la voie de l'appel comme d'abus, ſecond fils de Paul de Samſon, fut deſtiné à l'état eccléſiaſtique : on lui donna, pour lui ſervir de titre ſacerdotal, la chapelle du château de Milon, qui a toujours ſuffi & ſuffit encore aujourd'hui à l'entretien d'un chapelain. Mais trop fidele imitateur de la légéreté de ſon pere, loin de ſe fixer à un état ſi convenable, il s'engagea dans les troupes, déſerta, ſe jeta deux fois dans le couvent des cordeliers du Mans ; en étant ſorti la ſeconde fois, il s'engagea de nouveau dans le régiment de Touraine.

Louis de Samſon, ſon oncle, loin de l'abandonner après tant de variations, le tira du régiment où il étoit ſoldat, & le fit entrer dans le régiment de Saint-Sulpice auparavant la Chaſtre.

La diſcipline militaire & l'attention que ſon oncle & ſon frere avoient ſur ſa conduite, ne convinrent pas à ſon

humeur ; il les abandonna : ce fut dans ce temps qu'il fit connoiſſance avec Marie-Anne le Grand, comédienne de campagne. Il la ſuivit à Dieſth en Brabant, au commencement de l'hiver de 1705 : cette ville étoit pour lors occupée par une garniſon Françoiſe. Le 9 février 1705, il y contracta avec elle le mariage dont il s'agit dans la cauſe : il ne ſurvécut pas long-temps à cette alliance honteuſe ; ſoit que la débauche dans laquelle il avoit vécu avec la le Grand, l'eût épuiſé ; ſoit que le chagrin & le remords l'aient conduit au déſeſpoir : il fut enterré 28 jours après, le 9 mars 1705.

La le Grand paſſa en Lorraine, & le 26 ſeptembre y accoucha d'un fils qu'elle fit baptiſer ſous le nom de Charles de Samſon, c'eſt celui de l'état duquel il s'agit. Quoiqu'elle ait vécu pluſieurs années depuis, ainſi qu'il eſt juſtifié par un acte qu'elle paſſa le 11 février 1708, dans lequel elle donne à ſon prétendu mari la qualité d'officier au régiment de Saint-Sulpice, jamais la famille des ſieurs de Samſon n'en a entendu parler, & l'on ne peut pas dire qu'elle n'eût pas intérêt de le faire. Louis de Samſon, oncle de ſon prétendu mari, étoit

ſans enfants, & dès-lors ſans eſpérance d'en avoir; mais la le Grand ne s'eſt jamais fait connoître.

Louis de Samſon mourut le 27 octobre 1716; ſes couſins germains, ſeuls héritiers connus, parragerent ſa ſucceſſion, dont la veuve emporta la plus grande partie, ſoit en vertu de ſon contrat de mariage, ſoit en vertu du teſtament de ſon mari.

Dans l'hiver de 1718, une troupe de comédiens paſſa au Mans; la femme de le Grand, comédien de Paris, y étoit; elle entendit parler de la mort de Louis de Samſon, comte de Milon : elle ſe ſouvint que la ſœur de ſon mari avoit eu un enfant qui portoit ce nom, & dont on diſoit le pere originaire du Maine; elle ſut que Magdeleine Gilles étoit encore en vie; après la mort de ſon fils, en 1712, elle avoit quitté la maiſon qu'elle occupoit dans le Mans, & s'étoit retirée dans le couvent de la Fontaine de St. Martin, près la Fleche. La peinture que l'on a fait de ſa miſere n'eſt rien moins que véritable. Depuis la mort de ſon mari, elle a toujours eu ſa maiſon dans le Mans; & là, & dans le couvent où elle eſt morte, elle a toujours vécu d'une maniere plus conve-

nable au nom qu'elle portoit, & à l'alliance qu'elle avoit faite, qu'à ſa conduite & à ſa naiſſance. La le Grand lui écrivit, & lui apprit qu'elle avoit un petit-fils; celle-ci ne regarda cette nouvelle que comme une fable; elle n'avoit jamais entendu parler de ce petit-fils prétendu, ni du mariage dont on le diſoit iſſu. Mais dans l'été de 1718, le Grand, comédien de Paris, lui envoya copie des titres juſtificatifs du prétendu mariage de Jacques-Joſeph de Samſon, avec la le Grand, ſa ſœur; & la menaça, ou de lui envoyer ſon prétendu petit-fils, ou de le faire monter ſur le théatre.

Magdeleine Gilles, qui avoit elle-même violé toutes les loix, lors de ſon mariage, ne s'informa pas ſi celui de ſon fils y étoit conforme. Eblouie par ces actes, & plus encore par l'eſpérance d'une tutelle qu'on lui fit enviſager, elle donna une procuration pour pourſuivre les parents, qui profitant, diſoit-elle, de l'abſence de ce prétendu petit-fils, s'étoient emparés de ſon bien; par une ſeconde, elle donna pouvoir de faire élire un tuteur, & elle fut en conſéquence nommée tutrice. Quoique la ſucceſſion fût ouverte dans l'étendue du ſiege royal de Ste. Suzanne qui reſſortit à

la Fleche, elle expoſa à la cour qu'elle ne pouvoit obtenir juſtice au préſidial du Mans, par le crédit du ſieur de Samſon de Martigny, qui y étoit lieutenant-général; & par arrêt du 21 mai 1721, les parties furent renvoyées en la ſénéchauſſée d'Angers, pour, par la dame Gilles, au nom de tutrice, former telles demandes qu'elle jugeroit à propos, & par les ſieurs de Samſon fournir telles défenſes qu'ils aviſeroient bon être.

Juſque-là les ſieurs de Samſon étoient hors d'état de rien avouer ou déſavouer; ils furent aſſignés pour être condamnés à reſtituer la ſucceſſion de Louis de Samſon à Charles, ſe diſant ſon petit-neveu. Ils demanderent communication des titres ſur leſquels il fondoit ſa qualité; & ſur les copies qui leur en furent fournies, ils prirent un relief d'appel comme d'abus, du vivant de Magdeleine Gilles.

Le prétendu Charles de Samſon de Milon venoit les troubler dans la poſſeſſion d'une ſucceſſion dont ils jouiſſoient depuis quatre ans, il s'annonçoit comme fils d'un de leurs proches. Ont-ils pu s'empêcher d'examiner ſon état; & n'y ayant remarqué qu'abus & contraventions aux loix civiles & cano-

niques, l'appel comme d'abus n'eſt-il pas devenu pour eux une défenſe légitime qu'on ne peut leur envier ? Ils défendent l'honneur de leur famille, & des biens qui leur ſont déférés par la loi du ſang.

Moyens. C'eſt une maxime certaine, établie par les loix de l'égliſe & de l'état, que la préſence du propre curé eſt eſſentielle pour la validité du mariage. Le concile de trente, conforme en cela à nos ordonnances, en a fait un décret formel, il a déclaré nuls les mariages célébrés devant tous autres prêtres : *Nullos ac irritatos hujuſmodi contractus eſſe decernit, prout preſenti decreto irritos facit & annulat.* Les ordonnances du royaume, & l'édit de 1697, ont établi conformément aux ſaints canons, que la préſence du propre curé étoit une ſolemnité eſſentielle au ſacrement de mariage.

Or, le curé de Dieſth peut-il être regardé comme le propre curé de Jacques-Joſeph de Samſon, gentilhomme François de la province du Maine ; & de Marie-Anne le Grand, fille mineure, dont les pere & mere étoient domiciliés à Paris ? Ils étoient arrivés au commencement de l'hiver, il n'y avoit point

d'eſprit de demeure, par conſéquent point de domicile. L'un & l'autre étoient nés François ; par conſéquent la le Grand, fille mineure, ne pouvoir avoir d'autre domicile que celui de ſes pere & mere; Jacques-Joſeph de Samſon n'en pouvoit acquérir, à l'effet de contracter mariage, que par un an de demeure aux termes des ordonnances.

Auſſi Jacques-Joſeph de Samſon ne ſe dit pas domicilié à Dieſth. Son contrat de mariage porte, qu'il eſt né paroiſſe d'Amené, dioceſe du Maine, en France ; c'eſt ſon domicile d'origine, il n'en a point d'autre, il énonce le ſeul qu'il avoit, & par ſa naiſſance, & par le titre de bénéfice dont il n'étoit pas dépoſſédé. Il ne l'avoit point changé, il le reconnoît lui-même, n'en établiſſant point d'autre.

La partie adverſe, qui a ſenti combien ce moyen étoit accablant, n'a pu nier le principe; elle a tâché de l'éluder: l'imagination a pris la place de la vérité; elle a inventé un ſyſtême pour rendre ſa cauſe favorable, ne pouvant la rendre bonne.

Il ne s'agit point ici, a-t-on dit, d'un fils de famille que le libertinage ait engagé à quitter ſon pays, & qui ait abandonné ſon domicile. Jacques-Joſeph de

Samſon n'en avoit point. Après la mort de ſon pere, ſes terres ont été vendues par décret ; ſes enfants chaſſés de l'héritage de leurs ancêtres, n'ont trouvé dans leur famille qu'une dureté inflexible ; leur mere étoit réduite à l'aumône dans un couvent. C'eſt dans cet état que Jacques-Joſeph de Samſon, ſans biens, ſans ſecours, ſans domicile, eſt ſorti de ſa province pour chercher du pain que ſes proches lui refuſoient. Peut-on lui fixer un domicile dans le Maine ? Il n'y avoit plus rien. Dans ſon affreuſe miſere, il a été obligé de ſe faire précepteur en Picardie. Des comédiens paſſant à Amiens, la néceſſité de trouver du pain l'oblige à ſuivre leur troupe & à s'y engager. C'eſt un état qu'il a choiſi dans ſa pleine majorité ; s'il ne convient pas à ſa naiſſance, il convient encore moins à ſa famille de le lui reprocher. Elle doit s'imputer l'abandonnement dans lequel elle a laiſſé Jacques-Joſeph de Samſon, qui l'a forcé de ſuivre une troupe de comédiens, comme la ſeule reſſource qui lui reſtoit.

Telles ſont les couleurs qu'on a tâché de jeter ſur la conduite de Jacques-Joſeph de Samſon. Quelques réflexions feront ſentir le faux & l'illuſion de ces raiſonnements.

Rien ne fixe le libertinage de Jacques-Joſeph de Samſon : il paſſe de l'état eccléſiaſtique dans un régiment, du régiment dans le cloître ; il quitte le cloître, il y rentre, il en reſſort pour s'engager de nouveau dans les troupes. La patience de ſon oncle ne ſe laſſa point, il le tire de l'état de ſimple ſoldat, il le fait entrer dans ſon régiment : cet état ne lui convient pas, la préſence d'un oncle & d'un frere le gêne. Il fuit, il les abandonne. Ces faits ſont conſtants, & juſtifient ; ſi c'eſt à la dureté de ſa famille, qu'il faut imputer le libertinage de Jacques-Joſeph de Samſon.

Mais quand on ſuppoſeroit un moment que ſa famille a été inflexible, & qu'il en fut totalement abandonné ; n'avoit-il d'autre reſſource que celle qu'on lui ſuppoſe, pour ſe tirer de la miſere, dans laquelle on prétend qu'il étoit plongé ? La guerre, l'égliſe n'en préſentoient-elles pas à un homme qui étoit né gentilhomme ? Si l'on en croit la partie adverſe, il étoit précepteur à Amiens : ce qui prouve qu'on n'avoit pas négligé ſon éducation.

Si cette condition eſt triſte, elle n'eſt pas déshonorante. On fait même les égards que l'on a pour ceux auxquels on

confie le ſoin des enfants : on traite avec plus de conſidération encore dans cet état un homme de condition, ruiné par des fautes qu'on ne peut lui imputer. Mais Jacques Joſeph de Samſon n'y peut demeurer. Selon la partie adverſe, il quitte une maiſon dans laquelle il eſt précepteur, pour ſuivre des comédiens ; il abandonne un état honnête, pour en prendre un infame. Son mariage eſt une ſuite de ce premier choix : faut-il d'autres preuves du libertinage affreux de Jacques-Joſeph de Samſon, que les circonſtances que l'on vient d'expliquer ? Et le ſyſtême que l'on a inventé ne ſe détruit-il pas lui-même ?

Dans un mémoire, diſtribué par le prétendu Charles de Samſon, on reconnoît que les parties contractantes n'étoient pas domiciliées à Dieſth. Mais on avance que ce moyen eſt impuiſſant dans l'eſpece préſente, que Jacques-Joſèph de Samſon, & Marie-Anne le Grand étoient comédiens ; & que les gens de cet état, errants de ville en ville, ne ſont point aſſujettis à la loi du domicile ; que tout prêtre eſt leur propre curé, parce que n'ayant point de domicile fixe, ils n'ont point de propre curé.

Tout homme naît avec un domicile ; par l'édit de 1697, le domicile des mineur eſt celui de leurs pere, mere, ou de leurs tuteurs, ils n'en peuvent avoir d'autre. Ce domicile de naiſſance ſe conſerve après la majorité, juſqu'à ce qu'il ait été changé par un domicile d'élection, qui s'acquiert par une demeure fixe & faite *animo permanendi* ; ſans ce changement on conſerve juſqu'à la mort le domicile de ſa naiſſance.

Prétendre tirer les comédiens de cette regle, eſt une maxime dont la cour ſent tout le danger. Eſt-il donc une condition dans laquelle on ſoit affranchi des loix de l'égliſe, quand on veut recevoir un ſacrement ? En eſt-il une qui puiſſe ſouſtraire un ſujet aux loix de l'état dans lequel il eſt né ? Les comédiens ceſſent-ils d'être ſujets du roi, & ſoumis aux ordonnances ? Seroit-ce par leur vie errante qu'ils prétendent acquérir ce privilege ? On le refuſe aux ſoldats, aux matelots, aux marchands forains, aux courriers, aux officiers même qui ſuivent leurs troupes.

Si donc, ceux qui dans ces profeſſions honorables, utiles à l'état, néceſſaires au commerce, ſervent leur patrie, n'en jouiſſent pas ? l'accordera-t-on

à des comédiens de campagne, gens infames par leur état, & dont le nom ſeul annonce le libertinage ? Une pareille maxime n'a pas beſoin d'être réfutée.

Mais quand même on pourroit ſuppoſer un moment, que les comédiens ſont exempts de la loi du domicile, l'exemption ne ſeroit-elle pas reſtreinte à ces comédiens, qui fils de comédiens le ſont par état & par naiſſance, qui nés dans l'obſcurité peuvent embraſſer les profeſſions les plus viles, les conditions les plus mépriſables ?

Mais regardera-t-on, comme un homme de cette eſpece, Jacques-Joſeph de Samſon, dont la naiſſance eſt juſtifiée noble par deux oncles, freres de ſon pere, chevaliers de Malte ? Croira-t-on qu'un homme qui avoit l'honneur d'être allié aux Laval-Montmorency, aux Souvré, aux la Frette, aux Rohan, aux Rieux, aux Simianes, aux Montbourcher, ſoit né pour être comédien ? Et quand on prouveroit qu'un pareil homme auroit eu la baſſeſſe de monter ſur le théatre, peut-on penſer qu'une pareille extravagance l'ait exempté des loix du royaume, & que l'excès de ſon libertinage donne à un mariage honteux qu'il

contracte contre la diſpoſition de ces loix, une validité qu'il n'auroit pas, s'il eût reſté dans un régiment où il étoit placé à ſervir le roi à l'exemple de ſes peres?

Quoi l'héritier d'une maiſon diſtinguée, le fils d'un magiſtrat, entraîné par une paſſion folle, ſéduit par une fille débauchée, pourra déshonorer ſa famille & faire un mariage infame, en allant dans une province ſe mêler avec des comédiens; & ſi-tôt qu'il aura monté ſur le théatre, il pourra ſe marier ſans formalité, ſans que ſa famille en puiſſe être informée par la publication des bans, ſans qu'elle ſoit en état d'y former oppoſition? On dira pour lui, comme on le dit pour Jacques-Joſeph de Samſon. Ce n'eſt point un fils de famille mineur; c'eſt un homme qui dans ſa pleine majorité a choiſi cet état. On imputera de la dureté à ſa famille, ou l'on imaginera quelqu'autre ſyſtême ſans en avoir plus de preuves. La cour ſent tout le danger d'une maxime ſi pernicieuſe, & ne jugera point que l'on puiſſe ſecouer le joug des loix de l'égliſe & de l'état, en s'éloignant avec excès de celles de la religion, de l'honneur & de la raiſon.

Mais comment a-t-on oſé dire, que

deux François n'aient plus été assujettis aux loix du royaume, & qu'ils se soient soustraits aux ordonnances de leur prince, en passant pour quelques mois dans un pays étranger, qui même étoit pour lors sous sa domination, où ses troupes étoient en garnison ?

Les sujets du roi sont toujours ses sujets ; rien ne peut rompre les liens qui les attachent à son autorité, & les parties contractantes à Diesth n'ont pu prendre que de la loi de leur pays, la capacité de contracter ; c'est un statut personnel qui les a suivis par-tout, & sur-tout dans une ville occupée alors par une garnison Françoise.

La possession d'état, alléguée par la partie adverse, est une autre chimere. Tant qu'il a été inconnu à la famille dont il prétend être, on n'a pu lui rien contester : si-tôt qu'il a produit les prétendus titres justificatifs de son état, il a été attaqué. Magdeleine Gilles, son aïeule prétendue, ne le connoissoit pas, & regarda en 1718, comme une fable, la nouvelle de son existence. L'éducation qu'on lui a donnée, l'état auquel le Grand, son oncle, le destinoit, ne montrent pas qu'il le regardât comme le fils d'un homme de condition.

Dans

Dans cet état, les appellants eſperent que la cour, qui voit combien les ſuites de cette cauſe ſont intéreſſantes pour toutes les familles du royaume, n'autoriſera point un mariage déshonorant pour eux, également contraire aux loix de l'égliſe & de l'état, & que l'on ne ſoutient qu'en avançant des maximes dont elle ſentira la fauſſeté & le danger.

Arrêt de la grand'chambre, en faveur du mémoire.

IV. CAUSE.

Étendue du pouvoir des ſupérieurs réguliers, tant au ſpirituel qu'au temporel, dans leurs viſites.

LES religieuſes de Maubuiſſon gémiroient encore en ſecret des déſordres qu'elles vont expoſer aux yeux de la juſtice, ſi la religion, ſi l'intérêt d'une maiſon qui leur eſt chere, ſi le reſpect qu'elles doivent à la mémoire de leur derniere abbeſſe, ne les avoit forcées de rompre le ſilence.

Guidées depuis long-temps dans la

route pénible des plus grandes auſtérités, par les exemples d'une pieuſe princeſſe (*) qui les embraſſoit toutes avec joie; elles n'ont trouvé dans celle qui lui a ſuccédé, qu'une délicateſſe propre à détruire bientôt, par une contagion funeſte, la réforme la plus ſolidement établie.

Les fonds du monaſtere aliénés, les revenus diſſipés, les fermes & les bâtiments dégradés, ont fait craindre avec raiſon que l'abbaye ne ſe trouvât bientôt ſur le penchant de ſa ruine. Enfin la tyrannie exercée, même ſur les conſciences, a achevé de porter par-tout l'horreur & la déſolation.

Étoit-il permis à des religieuſes, inſtruites des devoirs de leur état, d'être inſenſibles à des maux ſi preſſants? Et ne les auroit-on pas regardées comme complices de tant de déſordres, ſi elles n'avoient enfin fait éclater leurs plaintes, peut-être trop long-temps retenues?

C'eſt donc ce qui les engage aujourd'hui, malgré elles, à donner au public le triſte ſpectacle des troubles dont leur maiſon eſt agitée. Si la néceſſité d'une juſte défenſe les oblige de s'élever avec force contre la conduite de la dame de

(*) Madame la princeſſe Palatine.

Châteaumorand, elles ſe flattent que ce ſera ſans s'écarter du reſpect qu'elles doivent conſerver pour leur abbeſſe.

FAIT. L'abbaye de Maubuiſſon eſt une maiſon réformée de l'ordre de Cîteaux, les pratiques les plus auſteres y ſont obſervées avec une ardeur toujours conſtante par la communauté : coucher ſur la dure, ſe lever à deux heures du matin, pour chanter pendant la nuit les louanges du Seigneur, ne porter jamais de linge, s'abſtenir tous les jours de l'uſage de la viande, jeûner plus des deux tiers de l'année ; c'eſt dans ces exercices pénibles, que les religieuſes de Maubuiſſon paſſent, ſans aucun relâche, tout le cours d'une vie dévouée à la mortification.

Le poids d'un tel fardeau étoit bien ſoulagé par les exemples & les bontés de madame la princeſſe Palatine, leur derniere abbeſſe.

Cette princeſſe, née dans l'éclat du trône, avoit quitté avec joie ſes grandeurs & ſa fortune, pour venir s'anéantir dans le cloître. Fille de tant de rois, loin d'exiger les reſpects dûs à ſa naiſſance, elle refuſoit même les égards dûs à ſa dignité d'abbeſſe ; nulle diſtinction entr'elle & la derniere des religieuſes, même table, même nourriture, même ſimpli-

cité de meubles & de vêtements, toujours la premiere aux offices, & de nuit & de jour, ajoutant aux auſtérités de la regle les pratiques les plus pénibles; auſſi tendre pour les autres que ſévere pour elle-même : c'eſt ainſi qu'elle a été, pendant près de cinquante ans, plutôt la mere que la ſupérieure de ſes religieuſes; & que par une vie digne de la plus ſainte antiquité, elle a ſervi d'ornement à l'état régulier, & d'édification à toute la France.

Que ſont devenus ces jours heureux? Depuis que la dame de Châteaumorand a ſuccédé à cette pieuſe princeſſe, il ſemble qu'elle ſe ſoit fait un devoir de prendre en tout une route oppoſée.

Choiſie pour être à la tête d'une communauté réformée, ſon premier devoir étoit d'embraſſer la réforme, & d'en ſuivre toutes les pratiques; au contraire, depuis neuf ans qu'elle eſt abbeſſe de Maubuiſſon, elle n'a cherché qu'à ſe procurer tout ce qui étoit néceſſaire pour flatter ſa délicateſſe.

L'appartement qu'une grande princeſſe avoit occupé pendant tant d'années, n'étoit pas digne de la dame de Châteaumorand, il a fallu l'étendre & le rendre plus magnifique.

Loin de garder les abſtinences & les jeûnes de la regle, elle n'a pas même obſervé ce que l'égliſe preſcrit à cet égard au commun des fideles. Dans les jours les plus conſacrés à la pénitence, ſa table eſt toujours ſervie avec les raffinements des tables les plus voluptueuſes, & ſouvent avec profuſion.

Jamais elle ne paroît aux offices de nuit, & ſouvent elle eſt des mois entiers ſans aſſiſter à ceux du jour; nul exercice de régularité, occupant les matinées par les amuſements de la toilette, & le reſte du jour par les converſations & par le jeu : en un mot, en devenant abbeſſe, on diroit qu'elle a même oublié qu'elle fût religieuſe.

Elevée par des protecteurs puiſſants, elle pouvoit en conſerver une juſte reconnoiſſance; mais devoit-elle éclater aux dépens & à la ruine de l'abbaye? Ses profuſions à leur égard n'ont point eu de bornes, ils recevoient tous les jours de nouvelles marques de ſa libéralité; tout ce qu'il y avoit de poiſſon, de gibier, de fruits les plus rares & les plus exquis, leur étoit envoyé pendant que la communauté de Maubuiſſon avoit à peine ſon néceſſaire.

Les abbayes, dans leſquelles la dame

de Châteaumorand avoit paſſé les premieres années de ſa vie, n'ont pas reſſenti de moindres effets de ſa généroſité, par-tout la dame de Châteaumorand étoit libérale juſqu'à la prodigalité.

Pendant qu'elle pouſſoit ainſi juſqu'à l'excès la délicateſſe à ſon égard, & la profuſion à l'égard des étrangers, elle n'avoit pour ſes religieuſes qu'une fierté & une hauteur inſupportable; on eût dit qu'elle étoit établie pour les conduire avec une verge de fer; celles dont la conduite étoit la plus irréprochable, ne l'abordoient qu'en tremblant, & leurs ſoumiſſions n'étoient reçues qu'avec mépris.

Pour lui plaire, il auroit fallu applaudir à toutes ſes actions, mépriſer la réforme, parler comme elle avec outrage des perſonnes les plus reſpectables par leurs vertus & par leurs dignités dans l'égliſe, & témoigner au contraire pour ceux qu'elle honoroit de ſon eſtime, une confiance aveugle & ſans bornes.

Un ſeul trait fera juger de tous les autres : une jeune novice prête à faire profeſſion, s'y étoit préparée par une confeſſion générale, elle l'avoit faite à un religieux de l'ordre, confeſſeur ordinaire de la maiſon, ſa conſcience étoit

tranquille ; mais madame l'abbeſſe n'étoit pas ſatisfaite ; elle lui ordonna de recommencer ſa confeſſion à un directeur qu'elle lui indiqua. La novice témoigna reſpectueuſement ſa répugnance ; mais elle ne put réuſſir : repréſentations, larmes, gémiſſements, tout fut inutile pour fléchir madame l'abbeſſe, & toute la grace que la novice put obtenir du confeſſeur qu'on lui avoit marqué, fut de faire une confeſſion particuliere, au lieu d'une confeſſion générale.

Elle n'eſt pas la ſeule qui ait éprouvé une pareille contrainte dans l'action la plus libre de la religion ; & l'on s'étonnera après cela des plaintes d'une communauté ainſi tyranniſée !

Les religieuſes de Maubuiſſon, moins accoutumées que d'autres à de ſi indignes traitements, ont dû y être plus ſenſibles ; cependant leur patience a paru à l'épreuve de tous ces traits, & leurs plaintes ſeroient encore cachées dans le fond de leurs cœurs, ſi des intérêts plus chers que les leurs mêmes, ne les avoient fait agir.

Il n'y avoit qu'une viſite réguliere qui pût apporter à tant de maux un remede convenable ; mais il eſt des temps où la

prudence ne permet pas d'uſer de l'autorité la plus légitime. M. l'abbé de Cîteaux a donc été contraint de ſouffrir lui-même en ſecret une conduite ſi peu réguliere ; il ne put même refuſer, en 1714, de paſſer à Maubuiſſon, & de laiſſer le lendemain en partant à la dame abbeſſe, dans un écrit de quatre lignes, un compliment trop court pour pouvoir aujourd'hui s'en faire un grand triomphe.

M. de Cîteaux ne ſe reprocheroit point à lui-même d'avoir eu pour lors cette complaiſance, ſi la dame de Châteaumorand, rentrant en elle-même, avoit cherché à mériter du moins à l'avenir de tels éloges ; mais ſa conduite donnant lieu tous les jours à de nouvelles plaintes, il fut obligé d'envoyer des commiſſaires, pour examiner de plus près l'état de l'abbaye de Maubuiſſon.

Ils vinrent en effet à Maubuiſſon, au mois de novembre de l'année 1717 ; & dans le peu de jours qu'ils y furent, ils reconnurent ſans peine que tout étoit dans un déſordre capable de perdre bientôt cette abbaye ; ils en dreſſerent un procès-verbal pour le communiquer à M. de Cîteaux ; & cependant ils ſe contenterent dans la carte de viſite de faire quelques réglements, pour faire connoître

à la dame abbeſſe par quelle route elle devoit rentrer dans la pratique de ſes devoirs qu'elle avoit ſi ouvertement négligés.

Aucun compte du temporel de l'abbaye n'avoit été rendu depuis que la dame de Châteaumorand en étoit abbeſſe ; les viſiteurs ordonnerent que la céleriere les rendroit tous les ans, en préſence de l'abbeſſe, de la prieure & de douze anciennes religieuſes ; ils enjoignirent, conformément au bref d'Alexandre VII, que tout l'argent qui ſeroit reçu, ſeroit dépoſé dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une ſeroit gardée par la dame abbeſſe, l'autre par la céleriere, & la troiſieme par une ancienne religieuſe. Ils exhorterent madame l'abbeſſe à avoir pour ſes religieuſes la tendreſſe d'une mere, & ordonnerent enfin que leur carte de viſite ſeroit lue à la communauté à chacun des quatre-temps de l'année.

Le ſpirituel n'étoit pas gouverné avec plus de ſageſſe ; les viſiteurs n'avoient pas d'autre voie pour en être éclaircis, que le ſcrutin, c'eſt la voie uſitée dans les viſites régulieres, c'eſt celle dont le ſieur abbé de la Piété & le ſieur prieur de Preuilly ſe ſont ſervis.

De 47 religieuſes, ſi l'on en retranche ſix entiérement dévouées à l'abbeſſe, parce qu'elles ont eu ſous elle l'adminiſtration du temporel, comme les deux célerieres, la grenetiere, &c. toutes les autres d'un commun accord, quoique par des mémoires ſecrets & ſéparés, ont déclaré, ce qui n'étoit déjà que trop connu par la notoriété publique, que la dame abbeſſe menoit une vie qui tenoit plus de la délicateſſe du ſiecle que de la regle qu'elle avoit embraſſée; que loin de ſuivre la réforme, comme elle y étoit obligée par ſes bulles, elle ne cherchoit qu'à la détruire par ſes diſcours, ſes railleries & ſes exemples; qu'elle pouſſoit la molleſſe à un excès ſcandaleux, n'obſervant aucun jour d'abſtinence dans le cours de l'année, ſe nourriſſant des viandes les plus délicates auſſi-bien pendant le carême que dans les autres temps, n'aſſiſtant jamais aux offices de nuit, & rarement à ceux du jour, ſe couchant, ſe levant à des heures indues: en un mot ayant introduit dans le cloître toutes les vanités & les délicateſſes du ſiecle.

A la vue d'une conduite ſi contraire à l'eſprit de la religion & de la regle, ſi capable de perdre pour jamais une ſainte communauté, l'honneur de l'or-

dre & l'édification du public, à la vue d'une adminiſtration temporelle qui menace d'une ruine prochaine un des plus anciens & des plus reſpectables monaſteres du royaume, les commiſſaires auroient cru trahir leur honneur, leur conſcience, le dépôt de l'autorité dont ils étoient revêtus, s'ils n'avoient apporté à des maux ſi preſſants les remedes les plus efficaces.

Ils n'ont pas cependant voulu ſuivre les mouvements de leur zele, ſans conſulter auparavant les perſonnes les plus éclairées dans les matieres canoniques; & c'eſt par leur avis qu'ils rendirent enfin, le 31 août, l'ordonnance dont la dame abbeſſe eſt aujourd'hui appellante comme d'abus.

Cette ordonnance porte que *la dame abbeſſe rendra perſonnellement dans ſix mois un compte général de la recette par elle faite des revenus ordinaires & extraordinaires de l'abbaye, &c.*

L'ordonnance ajoute : *Et attendu le peu d'attention de la dame abbeſſe aux obſervances régulieres, ſon peu d'édification, ſes abſences preſque continuelles de l'office divin, les menaces par elle faites à un grand nombre de religieuſes, & le péril qu'il y auroit de laiſſer ſous*

ſa juriſdiction celles qui ont cru devoir nous inſtruire de la vérité avec la franchiſe convenable à leur état & à l'obéiſſance due aux ſupérieurs : nous avons ordonné que ladite dame abbeſſe demeurera ſuſpendue de l'exercice de toute juriſdiction ſpirituelle, juſqu'à ce qu'autrement par M. l'abbé de Cîteaux en ait été ordonné. On commet de même la prieure pour l'exercice de cette juriſdiction.

Les viſiteurs finiſſent, en diſant que l'ordonnance ſera exécutée par proviſion, *comme étant rendue en cours de viſite, & dans une matiere réguliere & de juriſdiction correctionnelle.*

A peine cette ordonnance eut-elle été ſignée, que la dame de Châteaumorand y répondit par un acte d'appel comme d'abus.

Il reſte à examiner ſi les moyens d'abus qu'elle propoſe peuvent avoir quelque ſolidité, il ſera facile de faire voir que ce ne ſont que de mauvaiſes critiques ; mais auparavant il eſt néceſſaire d'établir par quelques obſervations la juſtice & la néceſſité de la ſuſpenſe prononcée.

N'eſt-il pas évident que la dame de Châteaumorand, par la vie la plus mondaine & la plus profane, a déshonoré

ſon état & ſa profeſſion ? Quoi, pendant que ſes religieuſes paſſent toute leur vie dans des abſtinences & des jeûnes preſque continuels, elle ſe nourrit délicieuſement des viandes les plus recherchées ! Elle ne reſpecte pas même les jours que l'égliſe a deſtinés à la mortification. Pendant que les religieuſes interrompent le ſommeil de la nuit, même dans la ſaiſon la plus rigoureuſe, pour venir chanter dans l'égliſe des cantiques ſacrés, la dame abbeſſe, inſenſible à des exemples ſi touchants, s'abandonne à un repos qu'on interrompt avec peine à neuf heures du matin. Ses meubles, ſon appartement ne tiennent en rien de la ſimplicité religieuſe, elle ne connoît ni l'uſage de la ſerge ni des autres auſtérités de la regle ; nul exercice de régularité, les jeux, les converſations, l'oiſiveté, c'eſt ainſi que ſes années s'écoulent au ſcandale de la communauté & du public.

Dans quel cas ſera-t-il donc permis de ſuſpendre une abbeſſe, ſi à la vue de tant de déſordres, des viſiteurs doivent demeurer dans l'inaction ? Le jugement qu'ils doivent rendre n'étoit-il pas, pour ainſi dire, tout prononcé dans les lettres-patentes de 1599, qui enjoignent

de *contraindre les abbeſſes à tout ce qui eſt de leur devoir, par ſuſpenſion de leurs dignités abbatiales*, qui ordonnent *d'affecter telle partie du temporel qui ſera néceſſaire pour être adminiſtrée par la prieure & les deux plus anciennes?*

Pour ſe convaincre de ces déſordres, les viſiteurs n'ont épargné ni ſoins, ni peines, ni attention; ils ont examiné les regiſtres avec la derniere exactitude; ils ont compté avec les fermiers & les créanciers; ils ont viſité par eux-mêmes, & fait viſiter par des experts les bâtiments; il ne falloit pas moins de deux mois pour un ſi grand travail.

Ils ont été témoins oculaires de la vie irréguliere de l'abbeſſe; les déclarations de quarante religieuſes, recommandables par leurs vertus, par l'édification de leur conduite, par la fidélité avec laquelle elles rempliſſent les devoirs de la regle la plus auſtere, les ont confirmés dans une connoiſſance ſi parfaite. Il falloit ou autoriſer le ſcandale le plus public, ou ſe réſoudre à uſer de l'autorité que l'ordre leur avoit confiée: il ne leur a pas été permis de balancer.

Pour rendre un jugement de cette nature, ils n'étoient aſſujettis à aucune forme judiciaire, ni les conſtitutions de l'or-

dre, ni les loix de l'état ne leur preſcrivent à cet égard aucune formalité eſſentielle : chercher la vérité dans la ſimplicité d'un cœur droit, la découvrir par les voies les plus naturelles, les plus ſimples ; c'eſt tout ce que les ſupérieurs réguliers doivent ſe propoſer dans ces matieres.

C'eſt une illuſion des plus groſſieres & des plus dangereuſes, de prétendre que des religieux élevés dès leur enfance, loin du tumulte & des affaires du monde, doivent connoître & obſerver les formes uſitées dans les tribunaux ſéculiers ; on les blâmeroit avec raiſon, ſi on les voyoit faire une étude particuliere de cette ſcience barbare, leur gloire & leur bonheur au contraire eſt de l'ignorer.

Auſſi toutes les formalités dont parle la clémentine, ſe réduiſent-elles à des monitions précédentes : *ad moneatur uſquè quater*, à aſſembler quelques peres de l'ordre pour prononcer cette peine grave ; à rapporter au chapitre général ſuivant les pieces qui ont ſervi à fonder la ſentence, pour voir ſi elle eſt juſte ; voilà les précautions que l'on prend, lorſqu'il s'agit de priver pour toujours d'un titre perpétuel ; mais il ne faut pas croire que

l'on s'attache ſcrupuleuſement à toutes les formes de l'ordonnance, information, décret, interrogatoire, récolements, confrontation, vérification de pieces; ce n'eſt pas-là un langage qui ſoit ni qui doive être connu dans les cloîtres.

On voit donc que tous les moyens d'abus propoſés par la dame de Châteaumorand, ne ſont que des illuſions: on ne trouve ici ni contraventions aux ſaints canons, aux loix du royaume, aux arrêts des cours ſouveraines, ni entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculiere, qui ſont les véritables caracteres de l'abus: on trouve d'un côté une diſſipation de près de 100000 liv. en huit années, une vie ſi profane, ſi mondaine, qu'il ſeroit à craindre qu'elle ne perdît bientôt l'abbaye de Maubuiſſon; & de l'autre, une ſimple ſuſpenſe paſſagere, prononcée par forme de correction réguliere, plutôt pour faire rentrer la dame abbeſſe de Maubuiſſon en elle-même, que pour la frapper & pour la perdre.

On oſe dire qu'il eſt d'une conſéquence infinie qu'une ordonnance de cette qualité ſubſiſte; c'eſt le ſeul moyen de prévenir la ruine de tant de maiſons religieuſes, qui périſſent tous les

jours par la diſſipation & le déréglement de celles qui les gouvernent. Qu'un exemple auſſi fameux les retienne à l'avenir dans les bornes d'une ſage adminiſtration ; qu'intimidées par la peine, elles évitent les déſordres qui l'attirent ; que l'autorité des ſupérieurs ſoit reſpectée, c'eſt ce qui entretiendra le bon ordre dans les maiſons religieuſes, & ce qui tranquillifera les familles tous les jours expoſées à des charges imprévues, par la décadence des monaſteres dans leſquels les religieuſes ne peuvent plus ſubſiſter.

Arrêt du Grand'Conſeil qui appointe.

V. CAUSE.

Si l'évêque peut, ſans abus, interdire une abbeſſe, pour mauvaiſe adminiſtration non prouvée.

L'ATTENTION que les canons exigent des évêques, pour maintenir le bon ordre dans les égliſes ſoumiſes à leur juriſdiction, ne doit pas leur fournir des occaſions d'exercer ſur leurs infé-

rieurs une autorité arbitraire, & d'employer à les flétrir injuſtement un pouvoir qui ne leur a été confié que pour édifier.

M. l'archévêque de Sens, plus inſtruit qu'un autre de ſes devoirs, s'eſt laiſſé entraîner au torrent d'une cabale dont il ne connoiſſoit pas toute la malignité. Il s'eſt repoſé ſur un commiſſaire ſans expérience, qui, incapable de juger par lui-même, n'a pu faire qu'un rapport infidele. La dame d'Aſpremont a le malheur d'être victime de l'aveugle confiance de M. l'archévêque de Sens.

Il a fulminé contr'elle deux ordonnances uniquement deſtinées à la flétrir.

Dans la premiere, il l'a dépouillée de toute l'adminiſtration de ſon temporel, & établit au dehors un économe laïque, pour recevoir ſur ſes ſeules quittances tous les revenus du monaſtere, & même les rembourſements qui lui ſeront faits.

Dans la ſeconde, il ne conſerve à l'abbeſſe qu'une ombre de ſa juriſdiction ſpirituelle. Les religieuſes ſont diſpenſées de recourir à elle pour toutes les graces, & on communique à la prieure toute ſon autorité.

La dame d'Aſpremont doit à ſon

honneur & à ſa dignité une pleine & entiere juſtification de tous les reproches qui lui ſont faits par les ordonnances de M. de Sens : pour y parvenir, elle n'a que deux objets à éclaircir : l'état où étoit l'abbaye du Lys, lorſqu'elle y eſt entrée en 1721, & celui où cette même abbaye ſe trouvoit en 1726, lorſque M. l'archevêque de ſens a fait ſa viſite ; on verra que ſans aucun ſecours extraordinaire, la dame d'Aſpremont a fait ſubſiſter ſa communauté ſur les ſeuls revenus annuels ; que par ſa ſage adminiſtration, ſi elle n'a pas éteint abſolument, elle a du moins diminué le nombre des dettes dont elle étoit chargée ; & qu'en un mot, l'abbaye eſt dans une ſituation plus heureuſe, qu'elle n'étoit au moment que la dame d'Aſpremont en a pris poſſeſſion. Si après cela on peut interdire une abbeſſe & la dégrader, les ſupérieurs pourront impunément opprimer ceux-mêmes qui ſont les plus dignes de récompenſe & d'éloges, & il n'y aura point de voies pour procurer à l'innocence indignement flétrie, la réparation qui lui eſt due : ce ſeroit le plus funeſte de tous les abus.

FAIT. La dame de la Meilleraye, derniere abbeſſe du Lys, après un gouvernement

de 25 années, mourut au mois de ſeptembre 1720. La dame d'Aſpremont fut nommée par le roi pour remplir cette dignité ; elle obtint ſes bulles, & prit poſſeſſion le 15 janvier 1721.

Elle ramena avec elle dans cette abbaye deux religieuſes qui en étoient ſorties, lorſque la dame Golbert s'étoit démiſe volontairement de l'abbaye. Depuis long-temps la communauté ſollicitoit le retour de ces religieuſes, comme il eſt prouvé par une lettre de M. l'archevêque de Sens, du 28 mars 1720 ; cependant on en a preſque fait un crime à la dame d'Aſpremont.

Son premier ſoin, après avoir pris le gouvernement de l'abbaye, fut de connoître exactement l'état du tẽmporel ; elle le trouva dans une ſituation capable de rebuter une abbeſſe, qui n'auroit penſé qu'à goûter tranquillement les douceurs de ſa nouvelle dignité.

Il n'y avoit ni argent comptant dans le monaſtere, ni proviſions de bois, quoique l'on fût au milieu de l'hiver : la communauté manquoit même d'une infinité de choſes néceſſaires ; tous les bâtiments étoient en ruine, les réparations néceſſaires furent eſtimées plus de 38000 liv. Enfin, pour achever de don-

ner une juſte idée du déſordre où étoit l'abbaye, il eſt eſſentiel d'obſerver, qu'il étoit dû 19633 livres, & qu'il n'y avoit de dettes actives à recouvrer que pour 7962 livres.

Ce fut dans cette triſte ſituation que la dame d'Aſpremont reçut l'abbaye du Lys, & commença à en adminiſtrer le temporel : pour y mettre quelqu'ordre, elle ſe fit repréſenter les comptes de la dépoſitaire ; celui de l'année 1719, lui fut remis entre les mains comme arrêté & ſigné par la dame de la Meilleraye ; cependant quand elle le conſidéra avec quelque attention, elle trouva que c'étoit une fauſſe ſignature que l'on avoit appliquée au bas d'un arrêté écrit par la dépoſitaire, après avoir coupé la vraie ſignature de la dame de la Milleraye, qui s'étoit trouvée au bas de quelques lettres ou quittances. A l'égard du compte de 1720, la même dépoſitaire, pour égaler la dépenſe à la recette, avoit compris dans ſa dépenſe beaucoup de ſommes qui étoient dûes aux créanciers ; la dame d'Aſpremont fut obligée de rayer cette fauſſe dépenſe, & par l'arrêté du compte la dépoſitaire ſe trouva débitrice de 4693 liv. ſans avoir un ſou pour remplir ce reliquat.

On ſe conduiſoit avec peu de ſcrupule dans cette maiſon, comme il paroît par ces premieres obſervations, qui furent conſtatées par la dame d'Aſpremont, en arrêtant le compte de 1720. La prudence exigeoit d'elle qu'elle ſe chargeât au moins quelque temps de l'adminiſtration par ſes propres mains; c'eſt ce qu'elle fit, & ce qui ſans doute commença à ſoulever contr'elle une communauté, qui ne s'accommode pas toujours d'une abbeſſe ſi attentive.

La dame d'Aſpremont a donné ſes mêmes ſoins pour le rétabliſſement de la diſcipline réguliere : le voiſinage de Paris & de Fontainebleau avoit introduit bien de petites irrégularités, qu'elle ne crut pas devoir autoriſer; ce qui acheva de la rendre odieuſe à ſa communauté.

M. l'archevêque de Sens étant venu faire une premiere viſite dans l'abbaye du Lys, au mois de mai 1722, la dame d'Aſpremont crut entrevoir qu'on l'avoit indiſpoſé contr'elle; comme ſa viſite fut courte, elle n'eut pas le temps de ſe juſtifier, mais elle lui envoya peu de temps après un mémoire inſtructif ſur l'état & le gouvernement de ſa maiſon.

M. l'archevêque de Sens en accuſa la

réception par une lettre du 24 juin 1722 ; il déclara qu'il vouloit lui-même être le commiſſaire que l'abbeſſe demandoit ; cependant on a été quatre années entieres ſans entendre parler de lui, en ſorte que la dame d'Aſpremont n'a point douté qu'il ne fût content de ſa conduite & de ſon adminiſtration.

Elle a donc continué ſur le même plan, elle a reçu les revenus de l'abbaye, & a remis aux dépoſitaires les ſommes néceſſaires pour la dépenſe, leur faiſant tenir exactement les regiſtres qui contenoient en détail tout ce qui avoit été reçu & dépenſé. Par-là elle ſavoit exactement les ſommes qui étoient entre les mains des dépoſitaires, & leur laiſſoit cependant l'adminiſtration du temporel, ſans qu'elles puſſent lui en impoſer ſur l'état des affaires de la maiſon.

On ne croyoit pas qu'une conduite ſi ſage pût jamais devenir le ſujet de la cenſure de M. l'archevêque de Sens ; cependant ce prélat, prévenu ſans doute par quelques religieuſes ennemies du bon ordre & de la tranquillité, ſe rendit dans l'abbaye du Lys, le 26 août 1726 ; il y commença ſa viſite, en déclarant qu'il vouloit connoître à fond l'état du temporel ; mais que comme

ce détail ne pouvoit ſe concilier avec ſes grandes affaires, il chargeroit le ſieur Heaulmé de la Neuville d'en prendre connoiſſance, ſe réſervant de juger ſur ſon procès-verbal ce qui conviendroit au bien de l'abbaye.

Le commiſſaire commença ſon procès-verbal, le 9 ſeptembre 1726, en faiſant lecture de ſa commiſſion, & déclarant qu'il alloit la tranſcrire dans ſon procès verbal, ce qu'il n'a pas exécuté. Il entra dans des détails inutiles, & que l'on ne pourroit rappeller dans ce mémoire, ſans fatiguer les magiſtrats par des minuties peu dignes de leur attention.

Enfin M. de Sens interdit l'abbeſſe de l'adminiſtration du temporel pendant trois ans.

Toute ordonnance qui flétrit une abbeſſe, qui la dépouille de ſa juriſdiction, ſans cauſe & ſans prétexte, eſt néceſſairement abuſive.

Le plus grand de tous les abus eſt la vexation exercée ſur les ſujets du roi, par les ſupérieurs eccléſiaſtiques; & il n'eſt pas néceſſaire, pour établir alors le recours à l'autorité ſouveraine, que le ſupérieur eccléſiaſtique ait franchi toutes bornes, & que ſans regle & ſans meſure

ſure il ait tout ſacrifié à ſa paſſion ; c'eſt convenir du moyen de droit, & en rendre l'uſage & l'application impoſſibles. Quoi donc ! n'y aura-t-il point de vexation, à moins qu'un évêque n'ait violé ouvertement toute ſorte de bienſéances ? Faut-il qu'il ait mis le feu, pour ainſi dire, aux qnatre coins du monaſtere, & que comme un furieux, il ait ravagé le ſanctuaire du Seigneur & la retraite paiſible des vierges qui lui ſont conſacrées ? La vexation ſe rencontre ſouvent ſous des dehors plus ménagés, & quand elle eſt conduite avec plus d'art, elle n'en eſt ſouvent que plus dangereuſe & plus funeſte ; on peut ſous des apparences de politeſſe & de modération, porter des coups plus injuſtes, & faire des plaies plus profondes : la partie opprimée demeurera-t-elle ſans reſſource ?

Mais indépendamment de la vexation, le ſeul défaut de cauſe canonique opere un abus. Le roi, protecteur des canons, ne ſouffre pas que l'on viole impunément les ſaintes regles qu'ils ont établies. Or, que nous apprennent les canons ſur les interdictions des ſupérieurs réguliers ? Que l'on conſulte le chap. 8, *de ſtatu mon.* qui eſt le ſujet de la matiere, il nous apprendra qu'il

faut avoir acquis des preuves de diſſipation, ou d'autres déſordres, pour priver un titulaire de ſon adminiſtration. *Si dilapidator, aut aliàs meritò amovendus . . . . per diœceſanum amoveatur abſque judiciorum ſtrepitu.*

On peut dans ces occaſions retrancher certaines formes de l'ordre judiciaire, qui ne ſervent qu'à embarraſſer celui qui entre dans l'examen de la conduite d'une abbeſſe; mais il faut toujours que les preuves ſoient conſtantes.

La cour ſans doute ne les regardera pas comme telles, perſuadée qu'on n'a pas pu ſans abus flétrir indignement une abbeſſe d'une naiſſance illuſtre, elle qui n'a jamais diſſipé ni fonds ni revenus; qui ayant reçu ſon abbaye dans un état déplorable, l'a ſoutenue par ſa ſageſſe & par ſon économie dans des temps difficiles, où les plus riches communautés ont ſubſiſté avec peine par le prix exceſſif où toutes les choſes néceſſaires à la vie avoient monté. Si les ordonnances de M. l'archevêque de Sens ſubſiſtent, le nom de la dame d'Aſpremont ſera à jamais un nom d'opprobre dans l'abbaye du Lys; & de quoi donc eſt-elle coupable? Elle n'a ni conſumé les fonds, ni augmenté les dettes, ni changé la face

de l'abbaye ; elle eſt cependant interdite ; c'eſt une perſécution déclarée.

Arrêt de la Grand'Chambre contre le Mémoire.

VI. CAUSE.

Suffiſance de la poſſeſſion d'état.

CONTESTER à un citoyen l'état dont il a toujours été en poſſeſſion, qu'il a trouvé établi par les titres de ſa filiation, qu'une longue ſuite d'actes, que des reconnoiſſances réitérées à chaque inſtant de ſa vie, & qu'une poſſeſſion publique & non interrompue de ce même état, ont confirmé, c'eſt une action toujours odieuſe, qui porte le trouble dans les familles, & qui par la contagion de l'exemple peut devenir funeſte à la ſociété.

Mais l'indignité de l'action redouble, lorſque pour ſoutenir cette conteſtation, des enfants, au lieu de s'acquitter envers leur pere, à qui ils doivent la vie, l'éducation & une fortune opulente, s'élevent contre ſa mémoire, pour lui reprocher

des excès auſſi contraires à la religion qu'à l'honnêteté publique.

Tel eſt le caractere de l'action intentée par les défendeurs. Nés d'un même pere que feu Barthélemy Bourgelat, mais d'un ſecond mariage, ils voudroient obſcurcir la gloire du premier, & le réduire à la honte du concubinage : enfants dénaturés, qui ne craignent point de déshonorer leur pere, pour profiter ſeuls du fruit de ſes longs travaux; freres injuſtes qui veulent enlever à leur ainé la gloire d'une naiſſance légitime, pour s'appliquer ſa portion héréditaire : la cupidité a étouffé en eux tous les ſentiments de la nature.

Mais ce n'eſt point aſſez de découvrir toute l'indignité de leur action, qui les emporte juſqu'à flétrir eux-mêmes la mémoire de leur pere, qu'ils repréſentent plongé dans un horrible libertinage, il faut encore établir qu'elle choque tous les principes de l'équité naturelle, qu'elle eſt condamnée par les diſpoſitions des loix, & par la juriſprudence des arrêts.

[*FAIT.* Pierre Bourgelat, de la ſucceſſion duquel il s'agit, étoit originaire de Beleſtat en Languedoc. Ayant perdu ſes pere & mere dans ſa plus tendre jeuneſſe, il fut envoyé à Livourne auprès du ſieur

Senier, ſon oncle maternel, qui y faiſoit un grand commerce. Il paſſa pluſieurs années auprès de lui, ſe diſpoſant à ſuivre la même profeſſion, & acquérant toutes les connoiſſances néceſſaires pour s'y diſtinguer dans la ſuite, comme il a fait.

L'exacte probité que le ſieur Senier reconnut dans le ſieur Bourgelat, ſon neveu, le détermina à l'envoyer pluſieurs fois à Rome pour y recouvrer les ſommes qui lui étoient dues. Ce fut dans le cours de ſes voyages qu'il connut à Rome la demoiſelle Caprioly; il étoit libre de ſa perſonne, il pouvoit en diſpoſer par un mariage convenable à ſa fortune. Il épouſa donc la demoiſelle Caprioly, & la mena à Lyon avec la dame Faventin, ſa mere, en 1682 ou 1683. Etant entré en qualité de teneur de livres chez le ſieur Sabot, qui faiſoit le commerce le plus floriſſant de la ville de Lyon, & n'y pouvant pas loger ſa femme & ſa mere, cela n'étant pas d'uſage à Lyon ni ailleurs, il leur loua un appartement dans le quartier appellé le faubourg de la Croix-Rouſſe, où il alloit très-ſouvent la voir.

Leur mariage d'abord ne fut point déclaré; mais la dame Bourgelat étant

devenue groſſe en 1683, on fut obligé de le rendre public. L'honneur de la dame Bourgelat y étoit intéreſſé, & il n'y avoit rien dont elle fût plus jalouſe : tous les voiſins, le curé de la paroiſſe, toute la ville en un mot l'apprit du ſieur Bourgelat lui-même, qui ſe fit un devoir de rendre cette juſtice à la vérité.

La dame Bourgelat accoucha en 1684 d'un fils, que ſon pere préſenta lui-même à l'égliſe pour être baptiſé ; le curé de Notre-Dame de la Platiere lui adminiſtra le baptême. Voici les termes de l'extrait baptiſtere : *L'an* 1684, *le* 21 *avril*, *a été baptiſé Barthélemy*, *fils légitime du ſieur Charles-Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly. Son parrain*, *Barthélemy Artaud*, *marchand de Lyon* ; *ſa maraine*, *Urſule Faventin*, qui étoit la mere d'Hyeronime Caprioly ; *par moi ſouſſigné avec le pere* & le parrain. Ainſi ſigné, PIERRE-CHARLES BOURGELAT, ARTAUD, DE MUSY, *curé*.

Ce premier monument de l'état de Barthélemy Bourgelat a tous les caracteres propres à attirer la confiance des magiſtrats, & à faire le fondement de la poſſeſſion la plus ſolemnelle & la plus reſpectable. On y voit un pere, qui loin de rougir de la naiſſance d'un enfant

qui ſeroit le fruit de ſa débauche, le reconnoît au contraire, à la face de l'égliſe, comme le gage précieux de l'union ſainte qu'il avoit contractée aux pieds des autels; la religion avoit formé les nœuds dans leſquels il étoit engagé, il s'empreſſe de lui rendre hommage des premiers fruits dont il lui eſt redevable; c'eſt lui-même qui vient dépoſer l'état de ſon enfant dans ces regiſtres deſtinés à fixer l'état des hommes, & qui par cette démarche éclatante, aſſure à jamais la gloire de ſa naiſſance.

Le ciel continuant de répandre ſes bénédictions ſur le mariage de Pierre Bourgelat & de Hyeronime Caprioly, elle accoucha d'un ſecond fils au mois de décembre 1686, il fut encore baptiſé dans la même paroiſſe de la Platiere, & nommé *Pierre, fils naturel & légitime de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly.* Le pere étoit encore préſent au baptême, & a ſigné ſur les regiſtres cette nouvelle reconnoiſſance, qui aſſure tout à la fois, & la vérité du mariage, & la légitimité des enfants.

Le mariage des ſieurs & dame Bourgelat ſubſiſta ainſi aux yeux de la ville de Lyon juſqu'en 1693; c'eſt-à-dire, que la dame Bourgelat continua de vivre

publiquement dans la poſſeſſion de l'état honorable de femme, connue dans cette qualité par toute la ville de Lyon, traitée dans toutes les occaſions par ſon mari comme ſon épouſe légitime, n'ayant point d'autre nom que celui de la dame Bourgelat, élevant chez elle ſes enfants, dont elle ſe faiſoit gloire d'être reconnue la mere ; enfin, jouiſſant de toutes les prérogatives dues à celles qui vivent dans un état honorable.

Mais une grande maladie qui lui ſurvint, l'ayant préparée à la mort, elle penſa à faire ſon teſtament ; elle envoya chercher le 20 mars 1693, un notaire de la ville de Lyon avec les témoins néceſſaires, & elle leur déclara ſes dernieres volontés. Dans ce moment où la dame Bourgelat enviſageoit les approches de l'éternité & les jugements redoutables d'un Dieu vengeur, devant lequelle elle alloit paroître, quel compte rend-elle de l'état de ſa famille ? Elle ordonne ſa ſépulture dans l'égliſe des Auguſtins de la Croix-Rouſſe ; & après quelques autres diſpoſitions pieuſes, *elle donne & legue à Barthélemy & Pierre Bourgelat, ſes fils naturels & légitimes ; & du ſieur Pierre Bourgelat, ſon mari, à chacun la ſomme de 1500 liv. pour tous*

les droits de légitime qu'ils pourroient avoir & prétendre dans ſa ſucceſſion, payables leſdits legs auxdits Barthélemy & Pierre Bourgelat, lorſqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans chacun, & ſans intérêts juſqu'audit temps. Elle fait une ſubſtitution réciproque en cas que l'un des deux vienne à mourir avant l'autre, & que Pierre Bourgelat, leur pere, ſoit décédé; ce qui n'eſt point arrivé, le cadet étant mort du vivant de ſon pere; *& au réſidu de tous & un chacun ſes autres biens, meubles & immeubles, elle a inſtitué ſon héritier univerſel ſieur Pierre Bourgelat, ſon cher & bien-aimé mari, auquel elle veut que tous & un chacun ſes biens arrivent & appartiennent, à la charge par lui de payer ſes dettes & frais funéraires.* Ce ſont-là les propres termes du teſtament, dans lequel la dame Bourgelat mourante a donné à ſa famille les derniers témoignages de ſa tendreſſe, & à la vérité les preuves les plus ſolides ſur leſquelles elle puiſſe ſe repoſer.

Après avoir ſatisfait à ce qu'elle devoit à la vérité & à ſa famille, elle s'abandonna toute entiere aux devoirs de la religion, qu'elle avoit toujours pratiqués pendant ſa vie d'une maniere qui avoit fait l'édification publique; elle re-

çut tous les ſacrements de l'égliſe par les mains de ſon curé, & mourut, s'il eſt permis de parler ainſi, également fidelle à ſon Dieu, à ſon mari & à ſes enfants.

Le ſieur Bourgelat ſenſible à ſa vertu & à ſa tendreſſe, lui fit rendre les honneurs qui lui étoient dûs. Elle avoit demandé par ſon teſtament d'être inhumée dans l'égliſe des Auguſtins de la Croix-Rouſſe, il exécuta fidellement ce qu'elle avoit preſcrit. Voici les termes de l'extrait mortuaire, tiré des regiſtres de Notre-Dame de la Platiere, & compulſé avec les défendeurs. *L'an 1693, & le 27 mars, a été porté par ma permiſſion le corps de la demoiſelle Caprioly, femme du ſieur Pierre Bourgelat, aux révérends peres Auguſtins de la Croix-Rouſſe, où elle eſt décédée, ayant reçu tous ſes ſacrements par moi ſouſſigné,* DE MUSI, *curé.* Il la fit donc enterrer ſolemnellement dans cette égliſe, & aſſiſta lui-même à ſes funérailles avec ſes enfants tous en grand deuil, qu'il porta un an, auſſi-bien que ſes enfants & toute ſa maiſon : témoignage éclatant de la ſainteté de l'union dans laquelle ils avoient vécu.

Ainſi, non-ſeulement elle étoit con-

nue publiquement pour femme du ſieur Bourgelat; mais tous les monuments publics qui doivent fixer l'état & la qualité des hommes lui donnent ce même titre; elle étoit connue pour telle par ſon curé, par les notaires & les témoins, par les Auguſtins de la Croix-Rouſſe, qui ont donné de plus un certificat authentique de la pureté de ſes mœurs & de la ſainteté de ſa vie : tous rendent un témoignage non ſuſpect à cette vérité, dans un temps où l'on ne prévoyoit pas qu'elle pût un jour être conteſtée; tous rendent même hommage à ſa vertu. Sera-t-il donc permis, trente ans après ſa mort, de flétrir ſa mémoire, & de la dégrader de l'état de femme légitime?

Les défendeurs, enfants du ſecond lit du ſieur Bourgelat, ne rougiront-ils jamais de l'injure qu'ils oſent faire à la mémoire de leur pere, lorſqu'ils le taxent d'avoir pouſſé l'impiété juſqu'à venir pleurer aux pieds des autels, en préſence de toute une ville où il tenoit un rang diſtingué, celle qui n'auroit été que l'objet de ſa criminelle paſſion? Quel ſcandale cet événement n'auroit-il pas cauſé dans la ville de Lyon, ſi on avoit pu même ſoupçonner que Pierre Bourgelat n'eût pas été marié avec Hyero-

nimé Caprioly ? Les miniſtres de l'égliſe auroient-ils adminiſtré les ſacrements à la concubine, ſans l'obliger de ſe ſéparer de ſon complice ? Auroient-ils ſouffert que Perre Bourgelat eût conſommé ſon crime en venant juſque dans le ſanctuaire ſe faire un trophée de ſa profane douleur ? La religion & la nature ſont également offenſées d'une ſi odieuſe accuſation.

Le ſieur Bourgelat ayant perdu ſa femme, ne penſa qu'à l'éducation de ſes deux enfants ; il les conſerva chez lui, où ils furent élevés publiquement comme ſes enfants légitimes. Le cadet mourut en 1695, âgé d'environ neuf ans, & fut enterré le premier ſeptembre ; ſon pere lui fit faire un enterrement ſolemnel, qui répondoit à la fortune qu'il avoit commencée dans le commerce ; il aſſiſta lui-même à l'enterrement, comme il eſt prouvé par l'extrait mortuaire que voici : *J'ai enterré en grande proceſſion dans l'égliſe des révérends peres Auguſtins de la Croix-Rouſſe, Pierre, fils du ſieur Pierre Bourgelat, marchand, & de demoiſelle Hyeronime Caprioly ; témoins ledit Bourgelat, pere ; & meſſire Claude Hebert, prêtre habitué dans ladite égliſe. Signé,* HEBERT, BOURGELAT *&* LESPART.

Ainſi, le pere rendoit publiquement les devoirs qu'exige l'affection paternelle envers ſes enfants légitimes ; il leur faiſoit rendre les honneurs dûs à la qualité de leur naiſſance. Il fait enterrer un enfant de neuf ans *en grande proceſſion* ; il y aſſiſte lui-même, il ſigne l'extrait mortuaire, & lui rend ainſi dans le moment de ſa mort, le même témoignage qu'il n'avoit pu lui refuſer au moment de ſa naiſſance. C'eſt toujours dans les actes les plus redoutables de la religion, c'eſt à l'égliſe même & à la face des autels qu'il atteſte cette vérité, que ſes enfants dénaturés, par un excès de témérité qui fait horreur, traitent aujourd'hui de fables & d'impoſtures.

Il ne lui reſtoit plus qu'un fils, Barthélemy Bourgelat. Il prit tous les ſoins qu'un pere peut ſe donner en faveur d'un enfant légitime, la reſſource de ſa famille, & l'héritier univerſel des biens que la providence lui a procurés. Il le retint auprès de lui juſqu'au commencement de 1697, qu'il le plaça alors dans le college de Saint-Rambert de Lyon, appartenant aux peres Miſſionnaires ; les regiſtres de ce college nous en ont conſervé la mémoire. *Doit monſieur Bourgelat*, ce ſont les termes qu'on

y trouve, *pour la penſion de monſieur ſon fils dans notre college de Saint-Rambert, à raiſon de 220 livres par an, laquelle a commencé le 3 mai 1697.*

Mondit ſieur Bourgelat a payé les penſions pour monſieur ſon fils, depuis ledit jour 3 mai 1697, juſqu'au 25 ſeptembre 1700.

Il eſt à obſerver que tous les ſamedis ſon pere lui envoyoit réguliérement ſon linge pour la ſemaine; que les jours de congé le fils les venoit paſſer chez ſon pere, qui lui témoignoit beaucoup de tendreſſe & d'amitié, ne l'appellant jamais que ſon fils, ou ſimplement Bourgelat, s'informant lorſqu'il rentroit ſi ſon fils étoit couché, & allant ſe voir lui-même pour être plus aſſuré ſi on avoit eu de lui tous les ſoins qu'il exigeoit.

Pendant que cet enfant étoit encore dans ce college, il fut attaqué d'une grande maladie; le pere alarmé le fit apporter chez lui, où il fit appeller un médecin & trois chirurgiens de la ville de Lyon: on ne peut exprimer les inquiétudes qu'il fit paroître. Un jour entr'autres, les médecins & les chirurgiens ayant fait une opération à l'enfant, qui l'avoit beaucoup fait ſouffrir, & qui avoit mis ſa vie en danger, le pere tranſ-

porté s'écria : *Vous avez tué ma femme, vous voulez encore tuer mon fils* : mouvement preſqu'involontaire, dans lequel toute l'affection d'un pere ſe développe ; la perte de ſa femme ſe renouvelle dans le danger de ſon fils ; ſes douleurs ſe réuniſſent & lui font éprouver tout-à-la-fois ce qu'il devoit à la mémoire d'une épouſe légitime qu'il n'a plus, & à l'état d'un fils unique qu'il eſt prêt de perdre.

Quand ce fils, revenu en ſanté, eut fini ſes exercices de college, le pere qui le deſtinoit à ſoutenir un jour ſon commerce, voulut lui faire prendre les premieres teintures du négoce ; & comme il eſt d'uſage d'envoyer pour cela de jeunes gens dans de groſſes maiſons où il y a des manufactures, il penſa que celle du ſieur Fraiſſe de Carcaſſonne lui pourroit convenir ; il y eut à cette occaſion pluſieurs lettres écrites au ſieur Fraiſſe, tant par le ſieur Bourgelat, que par le ſieur Tourre, leur ami commun. On rapporte en original une lettre du dernier, datée du 11 ſeptembre 1701. Voici comme il parle : *Vous connoiſſant, comme j'ai l'honneur de faire, Monſieur, je n'héſitai pas un moment d'aſſurer M. Bourgelat que vous recevriez, ſans héſiter, dans votre maiſon*

SON FILS UNIQUE, *& nous convînmes qu'il vous en feroit faire la propoſition par M. Salandre*, &c. Ce terme de *fils unique*, dont ſe ſert le ſieur Tourre, ne peut jamais convenir qu'à un fils légitime ; on ne croit pas que perſonne s'en ſoit jamais ſervi à l'égard d'un bâtard, dont l'état toujours incertain ne peut pas être déſigné ſous le titre de fils unique.

Les lettres du pere, auſſi rapportées en original, parce que le ſieur Fraiſſe a bien voulu les communiquer au fils, ſoutiennent également la poſſeſſion publique où celui-ci a toujours été de ſon état.

En vain a-t-on imaginé de dire que tout cela ſe pouvoit faire pour un bâtard. Premiérement, je demande aux défendeurs s'il étoit poſſible de faire quelque choſe de plus pour un enfant légitime ? Si cela eſt impoſſible, qu'ils confeſſent donc que le pere pouvoit autrement reconnoître ſon fils. Secondement, quand ce même pere a préſenté ſon fils au baptême, & l'a fait baptiſer comme ſon fils légitime, peut-on ſuppoſer que toutes ſes attentions dans la ſuite n'ont conſidéré dans ce même enfant qu'un bâtard ? La poſſeſſion eſt toujours relative au titre ; elle eſt toujours

cenſée continuée comme elle a commencé. Troiſiémement, eſt-ce donc le traiter comme un bâtard que de s'écrier : *Vous avez tué ma femme, vous voulez donc encore tuer mon fils* ? Ces deux expreſſions, qui ſont relatives l'une à l'autre, ne font-elles pas connoître que s'il traitoit Barthélemy Bourgelat comme ſon fils, c'étoit comme le fils de ſa femme, & par conſéquent comme ſon fils légitime ? Enfin, la qualité de fils unique donnée à Barthélemy Bourgelat, ſuppoſe une reconnoiſſance publique de ſon état.

Le fils ne répondit pas comme il le devoit aux déſirs de ſon pere ; éloigné de ſes yeux dans un âge encore tendre, & inſtruit trop tôt de la fortune immenſe que ſon pere faiſoit tous les jours dans le commerce, & qui le regardoit ſeul, puiſqu'il étoit fils unique, il négligea de travailler, & ſe livra au contraire avec empreſſement aux plaiſirs.

Le pere irrité contre ſon fils, le fit revenir de Carcaſſonne où il avoit demeuré plus d'un an. Etant arrivé près de Lyon, il le fit enlever ſur le pont du Rhône, & conduire chez les cordeliers de Sainte-Colombe, où il le tint ſix mois en pénitence. C'eſt encore dans le châtiment même que la tendreſſe d'un pere

c'eſt l'ouvrage d'un amour ſolide qui eſt guidé par la raiſon, dont il emprunte une nouvelle force. De là il le mit chez un marchand d'Avignon; mais ſa conduite n'étant pas plus rangée, ce fut apparemment ce qui détermina le pere à ſe remarier.

Il épouſa, le 23 août 1707, Geneviève Terraſſon; il ne fut point paſſé de contrat de mariage, & l'acte de célébration ne fut écrit que ſur une feuille volante, dont le ſieur Bourgelat demeura ſaiſi; en ſorte qu'il s'en eſt peu fallu que ce ſecond mariage n'ait été auſſi expoſé que le premier, à devenir un jour le ſujet d'une célebre conteſtation. La dame Terraſſon, ſa ſeconde femme, dont le mariage étoit caché, demeura encore depuis la célébration un temps conſidérable, & de plus de ſix mois, dans le couvent, d'où elle ne ſortit qu'à la veille d'accoucher, ainſi qu'il eſt juſtifié par la dépoſition de pluſieurs témoins, & le propre aveu des défendeurs; & ſi depuis le décès du ſieur Bourgelat, pere, on n'avoit pas recouvré l'acte du mariage qu'on a fait coller dans le regiſtre de la paroiſſe, les enfants du ſecond lit auroient été auſſi intéreſſés que celui du premier à recourir à la poſſeſſion pu-

blique de leur état, dont ils ont depuis combattu ſi vivement l'autorité.

Il eſt aiſé de concevoir qu'avec l'indiſpoſition dans laquelle étoit le ſieur Bourgelat à l'égard du fils de ſon premier lit, il ne fut pas difficile à la ſeconde femme d'étouffer tous les ſentiments de tendreſſe que le pere pouvoit conſerver pour lui. Ce changement eſt une ſuite trop ordinaire des ſeconds mariages; & lorſqu'il y a déjà un fonds de chagrin dans le cœur du pere, il n'eſt pas difficile d'en profiter, & de lui faire prendre de nouvelles forces.

Barthélemy Bourgelat l'éprouva bientôt; & après avoir fréquenté quelque temps la maiſon de ſon pere, n'y trouvant plus les mêmes agréments, il prit le parti de ſe jeter dans les gardes du roi, où avec le ſecours d'une penſion de 400 liv. que ſon pere lui faiſoit remettre, & ſa paye, il a ſubſiſté juſqu'au décès de ſon pere arrivé en 1719.

Auſſi-tôt qu'il en eut reçu la nouvelle il ſe rendit à Lyon, où il forma ſa demande en partage de la ſucceſſion de ſon pere, contre la veuve tutrice des enfants du ſecond lit. Il ne pouvoit pas prévoir que cette demande éprouvât la moindre contradiction; auſſi ne put-il

revenir de ſon étonnement, lorſqu'il apprit qu'on refuſoit de le reconnoître pour fils légitime de Pierre Bourgelat. Un enfant, qui, depuis le moment de ſa naiſſance, a toujours vu ſon état publiquement reconnu, n'imagine pas qu'à l'âge de trente-quatre ans, on viendra exciter un doute ſur une vérité ſi publique. Il fallut donc faire la recherche des différents titres qui concouroient avec la notoriété publique à aſſurer ſon état.

On ne put contraindre la dame Terraſſon de fournir des défenſes, que longtemps après la demande de Barthélemy Bourgelat, & elles ſe réduiſirent à ſoutenir, que pour établir ſon état il devoit rapporter le contrat de mariage & l'acte de célébration de ſes pere & mere, qu'elle avoit eu ſoin de détourner après la mort de Pierre Bourgelat.

Barthélemy Bourgelat répondit à ces défenſes, qu'il ne lui étoit pas poſſible de rapporter le contrat de mariage, ni l'acte de célébration de ſes pere & mere, parce qu'à la mort de ſon pere, ſa veuve & ſes enfants du ſecond lit, s'en étoient emparés; mais que la poſſeſſion publique de ſon état, & les titres dont on a rendu compte à la cour lui ſuffiſoient.

Pendant ces conteſtations il contracta

mariage avec la demoiſelle Artaud, fille d'un marchand de Lyon, qui lui apporta 30000 liv. en dot; ſon pere avoit été le parrain de Barthélemy Bourgelat, & aſſocié dans pluſieurs affaires de commerce avec Pierre Bourgelat.

Quelque temps après que les nœuds de cette union furent formés, le ſieur Barthélemi Bourgelat tomba dans une maladie dangereuſe; ſa femme n'épargna ni ſoins ni dépenſes pour lui procurer les ſecours néceſſaires; elle conſomma preſque toute ſa dot dans cette longue & funeſte maladie, qui dura plus de dix-huit mois. Le ſieur Bourgelat ſenſible à ſa tendreſſe l'inſtitua ſon héritiere par ſon teſtament du 21 octobre 1720, & il perſiſta dans cette volonté juſqu'à ſon décès, arrivé au mois de juillet 1721.

Epuiſée par les dépenſes d'une longue maladie, & l'entretien d'un gros ménage qui n'avoit ſubſiſté que de la dot qu'elle avoit apportée à ſon mari; auquel les défendeurs, ſes freres & ſœurs, qui nageoit dans l'opulence, avoient refuſé tous ſecours, la veuve n'eut d'autre reſſource que de reprendre l'inſtance pendante en la ſénéchauſſée de Lyon, ſur la demande en partage formée par ſon mari. Elle rapporta toutes les pieces

dont on a rendu compte ; elle articula pluſieurs autres faits de poſſeſſion, tant à l'égard des pere & mere, qu'à l'égard du fils. Sa cauſe ne paroiſſoit pas ſuſceptible du moindre doute.

Mais le crédit de ſes parties étoit redoutable. La veuve de ſon pere s'étoit emparée d'une riche ſucceſſion ; elle avoit marié deux filles très-richement ; la troiſieme étoit promiſe au fils du prévôt des marchands, l'un de ſes juges ; en ſorte que par ces alliances & celles qu'elle avoit méditées, elle tenoit à tous les officiers du tribunal.

Elle obtint donc, le 5 ſeptembre 1722, une ſentence par laquelle, ſans s'arrêter aux faits articulés par le ſieur Bourgelat pendant ſa vie, & depuis par ſa veuve, elle fut déchargée de la demande en partage, avec injonction aux curés de la ville de Lyon d'obſerver l'ordonnance de 1667, ſur les regiſtres des mariages.

Cette derniere diſpoſition ſe référoit à la preuve que l'on avoit rapportée, que le ſecond mariage du ſieur Bourgelat avec la demoiſelle Terraſſon n'avoit été écrit que ſur une feuille volante, dont le ſieur Bourgelat avoit toujours été ſaiſi ; elle annonçoit aſſez aux juges que le

premier avoit pu être célébré dans la même forme, & que la ſouſtraction de la feuille où il étoit écrit, étoit le ſeul prétexte de l'incident que l'on avoit formé contre Barthélemy Bourgelat.

La même faveur n'a pas accompagné les défendeurs ſur l'appel porté en la cour par la veuve de Barthélemi Bourgelat; car après une plaidoierie ſolemnelle, par arrêt du 10 juin 1727, la ſentence de Lyon a été miſe au néant; & avant faire droit au principal, il a été permis à la veuve Bourgelat de faire preuve des faits par elle articulés.

C'eſt en exécution de cet arrêt, que la dame Bourgelat a fait faire deux enquêtes; l'une à Paris, devant M. Ferrand; l'autre à Lyon, devant M. l'abbé Lorenchet. Les intimés en ont fait faire une de leur part auſſi devant M. l'abbé Lorenchet. C'eſt en cet état que les parties étant revenues à l'audience, la cauſe a été appointée en droit ſur le fond des conteſtations, & à mettre ſur la demande en proviſion.

Cette proviſion a été inſtruite; l'unique moyen de la dame Bourgelat a été de dire qu'elle avoit le titre & la poſſeſſion; le titre dans l'extrait baptiſtere de ſon mari, la poſſeſſion dans la

reconnoiſſance publique de ſon état. Ces moyens ayant fait toute l'impreſſion qu'on en devoit attendre, par arrêt du 31 août 1728, la cour a ordonné qu'elle ſera payé de 10000 livres de proviſion à ſa caution juratoire.

Il ne reſte plus qu'à établir les moyens du fond ; ils ſe puiſent dans les mêmes ſources, & ſe réduiſent à deux propoſitions.

Dans le fait, le ſieur Barthélemy Bourgelat a vécu pendant trente quatre ans dans la poſſeſſion paiſible & publique de ſon état de fils légitime de Pierre Bourgelat & d'Hyeronime Caprioly.

Dans le droit, cette poſſeſſion ſuffit pour aſſurer l'état des enfants, ſans qu'on puiſſe les obliger de rapporter l'acte de célébration du mariage des pere & mere.

Que le pere n'ait traité Barthélemy Bourgelat que comme ſon fils bâtard, c'eſt une illuſion bien facile à diſſiper. Il eſt certain, du propre aveu des défendeurs, qu'il l'a toujours traité comme ſon fils, il a pris ſoin de ſon éducation : d'abord il l'a élevé dans ſa propre maiſon, enſuite il l'a mis au college, & enfin chez des négociants, comme ſon fils ; il n'a jamais manqué de pourvoir à ſes beſoins. Mais, dit-on, il ne l'a traité

en

en tout cela que comme bâtard. Voilà le dernier retranchement des enfants du ſecond lit. Mais qui doit-on croire ſur ce fait ? Eſt ce aux diſcours des défendeurs qu'il faut déférer, ou à celui de la dame Bourgelat ? Les uns & les autres veulent pénétrer dans l'intention du pere, la tourner au gré de leurs intérêts : les uns diſent que les ſoins du pere ſur Barthélemy Bourgelat, conſidéroient en lui un fils légitime ; & les autres, qu'ils n'y conſidéroient qu'un bâtard. Voici ce qui décide, c'eſt la déclaration du pere ; lui ſeul eſt le fidele interprete de ſes penſées & de ſon intention : or que nous dit-il dans une piece non ſuſpecte, dans l'extrait-baptiſtere de Barthélemy Bourgelat ? Que c'eſt *ſon fils légitime.*

C'eſt la déclaration qu'il a ſignée lui-même ; tous les ſoins, tous les mouvements qu'il s'eſt donnés depuis, ſe réferent à cette premiere déclaration, & s'expliquent par elle. Que les défendeurs ne ſe donnent donc plus la liberté d'interpréter la conduite de leur pere, & de lui donner des motifs qu'il déſavoue avec indignation ; il a toujours traité Barthélemy Bourgelat, comme ſon fils, cela eſt conſtant entre les parties ; mais étoit-ce comme ſon fils bâtard ? Que les

défendeurs rougiſſent de le dire, quand leur pere a ſolemnellement déclaré & ſigné le contraire ; la poſſeſſion publique de l'état n'eſt donc point équivoque ; c'eſt un fils toujours reconnu, toujours traité comme fils légitime pendant la vie de ſon pere & juſqu'à l'âge de trente-quatre ans.

Mais dans les dernieres années de la vie du pere, le fils ne venoit point chez lui, & n'en recevoit qu'une foible penſion de 400 liv. par an. On ne peut déguiſer à la juſtice que le fils par ſa conduite s'étoit attiré ce réfroidiſſement de la part de ſon pere ; mais à cette premiere cauſe s'en eſt jointe une autre bien plus efficace : un ſecond mariage, dans les douceurs duquel il n'eſt que trop ordinaire que l'affection pour les enfants du premier lit s'affoibliſſe. Il faudroit avoir bien peu d'uſage du monde, pour n'être pas convaincu que ces nouveaux engagements ont ſouvent des ſuites encore plus funeſtes. Il ſied bien après cela aux enfants du ſecond lit, d'inſulter aux malheurs que le ſecond mariage du pere commun a attirés à celui du premier lit ; c'eſt bien aſſez qu'ils partagent avec lui la fortune du pere commun, ſans qu'ils pouſſent l'inhumanité juſqu'à exclure de la famille leur frere aîné.

Enfin toutes ſortes de preuves concourent ici pour aſſurer à Barthélemy Bourgelat la poſſeſſion de ſon état : preuve littérale, preuve teſtimoniale.

Du côté des titres, tout annonce la pureté de ſon origine ; & quels titres réclament aujourd'hui en ſa faveur ? C'eſt ce qu'il y a de plus précieux & de plus reſpectable : Des actes tirés des monuments publics, des regiſtres dépoſitaires de l'état des hommes, de ces pieces conſacrées pour ainſi dire par la religion, & à la foi deſquels il n'eſt par permis de ſe refuſer ſans ébranler la ſociété : L'extrait-baptiſtere de Barthélemy Bourgelat, où ſon pere le préſente à l'égliſe comme ſon fils légitime, où il ſe fait honneur de le reconnoître : L'extrait-baptiſtere de ſon frere, à l'honneur duquel il eſt néceſſairement aſſocié : Le teſtament de ſa mere, ce dernier monument de ſa tendreſſe, formé au milieu des plus ſaints exercices de la religion, & à la vue d'une éternité prête à s'ouvrir pour elle ; ce titre reſpectable où regne la candeur & l'innocence, où une femme mourante rend à ſon mari & à ſes enfants les derniers devoirs, fondés ſur la religion & ſur la nature : L'extrait-mortuaire de ſa mere, où le pere & les enfants réunis

viennent aux pieds des autels rendre hommage à ſa vertu : L'extrait-mortuaire de ſon frere, dans lequel plus de deux ans après la mort de ſa mere, le pere continue de le reconnoître pour le fruit légitime de ſon mariage : Les regiſtres des Miſſionnaires de St. Joſeph : Les lettres du ſieur Tourre, celles du ſieur Bourgelat, pere ; & enfin deux enquêtes de trente-ſept témoins, rien ne ſe dément. Mais il faut maintenant examiner dans le point de droit ſi ces preuves ne ſuffiſent pas, & ſi elle ne ſuppléent pas à l'acte de célébration de mariage que l'on n'a pu découvrir.

De toutes les preuves qui aſſurent l'état des hommes, il n'y en a point de plus ſolide & de plus puiſſante que celle de la poſſeſſion publique. L'état n'eſt autre choſe que le rang & la place que chacun tient dans la ſociété générale des hommes, & dans les ſociétés particulieres que la proximité du ſang forme dans les familles ; & quelle preuve plus déciſive pour fixer cette place, que la poſſeſſion publique où l'on eſt d'en occuper une depuis que l'on eſt au monde ?

Les hommes ne ſe connoiſſent entr'eux que par cette poſſeſſion ; celui-ci a toujours connu un tel pour ſon pere, une

telle pour ſa mere ; celui-là pour ſon frere, les autres pour ſes couſins : il a été de même reconnu par eux, le public a été inſtruit de cette relation. Comment après trente ou quarante ans changer toutes ces idées, détacher un homme d'une famille dans laquelle il eſt pour ainſi dire enraciné par tant d'actes & de reconnoiſſances géminées ? C'eſt diſſoudre ce qu'il y a de plus indiſſoluble ; c'eſt en quelque maniere rendre tous les hommes étrangers les uns aux autres. On ne ſe repoſera plus ſur la foi publique, & ſur une longue habitude de ſe reconnoître dans un certain degré de parenté ; le frere ſe tiendra en garde contre ſon frere, qui dans peu pourra ceſſer de l'être, ſi la poſſeſſion publique ne le raſſure plus contre de telles révolutions : en un mot, c'eſt ébranler les fondements de la tranquillité publique, que de ne pas reconnoître l'autorité de la poſſeſſion publique de l'état.

Celui qui l'a en ſa faveur, n'eſt point obligé de remonter à d'autres preuves ; elle tient lieu de tous les titres que les ordonnances déſirent ; elle ſupplée aux actes de célébration de mariage, aux extraits-baptiſteres, & à tous les actes

qui ſont ordinairement employés pour fixer l'état des hommes.

Mais ſi ce principe eſt ſi néceſſaire en lui-même, il devient encore plus ſacré, quand on oppoſe aux enfants qu'ils ne rapportent pas l'acte de célébration de mariage de leurs pere & mere. La raiſon déciſive eſt, que ce titre n'eſt point perſonnel aux enfants ; les titres qui leur ſont propres, ſont leurs extraits-baptiſteres ; ils ſont obligés d'en juſtifier, ou de ſuppléer à ces titres eſſentiels par d'autres actes, & principalement par les papiers domeſtiques des pere & mere décédés ; & ſi tout cela leur manque, la poſſeſſion publique de l'état vient à leur ſecours ; mais il n'y a jamais eu ni loi ni ordonnance, qui ait exigé qu'ils portent la preuve juſqu'à établir que la qualité de mari & de femme, priſe en tout temps par leurs pere & mere, leur a appartenu légitimement ; elle ſe ſupplée de droit, dès qu'ils ont eu publiquement des enfants, qu'ils ont élevés comme des fruits précieux d'une union légitime. Les enfants n'ont donc à prouver que leur état ; cet état bien établi par la poſſeſſion publique, fait préſumer de droit celui des pere & mere, ſans que l'on

ſoit obligé de remonter juſqu'à l'acte de célébration de leur mariage.

En effet, ce ſeroit réduire très-ſouvent les enfants à l'impoſſible. Combien y en a-t-il, qui élevés tranquillement ſous les yeux de leurs parents, n'ont jamais penſé à demander où leurs pere avoit été marié, & qui interrogés ſur ce point après la mort de leur pere, ſeroient abſolument hors d'état d'y répondre? Combien y en a-t-il qui ne ſavent pas même où leur pere demeuroit dans le temps de ſon mariage? D'ailleurs combien de mariages ſe font avec diſpenſe du curé des parties dans des paroiſſes éloignées? Enfin combien y en a-t-il, qui, comme Pierre Bourgelat avec la demoiſelle Terraſſon, n'ont fait rédiger leur mariage que ſur une feuille volante, qui peut périr par mille accidents? Comment des enfants, qui n'ont jamais demandé compte à leur pere de la légitimité de ſon mariage, iront-ils découvrir cette paroiſſe étrangere? Comment trouveront-ils cette feuille volante, que des parents avides de la ſucceſſion de leur pere auront enlevée? Faudra-t-il que des enfants, triſtes victimes de ces malheureux événements, auxquels il ne leur étoit pas poſſible de parer, perdent leur état, & ſoient privés

des honneurs d'une naiſſance légitime ?

Si la néceſſité de remonter ainſi juſqu'aux titres de ſes auteurs eſt une fois admiſe, cela n'aura plus de bornes. Un fils qui viendra par repréſentation de ſon pere à la ſucceſſion de ſon aïeul, ſera donc obligé de rapporter, non-ſeulement l'acte de célébration du mariage de ſon pere, mais encore celui de ſon aïeul qui a pu changer vingt fois de domicile en ſa vie, ſans que ſes petits-fils en aient aucune notion. Ce que l'on dit de l'aïeul, il le faudra dire quelquefois du biſaïeul, & ainſi à l'infini ; ce qui dégénere dans une abſurdité manifeſte.

Jamais on n'a porté l'inquiſition à de tels excès ; on s'eſt toujours repoſé ſur la foi publique ; dans toutes les circonſtances où la légitimité eſt néceſſaire, jamais elle ne s'établit que par l'extrait-baptiſtere de celui qui ſe préſente. S'agit-il de recevoir un magiſtrat, d'ordonner un prêtre ? Son extrait-baptiſtere ſuffit, & jamais on n'a demandé l'acte de célébration de mariage des pere & mere. Pourquoi cela ? C'eſt que l'enfant dont l'état eſt aſſuré par les titres qui lui ſont perſonnels, ne peut être obligé de rapporter les titres de ſes auteurs ; c'eſt que l'autorité des titres perſonnels de l'enfant

& leur exécution, prouvent par elles-mêmes l'exiſtence des titres de ſes auteurs, quoiqu'ils ne ſoient pas rapportés; & pour tout dire en un mot, c'eſt que la poſſeſſion publique ſuffit par elle-même : c'eſt à ceux qui la combattent après cela à rapporter des titres contraires; mais tant qu'il n'en paroît pas, on défere, & on doit néceſſairement déférer à cette poſſeſſion.

Auſſi le mariage en lui-même a-t-il toujours été public dans la ville de Lyon; tous les témoins le reconnoiſſent, & les actes ne permettent pas d'en douter; tant d'extraits-baptiſteres & mortuaires, un teſtament, & pluſieurs autres pieces annoncent aſſez qu'il étoit univerſellement reconnu; la vigilance du pere, ſes attentions ſur Barthélemy Bourgelat, ne permettent pas de le confondre avec un enfant couvert d'opprobres dans ſa naiſſance. Si dans le cours d'un ſecond mariage, ſon pere n'a pas fait paroître autant de zele, autant de vivacité pour lui qu'auparavant, c'eſt une diſgrace trop ordinaire dans de pareilles circonſtances, pour que l'on puiſſe tirer des conſéquences funeſtes à ſon état, d'autant plus que ſon pere n'a jamais voulu lui porter les derniers coups qu'un conſeil

passionné vouloit lui inspirer. Il a laissé à la loi le soin de régler le sort de ses enfants ; il faut donc qu'ils soient également traités, puisque leur origine est également pure.

Arrêt de la Grand'Chambre, sur appointement, en faveur du mémoire.

VII. CAUSE.

A LA TOURNELLE CRIMINELLE.

Si un pere qui a formé accusation de rapt ne doit pas continuer sa procédure avant que ni sa fille ni le ravisseur soient écoutés.

LA juste douleur d'un pere, qui depuis quatre ans voit sa fille courir en aveugle à sa perte, & se précipiter dans un abîme de malheurs ; les efforts qu'il est obligé de faire pour la sauver malgré elle, sont des objets, sans doute, dignes de toute l'attention des magistrats ; c'est de leur zele pour maintenir l'autorité paternelle, & réprimer la té-

mérité d'un raviſſeur, que le ſieur Baudy attend les ſecours qui lui ſont ſi néceſſaires, au milieu des diſgraces dont il eſt accablé.

Les circonſtances de l'affaire vont bientôt faire connoître qu'il n'y en a point de plus intéreſſante pour la ſociété, & que ſi les artifices de Papillault pouvoient demeurer impunis, il n'y auroit point de famille, où malgré la vigilance & la fermeté d'un pere éclairé ſur les véritables intérêts de ſes enfants, on ne pût introduire des perſonnes dont l'alliance ſeroit funeſte à tous ceux qui la compoſent.

FAIT. Le ſieur Baudy ſorti d'une famille honorable & connue depuis long-temps en Poitou, remplit depuis plus de trente ans la charge d'avocat du roi en la ſénéchauſſée & ſiege royal de Châtellerault; ſa capacité connue des magiſtrats ſous qui il a travaillé lui a procuré pluſieurs commiſſions particulieres qu'il a toujours exercées avec diſtinction.

Le ſieur Baudy fut marié en 1687 avec dame Louiſe Contancin de la Coudraye, dont il n'eut que 5000 livres en dot; il a eu depuis, par un partage fait en 1720 des ſucceſſions des pere & mere de la dame Baudy, une autre ſomme de 12500 livres, en ſorte que tout le

bien de ſa femme n'a jamais monté à 18000 livres.

De ce mariage ſont nés cinq enfants actuellement vivants ; ſavoir, Me. René Baudy, procureur du roi en l'élection de Châtellerault ; Louiſe Baudy mariée à Me. Louis-François Tranchand, avocat au préſidial de Poitiers ; Renée Baudy, religieuſe à Châtellerault ; Jean-René Baudy, avocat en la cour, qui n'eſt point encore établi ; & Marie-Anne-Françoiſe Baudy, qui eſt malheureuſement l'héroïne de cette affaire.

René & Louiſe Baudy, lorſqu'ils ont été établis, ont reçu chacun 15000 liv. du ſieur Baudy leur pere ; la fille religieuſe a pareillement été dotée d'une maniere convenable. Il ne reſtoit que deux enfants à pourvoir.

La demoiſelle Baudy avoit toujours été l'objet des plus tendres affections de ſon pere, elle n'a pu elle-même lui refuſer ce témoignage dans une lettre du 29 juin 1728, dont on aura bientôt occaſion de parler. Le pere qui étoit veuf depuis long-temps, lui avoit confié la conduite de ſa maiſon, & il lui doit cette juſtice à ſon tour, qu'elle avoit toujours répondu à ſa confiance avec toute la ſageſſe & toutes les attentions qu'il pouvoit déſirer.

Ce calme heureux régneroit encore dans la famille, ſi le ſieur Papillault ne s'étoit introduit pendant l'année 1726 dans la maiſon du ſieur Baudy, & n'avoit tenté le projet de ſe rendre maître de l'eſprit & du cœur de la demoiſelle Baudy, ſans la participation de ſon pere.

La demoiſelle Baudy, née le 24 décembre 1702, n'avoit guere alors que vingt-trois ans; Papillault au contraire approchoit de ſa vingt-cinquieme année, étant né le 25 octobre 1701. Il n'avoit connu la demoiſelle Baudy, que parce qu'il avoit accompagné deux ou trois fois chez elle une demoiſelle de ſes amies; mais les aſſiduités ayant bientôt ſuccédé, le ſieur Baudy qui connoiſſoit le caractere de ce jeune homme, & qui étoit perſuadé qu'il n'y avoit point de parti moins convenable à ſa fille, lui interdit abſolument l'entrée de ſa maiſon. Il eſt aiſé de juger ſi le pere avoit des motifs preſſants d'en uſer ainſi.

On n'empruntera pas pour le dépeindre des traits que l'on puiſſe ſuppoſer forgés par la paſſion; c'eſt par le propre pere de Papillault, que ſon portrait ſe trouve fait dans une lettre écrite le 21 octobre 1724, temps qui ne précede

que d'environ quinze mois les premieres assiduités de Papillault auprès de la demoiselle Baudy. *Monsieur, mon scélérat de fils fait toujours voir son caractere dans un beau jour; je suis persuadé que vous le voyez aussi clairement que moi: s'il étoit bien contrit, il m'auroit renvoyé les effets, billets & autres papiers qu'il m'a volés, ou diroit où il les a mis. S'il ne le fait pas incessamment, je le lui ferai faire de force, ou du moins je l'en punirai sévérement, comme des excès qu'il m'a faits. Il n'est pas dans une sauve-garde qui puisse m'en empêcher. Qu'il n'accuse point les mauvais esprits de ceux qu'il dit avoir vus; il n'y en a jamais eu un si mauvais que le sien, s'il a l'opiniâtreté de ne me pas restituer & à ses freres; car outre les vols qu'il m'a faits d'argent, il a encore fait un billet de 2000 liv. à mademoiselle Botreau.*

Quand le propre pere de Papillault parloit ainsi de son fils, il auroit fallu être bien aveugle pour le prendre pour gendre; la conduite qu'il a eue dans son commerce étoit un nouveau motif pour éviter un pareil engagement. Facile à dépenser sans mesure, & toujours sans ressource pour payer, il tiroit des lettres de change de toutes parts sur des per-

ſonnes qui lui étoient abſolument inconnues, elles revenoient bien vîte à protêt: de-là une foule de condamnations par corps par différentes ſentences des conſuls d'Angers, de Poitiers, d'Orléans & de Châtellerault.

Les violences auxquelles il s'eſt ſouvent porté contre différentes perſonnes lui ont attiré pluſieurs décrets. Quel pere inſtruit du caractere d'un tel homme, ne l'auroit pas écarté avec ſoin de ſa maiſon pour rompre toute liaiſon avec ſa fille !

Papillault qui auroit dû reſpecter l'autorité d'un pere, maître abſolu du ſort de ſa fille, employa au contraire ce que l'artifice a de plus ſéduiſant pour toucher le cœur de cette jeune perſonne, & la rendre rébelle aux volontés de ſon pere. C'eſt ici que commence le rapt de ſéduction qui a produit tant de malheurs, & qui fait le principal objet des juſtes plaintes du ſieur Baudy.

Le ſieur Papillault mit dans ſes intérêts pluſieurs perſonnes de la ville de Châtellerault, chez qui il voyoit la demoiſelle Baudy; il paroît par les lettres dont on rendra compte dans la ſuite, qu'il la conduiſit juſqu'à ſe donner la foi mutuelle de mariage, & à ſe traiter de

mari & de femme, comme s'ils avoient déjà été unis par le ſacrement. On eſt bien perſuadé que la demoiſelle Baudy ne porta jamais ſa complaiſance juſqu'à des excès criminels ; mais elle n'en fût pas moins aſſervie ſous le joug d'une paſſion qu'on croyoit juſtifier par des promeſſes mille fois réitérées, & qui étoient autant d'attentats à l'autorité paternelle.

Le ſieur Baudy fut averti de ces rendez-vous, qui pouvoient être encore plus funeſtes que les aſſiduités dont il avoit interrompu le cours. Pour enlever ſa fille à une ſéduction ſi dangereuſe, il la mit en penſion dans le couvent des religieuſes de Châtelleraúlt, elle y entra le 17 juin 1726, & y reſta juſqu'au mois de juin 1727.

Dans un aſile ſacré où tout doit reſpirer la ſageſſe, la retenue & la ſoumiſſion aux ordres des parents & des ſupérieurs, qui auroit pu croire que la demoiſelle Baudy n'auroit point encore été à l'abri des perſécutions de ſon ſéducteur? Cependant il trouva le ſecret d'entretenir avec elle un commerce de lettres ſi exact, que chaque jour il faiſoit de nouveaux progrès ſur ſon eſprit & ſur ſon cœur. Une religieuſe, on rougit de le dire, eut plus de part qu'aucun autre

à faciliter une relation ſi contraire aux devoirs de la religion ; mais les choſes furent conduites avec tant de ſecret, que pendant que le pere ſe félicitoit d'avoir arraché ſa fille des bras de la ſéduction, elle ſe préparoit contre lui un triomphe plus aſſuré que jamais.

Ce ne fut donc que près d'un an après, qu'il fut inſtruit de l'inutilité de ſes précautions ; il crut mieux réuſſir en envoyant ſa fille à Poitiers chez la dame Tranchand ſa ſœur, perſuadé que l'éloignement de Papillault d'une part, & la vigilance de la dame Tranchand de l'autre, pourroit rendre la demoiſelle Baudy ſa fille aux premiers ſentiments de ſoumiſſion & de tendreſſe, qui ſeuls pouvoient la préſerver du malheur dont elle étoit menacée.

Papillault fut informé de ce deſſein ; ce fut à cette occaſion qu'il écrivit à la demoiſelle Baudy neuf lettres que l'on a recouvrées, & dans leſquelles il eſt aiſé de remarquer à quel degré ſon empire étoit parvenu. Non-ſeulement il lui écrit avec la familiarité qui conviendroit à des perſonnes qui ſeroient unies par les liens les plus indiſſolubles, mais il compte avoir ſur elle des droits que rien ne peut affoiblir ; il ne craint point

de l'appeller toujours ſa femme, lui écrit en qualité de mari.

Penſes-tu bien que tu as un mari qui t'aime tendrement, lui dit-il dans une lettre du 16 juin 1727.... *Dès que tu es entrée dans le couvent n'as-tu pas formé la réſolution, auſſi bien que moi, de ſoutenir avec toute la conſtance poſſible ce que M. ton pere pourroit faire pour nous traverſer? Penſes-tu qu'il oubliera quelque choſe pour cela? Ton temps ne ſera pas plutôt venu, que malgré les chicanes de M. ton pere, je te ferai venir en cette ville, & le 25 de décembre venu, tu ſeras en état de lui faire les ſommations reſpectueuſes..... Je t'envoye 102 livres; dans quelque endroit que tu ailles tu n'en manqueras pas.*

C'eſt ainſi que pendant la minorité de la demoiſelle Baudy, Papillault, qui étoit alors majeur, l'encourage à ſecouer le joug de l'autorité paternelle, en concertant avec elle les moyens de la vaincre un jour.

Il s'exprime encore plus clairement dans une autre lettre du 27 juin : *Comment*, dit-il, *parce que le prêtre ne nous a pas mariés eſt-ce que nous le ſommes moins? Non certainement, quand on s'eſt donné la foi réciproquement, & qu'on eſt*

ſur le pied où nous ſommes tous les deux, on n'eſt pas moins marié ; il n'y a que la foi qui fait le mariage. Voilà ſans doute la ſéduction dans tout ſon jour ? Papillault étoit parvenu à perſuader à une fille mineure, qu'ils étoient bien mariés, ſans le conſentement du pere, & ſans la préſence du miniſtre de l'égliſe ; la doctrine qu'il lui enſeigne eſt que tout cela eſt inutile. C'eſt ainſi qu'il foule aux pieds les loix les plus ſacrées de l'égliſe & de l'état, pour conſommer la ſéduction ; ne doivent-elles pas toutes être armées pour punir ſa témérité ?

Enfin dans une autre lettre du même jour, il lui parle toujours ſur le même ton : *Lorſqu'on aime une femme comme j'aime la mienne, on eſt toujours ſur des épines lorſqu'on eſt privé de ſes nouvelles : JE COMPTE BIEN AVOIR LA SATISFACTION DE TE VOIR ET DE T'EMBRASSER aux cordeliers, ou dans quelqu'autre égliſe, par le moyen du pere Troplong.* C'eſt ajouter la profanation des choſes ſaintes & l'impiété aux efforts de la ſéduction ; de quoi n'eſt point capable un homme qui ſe joue ainſi de ce qu'il y a de plus ſacré ?

La demoiſelle Baudy munie de ces préſervatifs, contre toutes les remon-

trances de ſa famille, fut tirée du couvent de Châtellerault le 30 juin 1727, & menée chez la dame Tranchand ſa ſœur à Poitiers, où elle eſt demeurée juſqu'au 4 juin 1728, qu'elle entra dans le couvent des Urſulines de la même ville. Pendant cet intervalle Papillault trouva le ſecret de la voir dans différents voyages qu'il fit à Poitiers; il avoit bien compté qu'il auroit des amis de toute robe qui ſeconderoient ſon ardeur. Il entretint auſſi un commerce de lettres, ſoit par lui-même, ſoit par des amies qui s'intéreſſoient pour lui, comme cela eſt établi par une lettre d'une religieuſe de Châtellerault, dans laquelle on découvre une partie du myſtere, quoiqu'elle affecte d'y changer tous les noms, & de défigurer tous les perſonnages de la ſcene par des expreſſions allégoriques.

Pendant tous ces maneges ſe paſſa le temps de la minorité de la demoiſelle Baudy, & Papillault crut alors être en droit de la faire ſoulever ouvertement contre ſon pere.

Le 18 juin 1728 elle s'évada du couvent de Poitiers, & accompagnée d'une dame de ſes amies & de Papillault, elle ſe rendit à Châtellerault, où elle deſcendit, & fut ſe loger chez la dame

Desroches sa cousine ; c'étoit un des personnages qui avoit eu le plus de part à l'intrigue depuis deux ans.

Le sieur Baudy averti de l'arrivée de sa fille, se rendit le lendemain chez la dame Desroches, il se plaignit de ce qu'elle retiroit sa fille sans sa participation, & offrit de la reprendre & de la conduire chez lui, où il la traiteroit avec la même amitié qu'il avoit toujours eue pour elle, pourvu qu'elle ne vît point Papillault ; la dame Desroches le pria de suspendre un jour ou deux, pour qu'elle eût le temps d'y préparer la demoiselle Baudy, promettant cependant qu'elle ne verroit point Papillault.

Le pere y consentit ; mais il fut surpris d'apprendre le lendemain que Papillault avoit été reçu chez la dame Desroches, qu'il y avoit soupé le 19, dîné & soupé le 20 ; il se crut donc obligé d'aller le 21 au matin chercher sa fille pour l'amener chez lui.

Il la trouva seule avec la dame Desroches, & après lui avoir fait des remontrances sur sa conduite, il voulut l'emmener chez lui ; mais comme elles s'étoient préparées à cet assaut, elles appellerent à leur secours, & aussi-tôt Pa-

pillault ſortit d'une chambre voiſine avec un bâton à la main, dont il frappa le ſieur Baudy, procureur du roi en l'élection, qui accompagnoit ſon pere. Dans l'inſtant entra par une autre porte un nommé Roland, l'épée nue à la main, qui en donna pluſieurs coups au ſieur Baudy pere, & le renverſa par terre, le menaçant que s'il vouloit enlever ſa fille, il lui paſſeroit l'épée au travers du corps. Le ſieur Baudy s'étant relevé avec peine, & approché de la fenêtre, cria de toute ſa force qu'on l'aſſaſſinoit; ce qui fit venir pluſieurs perſonnes à ſon ſecours. Dans ce mouvement il ſe jeta ſur le ſieur Roland, & trouva le moyen de lui arracher ſon épée, au moyen de quoi & du ſecours de ceux qui étoient arrivés à ſes cris, il emmena ſa fille chez lui, où elle trouva la dame Tranchand ſa ſœur.

Ce qui s'étoit paſſé chez la dame Deſroches étoit un véritable aſſaſſinat prémédité de la part de Papillault & Roland; c'eſt pourquoi le ſieur Baudy, en rendit plainte le lendemain au lieutenant criminel de Châtellerault.

Cependant Papillault réſolu de tenter les coups les plus hardis pour conſommer ſon crime, gagna les deux ſervantes du ſieur Baudy, & par leur moyen,

il fit porter un galon à la demoiſelle Baudy, avec lequel elle deſcendit de la fenêtre de ſa chambre la nuit du 23 au 24 du même mois, & fut reçue par Papillault. Le ſieur Baudy pere inſtruit de cet enlevement, le lendemain matin en rendit une nouvelle plainte, ſur laquelle & ſur l'information faite en conſéquence, les deux ſervantes furent décrétées de priſe de corps le 25; le lendemain elles ſubirent l'interrogatoire, la plus jeune convint de tout, & principalement des démarches de Papillault pour faire l'enlevement, & de ſa préſence même lorſqu'il fut exécuté; la plus âgée au contraire oſa tout dénier, mais la vérité ſe manifeſtoit aſſez d'elle-même, & d'ailleurs ſon impoſture auſſi-bien que ſa perfidie envers ſon maître eſt parfaitement établie, tant par les informations, que par une lettre de Papillault, écrite à la demoiſelle Baudy le 21 juin à cinq heures du ſoir, où Papillault parle juſqu'à quatre fois de cette ſervante appellée Marion; & entr'autres, il dit que Marion eſt charmée de lui rendre ſervice; elle étoit donc dévouée au raviſſeur pour trahir ſon propre maître.

Telles ſont les véritables circonſtances du fait, & les demandes ſur leſquelles

il s'agit de prononcer : les moyens qui ſoutiennent celles du ſieur Baudy ſont fondés ſur la religion, ſur la nature & ſur la loi.

Moyens. Le rapt de ſéduction conſiſte dans les meſures priſes par Papillault, pour voir, pour entretenir la demoiſelle Baudy malgré ſon pere, pour la rendre rebelle à des ordres qu'elle devoit reſpecter, pour exiger d'elle des promeſſes ſolemnelles, & même la foi du mariage, dans un temps où elle n'avoit pas droit de diſpoſer d'elle-même, pour l'attacher tellement à lui, qu'elle crût dans la ſuite ſon honneur & ſa conſcience intéreſſés à perſévérer dans un parti qu'il lui avoit inſpiré contre ſon devoir & contre le reſpect dû aux volontés de ſon pere.

Il n'y a qu'à jeter les yeux ſur les lettres écrites à la demoiſelle Baudy par Papillault, pour y reconnoître tous ces crimes : elles ſont écrites par Papillault, majeur, à la demoiſelle Baudy mineure; cependant dans quel ſtyle ſont-elles conçues ? C'eſt un mari qui parle à ſa femme avec toute la familiarité qui convient entre des perſonnes unies par les liens indiſſolubles. Les termes de mari & de femme y ſont répétés preſque à chaque ligne, & l'on y releve par-tout les droits

que

que ces qualités peuvent produire. Papillault y annonce que le conſentement du pere d'une mineure ; que la préſence même du miniſtre de l'égliſe, ſont de vaines cérémonies que l'on doit regarder comme ſuperflues ; qu'ils n'en ſont pas moins mariés dès qu'ils ſe ſont donné leur foi ; c'eſt en conſéquence de ces principes qu'il agit, & qu'il fait agir la demoiſelle Baudy, & il eſt parvenu malheureuſement à l'en convaincre. Dès-lors elle n'a plus connu les droits de l'autorité paternelle ; dès-lors elle s'eſt engagée non-ſeulement ſans la participation de ſon pere, mais même contre ſes ordres exprès ; n'eſt-ce pas là le véritable rapt de ſéduction ?

Il n'eſt pas toujours néceſſaire pour ſe rendre coupable du crime de rapt, d'avoir enlevé par force une mineure, ou de lui avoir ravi ce qu'elle a de plus précieux, il ſuffit que par des meſures artificieuſes on ſe ſoit emparé de ſon eſprit & de ſon cœur, qu'on ait étouffé en elle les ſentiments de reſpect & de déférence qu'elle doit avoir pour ſes parents, qu'on l'ait fait conſentir à un engagement ſans avoir pris leur conſeil, & qu'en un mot elle ſe ſoit livrée ſans

ménagement aux diſcours enchanteurs de la ſéduction.

En effet, à quel trouble ne ſe trouveroient point expoſées les familles les plus réglées, ſi la témérité des raviſſeurs demeuroit impunie, ou ſi pour éviter le reproche du crime de rapt, il ſuffiſoit de ne point conſommer le crime, & cependant de ſéduire le cœur d'une jeune perſonne, de lui inſpirer un eſprit de révolte contre les ordres d'un pere zélé pour ſes véritables intérêts, de l'affermir dans un parti ſi contraire à la religion & à la nature par les principes les plus déteſtables, & de la préparer ainſi à un ſoulevement ouvert contre l'autorité de ſes parents, dès qu'elle aura atteint l'âge qui peut lui donner plus de liberté?

Les loix permettent à une fille majeure de ſe choiſir quelquefois un époux, même contre la volonté de ſes parents; mais il faut pour cela qu'elle n'ait penſé à faire ce choix, & qu'elle ne s'y ſoit déterminée que dans l'âge où on lui permet de faire uſage de ſa liberté. Juſque-là elle doit s'abandonner à leurs conſeils, ou du moins il lui eſt défendu de ſe livrer à des conſeils étrangers, &

d'y donner un consentement qui ne dépend point d'elle : & celui qui a extorqué d'elle ce consentement, ou par la force ouverte, ou par des insinuations encore plus dangereuses ; celui qui abusant de la foiblesse de son âge l'a soulevée contre ses parents, & lui a fait prendre un parti avant le temps auquel les loix lui donnent le droit de se consulter elle-même, est un ravisseur que la vengeance publique doit poursuivre sans ménagement.

Le second crime de Papillault est l'assassinat prémédité, commis en la personne du sieur Baudy pere, par Papillault & Roland, le 21 juin 1728. Les violences commises sont outrées ; mais ce qui les rend bien plus criminelles est qu'elles ont été exercées de dessein prémédité.

Le fait déjà très-grave par lui-même le doit paroître encore bien davantage, quand on considere que c'est un homme qui veut devenir le gendre du sieur Baudy malgré lui, qui se porte à ces extrémités ; que la cause de sa fureur est que le pere veut emmener sa fille chez lui, comme si Papillault pouvoit avoir des droits supérieurs à ceux d'un pere.

Voilà le triſte fruit de ces idées qu'il avoit cherché depuis deux ans à inſpirer à la demoiſelle Baudy ; il ne vouloit plus qu'elle reconnût d'autre autorité que la ſienne ; il ſemble que ſuivant le langage de ſes lettres, il étoit déjà ſon mari, & qu'il avoit droit de diſpoſer d'elle plutôt que ſon pere. Ces crimes ſe réuniſſent, & pour ainſi dire s'aggravent les uns les autres.

Enfin il eſt encore l'auteur de l'enlevement fait de la perſonne de la demoiſelle Baudy, la nuit du 23 au 24 juin, c'eſt ce qui paroîtra ſenſible à la lecture des informations : n'eſt-ce pas le comble de l'iniquité ? En arrachant la demoiſelle Baudy du ſein de ſa maiſon paternelle, il a violé, on oſe le dire, un aſile ſacré ; il craignoit ſans doute que les ſages & tendres remontrances d'un pere n'ouvriſſent les yeux à ſa fille ; il a voulu l'enlever à la lumiere de la raiſon, qui pouvoit bientôt reprendre ſes droits, & n'a jamais été tranquille juſqu'à ce qu'il ſe fût rendu maître de ſa perſonne, pour la captiver & la faire agir ſuivant ſes vues.

La juſtice dans de telles circonſtances étoufferoit-elle la juſte douleur d'un

pere, & l'empêcheroit-elle d'éclater contre celui qui, en ſéduiſant ſa fille, a répandu tant d'amertume ſur ſes jours & de troubles dans ſa maiſon ?

On ignore le réſultat de cette affaire.

VIII CAUSE.

A LA GRAND'CHAMBRE.

Si l'on peut agir en nullité de ſon propre mariage, attendu le défaut de préſence du curé.

LA demande de la demoiſelle Duclos eſt fondée ſur les regles les plus inviolables de l'égliſe & de l'état. La néceſſité de la préſence du propre curé pour la validité du ſacrement de matiage, établie par les unes & par les autres, forme tout ſon moyen : les vains prétextes dont on ſe ſert pour le combattre ne peuvent jamais l'affoiblir.

Le ſieur Chemin eſſaie de juſtifier le mariage en lui-même ; mais convaincu qu'il ne peut faire à cet égard que des efforts impuiſſants, il prétend que quand le mariage ſeroit radicalement nul, la demoiſelle Duclos ne pourroit en rompre

le lien, parce qu'il n'eſt point permis à ceux qui ont paru s'unir pour toujours, de conſulter leur propre état, & de réclamer leur liberté, quoiqu'elle ne ſoit point engagée ſuivant les loix.

Un ſyſtême ſi nouveau ne fera pas ſans doute de grands progrès ; ce ſeroit une étrange maxime que celle qui obligeroit des perſonnes mariées de s'aveugler, pour ainſi dire, elles-mêmes ſur leur propre ſort, de vivre dans un état que la religion condamne, & que la loi politique flétrit, ſans qu'il leur fût permis d'en ſortir, & de demeurer engagés dans les liens du mariage ſans être véritablement unis par le ſacrement : il n'y a point de tribunal dans lequel elle puiſſe être adoptée.

FAIT. La demoiſelle Duclos deſtinée depuis long-temps à paroître ſur le théatre de la comédie françoiſe, a toujours demeuré dans le quartier où ſe donne ce ſpectacle.

A l'égard du ſieur Chemin pere, il convient qu'il demeuroit rue des Foſſés, faubourg Saint-Germain, paroiſſe Saint-Sulpice. Son fils âgé de dix-ſept ans qui n'avoit ni charge ni emploi, ni aucune ſorte d'établiſſement, ne pouvoit demeurer qu'avec ſon pere, & y demeuroit en effet. Toute la reſſource du pere étoit de lui

procurer une entrée à la comédie, comme il y parvint auſſi-tôt après le mariage. On juge bien qu'avec cette vue il ne l'éloignoit pas du ſéjour de la demoiſelle Duclos & du quartier de la comédie.

Ce fut donc dans ces circonſtances que Chemin pere, qui avoit quitté un peu malgré lui le ſéjour de la ville de Rennes où il avoit été ſyndic des notaires, & qui cherchoit par induſtrie à réparer la décadence de ſa fortune, ſollicita la demoiſelle Duclos à conſentir au mariage de ſon fils avec elle. Elle avoit alors une grande affaire avec la ſucceſſion de M. le duc de Coiſlin qui duroit depuis longtemps; il promettoit par ſon application & par ſes talents de l'en faire ſortir bientôt avec toute ſorte d'avantage. Ses promeſſes ſéduiſirent la demoiſelle Duclos, elle donna ſon conſentement, & ſe repoſa ſur Chemin pere de toutes les formalités qu'il falloit remplir pour parvenir à ce mariage.

Le contrat de mariage fut paſſé le 7 avril 1725; Chemin pere s'y dit demeurant *quartier Saint-Germain-des-Prés, rue des Fauſſés, paroiſſe Saint-Sulpice.* Il eſt vrai que comme il avoit ſes vues, il y donne à la demoiſelle Duclos & à Pierre-Jacques Chemin ſon fils, un

domicile imaginaire ſur la paroiſſe Saint-Euſtache ; mais les preuves contraires que rapporte la demoiſelle Duclos & qu'elle offre de ſoutenir par l'enquête la plus concluante, ne permettent pas de s'arrêter à une pareille énonciation.

Cependant ſous prétexte de ce domicile chimérique, on mena le 18 du mois la demoiſelle Duclos dans l'égliſe de Saint-Euſtache, où fut dreſſé un acte de célébration de mariage que les parties ſignerent.

Quelque temps après, le ſieur curé de Saint-Sulpice ayant été inſtruit de ce prétendu mariage célébré entre des perſonnes parfaitement connues pour être de ſa paroiſſe, en donna avis au promoteur qui étoit alors, pour faire ce que ſon miniſtere exigeroit de lui. Le promoteur en effet fit aſſigner le ſieur Chemin devant M. le cardinal de Noailles pour repréſenter l'acte de célébration ; mais ayant refuſé de comparoir, l'affaire fut abandonnée, parce que meſſieurs les prélats n'ont point de juriſdiction pour contraindre ceux qui refuſent, & que tout ce qu'ils peuvent faire eſt d'en donner avis aux officiers chargés des fonctions du miniſtere public.

Cependant cette démarche, dont la

demoiſelle Duclos a été inſtruite, a commencé à lui faire naître des doutes ſur ſon état. Elle a cru qu'il étoit de ſon devoir de s'en éclaircir, & elle a appris enfin qu'elle n'étoit point mariée, en ſorte qu'il ne lui étoit pas permis, ſans manquer aux devoirs les plus eſſentiels, de vivre avec Pierre-Jacques Chemin comme avec ſon mari : c'eſt ce qui l'a déterminée à former la demande en nullité de mariage.

Chemin pere a d'abord voulu employer les ruſes & les petites ſubtilités dont il eſt parfaitement inſtruit. Il a prétendu que la demoiſelle Duclos devoit communiquer la procédure faite en 1726 à la requête du promoteur ; ce qui a fait la matiere d'un incident dans la diſcuſſion duquel il a eu la bonne foi de ſoutenir qu'il n'avoit point cette procédure. Cependant lorſque cet incident a été joint au fond, il a lui-même communiqué cette procédure dont il demandoit la repréſentation. On peut juger à ce trait du caractere de celui contre qui plaide la demoiſelle Duclos.

Mais ſans ſe prévaloir des avantages que fournit une pareille infidélité, la demande en elle-même eſt fondée ſur des moyens ſi ſolides qu'il ſera impoſ-

ſible au ſieur Chemin de s'en défendre.

Moyens. On a pu agiter autrefois la queſtion de ſavoir ſi la préſence du propre curé étoit néceſſaire pour la validité du ſacrement de mariage, ou ſi le ſeul conſentement des parties formoit entr'eux un lien ſacré & indiſſoluble ; mais il y auroit de la témérité à vouloir la renouveller, après des loix auſſi claires & auſſi préciſes que celles qui ſont intervenues ſur cette matiere, & qui ont impoſé ſilence à tous ceux qui conteſtoient la néceſſité de la préſence du propre paſteur.

Si l'on s'y eſt conformé dans le prétendu mariage de la demoiſelle Duclos & du ſieur Chemin, leur engagement eſt indiſſoluble : c'eſt un nœud ſacré que l'on ne peut entreprendre de rompre ſans impiété ; mais ſi au mépris de ces loix reſpectables, les parties ont été unies par un prêtre ſans pouvoir, ce n'eſt qu'une ombre de mariage qui ſe diſſipe dès qu'on en approche ; non-ſeulement il eſt facile de rompre un pareil engagement, mais il n'eſt pas même permis d'y perſévérer.

Tout dépend donc ici d'un ſeul point de fait. Les parties demeuroient-elles ſur la paroiſſe de Saint-Euſtache ? On

ſoutient & on articule préciſément que ni la demoiſelle Duclos, ni les ſieurs Chemin pere & fils n'y ont pas habité un ſeul jour ; loin d'y avoir acquis *ce domicile actuel & public* dont parle l'édit du mois de mars 1697, on ſoutient qu'ils demeuroient tous ſur la paroiſſe Saint-Sulpice.

Les preuves que l'on en rapporte ſont ſi déciſives qu'elles ſuffiroient ſeules pour faire prononcer dès-à-préſent la nullité du mariage.

Cependant ſi la juſtice pouvoit encore balancer, on offre de faire preuve par témoins d'un domicile actuel, public, continu ſur la paroiſſe de Saint-Sulpice, tant de la demoiſelle Duclos que des ſieurs Chemin pere & fils, & dans le temps du mariage, & pluſieurs années auparavant. Cette preuve, quand elle ſeroit ſeule, ne pourroit être rejetée, parce que ſouvent on n'a point d'autres preuves de ſa demeure actuelle que la notoriété même du quartier & la connoiſſance de tous les voiſins ; mais ici que cette preuve eſt préparée par tant d'autres qui ſeroient au moins de grands commencements de preuves par écrit, il eſt impoſſible de s'y refuſer.

Que peuvent oppoſer les ſieurs Che-

min à des preuves ſi déciſives ? L'énonciation du contrat de mariage, & de l'acte de célébration, dans leſquels on a donné à la demoiſelle Duclos, & au ſieur Chemin fils un prétendu domicile ſur Saint-Euſtache. Mais qui pourroit ne pas reconnoître combien il eſt abſurde d'ériger en preuves authentiques de pareilles énonciations ? Tous ceux qui voudront ſe marier dans une paroiſſe étrangere ne manqueront pas de ſe ſuppoſer un domicile dans la paroiſſe dans laquelle ils demanderont la bénédiction nuptiale, & auſſi-tôt voilà la preuve acquiſe qu'ils y demeuroient : quelle illuſion ! Si cela étoit, il n'y auroit point de curé qui ne devînt en un inſtant le propre curé des parties, puiſqu'il ſuffiroit de ſe dire ſon paroiſſien pour l'être en effet. Par-là deviennent inutiles ces réglements ſi ſages des deux puiſſances, pour obliger les peuples de s'adreſſer à leur propre curé, lorſqu'ils voudront être unis par le ſacrement de mariage. Chemin pere propoſe une ouverture qui va bientôt renverſer des loix ſi reſpectables. On ne peut s'adreſſer qu'à ſon propre curé ; mais tout curé deviendra le propre curé des parties quand on voudra. Il ſuffira pour cela de dire que l'on demeure ſur ſa

paroiſſe, quoiqu'on n'y demeure pas. Peut-on pouſſer l'excès de ſes prétentions juſqu'à un tel degré d'abſurdité?

Cependant ſi on ne veut pas encore ſe rendre, & que dans une matiere ſi importante on veuille pouſſer le ſcrupule juſqu'à douter encore, la preuve teſtimoniale achevera de diſſiper tous les nuages.

En vain le ſieur Chemin alarmé de cette preuve, oſe-t-il dire qu'elle eſt dangereuſe? S'il y a quelque occaſion où l'on puiſſe la regarder comme telle, ce n'eſt pas aſſurément dans celle-ci. Quand il s'agit d'un fait auſſi public que la demeure d'une partie connue pendant ſix mois entiers, il eſt impoſſible que la vérité n'en ſoit établie par un concert ſi unanime, qu'il ne ſoit plus permis d'y réſiſter. Certains faits obſcurs paſſés dans les ténebres peuvent quelquefois demeurer équivoques, même après des enquêtes; mais pour celui d'une partie qu'un peuple entier a vu habiter pendant pluſieurs années, & notamment pendant ſix mois dans une même maiſon, il y auroit de la folie à penſer que l'on pourroit en impoſer à la juſtice.

La ſeconde propoſition du ſieur Chemin roule ſur une prétendue fin de non-

recevoir ; il ſoutient que l'une des parties qui ont contracté mariage ne peut elle-même en demander la nullité en juſtice, que c'eſt une inconſtance & une perfidie qui la rend indigne, & qu'il faut pour la punir qu'elle demeure mariée ſans l'être en effet.

On l'a déjà dit, un pareil ſyſtême eſt trop nouveau & trop bizarre pour qu'il y ait lieu de craindre que l'on puiſſe l'admettre dans aucun tribunal.

Si quelqu'un eſt intéreſſé à conſulter la validité d'un mariage, c'eſt aſſurément une des deux parties qui l'ont contracté ; il s'agit de ſon propre ſort, il s'agit pour la femme de ſavoir ſi elle a véritablement un mari, ou ſi elle n'en a point ; & l'on prétendra qu'il ne lui eſt pas permis de ſonder un pareil myſtere ; qu'elle doit s'aveugler ſur ſon état même ; ou que ſi la vérité a pénétré juſqu'à elle, elle en doit rejeter la lumiere, & demeurer tranquille dans le ſein d'un mariage que la religion & que la loi condamnent ? Une telle propoſition fait horreur, c'eſt faire de la profanation même d'une ſacrement un devoir d'état ; & pour ſe piquer d'une conſtance criminelle, ſacrifier juſqu'à ſa raiſon même.

Quel ſera donc le ſort d'une femme

à qui l'on prétend impoſer un joug ſi nouveau ? Elle ſaura qu'elle n'eſt point véritablement mariée, elle ſaura que loin d'avoir été unie par le ſacrement, elle eſt coupable ou du moins complice de ſa profanation ; elle ſaura que loin d'être liée par un nœud ſacré, la religion déteſte ſon engagement ; & cependant elle ſera obligée de demeurer dans un état ſi horrible ! Voilà la conſéquence néceſſaire de la morale que l'on a débitée pour le ſieur Chemin.

S'il y a un ſacrement, il eſt juſte de le reſpecter & de punir la témérité de celle qui oſe entreprendre de rompre les nœuds qu'il a formés ; mais s'il n'y a point de ſacrement, ce ſeroit conſommer le crime que de ne pas le réparer par une réclamation authentique.

Alléguer en ce cas une fin de non-recevoir contre la femme, prétendre qu'elle ne doit pas être écoutée, c'eſt ſoutenir que ſans ſacrement, des parties ſeront mariées par fins de non-recevoir : ce qui eſt aſſurément l'excès de l'égarement.

On voit donc qu'après bien des diſſertations, pour ſuivre le ſieur Chemin dans toutes les routes où il lui a plu de nous mener, il en faut revenir à une propoſition

bien ſimple. La préſence du propre curé des parties eſt de l'*eſſence* du ſacrement de mariage. Les parties n'avoient point de domicile ſur la paroiſſe de Saint-Euſtache ; le domicile contraire ſur Saint-Sulpice eſt prouvé par des actes authentiques, & l'on conſent d'y joindre la preuve teſtimoniale la plus complete. Le mariage après cela pourroit-il ſubſiſter ?

Tout eſt de droit public dans cette cauſe. La qualité des parties ne permet pas que l'on y donne atteinte. On ſait à quel excès on porte tous les jours la révolte contre ces loix ſi ſages, qui ont pour objet d'apporter dans l'adminiſtration du ſacrement de mariage un ordre qui convienne à ſa ſainteté & à ſa dignité. Si on ſe relâche ſur ces loix ſi néceſſaites, tout rentrera dans le trouble, & la profanation n'aura plus de bornes. Une ſainte ſévérité peut ſeule contenir ceux qui n'ont que trop de diſpoſition à mépriſer les loix de l'égliſe & de l'état.

Arrêt contre le mémoire.

IX. CAUSE.

A LA GRAND'CHAMBRE.

Quel dérangement conduit à l'interdiction.

LA paſſion ridicule d'une femme de ſoixante-quinze ans, qui veut ſe marier avec un aventurier, homme ſans nom, ſans famille, ſans fortune, & ce qui eſt encore plus important, homme flétri par pluſieurs arrêts de la cour, pour fauſſetés & pour débauches, eſt un trait de folie qui ſuffiroit pour autoriſer l'interdiction prononcée par le prévôt d'Orléans.

Cependant ce n'eſt pas le ſeul motif de cette interdiction, la diſſipation des biens de la dame Martin, le déſordre de ſes affaires, l'état miſérable auquel elle s'eſt réduite par le dérangement où elle eſt tombée, tout annonce la néceſſité de venir à ſon ſecours; ſoit foibleſſe d'eſprit de ſa part, ſoit incapacité de ſe conduire, l'interdiction eſt le ſeul aſile où elle puiſſe trouver ſon ſalut.

FAIT. Dame Anne de Troyes, veuve du ſieur Martin, a été baptiſée le 14 juillet 1656. Elle eſt actuellement dans ſa ſoixante-quinzieme année.

Elle eſt fille de Charles de Troyes, ſieur de Gautray, ſecretaire du roi, & a été mariée avec le ſieur Martin, conſeiller au bailliage & ſiege préſidial d'Orléans.

Le ſieur Martin mourut le premier février 1726. Le même jour un fils que le ſieur Martin avoit eu d'un premier mariage arriva dans la maiſon de ſon pere, ſuivi d'un nommé Thibaut qui lui ſervoit de domeſtique.

Ce Thibaut, ſeul auteur de tous les troubles dont on va rendre compte, s'étoit déjà formé aux grands exploits par pluſieurs traits que la juſtice n'avoit pas approuvés.

Il trouva une veuve âgée de ſoixante-dix ans, d'un eſprit foible, capable de recevoir toutes ſortes d'impreſſions; & ce qui pouvoit ſeul le toucher, ayant un bien conſidérable tant en meubles qu'immeubles. Il s'inſinua facilement dans ſon eſprit, & fit des progrès ſi rapides, que quinze jours après la mort du ſieur Martin il lui parla de mariage. Elle donna ſans réflexion dans tout ce qu'il jugea à propos de lui propoſer; & au ſcandale

non-ſeulement de la famille de la dame Martin, mais encore de toute la ville d'Orléans, on entendit publier un premier ban de mariage entre la dame Martin & Thibaut, le 12 mai 1726.

Il n'y avoit que trois mois que le ſieur Martin étoit mort, cette circonſtance rendoit encore la démarche plus folle, & on le peut dire, plus criminelle. La famille s'empreſſa pour traverſer un mariage ſi honteux : il y eut oppoſition au mariage, ce qui a donné lieu à des procédures qui ont effectivement empêché qu'il ne fût célébré.

Mais Thibaut a profité de ces obſtacles mêmes pour parvenir à ſon véritable but. Le 21 mai 1726 il fit venir deux Notaires dans la maiſon de la dame Martin, à Orléans, & en leur préſence il ſe fit faire une donation par la dame Martin de la terre de Bertaut & de tous les biens en fonds qu'elle avoit, avec les meubles morts & vifs dont ils étoient garnis, ſe réſervant ſeulement l'uſufruit de ces biens, ce qu'elle confirma par une autre donation plus étendue du 9 juin ſuivant. Ainſi un miſérable à peine échappé de la main de la juſtice, ſe trouve en quatre ou cinq mois maître de la perſonne & des biens d'une veuve qui tenoit

un rang distingué dans la ville d'Orléans, & qui appartenoit à tout ce qu'il y a de plus considérable dans la province. En faut-il davantage pour exciter l'indignation de tous ceux qui conservent quelques sentiments d'honneur.

Pendant que Thibaut dépouilloit ainsi la dame Martin sous prétexte de mariage, il excitoit un nouveau scandale par le commerce honteux qu'il entretenoit avec Catherine Bourdet, servante de la dame Martin. Elle devint grosse au commencement de l'année 1727, & accoucha le 15 octobre de la même année. Aussi-tôt elle poursuivit Thibaut comme pere de l'enfant, & ayant obtenu une provision alimentaire de 220 livres pour l'enfant, par sentence du 10 novembre 1727, qui condamnoit Thibaut par corps, elle le fit arrêter & conduire dans les prisons d'Orléans, le 10 décembre suivant.

La dame Martin incapable de penser & de réfléchir, livrée en aveugle à cet infame séducteur, a eu la foiblesse de payer pour lui.

La famille de la dame Martin, instruite de tous ces désordres, crut devoir employer les voies les plus courtes & les plus simples pour en arrêter le cours.

Le 15 juillet 1729 elle fit ſignifier à Thibaut une lettre de cachet, par laquelle il lui étoit ordonné de s'éloigner d'Orléans de quinze lieues : on croyoit par là arracher la dame Martin à la ſéduction ; mais la témérité de Thibaut eſt au-deſſus de toutes les meſures que l'on prend pour l'arrêter : l'expédient auquel il eut recours n'avoit point été prévu, il imagina de venir à Paris & de ſe faire ſuivre par la dame Martin ; & en effet, le 25 juillet elle deſcendit à Paris dans un hôtel garni, rue Froidmanteau, où elle reſta deux mois.

Le ſieur de Troyes ſon neveu la voyant réduite à un état de miſere qu'on ne peut repréſenter, commença peut-être trop tard la procédure néceſſaire pour parvenir à ſon interdiction ; elle a été faite devant le prévôt d'Orléans, juge naturel de la dame Martin, née, élevée, mariée à Orléans, où elle a paſſé toute ſa vie. Il n'y avoit perſonne au monde qui pût penſer que le fanatiſme qu'elle avoit eu de ſuivre à Paris un miſérable chaſſé d'Orléans par des ordres ſupérieurs, ni que le ſéjour qu'elle y avoit fait pendant deux mois dans un hôtel garni, pût lui donner un domicile à Paris.

Ces faits bien établis & bien circonſtanciés, & encore plus la notoriété publique & la connoiſſance de tous les parents, les obligerent de donner leur avis pour l'interdiction qui fut prononcée le 7 janvier 1730.

Moyens. S'il étoit queſtion d'établir au fond la néceſſité de l'interdiction, trop de preuves ſe réuniroient ici, pour faire voir que c'eſt le ſeul remede que l'on puiſſe appliquer à tous les maux dont la dame Martin eſt accablée.

Deux cauſes peuvent donner lieu à une interdiction légitime, la diſſipation & la démence.

La diſſipation ici eſt portée à ſon comble; on ne reconnoît plus au bout de quatre mois la fortune & les biens de la dame Martin: une maiſon meublée très-honorablement, des fermes & des domaines dans l'état le plus floriſſant, un équipage convenable à ſon état & à ſon rang, telle étoit la ſituation de la dame Martin en 1726, à la mort de ſon mari: aujourd'hui elle n'a plus de meubles, elle étoit réduite à coucher ſur la paille trois mois après qu'elle étoit retournée à Orléans; elle n'avoit ni blé ni vin, ni aucune ſorte de proviſion; ſes métairies étoient abandonnées & in-

cultes, ni beſtiaux ni engrais, ni laboureurs. Joignons à cela les donations immenſes qu'elle a faites à un homme qui ne méritoit pas d'être reçu dans ſa maiſon comme domeſtique ; la vente d'une métairie, les dettes dont elle eſt chargée ; s'il n'y en a pas là aſſez pour interdire une femme de ſoixante-quinze ans, il faut abandonner les biens de toutes les familles à la fureur & à l'indiſcrétion de ceux qui ſont les plus incapables de les gouverner, & il n'y aura plus de remede contre un déſordre qui ſouvent en entraîne d'autres encore plus funeſtes.

La démence que l'on peut alléguer n'eſt peut-être pas de la nature de celle qui ſe répand également ſur tous les diſcours & ſur toutes les actions de la perſonne qui en eſt attaquée ; mais il n'eſt pas néceſſaire auſſi que le dérangement ſoit parvenu à ce dernier période pour donner lieu à l'interdiction ; il ſuffit que l'eſprit affoibli ſoit incapable de réſiſter à certaines impreſſions, & que cette foibleſſe conduiſe à des partis que l'on regarderoit ſoi-même comme fous, ſi on jouiſſoit de la liberté naturelle & de la raiſon.

Telle eſt conſtamment la ſituation de

la dame Martin : une femme née d'une famille conſidérée dans la province, veuve d'un conſeiller au bailliage d'Orléans, & qui appartient à ce qu'il y a de plus diſtingué dans cette ville, perd ſon mari à l'âge de ſoixante-dix ans ; un aventurier ſe trouve par haſard dans ſa maiſon, homme ſans bien, ſans état, ſans honneur, & quinze jours après la mort de ſon mari elle eſt déjà diſpoſée à l'épouſer ; elle ſe livre & s'abandonne toute entiere à ſes volontés ; elle oſe faire publier un ban lorſqu'il y a à peine trois mois que ſon mari eſt mort ; elle lui donne tout ſon bien quinze jours après ; elle lui laiſſe enlever tous ſes meubles & tous ſes effets : quel excès d'extravagance !

Encore ſi c'étoit un homme qui ne la déshonorât pas ; mais c'eſt un homme flétri par arrêt, comme coupable de pluſieurs fauſſetés, c'eſt un homme qui en même temps qu'il s'indroduit chez elle ſous le voile honorable du mariage, ſéduit ſa ſervante, & eſt condamné par un autre arrêt à ſe charger de l'enfant ; & cette femme aveugle, inſenſée, ce n'eſt pas trop dire, ſe charge de payer pour lui, c'eſt-à-dire qu'elle prodigue ſon bien pour le récompenſer des infi-

délités

délités qu'il lui fait, & du déshonneur qu'il répand sur sa maison : n'est-ce pas là l'excès de la folie ?

Ajoutons l'idée dont elle se berce, que si elle a des enfants à soixante-quinze ans, ses héritiers seront bien attrapés ; il faut avouer que bien d'autres seroient attrapés comme eux : mais ce discours seul est un trait d'égarement.

Il est vrai que dans le commerce ordinaire de la vie elle peut tenir quelque discours suivis sur des choses indifférentes.

Ce n'est point ici un genre de folie & d'égarement qui trouble toutes les pensées ; mais c'est un aveuglement, une imbécilité qui altere la raison, qui ne lui laisse plus distinguer l'honnêteté, de l'infamie ; la sagesse d'une administration réglée, d'un désordre qui doit tout perdre & tout dissiper ; c'est une foiblesse, c'est une impuissance de se conduire & de se défendre de la séduction, qui n'entraîne pas moins dans un abîme de maux que la folie la plus déclarée.

Qu'à l'âge de soixante-dix ans la dame Martin eût pensé à se remarier, ce ne seroit pas sans doute un trait digne d'éloges ; cependant il n'y auroit rien en cela de condamnable & de répréhensible ; mais quand on considere les circonstan-

ces qui ont accompagné cette réſolution, tout publie l'égarement le plus déplorable & la folie la plus complete.

C'eſt, pour ainſi dire, le jour même de la mort de ſon mari qu'elle forme ce beau projet; il avoit déjà fait de ſi grands progrès, que quinze jours préciſément après la mort de ſon mari elle déclare à Thibaut, que s'il ne falloit pas aller à l'égliſe, elle l'épouſeroit tout-à-l'heure; mais quel eſt ce Thibaut? C'eſt un homme qu'elle n'avoit jamais ni vu ni connu; il ſe préſente à elle à la ſuite du ſieur Martin de Chanſay, & auſſi-tôt elle lui offre la place d'un mari qu'elle venoit à peine de mettre dans le tombeau. Si à ſoixante-dix ans ce n'eſt pas-là un trait de folie, de fureur, d'imbécillité, il n'y en aura jamais.

Mais la ſuite rend encore l'égarement plus marqué. La dame Martin, malgré l'oppoſition & le ſoulevement de ſa famille, reçoit Thibaut chez elle; elle ſouffre qu'il abuſe ſous ſes yeux de ſa ſervante: il eſt pourſuivi comme ſéducteur, il eſt condamné par un arrêt de la Tournelle à ſe charger de l'enfant, & dans le temps que la dame Martin devoit être pénétrée d'indignation contre un homme qui lui a fait un pareil af-

front, c'eſt elle qui ſe charge par une obligation paſſée devant notaire de payer les dépens auxquels il eſt condamné ; c'eſt à ce miſérable qu'elle donne tout ſon bien, c'eſt pour lui qu'elle en vend une partie, & qu'en perdant ſon fonds elle devient débitrice du prix ; c'eſt pour lui qu'elle contracte des dettes de toutes parts.

Joignons à cela les diſcours qu'elle a tenus, & qui ne préſentent que des traits de démence. Elle dit à l'un qu'elle a un mariage de conſcience avec Thibaut, que nos peres ſe marioient comme cela, & n'en alloient pas moins en paradis.

Elle dit à l'un qu'elle veut être mariée comme la bonne Vierge, & prendre un homme qui n'eſt pas de famille.

Elle dit à un autre, qu'elle eſt âgée de ſoixante-douze ans, & que *ſi elle a des enfants ſes héritiers ſeront bien attrapés.*

Après ces réflexions, il eſt aiſé de juger pour laquelle des deux ſentences, ou du prévôt d'Orléans, ou du Châtelet de Paris, on doit ſe déterminer.

Les officiers du Châtelet ont bien ſenti le danger qu'il y avoit de confier à la dame Martin le ſoin de ſa propre fortune ; mais ils ſe ſont réduits à défendre l'aliénation de ſes fonds ſans l'avis d'un conſeil : un pareil remede peut-il être ſalutaire ?

1°. Il n'eſt plus temps de défendre l'aliénation des immeubles quand ils ſont tous donnés ou vendus, à l'exception de la maiſon d'Orléans.

2°. La dame Martin demeure maîtreſſe de laiſſer prendre tous ſes revenus par Thibaut, & de ſe réduire par-là à une extrême miſere, comme elle étoit avant la demande à fin d'interdiction.

3°. Elle pourra laiſſer ſes terres incultes, ſans laboureurs, ſans beſtiaux; ſi elle fait un effort pour acheter un troupeau, Thibaut le vendra le lendemain, & s'en appliquera le prix; en un mot, il la réduira de nouveau à manquer du néceſſaire, & à périr dans le ſein de l'infamie & de la miſere.

4°. Si elle ne peut pas aliéner ſes fonds, elle prétendra pouvoir diſpoſer de ſa perſonne, & ſe marier avec Thibaut avec qui elle continue de vivre comme auparavant; par-là elle achevera de ſe couvrir d'opprobre.

Au contraire par la ſentence d'Orléans non-ſeulement elle ne peut vendre ſes fonds, mais ſes revenus ſeront ſagement adminiſtrés pour ſa propre utilité; on cultivera ſes terres, on les garnira de beſtiaux, on pourvoira à ſa ſubſiſtance; même dans le cas de l'inſuffiſance de ſes

revenus à cauſe des ſaiſies : elle ne fera point un mariage honteux ; par-là elle évite tous les maux, & on lui procure toutes ſortes d'avantages.

Il eſt vrai qu'elle eſt dans les liens de l'interdiction ; mais outre que pour une femme d'un âge très-avancé, incapable par elle-même de gouverner des domaines à la campagne, c'eſt plutôt un ſoulagement qu'une gêne ; ſa conduite rend ce parti ſi néceſſaire, qu'on ne doit pas craindre de le ſuivre : la loi l'a prononcé, comme on l'a déjà dit, dans des termes qui ſemblent faits pour notre cauſe, en quelque ſens qu'on les prenne : *mulieri quæ luxuriosè vivit bonis interdici poteſt.*

Arrêt de la Grand'Chambre, qui ordonne à la dame Martin de ſe retirer dans un couvent, où elle ſe fera aſſiſter d'un conſeil, &c.

X. CAUSE.

A LA GRAND'CHAMBRE.

Si le conſeil que les enfants ont fait donner à leur mere eſt néceſſaire, & ſi le défaut de conduite eſt avéré.

L'UNIQUE objet des ſieurs Vandebergue dans les pourſuites qu'ils ont été

obligés de faire contre la dame leur mere, a été de l'arracher des bras de la séduction, de la rendre à sa famille & à elle-même, & d'écarter cette foule de misérables, qui par leurs conseils empoisonnés étoient capables de la perdre de biens, d'honneur & de réputation.

En cela les sieurs Vandebergue ont cherché à remplir les devoirs que la nature & la religion leur imposent. C'est à eux à défendre leur mere contre les malheureux qui cherchent à abuser de sa foiblesse; & si pour y parvenir il semble qu'ils soient obligés d'agir contre elle-même, il n'y a personne qui ne reconnoisse que cette division extérieure n'est au fond que l'effet d'un zele pur & sincere qui les attache à ses véritables intérêts, & qu'ils ne plaident contr'elle que pour lui être plus parfaitement réunis.

Il faut donc écarter toutes les déclamations, tous les reproches qui leur sont faits sous le nom de la dame leur mere; ils ne lui imputent aucune des calomnies répandues contr'eux dans ses plaintes, dans ses requêtes & dans son mémoire; ce sont ses séducteurs qui parlent, & ils doivent être assez sensibles à la douleur de voir que leur proie est prête à leur échapper, pour qu'on puisse leur pardon-

ner ces traits de colere & d'emportement.

FAIT. Michel Claude Vandebergue, rafineur à Orléans, eut de Louise Mandestre, aujourd'hui sa veuve, trois enfants. L'ainé pourvu dans Orléans même des charges de lieutenant-général de police & de prévôt de la ville; Guillaume Vandebergue, avocat du roi, aussi à Orléans; & Michel Vandebergue y exerçant le commerce.

Ces trois enfants ainsi établis perdirent leur pere au mois de janvier 1727: la veuve qui n'avoit jamais eu beaucoup d'attachement pour ses enfants, leur donna des marques bien sensibles de son indisposition à leur égard; elle chassa même l'avocat du roi de chez elle, & il fallut la forcer de faire à ce malheureux fils une pension modique. Ils crurent que pour lui faire prendre des sentiments plus favorables, ils devoient redoubler les marques de leur respect & de leur dévouement; ce qu'il y a de certain est qu'ils ont été infiniment éloignés de se porter aux extrémités dont les séducteurs de la dame Vandebergue ont osé les accuser dans la suite.

Leurs attentions pour la dame leur mere l'ont retenue pendant quelque temps, & lui ont fait garder au moins

quelques mesures de bienséance ; mais bientôt elle prit l'occasion d'un procès qu'elle & ses enfants avoient contre le sieur Dumoulin pour se rendre à Paris ; elle y arriva à la fin du mois de décembre 1728.

Quoique les sieurs Vandebergue fussent persuadés que la présence de la dame leur mere ne seroit pas fort utile pour la poursuite de cette affaire, cependant ils se consolerent de son absence, par l'espérance qu'après le procès elle reviendroit dans le sein de sa famille. Le sieur des Hauts-Champs, le second de ses fils, vint à Paris pour suivre par lui-même le procès, & en effet à sa poursuite il fut gagné par sentence des requêtes du palais du 27 juillet 1729.

La présence de la dame Vandebergue à Paris devenoit absolument inutile. Il ne convenoit pas même qu'elle fût si long-temps logée à Paris dans un hôtel garni, pendant qu'en deux jours elle pouvoit se rendre dans sa maison à Orléans, où elle auroit toutes les commodités de la vie, au milieu de sa famille, de ses amis, de toutes les connoissances qu'elle avoit formées depuis qu'elle étoit au monde, n'ayant jamais eu d'autre

domicile que la ville d'Orléans, où elle eſt née, où elle a été mariée, & où elle a toujours été domiciliée.

Ses enfants virent donc avec ſurpriſe que n'ayant plus aucun prétexte de ſéjourner à Paris, elle continuoit cependant d'y demeurer, & paroiſſoit oublier le centre de ſa famille & de ſes affaires; ce qui augmenta leur inquiétude, eſt qu'ils virent qu'elle tiroit des ſommes conſidérables, & qui excédoient de beaucoup la dépenſe qu'elle étoit accoutumée de faire; ils furent donc obligés de rechercher les cauſes d'événements ſi extraordinaires, & ils apprirent enfin avec une extrême douleur qu'elle avoit eu la foibleſſe de ſe livrer à ce qu'il y avoit de plus corrompu dans Paris, & de plus capable de l'entraîner dans le précipice.

A cette premiere nouvelle, le prévôt d'Orléans & le ſieur des Hauts-Champs ſon frere ſe rendirent à Paris, & vinrent ſe jeter aux pieds de leur mere, pour la conjurer de vouloir bien revenir à Orléans, où elle ſe trouveroit dans un aſile plus honorable que dans un hôtel garni à Paris; mais la ſéduction avoit déjà jeté de trop profondes racines, leurs ſoumiſſions, leurs reſpectueuſes inſtances

ne firent que l'aigrir, elle s'emporta contr'eux, & les accabla de menaces & d'injures.

Les sieurs Vandebergue furent pénétrés de douleur d'une résistance qui ne les confirmoit que trop dans les vérités qu'ils avoient découvertes ; mais leur chagrin augmenta beaucoup dans la suite, lorsqu'ils apprirent que la dame leur mere, devenue incapable d'agir par elle-même, & abandonnée sans mesure à ceux qui s'étoient emparés de son esprit, avoit signé deux plaintes contr'eux, chez le commissaire le Comte, les 5 & 9 juin 1730, dans lesquelles on lui avoit fait débiter contr'eux les plus affreuses calomnies, jusqu'à les accuser d'avoir attenté à sa vie, & à citer des témoins irréprochables des faits les plus odieux.

Ils crurent donc ne pouvoir plus différer à agir par les voies de la justice, pour soustraire la dame leur mere aux entreprises criminelles de ses séducteurs.

Dans cette vue ils présenterent leur requête en la cour, ils exposerent les faits de dissipation, de foiblesse d'esprit, de séduction, d'égarement, & autres sur lesquels ils croyoient être en droit de poursuivre l'interdiction de la dame leur mere.

Les faits ſont ſi graves & ſi importants, ils mettent dans un ſi grand jour la néceſſité des démarches faites par les ſieurs Vandebergue, que quoique dans les procédures qui ont précédé la ſentence, il y ait aſſez de preuves pour la faire confirmer, les ſieurs Vandebergue n'ont pas cru cependant devoir négliger des découvertes ſi déciſives.

Moyens.

Rien n'eſt plus précieux à l'homme que la liberté, que le droit de diſpoſer de ſa perſonne, de ſes biens & de tout ce qui lui appartient: c'eſt une eſpece d'inhumanité que d'enlever à un citoyen une faculté qui lui doit être ſi chere.

Mais il eſt des circonſtances où la loi eſt obligée de prendre des précautions qui gênent cette liberté naturelle, & c'eſt l'intérêt même des citoyens qui lui inſpire les meſures qu'elle paroît prendre contr'eux.

Ainſi dans le premier âge de l'homme, la loi l'aſſervit à ſes parents, à ſes tuteurs & curateurs, & lui interdit toute diſpoſition, dans la crainte que ſa foibleſſe & ſon défaut d'expérience ne le précipitent dans des malheurs dont il ne pourroit jamais ſe relever.

Dans un âge plus avancé, la loi ne le perd point encore de vue, & en

même temps qu'elle ſemble ne point mettre de bornes à ſa liberté, elle obſerve cependant l'uſage qu'il en ſait faire; & ſi elle le voit s'écarter, par foibleſſe d'eſprit, ou par la violence de ſes paſſions, des routes que la ſageſſe la plus commune ſemble tracer à tous les hommes, alors elle reprend ſon premier empire, elle le retient par de nouveaux nœuds, ou ſans le dépouiller entiérement de ſa liberté, au moins elle empêche qu'il n'en abuſe juſqu'à un excès qui lui deviendroit funeſte.

La raiſon eſt que nous ne ſommes que les adminiſtrateurs de nos biens, & que la loi qui nous en confie le gouvernement, ſe réſerve toujours l'empire abſolu qui lui appartient, pour étendre ou reſſerrer notre pouvoir, ſuivant les vues que la ſageſſe lui inſpire, & qui n'ont jamais pour objet que notre véritable intérêt.

De là ſont nées ces différentes précautions que la loi prend contre des majeurs, pour empêcher qu'ils ne diſſipent leurs biens lorſqu'ils paroiſſent incapables de les conſerver; les uns ſont abſolument interdits de toute diſpoſition, les autres ne le ſont que par rapport à l'aliénation des fonds, aux autres on donne un ſimple conſeil, ſans

l'avis duquel ils ne peuvent contracter ; il y en a qui ne ſont gênés que dans un ſeul genre d'action, par exemple, à qui on défend d'entreprendre aucun procès ſans l'avis par écrit d'un avocat ou autre perſonne qui leur eſt nommée. Le remede change ſuivant les circonſtances, & c'eſt la nature de chaque affaire qui regle la maniere dont on doit pourvoir aux beſoins de ceux à qui ces ſecours ſont néceſſaires.

Les motifs les plus ordinaires de l'interdiction des majeurs, ſont la démence, la diſſipation, la prodigalité, l'incapacité à gouverner ſes affaires, la foibleſſe qui fait ſuccomber aux premiers efforts de la ſéduction, en un mot une diſpoſition prochaine à une ruine entiere, à laquelle des commencements déjà trop funeſtes doivent néceſſairement préparer.

Preſque toutes ces circonſtances ſe réuniſſent pour ſoutenir la demande des ſieurs Vandebergue contre la dame leur mere. On voit qu'elle s'eſt éloignée ſans aucun prétexte du ſein de ſa famille & de la ville d'Orléans, dans laquelle elle a toujours demeuré, pour ſéjourner à Paris dans un hôtel garni ; que là elle a donné ſa confiance aux perſonnes les plus corrompues & les plus décriées ;

ſedent les charges les plus conſidérables de la ville, pendant que le troiſieme y ſoutient un commerce floriſſant commencé par ſon aïeul, quitte un ſéjour qui devroit lui être cher par tant de motifs, & vienne ſe réfugier à Paris dans des hôtels garnis. D'abord elle avoit un prétexte dans le procès pendant aux requêtes du palais; mais ce procès ayant été jugé, quelle raiſon pouvoit la retenir hors du lieu de ſon domicile? Conçoit-on qu'une femme de ſon âge puiſſe ainſi oublier ſa famille, ſes affaires, ſon établiſſement, pour errer à Paris d'auberges en auberges, ſeule avec une eſpece de femme-de chambre? Il faut convenir que la bienſéance eſt bleſſée dans un pareil procédé, & que s'il ne ſuffiſoit pas ſeul pour exciter la démarche que les ſieurs Vandebergue ont faite, il prépare au moins bien naturellement à tous les déſordres qui ont ſuivi.

2°. En effet de qui voit-on la dame Vandebergue entourée pendant ſon ſéjour en cette ville? On en frémit de l'expoſer en public. L'information n'annonce que les abbés Merlier & Deſrues, Chantreau, Boiſgourd, la le Roux, la Noceti, & autres ſujets dont la ſeule compagnie ſuffit pour couvrir d'opprobre

ceux qui paroiſſent en quelque relation avec eux, comme les témoins eux-mêmes le déclarent. Il n'y a perſonne à Paris, & encore moins au palais, qui ignore l'hiſtoire des abbés Merlier & Deſrues, ces indignes eccléſiaſtiques, dont les crimes trop avérés ont fait le ſcandale de toute la ville, & peut-être de tout le royaume; déclarés incapables d'être promus à l'ordre de prêtriſe, & de poſſéder aucun bénéfice à charge d'ames; interdits des fonctions des ordres qu'ils avoient déjà reçus, par ſentence de l'officialité.

Antoine Chantreau qui eſt encore un des héros de la piece, eſt un homme chaſſé de la compagnie des avocats au conſeil, convaincu d'avoir fait des prêts uſuraires ſur des effets, bijous, mis entre ſes mains à titre de gage, dont il a frauduleuſement diſpoſé par vente, & qu'il eſt hors d'état de rendre, & autres crimes, pour raiſon deſquels le roi a ordonné que ſon procès lui ſeroit fait & parfait au Châtelet, par deux arrêts des 2 octobre 1729 & 11 avril 1730.

Le nommé Boiſgourd & la nommée Noceti ſon aſſociée (car c'eſt ainſi qu'ils ſont nommés par les témoins) ſont partout repréſentés comme gens qui menent

une vie ſcandaleuſe, nourris dans les intrigues, & qui ne vivent que de déſordres & de corruption.

C'eſt avec de tels gens que preſque tous les témoins dépoſent que la dame Vandebergue vit le plus ordinairement : ce ſont ſes conſeils.

Ces liaiſons ſeules fourniroient un moyen ſuffiſant d'interdiction : car enfin il eſt conſtant que ce n'eſt point un eſprit de débauche qui a engagé la dame Vandebergue à former de telles habitudes ; mais c'eſt en cela même que la foibleſſe de ſon eſprit ſe manifeſte davantage. Dans cette conduite on remarque une femme incapable de diſcerner ce qui lui convient, qui donne dans les premieres connoiſſances qu'on lui propoſe, qui s'abandonne ſans réſerve à des gens dont elle rougiroit d'entendre prononcer le nom chez elle, ſi elle pouvoit faire quelque réflexion. C'eſt donc une femme trop facile, qui ne peut ſe garantir des efforts de la ſéduction, qui ſuccombe aux premieres atteintes, & qui par cette foibleſſe ſeroit bientôt entraînée dans un abîme de malheurs, & qui y eſt en effet preſque déjà plongée.

La prodigalité eſt déjà portée aux der-

niers excès. La foibleſſe d'eſprit ne ſe fait que trop ſentir dans le parti de quitter ſa famille, ſon pays, ſes affaires, pour venir ſe réfugier à Paris, & s'y livrer aveuglément aux impreſſions de gens flétris, qui ne peuvent que l'entraîner dans le précipice, & qui profitant de quelqu'indiſpoſition qu'ils ont remarquée dans le cœur de la mere contre ſes enfants, l'ont portée juſqu'à rendre les plaintes calomnieuſes dans leſquelles elle leur impute les faits les plus atroces & les plus faux.

On conviendra ſans peine avec la dame Vandebergue, que pour interdire quelqu'un, il ne ſuffit pas d'avoir conçu quelqu'inquiétude ſur l'avenir, de craindre qu'il ne diſſipe ſon bien, & qu'il faut que le déſordre ait commencé à éclater dans ſa conduite; mais il s'en faut bien auſſi que l'on ſoit ici réduit à de ſimples alarmes trop légérement conçues: le mal n'a déjà été porté que trop loin. Quoi donc! N'eſt-ce qu'une terreur panique qui agite les enfants, quand ils voient qu'outre 25000 livres de ſommes réellement touchée, elle a encore inondé la ville & les provinces de lettres de change qui peuvent monter à des ſommes immenſes, & qui

excedent au moins la ſomme de 20000 livres ? N'eſt-ce qu'une terreur panique, quand on voit que la dame Vandebergue a déſerté ſon pays, ſa famille depuis près de trois ans, & qu'elle eſt livrée à ce qu'il y a de plus corrompu & de plus pernicieux dans Paris ? N'eſt-ce qu'une terreur panique, que le chagrin de voir leur mere les accabler de reproches odieux, débiter contr'eux des libelles pleins de calomnies, & ſe livrer par les conſeils de ſes obſeſſeurs à des impoſtures qui tendent à déshonorer toute la famille ? Le mal pouvoit-il être porté à de plus grands excès ? La néceſſité du remede pouvoit-elle être plus preſſante ?

XI. CAUSE.

A LA TOURNELLE CRIMINELLE.

Si un officier qui en va trouver un autre chez lui, à l'occaſion de quelques rapports, & qui lui parle en ſecret, peut être accuſé de guet-à-pens, & décrété.

LE marquis de... n'a point ignoré le ſoulevement général que les plaintes

qu'il a rendues contre le marquis de Mezieres ont excité. Il a composé un manifeste pour se justifier. Accusateur dans les tribunaux de la justice ; il soutient dans le public le personnage d'accusé ; quelques efforts qu'il fasse il ne se tirera pas avec plus d'honneur de l'un que de l'autre.

Il ne s'agit point, dit-il, d'un crime que l'on pourroit peut-être regarder comme glorieux au marquis de Mezieres ; j'aurois été jaloux d'en partager l'honneur avec lui, si l'occasion s'en étoit présentée ; c'est d'un guet-à-pens que j'ai rendu plainte. Si ce n'est pas-là ce que dit le marquis de... en propres termes, c'est au moins ce qu'il insinue.

Le marquis de Mezieres ne forme point de conjectures sur *les dispositions où seroit le marquis de .... s'il étoit attaqué* ; il lui suffit de faire voir qu'également innocent, & du crime dont on l'accuse, & de celui dont on le justifie, il n'y a eu de sa part que des procédés dont le marquis de .... auroit dû se louer ; & de la part du marquis de .... *qu'une terreur panique*, dont le marquis de Mezieres ne sauroit être garant.

FAIT. Le marquis de... est parent du prince de Ligne qui a épousé depuis peu la sœur

du marquis de Mezieres ; la princeſſe de Ligne s'eſt ſéparée de ſon mari pour des cauſes dont il n'eſt point queſtion d'inſtruire le public ; le marquis de... s'eſt intéreſſé pour le prince de Ligne, on ne prétend pas lui en faire un reproche.

Pendant que cela ſe paſſoit, le marquis de Mezieres ſervoit dans le camp qui fut aſſemblé l'année derniere ſur les bords de la Saône. A ſon retour, pluſieurs perſonnes lui rendirent compte de l'éclat que faiſoit dans le monde l'affaire du prince de Linge, & des diſcours peu ménagés que tenoit le marquis de.... de la marquiſe de Mezieres ſa mere, & de la princeſſe de Ligne ſa ſœur.

Le marquis de Mezieres ne put ajouter foi à ces rapports ; il avoit connu particuliérement le marquis de... qu'il avoit vu ſouvent chez la comteſſe de Revel, & même chez la dame marquiſe de Mezieres ; le marquis de.... lui avoit toujours témoigné de l'amitié, il crut qu'il devoit l'aller voir, lui rendre compte des mauvais bruits qui couroient, & que le marquis de... ſeroit le premier à les déſavouer.

Le premier octobre il ſortit de chez lui dans un carroſſe de place, ſuivi d'un ſimple laquais, & ſe fit mener chez le

marquiſe de.... ſans être accompagné de perſonne. L'ayant demandé, & ayant appris qu'il n'y étoit pas, il fut dans le Marais faire quelques viſites, & trouva entr'autres le ſieur de Chaumont, officier comme lui dans la gendarmerie, & fils de M. de Bernage, conſeiller d'état & intendant du Languedoc. Le ſieur de Chaumont le pria à dîner, ce qu'il accepta; ils furent enſemble à la meſſe, après laquelle le marquis de Mezieres lui dit qu'il avoit une viſite à faire dans le faubourg Saint-Germain, & qu'il reviendroit chez lui pour l'heure du dîné.

Le ſieur de Chaumont profita de l'occaſion, & dit que puiſque cela étoit, il iroit chez M. de Bernage qui demeure auſſi dans le faubourg Saint-Germain, & qu'ils reviendroient enſemble. Ils ſe firent donc mener chez le marquis de... d'où après la viſite dont on rendra compte dans un moment, ils furent chez M. de Bernage, & revinrent enfin dîner chez le ſieur de Chaumont.

On ne reconnoît guere dans ces démarches les préludes d'un guet-à-pens; auſſi n'y eut-il jamais d'imagination plus abſurde & plus contraire à toutes les circonſtances de cette viſite devenue ſi

fameuſe, & dont le marquis de Mezieres ne prévoyoit pas que l'on dût jamais parler.

Il ſe rendit donc pour la ſeconde fois chez le marquis de.... le premier octobre ſur le midi; ayant appris qu'il y étoit, il deſcendit du carroſſe dans lequel le ſieur de Chaumont reſta; il entra ſeul, & ſans être même ſuivi de ſon laquais; il trouva dans la premiere piece de l'appartement un aſſez grand nombre de domeſtiques; il demanda à parler en particulier au marquis de...., & paſſa dans la ſeconde piece; le marquis de... étoit dans une troiſieme avec le prince de Ligne, la marquiſe de Chambonas, le marquis de Caraccioli & d'autres perſonnes; il ſortit & vint au devant du marquis de Mezieres.

Le marquis de Mezieres lui dit avec beaucoup de politeſſe (c'eſt ce que le marquis de.... appelle un air déconcerté) qu'il ſeroit charmé de voir la paix entre ſa famille & le marquis de..... qu'on avoit voulu lui perſuader qu'il avoit tenu des diſcours peu convenables, qu'il le croyoit trop honnête homme pour cela, & qu'il avoit cru ne pouvoir mieux faire que de s'adreſſer à lui-même pour en être éclairci.

Le marquis de..... s'irrita d'une démarche que tout autre auroit regardée comme l'effet de la politeſſe ; il ſe crut attaqué juſque dans l'aſile même de ſa maiſon ; il s'emporta & prétendit qu'un jeune officier manquoit aú reſpect qu'il devoit à un lieutenant-général. S'il en étoit demeuré là, le marquis de Mezieres lui auroit facilement perſuadé qu'il ſe trompoit dans la fauſſe idée qu'il s'étoit faite de ſa démarche ; mais il commença à déclamer contre la marquiſe de Mezieres & contre la princeſſe de Ligne ; le marquis de Mezieres zélé, comme il le doit pour l'une & pour l'autre, le prit à ſon tour ſur un ton qui convenoit ; la converſation s'anima & attira également & les perſonnes de condition qui étoient dans la troiſieme piece, & ce nombreux cortege de domeſtiques qui étoient dans la premiere.

La ſcene finit par la retraite du marquis de Mezieres qui ſortit avec le marquis de Caraccioli ; on ne devoit pas attendre d'une perſonne de l'âge du marquis de Mezieres beaucoup de moderation après ce qui s'étoit paſſé ; mais ce que la colere peut inſpirer de vivacités, après une pareille ſcene, ne paſſera jamais pour un crime.

Cependant

Cependant quand il fut hors de la maiſon, il ſe calma, & tout le fruit qu'il retira de ſa viſite, fut de demeurer convaincu qu'il n'y avoit point de calomnie, dont le marquis de.... ne fût capable, & que c'étoit un homme avec qui il falloit rompre pour toujours.

Mais il avoue qu'il n'imagina pas que le marquis de... osât en rendre plainte, moins encore de ce qui ſe paſſa quelques jours après dans l'égliſe de Saint-Joſeph.

Le marquis de Mezieres y fut à la meſſe, non pas après l'avoir entendue aux Jacobins, comme l'avance fauſſement le marquis de... dans ſon mémoire; il y vit le marquis de... comme beaucoup d'autres perſonnes de condition; il ſortit, la meſſe finie, & retourna chez la dame ſa mere, comme le marquis de.... rentra chez lui, ſans s'être parlé. Cependant c'eſt un nouveau crime, ſelon le marquis de... Par-tout où il apperçoit le marquis de Mezieres il croit ſe voir inſulté, il faudra dans la ſuite qu'en quelque lieu que le marquis de Mezieres veuille entrer, égliſe, promenades publiques, ſpectacles, il commence par s'informer ſi le marquis de...

n'y eſt pas, ſinon voilà le commiſſaire du marquis de... honoré d'une nouvelle viſite de ſa part; puiſqu'on fait un crime au marquis de Mezieres d'avoir été à la meſſe, il ne ſait plus ce qui ſera innocent de ſa part aux yeux du marquis de...

On a donc fait informer de ces deux faits, & enfin le lieutenant-criminel a accordé aux vives inſtances du marquis de.... un décret d'aſſigné pour être oui.

Ce n'eſt pas-là de quoi ſatisfaire ſa vengeance ou ſon inquiétude, il faut que le marquis de Mezieres ſoit décrété de priſe de corps pour que le marquis de... ſoit tranquille; il a donc porté la perſécution juſqu'à appeller de ce décret comme de déni de juſtice.

Le marquis de Mezieres a de ſa part interjeté appel de toute la procédure, & demande qu'en évoquant le principal, il ſoit déchargé de la calomnieuſe accuſation avec dommages & intérêts.

Moyens. Son moyen eſt ſimple, il n'y a ici, & il ne peut y avoir aucun corps de délit. Quels ſont ſes crimes prétendus? Il a été rendre une viſite au marquis de.... dans un eſprit de paix, il l'a prié de s'expliquer ſur des diſcours peu conve-

nables qu'on lui imputoit, c'eſt un zele qui ne peut que lui faire honneur. Le marquis de.... trop prompt à s'alarmer croit qu'on vient l'attaquer, il crie, il s'emporte, toute la maiſon s'aſſemble, & le marquis de Mezieres ſe retire; comment peut-on traiter cette démarche de criminelle?

C'eſt, dit-on, un guet-à-pens. Mais que veut dire par-là le marquis de...? Oſe-t-il ſoutenir que le marquis de Mezieres vînt pour l'aſſaſſiner? Tout ſe ſouleveroit contre une accuſation ſi téméraire: la naiſſance, les ſentiments du marquis de Mezieres, toutes les circonſtances de l'action. Le marquis de Mezieres entre ſeul chez un homme de condition, à l'heure du dîné, entouré de perſonnes du premier rang & d'une foule de domeſtiques; voilà aſſurément des circonſtances dans leſquelles on n'imaginera jamais que l'on ait voulu faire un coup ſi horrible; pouvoit-on prévoir que le marquis de.... en ſeroit alarmé, & qu'il ne ſe croiroit pas même en ſûreté dans une ſituation où au premier ordre il auroit pu faire périr le marquis de Mezieres?

D'ailleurs perſonne n'a été témoin de ce qui s'eſt dit lorſque les deux parties

ſe ſont abordées, ce n'eſt qu'aux diſcours violents du marquis de... que tout le monde eſt accouru ; il eſt donc le maître d'attribuer au marquis de Mezieres tels diſcours qu'il jugera à propos ; mais peut-il ſe flatter qu'un homme accoutumé à parler ſi fauſſement de toute la famille, ſera cru facilement dans ce qu'il dira contre le marquis de Mezieres en particulier ?

Enfin prétend-il ſonder les intentions du marquis de Mezieres ? Mais c'eſt un ſecret qui lui eſt interdit comme à tout autre. On le répete, il n'y a donc & il ne peut y avoir aucun corps de délit.

Le fait de la meſſe entendue à Saint-Joſeph, eſt encore plus bizarre ; il étoit réſervé au marquis de.., . d'en rendre plainte. Que veut-il faire entendre par cette plainte ? Que l'ombre ſeule du marquis de Mezieres l'étonne & l'embarraſſe. Le hazard les réunit dans une même égliſe, auſſi-tôt le marqnis de... ſe forme les idées les plus funeſtes ; on en veut à ſa vie, ſeroit-il permis d'en douter ? Le marquis de Mezieres a jeté les yeux ſur lui ; voilà un crime qui doit exciter toute la ſévérité de la juſtice. On rougit de rappeller de pareilles illuſions.

Il eſt aiſé de juger après cela lequel des deux.... eſt en droit de ſe plaindre du décret : le marquis de... dit que c'eſt un trait d'indulgence pour l'accuſé : le marquis de Mezieres ſoutient que c'eſt avoir pouſſé la complaiſance trop loin pour l'accuſateur ; jamais on n'a vu de crime plus chimérique, ni d'accuſation plus indécente ou plus abſurde.

XII. CAUSE.

A LA COUR DES AIDES ET A LA CHAMBRE DES COMPTES.

Si l'ombre du mariage met à couvert une donation entre-vifs faite par le contrat à la concubine.

LES actes que la demoiſelle de Bazoncourt ſe trouve obligée d'attaquer la dépouillent de tous les biens de ſa famille, pour les faire paſſer en des mains étrangeres. En les réclamant elle a pour elle les droits du ſang, l'ordre établi par les loix, & le vœu de la nature.

Mais ce qui rend ſa demande encore

plus favorable eſt le principe odieux des libéralités qu'elle combat. Ces profuſions étonnantes n'ont été inſpirées que par une paſſion aveugle & criminelle ; elles ne ſont que la récompenſe de la débauche ; & peut-être que le voile honorable du mariage dont on a prétendu depuis la couvrir, n'a fait que conſommer le crime au lieu de le réparer.

Le parallele annonce & l'importance de l'affaire, & la qualité du moyen ſur lequel elle va rouler principalement. Il faut par un expoſé ſincere des faits démaſquer le crime, & par des principes, pour ainſi dire, ſacrés, lui enlever les récompenſes dont il eſt indigne & qui ne ſont dûes qu'à la vertu.

FAIT. François Raffy, ſecretaire du roi, a laiſſé trois enfants ; Nicolas Raffy de Bazoncourt, pere de la mineure, pour qui la demande eſt formée ; Antoine Raffy, ſieur de Monchavert, & Georges Raffy, ſieur d'Eſches.

Ils avoient perdu leur mere commune, & leur pere étoit fort avancé en âge, lorſque le ſieur d'Eſches fit connoiſſance en 1722 avec la demoiſelle Hamelin de Chaige.

Elle étoit alors majeure, étant née en 1697, du mariage de Nicolas Hamelin,

& de dame Magdeleine Paſquier des Bergeries de Franclieu. Son pere étoit mort en 1702, & ſa mere, remariée en 1705 au comte d'Uzès, étoit morte en 1713, laiſſant trois enfants mâles, qui ſont les défendeurs.

Lors de cette connoiſſance du ſieur d'Eſches avec la demoiſelle Hamelin, elle demeuroit dans la communauté de Saint-Chaumont à Paris, elle n'y avoit pas beaucoup profité des exemples de vertu qu'elle avoit ſous les yeux. Epriſe du ſieur d'Eſches, elle en ſortoit ſouvent pour ſe livrer aux charmes d'une paſſion naiſſante, & n'eut plus de réſerve pour celui qui étoit devenu maître de ſon cœur.

Bientôt elle ſe trouva dans un état qui ne lui permit plus de demeurer dans une maiſon conſacrée à la chaſteté. Pour prévenir la honte d'en être chaſſée, elle loua une maiſon qui ſe trouvoit heureuſement vacante.

Le ſieur Raffy d'Eſches & la demoiſelle Hamelin eurent la commodité de ſe voir tous les jours; ils garderent même peu de meſures; la demoiſelle Hamelin venoit ſouvent ſouper dans l'appartement du ſieur Raffy

d'Eſches, & y paſſoit une partie de la nuit.

Cependant la groſſeſſe commençoit à ſe déclarer de plus en plus, & déjà elle étoit parvenue au ſixieme mois, lorſque la demoiſelle Hamelin exigea une premiere marque de reconnoiſſance de la part du ſieur d'Eſches, des criminelles complaiſances qu'elle avoit eues pour lui.

On ſavoit qu'il n'étoit pas permis de donner à celle avec qui on vit dans le crime ; pour échapper à la rigueur de la loi, on déguiſa la donation ſous le titre de vente. Ainſi par contrat du 15 mai 1723, le ſieur d'Eſches parut vendre à la demoiſelle Hamelin un contrat ſur la ville de 87480 livres de principal, moyennant pareille ſomme qu'il reconnut avoir précédemment reçue. Ce langage n'eſt point énigmatique & annonce clairement la libéralité, quelque meſure que l'on ait priſe pour la cacher. Il étoit bien juſte en effet que les ſervices de la demoiſelle Hamelin ne reſtaſſent pas ſans récompenſe, c'étoit la ſeule monnoie dans laquelle elle avoitpayé d'avance.

Elle accoucha trois mois après ; l'enfant fut porté à l'égliſe Saint-Joſſe, où

il fut baptiſé comme *fils de Joſſe Raffy, ſieur d'Eſches, & de Charlotte Hamelin de Chaige.* Ce ſont les termes qui ſe trouvent dans l'acte baptiſtere, inſcrit ſur le regiſtre de la paroiſſe, tenu en très-bonne forme.

Après ce gage de leur amour, la paſſion ne fut que plus vive, mêmes liaiſons, mêmes habitudes, mêmes viſites nocturnes : les choſes demeurerent en cet état juſqu'au décès du ſieur Raffy pere, qui arriva le 31 janvier 1725.

Auſſi-tôt le ſieur d'Eſches chercha une maiſon éloignée du grand monde, pour y poſſéder la demoiſelle Hamelin avec plus de liberté. Le 20 mars 1725, il en loua une à la Courtille pour entrer en jouiſſance au terme de Pâques de la même année. La demoiſelle Hamelin ne pouvoit plus demeurer dans la rue des Jeux-neufs dès que le ſieur d'Eſches s'en éloignoit.

Elle alla demeurer avec lui à la Courtille ; & auſſi-tôt, pour prix d'une complaiſance ſi chere, le ſieur d'Eſches porta à Me. Goudin, notaire, 93175 livres en effets, pour être employés en rentes viageres : ſavoir 46600 livres pour ſon compte, & 46575 liv. pour la demoiſelle Hamelin. L'ordre donné à Me.

Goudin, notaire, eſt rapporté en original, écrit tout entier de la main du ſieur d'Eſches; & en conſéquence le 30 juin 1725, ces effets furent portés au tréſor royal, & les quittances de finance expédiées ſéparément au profit du ſieur d'Eſches & de la demoiſelle Hamelin.

Ils demeurerent à la Courtille tout le reſte de l'année 1725, vivant enſemble dans un ſeul & même ménage, & paſſant pour mari & femme. Au commencement de 1726 la demoiſelle Hamelin ſeule vint demeurer au Luxembourg, le ſieur d'Eſches continuant d'occuper la maiſon de la Courtille.

Cette ſéparation avoit été concertée pour que le mariage auquel les parties s'étoient enfin déterminées ne fît pas le même éclat qu'il auroit pu faire dans un lieu où ils étoient connus. Mais comme ils ne vouloient pas ſe ſéparer pour longtemps, il fallut pour précipiter le mariage tromper le ſieur curé de Saint-Sulpice.

Le contrat de mariage fut donc paſſé le 5 février 1726, la demeure des parties y eſt expliquée ſans myſtere, il y eſt dit que le ſieur d'Eſches *demeuroit à Paris, faubourg de la Courtille, paroiſſe de Belleville*, & la demoiſelle Hamelin,

au palais du Luxembourg ; elle y demeuroit en effet depuis un mois. On ſtipule qu'il n'y aura point de communuté entre les futurs époux, on y donne à la demoiſelle Hamelin un douaire de 8000 liv. de rente, ce qui étoit ſans doute exorbitant ; *& pour la bonne amitié que leſdits ſieur & demoiſelle futurs époux ont dit ſe porter, ils ſe ſont par ces préſentes fait donation entre-vifs au ſurvivant d'eux deux, ce acceptant reſpectivement, de tous & un chacun les biens, meubles & immeubles qui leur appartiennent à préſent & qui ſe trouveront appartenir au premier mourant d'eux au jour de ſon décès, en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués & de quelque nature qu'ils ſoient* : ce ſont les termes du contrat de mariage où réſide cette donation univerſelle, qui fait aujourd'hui le principal objet des plaintes de la demoiſelle de Bazoncourt.

Le lendemain 6 le mariage fut célébré à Saint-Sulpice. Le domicile des parties y eſt expliqué d'une maniere abſolument contraire à la vérité. On a peine à croire qu'un mariage dans lequel on a également violé les regles de l'égliſe, & les loix de l'honneur, de la ſincérité & de la bonne foi, puiſſe rendre

favorable une donation réprouvée par elle-même.

Le ſieur d'Eſches & la demoiſelle Hamelin n'ont pas ſurvécu long-temps à tant de déſordres ; le ſieur d'Eſches eſt mort au mois d'octobre 1727, & la demoiſelle Hamelin au mois d'octobre 1728.

Les ſieurs de Bazoncourt & de Monchavert, freres du ſieur d'Eſches, ayant renoncé à ſa ſucceſſion, les parents de la demoiſelle de Bazoncourt ont jugé qu'il lui convenoit d'accepter la même ſucceſſion, & ont nommé le ſieur Moutier ſon tuteur, à l'effet de faire cette acceptation, & d'exercer les droits de la mineure ; ce qui a été confirmé par ſentence du Châtelet, du 5 octobre 1729.

En conſéquence le ſieur Moutier, tuteur, a fait aſſigner le ſieur marquis de Montauſier, le ſieur comte de Salle, & le ſieur chevalier de Cruſſol, ſeuls héritiers des meubles & acquêts de la demoiſelle Hamelin leur ſœur utérine, pour voir déclarer les avantages qu'elle s'étoit fait faire, nuls, & être condamnés à lui reſtituer tous les biens de ſa ſucceſſion.

Moyens. Les principes de la matiere ſont connus de tout le monde, & l'application

en eſt facile aux circonſtances particulieres de la cauſe.

Tout le monde ſait que ſous le regne de l'idolâtrie le concubinage étoit autoriſé ; on le regardoit comme une image du mariage même, & par cette raiſon les donations faites aux concubines loin d'être réprouvées, étoient expreſſément autoriſées par les loix, pourvu qu'elles ne fuſſent point univerſelles.

Mais dans nos mœurs, que les loix auſteres de l'évangile ont rendu bien plus pures, le concubinage étant regardé comme un déſordre contraire à la ſainteté de la religion, & qui bleſſe l'honnêteté publique, on a cru devoir s'élever également contre tout ce qui étoit marqué au même coin d'infamie & d'impiété, & en conſéquence on a proſcrit toutes donations faites entre perſonnes qui vivoient dans le crime, à moins qu'elles ne fuſſent très-modiques.

Il eſt vrai que la juriſprudence n'a pas atteint ce degré de ſévérité, ſans éprouver d'abord quelque viciſſitude ; on trouve d'anciens arrêts qui ont confirmé quelques donations faites à des concubines, mais depuis long-temps les principes dictés par la religion & par l'honnêteté publique ont prévalu, & tous les

arrêts ont rejeté ces gains, qui n'étoient que le fruit d'une aveugle paſſion.

En effet, l'honnêteté publique offenſée dans un commerce odieux, exigeroit bien plutôt qu'on s'armât de ſévérité pour punir, que d'indulgence pour récompenſer : & la religion qui doit ajouter à la pureté des ſentiments naturels, ſeroit bleſſée d'une complaiſance qui participeroit au crime même. Ce ſont des ſentiments qui doivent être gravés dans le cœur de tous les gens de bien, & principalement des magiſtrats, qui ne ſont pas moins deſtinés à maintenir l'honneur de la ſociété, que les intérêts légitimes des particuliers.

En un mot, jamais la débauche ne peut-être regardée comme une voie légitime d'acquérir ; & ſi l'on juge que les bâtards ſont incapables de diſpoſitions univerſelles, quoiqu'ils ne ſoient que les fruits malheureux, mais innocents du crime des autres, comment peut-on penſer qu'il ſoit permis de prodiguer tous ſes biens à celle-même qui a partagé le crime avec ſon donateur ?

Auſſi ne doute-t-on plus parmi nous de la nullité de ces ſortes de donations ; nous avons pluſieurs coutumes qui les proſcrivent.

Que les parties penſent à s'unir par le mariage, & que dans cette vue ils faſſent entr'eux les conventions ordinaires dans ces ſortes d'engagements, c'eſt ce que la religion exige d'eux, & ce que la loi civile autoriſe ; mais que par des libéralités exceſſives, chacun des futurs époux épuiſe ſon patrimoine & prodigue tous ſes biens à l'autre, c'eſt un excès qui ne peut être regardé que comme un effet de l'affection déréglée qui a précédé. Il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que c'eſt encore la même paſſion qui agit. Ce même feu, ce même emportement qui leur a fait paſſer toutes les bornes de la pudeur, leur fait encore paſſer toutes les regles de la modération. Sans meſure dans leurs paſſions, ils n'en gardent point dans leurs libéralités, l'une eſt la regle de l'autre ; pourroit-on douter qu'elle n'en fût auſſi l'unique cauſe ?

En un mot, ou on les regardera comme mariés dès le temps qu'ils ont commencé à ſe connoître, ou on les conſidérera comme livrés à une paſſion criminelle ; dans le premier cas la coutume prononce la nullité des donations, dans le ſecond la religion & l'honnêteté publique s'élevent de concert pour les proſcrire.

C'eſt donc un principe conſtant parmi nous que des donations univerſelles faites entre perſonnes qui ont vécu enſemble dans le crime, ſont nulles, même lorſqu'elles ſont faites par contrat de mariage. La réciprocité ne peut les ſoutenir, au contraire c'eſt ce qui en découvre de plus en plus la nullité. Plus la donation imite le crime qui a précédé, & plus il eſt évident qu'elle en eſt la récompenſe. Le crime a été pour ainſi dire réciproque, les parties ont voulu ſe récompenſer réciproquement; ſeroit-ce donc là une circonſtance propre à juſtifier la donation? Quand le même vice frappe ſur les deux parties de la donation, leur réunion ne peut empêcher qu'elles ne ſoient détruites.

On croit aujourd'hui excuſer la demoiſelle Hamelin d'une faute ſi grave, en diſant que c'eſt une foibleſſe paſſagere, & que depuis elle a réparé par une conduite digne de ſa naiſſance l'ignominie dans laquelle ſa jeuneſſe l'avoit précipitée; mais on ne parviendra jamais ni à excuſer la faute, ni à faire voir qu'elle ait été réparée. Quand la demoiſelle Hamelin eſt devenue groſſe, elle étoit majeure, & par conſéquent dans un âge à connoître les conſéquences

de ce qu'elle faiſoit ; & loin de réparer dans la ſuite le ſcandale qu'elle avoit donné, on vient de voir qu'elle a continué de vivre avec le ſieur d'Eſches, dans la même familiarité qu'auparavant. Il eſt vrai qu'on n'a pas la preuve qu'elle ait eu des enfants dans la ſuite, mais elle n'en a pas même eu de ſon mariage. On ne doit donc pas préſumer qu'elle ait été moins livrée au ſieur d'Eſches dans un temps que dans un autre.

Si elle a continué de vivre juſqu'à la mort du ſieur Raffy, pere, avec cet air de myſtère pour les autres, & de familiarité pour le ſieur d'Eſches, que l'on a reconnu dans les dépoſitions des témoins ſur le troiſieme fait, on va voir ſur le dernier fait qu'elle a pouſſé encore plus loin la complaiſance pour le ſieur d'Eſches, depuis la mort du ſieur Raffy juſqu'au temps de leur mariage.

Plus de vingt témoins parlent de ſa demeure habituelle à la Courtille ; tous les ouvriers, tous les marchands qui abordoient dans cette maiſon, les y voyoient continuellement enſemble, même table, même cuiſine, tant pour eux que pour leurs domeſtiques, même livrée pour leurs gens, (car pendant ſon ſéjour à la Courtille, le ſieur d'Eſches

ne laiſſa jamais ſes gens en deuil.) Le ſieur d'Eſches faiſant rendre le pain-béni à la paroiſſe de Belleville, le fait préſenter par la femme-de-chambre de la demoiſelle Hamelin.

Il faut donc reconnoître qu'elle y avoit véritablement ſa demeure ; mais quand les ſieurs de Cruſſol prouveroient au contraire qu'elle demeuroit au Luxembourg, quel avantage pourroient-ils donc en tirer ? Ne ſeroit-il pas au moins inconteſtable qu'elle alloit très-ſouvent à la Courtille ? Ne ſeroit-il pas moins certain qu'on l'y a vu pluſieurs fois ? Quoi donc, les ſieurs de Cruſſol croiroient-ils de faire l'apologie de la demoiſelle Hamelin, en établiſſant qu'elle ne demeuroit pas chez le ſieur d'Eſches, mais qu'elle alloit ſeulement coucher chez lui quand cela lui convenoit ; cet air de liberté prouveroit-il donc qu'ils avoient rompu tout commerce criminel enſemble ?

On objecte que la donation ne peut ſouffrir d'atteinte, parce qu'elle eſt faite dans la vue d'un mariage prochain ; mais on a déjà réfuté cette objection par avance, en établiſſant les grands principes qui ne peuvent plus maintenant être contredits.

On dit en ſecond lieu que ce n'eſt

pas ici une libéralité, mais un forfait; que c'étoit un jeu dans lequel la demoiſelle Hamelin riſquoit plus que le ſieur d'Eſches : mais qu'il ſoit permis de le dire, c'eſt cette défenſe qui eſt un pur jeu de mots. Le contrat de mariage contient une donation réciproque & univerſelle au ſurvivant de tous les biens du prédécédé : ces ſortes de diſpoſitions ne ſe reglent-elles pas par les regles des donations ? Se ſoutiendroient-elles ſi elles n'étoient ni acceptées ni inſinuées? En changera-t-on la nature en changeant de termes, & appellant forfait une donation réciproque ? C'eſt une illuſion dans laquelle perſonne n'a jamais pu donner.

Au ſurplus, il ſeroit aiſé de faire voir que la donation étoit bien plus étendue de la part du ſieur d'Eſches, que de la demoiſelle Hamelin qui n'avoit qu'un bien très-borné ; & ſi la fortune du ſieur d'Eſches étoit diminuée, ce n'étoit que par les libéralités exceſſives que la demoiſelle Hamelin s'étoit déjà fait faire. Mais ce n'eſt pas la balance des deux fortunes qui décide, c'eſt le caractere même de donation univerſelle qui ne peut jamais ſe ſoutenir entre perſonnes qui ont vécu dans le crime, & qui ont

cherché par-là à s'en assurer une récompense que les loix rejettent comme participant du crime même.

Arrêt en faveur du Mémoire.

XIII. CAUSE.

MARIAGE PRÉTENDU.

Laquelle des deux accusations respectives est récriminatoire.

LE projet formé par la demoiselle de Kerbabu, de se donner pour veuve du comte d'Hautefort, est une de ces entreprises téméraires que l'ambition inspire, que l'intrigue & l'artifice préparent, & qui ne se soutiennent que par l'audace & par le crime. Mais ce qui distingue cette fable de tant d'autres dont les tribunaux ont retenti, est que celle-ci à été trop mal concertée, pour que des personnes sages & éclairées puissent long-temps en être séduites. C'est un tissu de fausletés manifestes qui la déshonorent, & de contradictions qui la détruisent.

On verra d'abord ſur la ſcene la demoiſelle de Kerbabu regretter la perte du comte d'Hautefort, comme s'il eût été prêt à devenir ſon époux quand la mort le lui a enlevé ; ſe flatter d'avoir eu part à ſes dernieres volontés, en demander compte à ſa famille, comme la ſeule eſpérance qui pouvoit lui reſter après les malheurs qu'elle avoit éprouvés. On la verra enſuite abandonnant cette premiere idée, ſortir de la maiſon de ſes parents, paſſer dans une province étrangere ſous des noms déguiſés, y tenter la fidélité des officiers publics, pour en faire des prévaricateurs, faire tous ſes efforts pour s'emparer des regiſtres dépoſitaires de l'état des hommes ; & ne pouvant y parvenir, y gliſſer un papier obſcur qu'elle avoit fait fabriquer, & qu'elle craignoit de décrier de plus en plus, s'il paroiſſoit être ſorti de ſes mains.

Enfin on la verra, pour fruit de ces intrigues ſecretes, s'arroger la qualité de veuve du comte d'Hautefort, un an après ſa mort, en uſurper le rang & les diſtinctions, aux yeux du public effrayé d'une telle métamorphoſe ; ſe donner en un mot pour ce qu'elle n'avoit jamais été, ni prétendu être.

Reconnoîtroit-on à ces contradictions & à ces déguiſements lês caracteres ſacrés de la vérité de la juſtice? Et quand on n'auroit point d'autre préjugé de la chimere du ſyſtême de la demoiſelle de Kerbabu, ne ſeroit-il pas permis de le rejeter avec indignation?

Mais la contradiction qui avoit éclaté dans ſes démarches, a bientôt paſſé juſque dans ſes diſcours & dans ſes écrits : on ne la trouve jamais d'accord avec elle-même ſur les faits les plus eſſentiels. D'abord ſon contrat de mariage avoit été paſſé chez deux notaires de Laval, qu'elle indiquoit par leurs propres noms ; aujourd'hui ce ne ſont plus des notaires de Laval, mais un notaire de Montſur. D'abord on n'avoit ſouſtrait que la groſſe de ſon contrat de mariage, depuis c'eſt la minute même. D'abord on avoit déchiré deux feuillets du regiſtre des baptêmes, mariages & ſépultures de la paroiſſe d'Argentré ; c'eſt aujourd'hui une ſuppoſition qu'elle n'oſeroit ſoutenir. D'abord ſon contrat de mariage portoit une quittance de 15000 liv. ſur ſa dot, & elle avoit eu depuis une quittance particuliere pour les 60000 l. reſtantes ; aujourd'hui la quittance repréſentée eſt de 75000 liv. Quels égarements!

L'impoſture ainſi confondue par elle-même conſerveroit-elle encore quelque reſte de crédit ? Si cela étoit poſſible, le charme ſeroit bientôt rompu, en jetant les yeux ſur la procédure faite à Laval, où tant de myſteres d'iniquité ſont dévoilés. Auſſi la demoiſelle de Kerbabu fait-elle tous ſes efforts pour la combattre ; mais comment pourroit-elle y donner atteinte ? Le crime eſt trop grave, les conſéquences trop dangereuſes, pour qu'on puiſſe jamais en arrêter la pourſuite.

FAIT. Le comte d'Hautefort étoit parvenu à l'âge de 60 ans ou environ, ſans avoir penſé à ſe marier, lorſqu'il vit à Breſt en 1725 la demoiſelle de Kerbabu, qui y avoit ſuivi la dame de Saint-Quenti ſa mere. On prétend que malgré ſon indifférence, il fut tout d'un coup épris pour elle de la paſſion la plus ardente, qu'il ſe détermina d'abord à l'épouſer, & qu'il obtint l'agrément des ſieur & dame de Saint-Quentin à qui il en fit la propoſition.

Une réſolution ſi ſubite ne produiſit cependant alors aucun effet ; & ſi l'on en croit la demoiſelle de Kerbabu, la concluſion du mariage fut remiſe à l'année ſuivante. On ne concilie pas aiſé-

ment tant d'ardeur avec tant de retardement : mais voici quelque chose de plus propre à combattre la fable dans son principe.

La demoiselle de Kerbabu rapporte douze lettres qu'elle prétend que le comte d'Hautefort lui a écrites, depuis qu'elle étoit revenue à Saint-Quentin. La premiere est du mois de novembre 1725, & la derniere du 23 août 1726, ce qui touche, pour ainsi dire, à l'époque du prétendu mariage que l'on date du 19 septembre suivant.

Croiroit-on que douze lettres, écrites dans les dispositions d'un mariage si prochain, ne contiennent pas un seul mot d'un engagement qui devoit faire l'unique objet de l'entretien des deux parties ? On n'y entend point le comte d'Hautefort soupirer après le moment heureux qui devoit remplir toutes ses espérances, on ne l'entend point concerter la maniere dont s'exécutera son projet : *c'étoit*, dit-on, *un vieil officier qui ne se piquoit pas de compliments* ; mais c'est par cette raison même qu'il auroit parlé naturellement de son dessein, qu'il ne se seroit pas renfermé dans des protestations vagues d'attachement & d'amitié, telles qu'il en auroit pu faire

à

à toutes les perſonnes du ſexe & de la naiſſance de la demoiſelle de Kerbabu. En un mot, un homme dont les recherches ſont agréées, dont le mariage eſt arrêté, n'écrira pas douze lettres pendant le cours d'une année entiere, ſans que le mot de mariage lui échappe une ſeule fois; cela ne paroîtra ni naturel, ni poſſible à quiconque voudra bien y réfléchir.

Mais ce qui n'eſt pas moins déciſif, eſt que pendant que le comte d'Hautefort écrivoit ainſi à la demoiſelle de Kerbabu, il fit un teſtament olographe à Paris le 1 avril 1726. On y trouve d'abord des legs pieux & des récompenſes à ſes plus anciens domeſtiques, entr'autres 800 liv. de penſion viagere à Mandex ſon valet de chambre, qui étoit depuis 38 ans à ſon ſervice. Il y fait enſuite des legs particuliers à pluſieurs officiers qui étoient ou de ſes parents ou de ſes amis. Enfin il y nomme le comte de Surville ſon neveu, appellé aujourd'hui le marquis d'Hautefort, ſon légataire univerſel; & pour derniere marque de ſa confiance & de ſon eſtime, il le nomme ſon exécuteur teſtamentaire.

Si le comte d'Hautefort avoit penſé alors à épouſer la demoiſelle de Ker-

babu, ſi depuis plus de ſix mois il l'avoit demandée, & qu'elle lui eût été promiſe, l'auroit-il oubliée dans un acte ſi important? Quoi, perſonne n'échappe, pour ainſi dire, à ſa généroſité, ſes parents, ſes amis, ſes officiers, ſes domeſtiques, les pauvres même de ſes terres; & la perſonne qui auroit dû lui être plus chere que tous les autres enſemble, ſeroit préciſément la ſeule qu'il n'auroit pas daigné honorer de la moindre marque de ſa bienveillance! C'eſt ce qui n'entrera dans l'eſprit de perſonne.

Il faut donc reconnoître que ſi ces douze lettres étoient véritablement du comte d'Hautefort, elles fourniroient le plus grand argument que l'on pût déſirer, contre la fable du prétendu mariage, & qu'elles ſe réduiroient à un ſimple commerce d'amitié & de politeſſe; bien éloigné des vues du mariage qu'on lui impute.

Ce fut peu de temps après la derniere de ces lettres que le comte d'Hautefort ſe rendit à ſon château d'Hauterive, province du Maine; il comptoit y paſſer quelques mois, & dans cette vue il avoit pris ſes meſures pour y avoir compagnie.

Elle fut toujours en effet très-nom-

breuſe. Outre ſept ou huit officiers de Marine qui ne le quittoient point, il avoit engagé la dame marquiſe d'Epinay ſa ſœur, la demoiſelle d'Epinay ſa niece, à être de la partie : elles y furent accompagnées de la demoiſelle de Belingant & de la demoiſelle de Kerbabu.

Preſque toutes ces perſonnes y demeurerent juſque vers la fin d'octobre. Pendant un ſi long ſéjour on ne s'apperçut d'aucun engagement entre le comte d'Hautefort & la demoiſelle de Kerbabu. Le 19 ſeptembre la compagnie entiere ſe rendit chez le ſieur le Blanc, prieur-curé d'Argentré, qui eſt la paroiſſe d'Hauterive. On y arriva ſur les onze heures du matin ; peu de temps après la compagnie ſe mit à table, elle en ſortit ſur les quatre heures, & ſe retira au château d'Hauterive ; le comte d'Hautefort ne s'en ſépara point, juſqu'à dix heures du ſoir qu'il ſe retira dans ſa chambre, où il ſe coucha en préſence du ſieur de la Girouardiere ; un domeſtique qui couchoit dans ſa garderobe ferma ſa porte à la clef, comme il avoit toujours fait, & comme il a toujours continué depuis.

Ces faits ſont établis par les dépoſitions de preſque tous les officiers qui

étoient alors à Hauterive, & de pluſieurs domeſtiques ou ouvriers qui travailloient dans le château. Il y en a même qui ajoutent qu'ayant travaillé dans la cour vis-à-vis la porte de la chapelle juſqu'à ſept heures du ſoir, ils en ont vu la porte fermée, & que perſonne n'y eſt entré de tout le jour. D'autres enfin rendent témoignage que le prieur-curé d'Argentré, qui étoit malade d'une maladie dont il eſt mort quinze jours après, ne ſortit point ce jour là de ſon presbytere. Cependant on ſuppoſe que le mariage du comte d'Hautefort fut célébré ce même jour 19 ſeptembre 1726, dans la chapelle du château d'Hauterive. Voici de quelles circonſtances il plaît à la demoiſelle de Kerbabu d'orner ſa *fable*, & de quels écrits elle la ſoutient ; il eſt néceſſaire en paſſant d'en faire ſentir la ſuppoſition.

Le contrat de mariage fut paſſé, ſelon elle, le 17 ſeptembre 1726, elle n'en a ni groſſe ni expédition, la minute n'exiſte point, les regiſtres du contrôle n'en font aucune mention ; n'importe, il faut en croire la demoiſelle de Kerbabu, & plutôt que de ſuppoſer qu'elle annonce une chimere, il faudra même croire que le marquis d'Haute-

fort a ſouſtrait ce que perſonne n'a jamais vu, & ce qui n'a jamais exiſté.

Mais malheureuſement la demoiſelle de Kerbabu s'eſt aveuglée juſqu'à fournir contre elle-même la preuve la plus deſtructive de la fable de ſon prétendu contrat de mariage. Il ſuffit pour cela de rapprocher ce qu'elle en a dit en différents temps. Dans ſa plainte du 14 janvier 1728, poſtérieure de près d'une année au décès du comte d'Hautefort, & de plus de ſix mois au voyage qu'elle avoit fait à Laval, elle articule préciſément que *le mariage avoit été précédé d'un contrat paſſé devant le Chainge & Duchaſt, notaires royaux de Laval*; elle ajoute que *le notaire qui l'a reçu lui en a refuſé la groſſe, lui ayant dit qu'il l'avoit délivrée à feu M. le comte d'Autefort.* La voilà donc bien inſtruite de toutes les circonſtances: elle connoît les deux notaires par leur nom propre, par leur domicile, elle a parlé à celui qui étoit dépoſitaire de la minute, il en eſt convenu, il ne lui a refuſé une groſſe que parce qu'il avoit déjà délivré une expédition au comte d'Hautefort; cependant tout cela eſt une fable aujourd'hui ſelon le demoiſelle de Kerbabu elle-même. Ecoutons ce qu'elle en dit dans

une requête du 25 mai 1728, elle ſe plaint de la ſuppreſſion de la minute de ſon contrat de mariage, paſſé le 17 ſeptembre 1726, & *reçu par Ains, notaire à Montſur*; que ſont devenus les deux notaires de Laval, *le Chainge & Duchaſt*? Qu'eſt devenue la converſation que la demoiſelle de Kerbabu avoit eue avec eux? Ce ſont des fables qui diſparoiſſent, ce n'eſt plus le Chainge, mais Ains; ce ne ſont pas deux notaires, mais un ſeulement; ce ne ſont plus des notaires de Laval, mais de Montſur. Jamais la contradiction, qui eſt le partage du menſonge, n'a été plus ſenſible.

Preſſée par un reproche ſi ſanglant, la défaite de la demoiſelle de Kerbabu eſt ſinguliere: ce n'eſt, dit-elle, qu'une faute d'orthographe, le Chainge, le Chainſe, ou Ains, tout cela a aſſez de rapport. Il faut avouer que quand on eſt capable de propoſer une telle réponſe, ſans rien perdre de cette préſomption dont la demoiſelle de Kerbabu fait trophée, on n'eſt plus en état d'être confondu, on peut varier impunément ſur les circonſtances les plus eſſentielles. Mais pourquoi, ſi ce n'eſt qu'une faute d'orthographe, nomme-t-on

deux notaires dans la plainte, & n'y en a-t-il plus qu'un dans la requête ? Pourquoi place-t-on les uns à Laval & l'autre à Montfur ? Dira-t-on que ce ſont encore ici deux fautes légeres, l'une d'arithmétique & l'autre de géographie ? Ainſi l'impoſture inſultera toujours la vérité, elle ne craindra plus d'être découverte par ces contradictions qui en ſont toujours l'écueil. Eſt-ce donc devant le plus ſage & le plus éclairé de tous les tribunaux que l'on oſe haſarder de telles illuſions ? D'ailleurs, où a-t-on pris le nom de Duchaſt qui n'a jamais exiſté ? La ſuppoſition pouvoit-elle donc être portée à cet excès ?

Le début de la fable ne nous prépare guere à quelque choſe de ſérieux, auſſi toutes les autres circonſtances ne ſeront pas moins marquées au coin de la ſuppoſition & de la fauſſeté que celle du prétendu contrat de mariage.

La célébration fut faite le 19 ſeptembre 1726, l'acte n'eſt pas revêtu, il eſt vrai, des formes preſcrites par les ordonnances du royaume, ce n'eſt qu'une feuille volante non cotée ni paraphée, mais elle ſe trouve dans le double du regiſtre de la paroiſſe d'Argentré envoyé au greffe royal, & le greffier en a délivré une

expédition : il n'eſt donc plus permis de lui refuſer ſa confiance. C'eſt ainſi que la demoiſelle de Kerbabu expoſe elle-même le titre fondamental de l'état qu'elle s'attribue.

C'eſt déjà un grand avantage, qu'elle ſoit obligée de reconnoître que ſon prétendu acte de célébration de mariage n'eſt point conforme aux loix publiques du royaume. En effet il ne fait point partie des regiſtres publics, ce n'eſt qu'une feuille détachée, & par conſéquent une écriture privée, qui n'a par elle-même aucun caractere d'authenticité. L'acte n'eſt ſigné que de deux témoins, quoique nos ordonnances en exigent quatre ; & encore qui ſont ces deux témoins ? Le frere & la ſœur de la demoiſelle de Kerbabu.

Mais ce n'eſt point aſſez de faire connoître qu'il eſt irrégulier dans ſa forme, il faut encore établir qu'il eſt faux dans ſa ſubſtance.

1°. Preſque tous ceux qui étoient, le 19 ſeptembre 1726, ſoit dans le château d'Hauterive, ſoit dans le presbytere d'Argentré, ont été entendus comme témoins, & ils conviennent tous de deux faits déciſifs : l'un, que le comte d'Hautefort dans toute la journée du 19

ſeptembre 1726, ne quitta point la compagnie qu'il avoit dans le château d'Hauterive, juſqu'au moment qu'il fut ſe coucher à dix heures du ſoir; l'autre, que le ſieur le Blanc, prieur-curé d'Argentré, ne ſortit point ce jour là de ſon presbytere, & qu'il eut beaucoup de peine à recevoir la compagnie qu'il avoit invitée à dîner quelques jours auparavant, parce que dès ce jour il fut attaqué d'un mal dont il mourut quinze jours après. Comment donc le mariage ſe ſeroit-il célébré dans la chapelle du château d'Hauterive? Il y a une impoſſibilité phyſique dans ce fait.

2°. La demoiſelle de Kerbabu ſuppoſe que ſi perſonne n'en a eu connoiſſance alors, c'eſt parce que le comte d'Hautefort avoit exigé qu'il demeurât enſeveli dans un ſecret impénétrable; mais c'eſt ici où elle tombe dans une nouvelle contradiction qui doit la confondre: car aux termes de l'acte de célébration, ce mariage ſi myſtérieux & conduit avec tant de ſecret, avoit été cependant annoncé publiquement au prône de la paroiſſe d'Argentré par trois dimanches conſécutifs, *après la publication des bants duement faite*. Que l'on concilie, s'il eſt poſſible, cette publica-

tion ſolemnelle & réitérée du mariage ; avec ce myſtere que perſonne n'a pu développer ? Quoi ! le comte d'Hautefort ſe cache de tous ſes amis, de tous ſes parents, de ſa propre ſœur, & il aura fait cependant publier ſon mariage au prône ? C'eſt-là une de ces contradictions qui démaſquent l'impoſture.

Perſonne n'ignore qu'il n'en eſt pas des égliſes de campagne comme de celles de Paris. Dans nos paroiſſes où ſe trouve un peuple nombreux qui s'agite ſouvent par différents mouvements, le prône n'eſt preſque entendu de perſonne, & ſur-tout on porte peu d'attention à ce grand nombre de bans que l'on publie ſouvent pour des gens de la plus vile condition ; mais dans une paroiſſe de campagne où regne pendant le prône un ſilence profond, où tout le peuple immuable, pour ainſi dire, écoute avec avidité ſon paſteur, où l'attention redouble lorſqu'on publie des bans, il eſt de notoriété publique qu'il n'y en a pas un ſeul qui échappe à ceux qui ſont préſents. Si l'on avoit publié celui du comte d'Hautefort, du ſeigneur de la paroiſſe, bientôt il ſeroit devenu le principal ſujet de l'entretien des habitants, & l'éclat qu'il auroit fait ſe ſeroit en peu de temps

répandu au loin. Cependant on prétend que cela a été fait pendant trois dimanches, & que perſonne ne l'a même ſoupçonné.

3°. Qui eſt celle qui ſe marie ? C'eſt une fille mineure éloignée de vingt lieues de ſa mere & de ſon beau-pere, une fille qui ne pouvoit diſpoſer de ſa perſonne ſans leur conſentement ; qu'aucun prêtre inſtruit des regles de l'égliſe & de la ſévérité de nos ordonnances, ne pouvoit marier ſans qu'il lui apparut du conſentement par écrit de ceux à qui elle étoit ſoumiſe ; cependant on ne rapporte, on n'énonce pas même de procuration de la mere ; ce n'eſt pas qu'elle refusât ſon conſentement, tout s'eſt fait de concert avec elle (ſelon la demoiſelle de Kerbabu,) pourquoi donc n'auroit-elle chargé perſonne de ſa procuration ? Pourquoi n'en auroit-on point parlé dans l'acte de célébration ?

Il ne faut pas être ſurpris après cela ſi tout étant fabuleux dans ce mariage, perſonne n'en a entendu parler pendant la vie du comte d'Hautefort.

Il a ſenti de loin les approches de la mort, il s'y eſt diſpoſé avec les ſentiments d'un homme qui avoit un fond de religion, que la diſſipation des emplois

n'avoit pu déraciner ; tout lui impoſoit la néceſſité de révéler un ſecret qui pouvoit intéreſſer ſa conſcience, la gloire de ſa femme, & le repos de ſa famille ; cependant qu'on s'adreſſe à tous ceux qui étoient dans ſa plus intime confiance, qui l'ont, pour ainſi dire, accompagné juſqu'aux portes de la mort, pour qui le fond de ſon cœur a toujours été ouvert, on n'en trouvera pas un ſeul à qui il ait fait la moindre ouverture d'un pareil engagement. Le ſoupçonnera-t on d'avoir manqué tout à la fois à ſon devoir, à ſon honneur, & à la juſtice qu'il auroit dûe à une perſonne ſi chere ?

La demoiſelle de Kerbabu a cru ſoutenir ce premier acte par quelques lettres qu'elle ſuppoſe que le comte d'Hautefort lui a écrites depuis ſon retour à Paris ; elle en rapporte quatre des 7 novembre, 27 & 31 décembre 1726, & 22 janvier 1727. De ces quatre lettres il n'y a que les deux premieres qui parlent du mariage ; mais elles portent encore des caracteres de fauſſeté qu'il eſt impoſſible de méconnoître.

Une premiere réflexion eſt, que de toutes les lettres que l'on prétend avoir été écrites par le comte d'Hautefort à la demoiſelle de Kerbabu (on en rap-

porte juſqu'à ſeize) deux ſeulement qui parlent du mariage ſont ſignées du comte d'Hautefort, toutes les autres, antérieures au mariage, ne ſont point ſignées. D'où peut venir cette diſtinction ? Le comte d'Hautefort prévoyoit-il qu'il mourroit ſans que ſon mariage fût déclaré ? Que les titres qui pouvoient l'établir ſeroient ſupprimés ? Que l'état de ſa veuve ſeroit conteſté, & qu'il ſe formeroit dans ſa maiſon un ſi grand orage après ſon décès ? A-t-il prétendu fournir des armes à ſa veuve par ces lettres, & eſt-ce dans la vue de leur donner plus de poids, qu'il les a ſignées ? De pareilles ſuppoſitions révolteroient toutes les perſonnes éclairées.

Pourquoi donc, on le répete, cette diſtinction ? Si ce n'eſt parce que le fauſſaire, auteur de ces deux pieces, voulant faire parler le comte d'Hautefort de ſon prétendu mariage, a cru qu'il étoit néceſſaire d'appuyer de ſa ſignature les diſcours qu'il lui prêtoit. Il a cru faire plus d'impreſſion par cette circonſtance ; mais il n'a pas réfléchi que ces précautions extraordinaires ne ſont propres qu'à découvrir le crime. Non, ce c'eſt point le ſimple haſard qui fera que de ſeize lettres il n'y en aura que deux qui parleront du

mariage, & que ce ſeront préciſément ces deux-là ſeules qui ſeront ſignées : des haſards ſi heureux reſſentent trop l'artifice & la fraude, pour qu'il ſoit poſſible de s'y tromper.

Une ſeconde réflexion ſur ces lettres, ſe titre du caractere que l'on y fait prendre au comte d'Hautefort, & des expreſſions qu'on lui prête.

On fait dire au comte d'Hautefort dans la prétendue letttre du 7 novembre 1726, *ſi je n'avois pas eu l'honneur de vous épouſer, ſoyez certaine que je partirois demain.* Ce n'eſt plus ici ce *vieil officier qui ne ſe piquoit pas de compliments* envers une demoiſelle qu'il recherchoit en mariage ; c'eſt un mari qui les prodigue pour ſa femme, juſqu'à ſe ſervir d'expreſſions, qu'aſſurément perſonne n'avoit employées avant lui : *ſi je n'avois pas eu l'honneur de vous épouſer.* Reconnoîtra-t-on à ces expreſſions le caractere du comte d'Hautefort ?

On ne ſera pas moins ſurpris de l'entendre dans la même lettre inſulter à ſes héritiers, lorſqu'ils verront qu'il a donné tout ſon bien par contrat de mariage à la demoiſelle de Kerbabu ; *les voilà bien éloignés de compte.* Quelle noirceur attribue-t-on au comte d'Hautefort !

Il avoit toujours aimé ſa famille, ſon neveu lui avoit toujours été cher ; pourquoi ſe fait-il un plaiſir malin de le voir confondu, comme ſi ce neveu ingrat n'eût ſoupiré qu'après ſa ſucceſſion, & que le comte d'Hautefort eût été bien aiſe de tromper ſon avidité ? De tels ſentiments pourroient-ils s'accorder avec la confiance & l'amitié qu'il lui a témoignée juſqu'aux derniers moments de ſa vie.

Enfin on ne conçoit pas comment le comte d'Hautefort dans une lettre où il parle ſi naturellement du mariage, appelleroit ſa femme *mademoiſelle*.

Mais voici des preuves ſingulieres de fauſſeté dont il eſt impoſſible de ſe défendre. Dans cette lettre du 7 novembre, on fait dire au comte d'Hautefort qu'*il a donné tout ſon bien par contrat de mariage*. C'eſt la demoiſelle de Kerbabu qui rapporte cette lettre, & cependant c'eſt elle-même qui ſuppoſe un teſtament fait à Hauterive depuis le mariage, par lequel le comte d'Hautefort lui faiſoit de nouveaux avantages. Comme ſi celui qui a tout donné par un titre ſolemnel & irrévocable pouvoit faire depuis un teſtament, & ſur-tout en faveur de celle à qui il avoit déjà tout donné.

Le fait du contrat de mariage & celui du teſtament ſont également ſuppoſés ; mais au moins eſt-il phyſiquement impoſſible qu'ils ſoient vrais tous deux ; & cela ſuffit pour faire connoître que la vérité n'eſt point dans le parti de la demoiſelle de Kerbabu : jamais la vérité n'a fait alliance avec le menſonge.

La fauſſeté de la ſeconde lettre n'eſt pas moins ſenſible, elle eſt datée à Paris ce 27 décembre, la demoiſelle de Kerbabu l'a fait imprimer ſous cette date l'année derniere ; dans la copie ſignifiée de procureur à procureur, elle eſt datée de même ; enfin dans le mémoire imprimé de la demoiſelle de Kerbabu, elle l'annonce en vingt endroits comme datée du 27 ; elle ſe fait même un moyen de cette date, en ce qu'elle ne précede la mort du comte d'Hautefort que de cinq ſemaines.

Cela ſuppoſé, la lettre eſt manifeſtement fauſſe ; il ne faut, pour s'en convaincre, que conſulter la lettre ſuivante, qui eſt du 31 décembre 1726 ; elle commence ainſi : *j'arrive de Rambouillet où j'ai été une quinzaine ; c'eſt ce qui m'a empêché de répondre à votre derniere.*

Si le comte d'Hautefort arrive de Rambouillet le 31, après y avoir de-

meuré quinze jours, il n'étoit certainement pas à Paris le 27. Si cette longue abſence l'avoit empêché de répondre à la derniere lettre de la demoiſelle de Kerbabu, il ne lui avoit donc pas fait réponſe quatre jours auparavant : la fauſſeté paroît ici dans tout ſon jour.

Auſſi la demoiſelle de Kerbabu ne pouvant s'en défendre, a-t-elle été réduite à changer la date de la premiere lettre ; & après l'avoir donnée une année entiere ſous la date du 27, elle ſoutient aujourd'hui qu'elle eſt du 17. c'eſt ainſi qu'elle l'a fait imprimer dans une nouvelle édition qu'elle a fait faire depuis que cette fauſſeté lui avoit été reprochée.

Voilà pourtant à quoi ſe réduiſent les preuves de ce mariage fabuleux dont on fait tant de bruit, écrits privés tous attaqués par une accuſation de faux principal, & dont le caractere de fauſſeté diſpenſeroit de recourir à d'autres moyens pour les détruire.

Elle répete encore que ſon contrat de mariage a été paſſé devant le Chainge, notaire de Laval ; mais elle ajoute un fait tout nouveau, qui eſt que l'on a lacéré deux feuillets des regiſtres des baptêmes, mariages & ſepultures de

la paroiſſe d'Argentré : fait grave aſſurément, puiſqu'il s'agit de l'altération d'un monument public ; mais c'eſt ce qui acheve de couvrir d'opprobre la demoiſelle de Kerbabu.

Elle ſait parfaitement que le regiſtre eſt ſain & entier, qu'il exiſte en très-bonne forme, que toutes les feuilles en ſont cotées par premiere & derniere, ſans qu'il en manque une ſeule, & cependant elle invente gratuitement un crime chimérique ; quel peut être en cela ſon objet ? On diroit qu'elle ne cherche qu'à ſe décrier elle-même.

D'ailleurs, pour rendre plainte d'un pareil fait, il falloit que la demoiſelle de Kerbabu ſuppoſât que ſon acte de célébration de mariage étoit ſur un des deux feuillets lacérés, car ſans cela ſa plainte n'avoit point d'objet ; cependant elle prétend aujourd'hui que ſon acte de célébration eſt en original ſur une feuille volante qui n'a jamais fait partie du regiſtre : qu'elle ſe concilie donc avec elle-même, & qu'au moins on lui trouve une fois un ſyſtême ſuivi, & qui préſente quelque air, quelque trait de vraiſemblance.

La demoiſelle de Kerbabu a fait entendre un grand nombre de témoins

à Paris, à Breſt & à Laval, mais quel fruit a-t-elle retiré de la liberté que l'arrêt lui avoit donnée, ſi ce n'eſt d'augmenter ſa honte en la différant. De tous les faits contenus dans ſes plaintes, il ne s'en trouvera pas un ſeul qui ſoit établi. Pas un témoin qui parle de la ſouſtraction de la groſſe & de la minute du prétendu contrat de mariage, ni qui paroiſſe même ſoupçonner qu'il ait jamais exiſté. Il en ſera de même du prétendu teſtament fait à Hauterive; le fait de la lacération du regiſtre de la paroiſſe d'Argentré, tout en un mot ſe trouvera une pure fable, aux termes même de ſes informations.

C'eſt le déſeſpoir de trouver ſa cauſe réduite à un état ſi déplorable, qui a forcé la demoiſelle de Kerbabu de recourir à un nouveau ſtratagême. On l'a entendu au mois de décembre dernier crier encore au prodige & au miracle. Un papier précieux échappé des flammes s'eſt retrouvé, on y apperçoit encore des caracteres du comte d'Hautefort, où l'on voit qu'il y parloit d'un contrat de mariage & d'un teſtament qui devoit être envoyé à Saint-Quentin près d'Avranches; & comme ce papier ſeul

ne ſuffiroit pas pour charger le marquis d'Hautefort, quand il ſeroit auſſi vrai qu'il eſt manifeſtement faux, on a des témoins tout prêts à dépoſer qu'ils l'ont ramaſſé le jour même de la mort du comte d'Hautefort, dans une ſalle dont le marquis d'Hautefort venoit de ſortir.

Cette nouvelle ſe répand comme un torrent dans tout Paris, le ciel protege trop ouvertement la demoiſelle de Kerbabu, il n'y a plus moyen de réſiſter. Les eſprits ſenſés attendent cependant l'accompliſſement de ces magnifiques promeſſes. L'air fabuleux qui y regne ne prévient pas en leur faveur; mais quelle eſt la ſurpriſe, lorſque M. l'avocat-général rendant compte à l'audience des révélations, eſt obligé d'expoſer qu'on y trouve des écrits anonymes, & des papiers qui n'ont pas même forme de révélations!

L'indignation alors prend la place de la pitié. Quoi donc un accuſateur confondu par ſa propre procédure, n'aura qu'à fabriquer des écrits anonymes, & les envoyer à titre de révélation? Quel renverſement de l'ordre judiciaire!

Et que l'on ne diſe pas que l'écrit par lui même ſuffit, que quand il ſe-

roit tombé des nues, ſi c'eſt l'écriture du comte d'Haurefort, on ne peut ſe diſpenſer d'y déférer.

Une piece qui ne paroît qu'avec tant de myſtere eſt déjà par elle-même convaincue de faux. Il n'eſt point ici queſtion de la faire deſcendre des nues, comme une douce roſée que le ciel envoie pour calmer les alarmes de la demoiſelle de Kerbabu, il faut à la juſtice une origine plus réelle; & dès qu'on n'oſe la découvrir, c'eſt néceſſairement une piece forgée dans les ténebres, ſon auteur ne peut être que la demoiſelle de Kerbabu elle-même, puiſque c'eſt elle qui la fait paroître ſur la ſene par des reſſorts ſi cachés, & après l'avoir annoncée depuis ſi long-temps.

Après le récit de toutes les circonſtances du fait, les moyens ſe préſenteront d'eux-mêmes; il n'y a qu'à reſumer quelques réflexions déjà tracées dans le récit auquel on a été obligé de ſe livrer.

Si l'on a été obligé de parler avec force contre la demoiſelle de Kerbabu, ce n'a été que parce qu'on a trouvé dans la cauſe même des preuves qui l'accabloient. On n'eſt point ſorti de

l'objet même de l'affaire, on la preſſée par des dépoſitions qui expoſoient ſes démarches, on l'a confondue par ſes propres écrits, on n'eſt point tombé ſur ſa naiſſance ni ſur ſes mœurs; après cela, on le demande à toutes les perſonnes équitables, pour qui eſt-il permis de s'intéreſſer & de ſe laiſſer attendrir?

Que la demoiſelle de Kerbabu ne s'applaudiſe pas de quelque prévention qu'elle a eu l'art d'exciter en ſa faveur, c'eſt un triomphe paſſager preſque toujours acquis à l'impoſture. On court d'abord avec empreſſement à un événement qui amuſe; on eſt frappé d'admiration au récit de quelques circonſtances qui paroiſſent extraordinaires; le nouveau, le merveilleux ſaiſit l'imagination; on eſt charmé de ſe trouver, pour ainſi dire, tranſporté hors de ces ſituations communes dans leſquelles languit une affaire ordinaire. Quelques peintures très-touchantes, quelques plaintes affectées viennent remuer le cœur, & dans ce premier moment on adopte ſans réflexion les fables même les moins vraiſemblables.

Mais ce premier feu eſt-il paſſé, la vérité reprend bientôt ſes droits, la

raiſon ne peut long-temps lui réſiſter, on eſt ſcandaliſé ſoi-même de ſa propre foibleſſe : & s'il eſt quelqu'un qu'un faux point d'honneur retienne encore enchainé au parti du menſonge, le plus grand nombre ſe fait un devoir de rendre à la vérité qu'il avoit outragée, l'hommage qui n'eſt dû qu'à elle ſeule. Déjà le marquis d'Hautefort commence à goûter les douceurs d'un retour ſi favorable à l'innocence : il ſe flatte que les vérités qu'il vient d'expoſer dans toute leur étendue, acheveront de déſabuſer ceux qui avoient pu ſe laiſſer ſéduire.

Arrêt qui déclare le mariage abuſif.

XIV. CAUSE.

AU GRAND-CONSEIL.

Si l'abbé de Cîteaux a excédé ſon pouvoir dans un réglement qu'il a fait pour un college de l'ordre.

CETTE cauſe qui a paru ſi étendue juſqu'à préſent, peut ſe réduire à des objets fort ſimples.

M. l'abbé de Cîteaux, ſeul chef, pere, ſupérieur-général de l'ordre, ayant l'entier pouvoir du chapitre quand il n'eſt point aſſemblé, a fait un réglement néceſſaire pour faire fleurir les études dans un college de l'ordre; ou plutôt il n'a travaillé qu'à faire exécuter un réglement déjà fait & confirmé dans pluſieurs chapitres; y a-t-il rien de plus légitime, de plus ſimple, de moins ſujet à la contradiction?

Cependant, ſi on en croit les appellants comme d'abus, tout eſt perdu ſi cette ordonnance ſubſiſte. *On a entrepris de renverſer ouvertement toute l'économie du gouvernement de l'ordre de Cîteaux, d'en détruire les plus ſaintes loix, d'anéantir l'autorité & la juriſdiction des premiers peres, & de captiver enfin l'ordre entier ſous le joug de la plus honteuſe ſervitude.*

Pour enrichir de ſi pompeuſes idées, & les juſtifier, s'il étoit poſſible, on a fait paſſer en revue tous les monuments de l'ordre depuis ſa naiſſance, & il n'y en a aucun dont on ne ſoit parvenu à faire un problême. L'ordre étoit-il exempt dans ſa naiſſance, ou n'a-t-il acquis ce privilege que depuis ſa formation

mation primitive ? Qui doit-on reconnoître pour auteur de la carte de charité, cette loi fondamentale de notre gouvernement ? Quelle eſt l'autorité que les chapitres généraux ont reconnue dans l'abbé de Cîteaux ? Quel eſt le pouvoir des peres immédiats entre leſquels les abbés de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond tiennent le premier rang ? Y a-t il eu des aſſemblées intermédiaires établies dans l'ordre ? De quelle juriſdiction ſont-elles revêtues ? Enfin juſqu'aux jugements les plus ſolemnels deſtinés à donner à l'ordre les loix les plus claires, ils ſont devenus pour les parties adverſes une ſource féconde de difficultés & de queſtions ; & loin de tout définir, ils n'ont fait qu'introduire dans l'ordre un pyrrhoniſme nouveau. L'ordre ne ſe reconnoît plus dans cet énorme cahos de conteſtations. Eſt-il donc poſſible qu'il eſt ſubſiſté depuis ſix cents ans, ſans avoir encore un état fixe ? Voilà où conduit l'eſprit d'indépendance & de jalouſie.

Pour calmer cet orage, certains principes généraux ſuffiront ſans ſe perdre dans cette foule de titres ſinguliers,

que chacun interprete à ſa mode ; c'eſt ce que l'on ſe propoſe dans ce mémoire.

On ne s'arrêtera point aux différents épiſodes dont les appellants comme d'abus ont embelli la cauſe ; ce ſeroit donner dans le piege qu'ils nous tendent, que de les ſuivre dans les routes où ils veulent nous perdre.

Il s'agit de l'appel comme d'abus de l'ordonnance rendue par M. l'abbé de Cîteaux le 10 juillet 1730.

Toute la cauſe eſt renfermée dans l'idée que l'on en a donnée d'abord. *M. l'abbé de Cîteaux ſeul chef, pere, ſupérieur général de l'ordre, ayant l'entier pouvoir du chapitre général, quand il n'eſt point aſſemblé, a fait un réglement néceſſaire pour faire fleurir les études dans un college général de l'ordre, ou plutôt il a renouvellé des réglements déjà faits.* Si cette idée eſt juſte, y a-t-il un prétexte à l'appel comme d'abus ?

M. l'abbé de Cîteaux eſt ſeul chef, pere & ſupérieur général de l'ordre de Cîteaux : ce titre ne lui eſt point conteſté. L'abbaye de Cîteaux eſt la mere de toutes les autres ; c'eſt d'elle que tous les monaſteres ſont ſortis com-

me de leur ſource, c'eſt à elle que tout remonte comme au principe de toute juriſdiction dans l'ordre.

L'abbé de Cîteaux eſt le chef de l'ordre, à la tête de l'ordre ; lui ſeul convoque le chapitre général ; lui ſeul a une autorité qui n'eſt point renfermée dans les bornes d'une filiation ; il fait la viſite par lui ou par ſes commiſſaires dans tous les monaſteres de l'ordre ; il reçoit les appellations de tous les jugements rendus par les peres immédiats ; lui ſeul peut permettre d'imprimer des livres ; lui ſeul a la juriſdiction ſur les colleges généraux de l'ordre, parce que tout ce qui a trait à la police générale, eſt de ſon reſſort.

Il n'en faut pas être ſurpris, puiſqu'il a tout le pouvoir du chapitre général quand il n'eſt point aſſemblé.

Six chapitres généraux, deux arrêts, un bref, &c. le maintiennent en qualité de *pere*, *chef & ſupérieur général*, *ayant l'entier pouvoir du chapitre général*, *hors la tenue d'icelui.*

Voilà donc ſa qualité & ſon pouvoir bien établis, on répondra dans un moment aux difficultés.

En cette qualité M. l'abbé de Cîteaux a fait un réglement néceſſaire

pour faire fleurir les études dans un college général de l'ordre.

Sa qualité de chef, de général, avec l'entier pouvoir du chapitre général, établit le droit qu'il a de faire les réglements généraux dans l'ordre; cependant il a le droit ſingulier de veiller ſur les études dans les colleges généraux.

Le college de Toulouſe eſt un college général; cela eſt diſertement prononcé par les chapitres généraux de 1402 & 1403.

C'eſt ſur ce fondement que le conſeil, par ſon arrêt du 30 mars 1693, *a maintenu l'abbé de Cîteaux en qualité de pere, chef & ſupérieur général de l'ordre de Cîteaux, ayant l'entier pouvoir du chapitre général, hors la tenue d'icelui, dans le droit & poſſeſſion de gouverner ledit college de Toulouſe, le viſiter par lui & ſes commiſſaires, quand beſoin ſera, d'y établir les régents, & de faire généralement toutes les fonctions requiſes & néceſſaires, telles qu'il eſt en droit & poſſeſſion de faire dans les colleges généraux dudit ordre.*

Cet arrêt eſt la véritable ſource de tout le bruit que l'on fait aujourd'hui. Les appellants comme d'abûs ne peuvent pas le combattre ouvertement; ils

ont cherché à le rendre inutile, en n'envoyant point de religieux au college. Par-là ils laiſſent à M. l'abbé de Cîteaux la juriſdiction ſur le college, c'eſt-à-dire, ſur les bâtiments ; mais ils empêchent qu'il y ait ni écoliers ni régents, & par conſéquent ils en banniſſent les études ; au moyen de quoi, M. l'abbé de Cîteaux a ſeul la juriſdiction, mais il n'a pas de juſticiables.

Le conſeil ne ſouffrira pas qu'on élude ainſi l'ouvrage de ſa ſageſſe.

Ce que l'on vient d'obſerver ſuffit pour juſtifier l'ordonnance de M. l'abbé de Cîteaux. Comme chef & ſupérieur-général de l'ordre, comme ayant l'entier pouvoir du chapitre général, il peut faire dans l'ordre tous les réglements qui ont trait à la police générale, il a droit ſinguliérement de veiller ſur les études & ſur les colleges généraux ; il a ſeul la juriſdiction ſur le college de Toulouſe : on ne peut donc jamais lui reprocher qu'il a uſurpé un pouvoir qui ne lui appartient pas, lorſqu'il a rendu une ordonnance néceſſaire pour remettre ce college dans ſon ancienne ſplendeur.

Moyens d'abus.

Défaut de pouvoir.

L'abbé de Cîteaux n'a pas un pouvoir deſpotique, arbitraire, monarchi-

que : toute l'autorité réſide dans le chapitre général, qui eſt lui-même ſoumis aux loix.

Réponſe. Juſque-là nous ſommes d'accord.

M. l'abbé de Cîteaux n'a pas un pouvoir deſpotique, arbitraire, il eſt ſoumis aux conſtitutions de l'ordre, qu'il ne peut violer impunément.

Mais d'en conclure qu'il ne peut pas faire des réglements pour la police générale de l'ordre, la conſéquence eſt outrée & même abſurde.

Car enfin quelle ſera donc l'autorité du chef, du général ? Ne met-on à la tête de l'ordre qu'un fantôme, qu'un vain titre ſans pouvoir & ſans attribut ?

Si M. l'abbé de Cîteaux n'a pas droit de faire des réglements généraux, ou de faire obſerver ceux qui ſont faits, à qui appartient donc ce pouvoir ? Les appellants comme d'abus diroient-ils que c'eſt au chapitre général ? On conviendra qu'il a ce pouvoir, qu'il l'a au-deſſus de l'abbé de Cîteaux, & qu'il peut le réformer. Mais ce chapitre général ne tient pas toujours, il ne peut pas tenir en tout temps ; & dans l'intervalle, l'ordre eſt-il ſans chef, ou a-t-il un chef ſans pouvoir & ſans autorité ?

Il faut donc que la propre autorité que M. l'abbé de Cîteaux a comme chef & comme général, ſupplée l'autorité du chapitre général quand il ne tient pas.

De bonne foi peut-on transformer cela en moyens d'abus ? Quoi ! faudra-t il que tous les tribunaux retentiſſent de tous les détails de la diſcipline monaſtique ?

Ne nous attachons donc qu'à un ſeul moyen, ſur lequel on a le plus crié de la part des appellants comme d'abus. » Vous ſupprimez des cours publics. » Vous voulez donc que nous ſoyons » plongés dans l'ignorance, & c'eſt en » effet la ſeule voie d'introduire dans » l'ordre les erreurs que vous approu- » vez ».

Si M. l'abbé de Cîteaux vouloit favoriſer les erreurs qu'on lui impute, le véritable ſecret ſeroit de négliger les études des univerſités, & de laiſſer aux ſupérieurs de chaque maiſon à établir des études bien moins épurées. Un religieux d'une maiſon particuliere peut être ſuſceptibles de fauſſes impreſſions, & les enſeigner dans une abbaye écartée, ſans que perſonne puiſſe arrêter le mal dans ſa ſource. Il n'en eſt pas de même des études publiques qui ſe font dans les

univerſités ; les recteurs des univerſités veillent ſur tout ce qui eſt enſeigné, & à leur défaut les principaux magiſtrats n'y laiſſent rien introduire de contraire aux maximes du royaume.

Lequel des deux doit donc être ſuſpect, ou vous qui fuyez le grand jour des univerſités, pour introduire des études clandeſtines ; ou M. l'abbé de Cîteaux, qui veut que les études de l'ordre ſoient ſoumiſes à la critique des plus zélés défenſeurs de nos libertés ?

Mais voulez-vous que les religieux qui reſtent ſoient ſans études ? Non ſans doute ; mais ce que M. l'abbé de Cîteaux a prétendu, eſt qu'on n'y faſſe point de cours publics, dans leſquels on raſſemble les religieux de pluſieurs maiſons au préjudice des colleges des univerſités.

C'eſt ce que M. l'abbé de Cîteaux a bien expliqué par ſa requête, qui doit achever de diſſiper toutes les fauſſes impreſſions que l'on a voulu donner contre lui. Son ordonnance du 10 juillet 1730 préſentoit clairement cette idée ; mais puiſqu'on n'a pas voulu l'entendre, il a cru devoir diſſiper juſqu'aux plus légers prétextes de déclamations.

En cela il ne reconnoît pas, comme

on le ſuppoſe, l'abus de ſon ordonnance dans le chef dont il s'agit, mais il détourne les fauſſes interprétations qu'on a voulu y donner. Il ne croyoit pas qu'il y eût de l'obſcurité dans ſon texte; mais puiſqu'on affecte d'en répandre, il la diſſipe & lui oppoſe une lumiere pure. Fera-t-on un crime à un ſupérieur de donner des explications? S'il en refuſoit, on crieroit au deſpotiſme; il en donne, & il ſemble qu'on ne ſoit pas encore ſatisfait; quel excès d'injuſtice!

Finiſſons par une obſervation qui ſeule tranche toute difficulté dans cette affaire: de quoi s'agit-il? D'une ordonnance faite par M. l'abbé de Cîteaux pour le rétabliſſement du college de Toulouſe: ordonnance néceſſaire, puiſque ce college étoit déſert, & que les études en étoient abſolument bannies.

Et concluons que M. de Cîteaux en uſant d'un pouvoir que le conſeil a déjà reconnu en ſa perſonne en 1695, trouvera toujours dans ſa protection un aſile aſſuré contre toutes les tentatives de l'eſprit d'indépendance.

On ne ſait quel fut le ſuccès du mémoire.

XV. CAUSE.

A LA GRAND'CHAMBRE.

Si l'évêque de Saint-Omer a droit dans les abbayes dépendantes de Clairvaux, d'examiner les novices.

TROIS ordonnances de M. l'évêque de Saint-Omer font l'objet de l'appel comme d'abus. Par les deux premieres, il a prononcé la peine de la ſuſpenſe contre les deux abbeſſes de Blandeques & de Ravensbergue, pour avoir reçu quelques novices à profeſſion, ſans l'avoir averti pour les examiner. Par la troiſieme, il a défendu d'en uſer de même à l'avenir, à peine de nullité des vœux ; déclarant que celles qui les auroient faits pourroient retourner au ſiecle, comme n'ayant contracté aucun engagement.

Les ordonnances ne ſont pas ſeulement abuſives, parce qu'elles frappent ſur des religieuſes entiérement exemptes de la juriſdiction de l'évêque diocéſain, & ſoumiſes au contraire à l'abbé de

Clairvaux leur ſupérieur immédiat ; mais encore, parce que dans les circonſtances où elles ont été rendues, elles ne pourroient ſe ſoutenir, quand on reconnoîtroit dans l'évêque de Saint-Omer un pouvoir légitime.

L'exemption de l'ordre de Cîteaux, la juriſdiction des ſupérieurs majeurs ſur tous les monaſteres qui en dépendent, fait partie du droit public du royaume ; pluſieurs de nos rois l'ont confirmé par des lettres-patentes enrégiſtrées en la cour, les ordonnances les plus ſages & les plus reſpectables en maintiennent l'autorité, & juſqu'au texte même des libertés de l'égliſe Gallicane, tout s'arme pour ſa défenſe.

Ce ne ſera donc pas ſans ſuccès qu'on oppoſera une exemption ſi bien affermie aux entrepriſes de M. l'évêque de Saint-Omer. En vain cherchera-t-il ſa reſſoure dans le concile de Trente, & dans une prétendue poſſeſſion qui n'eſt que le fruit de l'autorité donnée à ce concile ; on lui fera voir que les décrets de ce concile, ſi reſpectables & ſi univerſellement reçus par rapport aux dogmes, ne peuvent être propoſés dans le royaume par rapport à la diſcipline ; & que l'Artois, comme les autres pro-

vinces de la monarchie, doit rejeter une loi étrangere, que tant de mouvements, tant de ſollicitations, tant d'inſtances de la part de la cour de Rome & du clergé, n'ont jamais pu faire admettre parmi nous. L'intérêt de l'état, auſſi bien que celui de l'ordre de Cîteaux, réclame contre les ordonnances de M. l'évêque de Saint-Omer & contre le principe ſur lequel elles ſont appuyées.

Un vicaire-général de M. l'évêque de Saint-Omer, faiſant ſa viſite dans la paroiſſe de Blandeques, le 29 avril 1732, apprend qu'il y a dans la même paroiſſe une abbaye de l'ordre de Cîteaux, & qu'on y a reçu nouvellement deux novices à profeſſion, ſans qu'elles euſſent été examinées par l'évêque, ou par quelque prêtre député de ſa part.

Dans l'inſtant il ſe tranſporte dans l'abbaye de ſainte Colombe de Blandeques, il expoſe à l'abbeſſe le droit que prétend avoir M. l'évêque de Saint-Omer d'examiner toutes les novices; l'abbeſſe lui repréſente que l'abbé de Clairvaux ſon ſupérieur, prétend au contraire que c'eſt à lui à juger de la vocation des novices, & qu'en effet le monaſtere n'eſt point ſoumis à M. l'évêque de Saint-Omer. Le grand-vicaire, qu'une re-

montrance ſi ſage auroit dû retenir, pour ſe donner au moins le temps d'y réfléchir, n'en eſt au contraire que plus ardent à venger l'autorité qu'il attribue à M. l'évêque de Saint-Omer ; & dans le même moment il rend une ordonnance par laquelle il ſuſpend l'abbeſſe de ſon office de ſupérieure pendant trois mois. La dame abbeſſe de Blandeques fit ſignifier dès le lendemain un acte d'appel comme d'abus.

La même choſe arriva un mois après dans l'abbaye de Ravensbergue du même ordre de Cîteaux ; la ſeule différence eſt que le même grand-vicaire, toujours plus irrité par la réſiſtance la plus légitime, ſuſpendit la dame abbeſſe de Ravensbergue pour ſix mois, parce qu'elle avoit fait paroître le même attachement pour les droits de ſon ordre, & la même fidélité aux ordres de ſon ſupérieur.

Pour couronner ces injuſtices & ces entrepriſes, M. l'évêque de Saint-Omer a parlé lui-même dans une derniere ordonnance du 29 mai 1732 : ouvrage, qu'il ſoit permis de le dire, auſſi peu François qu'épiſcopal.

Il commence par une pompeuſe deſcription des peines que M. de Saint-

Omer éprouve de la part des réguliers de ſon dioceſe. Le prélat ſe repréſente comme un homme accablé ſous le poids de leur perſécution : *tout notre dioceſe a vu avec étonnement & non ſans être ſcandaliſé*, dit M. l'évêque de Saint-Omer, *qu'il ſe ſeroit tenu dans cette ville & aux environs des aſſemblées d'abbés & d'abbeſſes, convoquées uniquement dans le deſſein de préparer des matériaux pour attaquer de toutes parts la dignité épiſcopale, & l'accabler, s'il eſt poſſible, ſous le poids des procédures & des chicanes qu'on a réſolu de lui prodiguer outre meſure.* Il faut avouer que ces abbés & ces abbeſſes dont parle l'ordonnance, avoient grand tort de prendre les meſures néceſſaires pour leur défenſe. Deux abbeſſes ſont ſuſpendues de leurs fonctions par M. l'évêque de Saint-Omer, un abbé régulier eſt interdit, un autre abbé régulier eſt troublé dans des droits qu'une poſſeſſion de tous les temps a rendu inviolables. *Quel ſcandale*, de les voir s'aſſembler pour repouſſer les traits d'une puiſſance jalouſe qui ne s'occupe qu'à les détruire !

Ajoutons que c'eſt un ſpectacle bien touchant de voir la dignité épiſcopale inveſtie en quelque maniere dans Saint-

Omer par ces cohortes nombreuſes de religieux & de religieuſes, prête à être accablée ſous le poids des procédures & des chines *prodiguées outre meſure !* Il faut avouer cependant que M. l'évêque de Saint-Omer faiſoit de vigoureuſes ſorties ſur les aſſaillants, & que ſi quelqu'un paroît ici gémir ſous le poids de l'oppreſſion, ce ſont aſſurément ces abbés & ces abbeſſes ſur qui M. l'évêque de Saint-Omer lançoit ſi facilement des cenſures & des interdits.

Enfin M. l'évêque de Saint-Omer notifie *aux ſupérieures, que tous les vœux qui ſeront faits dans la ſuite par des novices qui n'auront point été examinées par nous, ſont par les préſentes déclarés nuls ; déclarons qu'il ſera permis aux religieuſes prétendues de retourner au ſiecle quand elles le voudront.*

Moyens.

Le défaut de pouvoir eſt le premier & le plus eſſentiel moyen d'abus que l'on puiſſe oppoſer à l'ordonnance du prélat qui lance des cenſures ; c'eſt auſſi celui qui va porter les premiers coups aux ordonnances de M. l'évêque de Saint-Omer.

Il y a deux ſortes d'exemptions, celles qui ont été accordées à des monaſteres & à des chapitres, pour demeurer im-

médiatement ſoumis au ſaint-ſiege ſans avoir de ſupérieur en France, & celles qui ont été accordées à pluſieurs monaſteres qui forment entr'eux un corps d'ordre ou de congrégation, qui ſont gouvernés par des chapitres généraux, par un chef & ſupérieur général, & par des viſiteurs députés pour y entretenir la diſcipline réguliere. Les premieres ont toujours été regardées comme moins favorables, parce que les monaſteres qui en jouiſſent n'ayant qu'un ſupérieur éloigné, demeurent dans une eſpece d'indépendance toujours funeſte à la régularité. Les autres au contraire ont toujours été reconnues, non-ſeulement pour légitimes & pour favorables, mais même pour néceſſaires, parce qu'il ſeroit impoſſible d'aſſujettir ces monaſteres à une regle uniforme & à des pratiques conſtantes, ſi chaque évêque dans ſon dioceſe pouvoit y faire de nouveaux réglements, changer les pratiques de l'ordre, & conduire les religieux par les routes qu'il jugeroit à propos de leur preſcrire. Il faut dans un même ordre un concert, une unanimité qui ne peut ſe concilier avec cette variété de ſupérieurs, ſouvent peu d'accord entr'eux; c'eſt ce qui a engagé les conciles & les

princes temporels à ſoutenir ces exemptions comme abſolument néceſſaires pour faire régner la régularité dans les monaſteres.

Les abbayes de Blandeques & de Ravensbergue ſont dans ce dernier cas, elles ſont gouvernées par les viſiteurs de l'ordre & par l'abbé de Clairvaux leur ſupérieur immédiat ; elles ne doivent donc point être ſoumiſes à l'évêque, elles ne doivent reconnoître que les ſupérieurs de l'ordre, *ſub eorum cura & cuſtodia relinquantur.*

Tant de titres qui ſe réuniſſent pour confirmer & pour ſoutenir les exemptions, ne permettent plus de s'abanner aux déclamations qui ont pour objet de les rendre odieuſes & défavorables ; on peut dire au contraire que les exemptions ſont partie du droit public & de la police générale du royaume, qu'elles méritent de tenir leur rang dans les libertés de l'égliſe Gallicane, & qu'il n'eſt point permis à la puiſſance eccléſiaſtique d'y donner atteinte, quand elles ont été cimentées par le concours de l'autorité royale.

Entre les attributs de cette juriſdiction, que tant de monuments aſſurent aux ſupérieurs réguliers, eſt l'examen

des novices qui ſe deſtinent à la profeſſion religieuſe ; l'ordonnance de Blois en contient une diſpoſition expreſſe dans l'article 28. Il eſt bien juſte en effet que la novice qui veut être admiſe dans un ordre, pour y vivre ſous l'obéiſſance des ſupérieurs réguliers, ſoit examinée par ces mêmes ſupérieurs, qui ſeuls ſont en état de connoître ſi elle eſt inſtruite des devoirs de l'état qu'elle va embraſſer, ſi elle eſt formée à la diſcipline réguliere, & ſi elle a la vocation néceſſaire pour s'y ſoutenir.

C'eſt une illuſion de dire, qu'avant ſa profeſſion elle eſt encore ſous la juriſdiction de l'évêque ; car il eſt certain au contraire, que dès qu'elle eſt entrée dans le monaſtere, & qu'elle y a été reçue au noviciat, elle a ceſſé d'être ſous la juriſdiction de l'évêque, les novices étant ſoumiſes comme les religieuſes à l'autorité des ſupérieurs réguliers, avec cette différence que l'engagement des novices n'étant pas ſtables, leur ſoumiſſion aux ſupérieurs de l'ordre peut auſſi ceſſer ſi elles ne ſont point admiſes à la profeſſion ; mais tant qu'elles ſont novices, & comme novices, elles ne ſont point ſoumiſes à la juriſdiction de l'évêque ; autrement l'évêque auroit droit de viſiter

le noviciat, de donner des regles aux maîtreſſes des novices, de leur faire rendre compte de leur conduite; ce que meſſieurs les évêques n'ont cependant jamais prétendu dans les monaſteres exempts.

D'ailleurs il y a de l'équivoque à dire, que les novices ſont encore ſous la juriſdictions des évêques: car cela eſt vrai dans tout ce qui peut avoir rapport au ſiecle ou à leur conduite dans le monde; mais par rapport au cloître & à la profeſſion, quand le monaſtere eſt exempt & ſoumis à des ſupérieurs réguliers, la novice en ce point leur eſt ſubordonnée.

M. de Saint-Omer qui ne ſe fonde, dit-il, que ſur le concile de Trente, ne peut pas porter la ſévérité plus loin que ce concile; or, le concile ne déclare point les vœux nuls, & en cela même ils les reconnoît légitimes, quoiqu'ils n'aient point été précédés d'examen; M. l'évêque de Saint-Omer ſe trouve donc en contradiction avec le concile de Trente.

Ainſi tout s'éleve contre les ordonnances de M. l'évêque de Saint-Omer; le défaut de pouvoir en ſa perſonne, puiſqu'il s'agit d'abbayes exemptes &

ſoumiſes à un ſupérieur régulier qui a ſeul le droit d'examiner les novices ; l'entrepriſe ſur l'autorité royale à qui il appartenoit de juger la queſtion ; les règles du droit naturel qui ne permettent pas de s'établir juge dans ſa propre cauſe ; enfin le concile de Trente même qui ne permet pas de porter la ſévérité juſqu'à prononcer la nullité des vœux ; on pourroit ajouter l'honneur & la dignité de deux abbeſſes recommandables par leur naiſſance & par leur vertu, indignement flétries par des ordonnances imprimées & diſtribuées dans le dioceſe de Saint-Omer, comme ſi elles étoient coupables des fautes les plus graves.

Arrêt contre le Mémoire.

XVI. CAUSE.

A LA GRAND'CHAMBRE.

S'il y a abus dans une ordonnance où un évêque s'arroge comme évêque le droit d'empêcher que rien de ce qui concerne la religion ne s'imprime ſans ſon autorité.

QUE les évêques, comme juges de la doctrine, veillent avec ſoin ſur tous les ouvrages qui ſe répandent, pour cenſurer tout ce qu'ils peuvent y découvrir d'erreurs contre la foi, contre la diſcipline ou contre les regles que la religion nous preſcrit ſur la pureté des mœurs, c'eſt un droit inſéparablement attaché à leur caractere, qu'ils ne peuvent ſoutenir ni exercer avec trop de zele.

Mais qu'on ne puiſſe donner aucun ouvrage au public qu'ils ne l'aient préalablement approuvé; que les auteurs & les imprimeurs ne puiſſent les répandre ſans avoir leur conſentement & leur permiſſion, c'eſt une nouveauté que l'exem-

ſon ordonnance étoit remplie ; mais le nouveau droit qu'il ſubſtitue à celui qu'il abandonne ne ſe trouvera pas mieux fondé ; & ſi les conſéquences n'en ſont pas ſi dangereuſes, les fondements n'en ſeront pas plus ſolides.

L'abbaye de Saint-Bertin, fondée dans le ſeptieme ſiecle par Saint-Omer, évêque de Terouenne, a toujours été exempte de la juriſdiction de l'évêque diocéſain ; Saint-Omer lui-même fut l'auteur de ce privilege, qui a été depuis confirmé par ſes ſucceſſeurs. De tout temps on s'eſt appliqué avec ſoin dans cette abbaye à former les religieux aux ſciences qui conviennent à l'état qu'ils ont embraſſé ; & pour exciter entr'eux l'émulation, on leur a fait ſoutenir de temps en temps des theſes publiques de philoſophie & de théologie.

Après qu'elles étoient imprimées, meſſieurs les évêques de Saint-Omer ont été les premiers à qui on a eu l'honneur de les préſenter, pour les inviter à honorer les diſputes de leur préſence ; ils ont toujours reçu ces marques de reſpect avec bonté ; ils ont aſſiſté quelquefois à ces exercices publics, & ont témoigné par leurs éloges la ſatisfaction qu'ils avoient des études que l'on faiſoit dans cette maiſon.

C'eſt ainſi que l'on s'eſt conduit, entr'autres depuis que meſſieurs de Valbelle occupent le ſiege de Saint-Omer ; il y a eu au moins douze theſes ſoutenues à Saint-Bertin pendant leurs pontificats, ſans qu'ils ſe ſoient plaints du procédé des religieux de Saint-Bertin ; & les choſes ſe paſſerent encore avec la même tranquillité en l'année 1730, l'on ſoutint à Saint-Bertin une theſe de théologie.

On ignore qui a excité le chagrin de M. l'évêque de Saint-Omer en 1732. Quelques religieux de Saint-Bertin s'étant préparés à ſoutenir une theſe au commencement de ſeptembre, on en porta un exemplaire imprimé à M. l'évêque de Saint-Omer le 30 août : il le reçut ; mais au lieu de ſuivre l'exemple de ſes prédéceſſeurs, il fit ſignifier le même jour l'ordonnance dont les religieux de Saint-Bertin ſont appellant comme d'abus.

M. l'évêque de St. Omer, dans cette piece, étale d'abord avec pompe les droits ſacrés de l'épiſcopat ; il inſiſte principalement ſur la vigilance ſi recommandée aux paſteurs, pour mettre leur troupeau à couvert des traits de l'erreur & de la ſéduction ; & de ces principes, dont

dont la vérité ne peut être conteſtée, il titre des conſéquences outrées, que les regles de l'ordre public ne permettront jamais de tolérer.

Non-ſeulement il dit en général que la puiſſance des évêques s'étend ſur tout ce qui peut influer ſur la doctrine & ſur la pureté des mœurs ; ce qui, à proprement parler, ne mettroit point de bornes à leur autorité ; mais il ne craint point d'avancer en particulier, que de permettre d'imprimer des theſes de théologie & autres ouvrages concernant la religion, eſt un droit inſéparablement attaché au caractere épiſcopal, contre lequel, ni les conceſſions les plus étendues, ni les raiſons de politique ou de bienſéance les plus fortes ne peuvent jamais preſcrire ; & ſur ce fondement, il défend aux religieux de Saint-Bertin de ſoutenir la theſe qu'ils lui avoient préſentée ; & à tous imprimeurs, ſoit de la ville de St. Omer, ſoit autres, d'en imprimer aucunes, ſans qu'il ne les ait auparavant approuvées.

Une entrepriſe ſi nouvelle a forcé les religieux de Saint-Bertin de s'adreſſer au tribunal ſuprême de la cour, qui, par arrêt du 17 ſeptembre 1732, les a reçus appellants comme d'abus. Les

moyens d'appel comme d'abus ſe préſentent d'eux-mêmes.

Moyens. L'ordonnance de M. l'évêque de St. Omer renferme une entrepriſe manifeſte. Premiérement, ſur les droits de la puiſſance temporelle ; ſecondement, ſur les droits & ſur la poſſeſſion de tous les colleges, communautés, abbayes, & ſinguliérement de l'abbaye de Saint-Bertin.

Si l'on remonte juſqu'au droit naturel, il eſt permis à toute perſonne d'écrire, de compoſer des ouvrages, d'en donner des copies, ou, ce qui eſt la même choſe, de le faire imprimer & de les répandre. C'eſt ainſi que l'on a vécu dans tous les ſiecles. Les hommes ſe communiquent leurs penſées, ou par la parole, ou par des écrits ; & pour uſer de cette faculté naturelle, il ſuffit d'employer les ſens & les organes que la nature, ou plutôt que Dieu même nous a diſtribués.

Il eſt vrai que la puiſſance temporelle, dans les vues de ſageſſe qui l'anime, peut mettre des bornes à cette liberté, & que pour prévenir les déſordres que certains écrits pourroient exciter dans l'état, elle peut défendre d'en imprimer aucun ſans avoir obtenu auparavant des

lettres du prince ; mais cette police publique, qui eſt purement de droit poſitif, ne peut jamais appartenir aux évêques.

Les princes ſe ſont réſervé à eux ſeuls toutes les parties de cette autorité ; & en cela ils n'ont rien fait qui ne fût digne de leur ſageſſe.

En effet, la compoſition, l'impreſſion d'un ouvrage, quelque matiere que l'on y traite, n'eſt point une fonction eccléſiaſtique ; il eſt permis aux ſéculiers comme aux eccléſiaſtiques de s'expliquer ſur toutes ſortes de ſujets ; & l'on a vu des hommes ſavants publier des ouvrages très-utiles pour la religion, ſans avoir aucun caractere dans l'égliſe ; or les évêques ne peuvent avoir aucune autorité ſur ce qui n'eſt point eſſentiellement une fonction eccléſiaſtique, ils ne peuvent ni en permettre ni en interdire la faculté. C'eſt donc un abus manifeſte de faire dépendre de leur conſentement la publication d'un ouvrage tel qu'il puiſſe être.

Autrement on nous diroit bientôt que pour compoſer ou pour imprimer des ouvrages, il faut avoir des pouvoirs de l'évêque, comme il en faut avoir pour prêcher & pour confeſſer ; on confon-

droit tous les états & tous les miniſteres, & il n'y auroit rien qui ne devînt dépendant des évêques : les regles de l'ordre public, les droits de la puiſſance temporelle réclament ouvertement contre une pareille prétention.

En vain, pour lui donner quelque couleur, diſtingueroit-on entre les ouvrages qui appartiennent à la religion & ceux qui ne traitent que des matieres profanes ; en vain ſoutiendroit-on que pour les premiers le zele des évêques doit les porter à prévenir le poiſon de l'erreur qui pourroit y être répandu, & qu'il n'y a point de voie plus sûre pour y parvenir, que de les ſoumettre à leur examen & à leur approbation préalable ; car ces dehors ſpécieux conduiſent à tout ſubjuguer, ſous prétexte des liaiſons que ſa religion peut avoir avec tout ce qui ſe paſſe dans la ſociété civile.

Les évêques doivent employer tout leur zele pour empêcher qu'une doctrine pernicieuſe ne ſe répande ; mais ils ne peuvent pour cela ſe ſervir que des moyens que la religion & que l'égliſe leur préſente. Faire prêcher la ſaine doctrine, l'établir par leurs écrits, employer des miniſtres capables & éclairés, cenſurer, condamner tout ce qui

peut ſéduire & corrompre ; voilà les armes qu'ils ont reçues de Jeſus-Chriſt même : voilà celles que les apôtres, que leurs prédéceſſeurs ont employées ; celles qui préſerveront toujours l'égliſe de la ſéduction & de l'erreur : mais d'exiger que tous les auteurs commencent par leur ſoumettre leurs écrits, leur en demander l'approbation, obtenir leur conſentement pour les faire imprimer ; c'eſt une prérogative dont on ne trouvera la ſource, ni dans l'évangile, ni dans les canons de l'égliſe, ni dans la tradition de tous les ſiecles de la religion.

Ecrire n'eſt point une fonction eccléſiaſtique, faire imprimer eſt un objet purement profane ; tout cela n'eſt donc point du reſſort des évêques, & par conſéquent on ne peut regarder comme attribut de leur caractere & de leur dignité de preſcrire des loix ſur cette matiere.

De là le droit des évêques de condamner par des cenſures publiques les ouvrages dans leſquels ils découvrent des principes contraires à la religion. Nos peres en ont vu ſortir de leurs plumes qui ſont devenues pour l'égliſe des ſources de lumieres & des monuments éternels de la pureté de ſa foi & de ſa doctrine :

nous en voyons nous-mêmes tous les jours qui font honneur à la religion, qui en soutiennent les droits, qui en conservent la foi & la tradition; mais cette voie seroit inutile, si tous les ouvrages, avant que de paroître au jour, devoient être communiqués aux évêques, être munis du sceau de leur approbation, & ne se répandre que de leur consentement.

Ce préalable qu'exige M. l'évêque de Saint-Omer n'est donc pas le moyen que l'église a employé jusqu'à présent pour maintenir la pureté de sa doctrine. Renfermés dans les bornes de la puissance qu'ils tiennent de Jesus-Christ, les évêques ont reconnu que la composition des ouvrages, que leur impression étoit uniquement du ressort de la puissance temporelle. M. l'évêque de Saint-Omer en a donc blessé les droits les plus inviolables, quand par son ordonnance il a jugé que l'une & l'autre dépendoient de son autorité, & que c'étoit un attribut inséparable de son caractere.

Son entreprise ne blesse pas moins les droits & la possession de toutes les communautés, de toutes les abbayes, & en particulier de celle de Saint-Bertin. Partout on compose des ouvrages sur des

matieres de religion, par-tout on ſoutient des theſes de théologie, par-tout on les imprime ; mais il n'y a aucun dioceſe dans lequel on obtienne pour cela le conſentement & la permiſſion de l'évêque diocéſain. Que M. l'évêque de Saint-Omer jette les yeux ſur tous les dioceſes du royaume, & peut-être du monde chrétien, & il trouvera que l'exemple de tous les évêques, ſes confreres, le condamne. Il ne les accuſera pas ſans doute d'être moins inſtruits des prérogatives de leur dignité, ou moins zélés pour les ſoutenir ; il ne les accuſera pas d'être moins vigilants, pour empêcher que le poïſon de l'erreur ne ſe répande; cependant ils n'ont jamais exigé qu'on leur préſentât les theſes de théologie, & qu'on obtînt leur permiſſion avant que de les faire imprimer & de les ſoutenir ; il eſt donc lui ſeul l'auteur d'une prétention ſi nouvelle : l'uſage de tous les dioceſes, l'exemple de tous les évêques, la poſſeſſion publique ; tout réclame contre lui.

Le droit & la poſſeſſion particuliere de l'abbaye de Saint-Bertin ne lui eſt pas moins contraire; cette abbaye eſt exempte de la juriſdiction de l'ordinaire ; M. l'évêque de Saint-Omer en convient ;

& quoiqu'il cherche à rendre cette exemption peu favorable, il ne la conteſte point: ainſi les religieux, quoique demeurant dans le dioceſe de Saint-Omer, ne ſont point du dioceſe; ils peuvent donc compoſer des theſes, & les ſoutenir dans leur abbaye, ſans la participation de l'évêque, quand même il auroit quelque droit à cet égard ſur ſes diocéſains.

Ils ſont d'ailleurs en poſſeſſion publique & immémoriale de le faire ſous les yeux de meſſieurs leś évêques de Saint-Omer, ſans qu'ils aient jamais réclamé: la même choſe eſt encore arrivée en 1730, ſous le pontificat de M. l'évêque de St. Omer lui-même; ſon ordonnance de 1732 contient donc une nouveauté qui ſuffit pour en établir l'abus.

Réponſes aux objections. Ces moyens ſont ſi ſenſibles, que M. l'évêque de Saint-Omer n'entreprend pas même d'y répondre; il ſe retranche dans des titres ſingulers: on va donc le ſuivre dans cette défenſe, qui ne ſervira qu'à mettre dans un plus grand jour le vice de l'ordonnance qui eſt attaquée.

Si l'on en croit M. de Saint-Omer à l'audience, ce n'eſt point un droit de l'épiſcopat qu'il réclame, c'eſt un pouvoir qu'il tient de la conceſſion du ſouverain. Il eſt vrai qu'il a été accordé pen-

dant que l'Artois étoit ſous une domination étrangere ; mais les capitulations que le feu roi a accordées à la province dans le cours de ſes conquêtes, lui aſſure la conſervation de ſes privileges & de ſes uſages ; il faut donc remonter aux édits des rois d'Eſpagne, appellés *Placards ;* & dans ces titres reſpectables, le droit des évêques ſur les theſes & autres ouvrages qui appartiennent à la religion, eſt ſi ſolidement établi, qu'il n'eſt pas poſſible de lui donner atteinte. Tel eſt le ſyſtême dans lequel M. l'évêque de Saint-Omer ſe renferme, il eſt bien facile d'en découvrir l'illuſion.

Premiérement, il faut convenir que M. l'évêque de Saint-Omer remplit ici deux perſonnages bien différents.

Lorſqu'il parle, lorſqu'il écrit à Saint-Omer du haut de ſa chaire pontificale, il annonce le droit d'approuver les theſes de théologie, & autres ouvrages concernant la religion, avant qu'ils ſoient imprimés, comme un attribut eſſentiellement attaché au caractere épiſcopal ; il ſe fonde uniquement ſur la miſſion que Jeſus-Chriſt a donnée à ſes apôtres & aux évêques leurs ſucceſſeurs ; il releve dans les termes les plus forts toute l'étendue de cette prérogative, elle eſt au-

deſſus de tous les titres, de toutes les conceſſions, les raiſons de politique & de bienſéance lui doivent céder : en un mot, c'eſt détruire la ſubordination, c'eſt ébranler l'épiſcopat juſque dans ſes fondements, que de la révoquer en doute.

Lorſqu'il plaide en la cour comme partie, il prend un ton plus modeſte ; ce n'eſt plus un droit qui lui ſoit propre, un droit attaché à ſon caractere qu'il exerce, c'eſt un pouvoir qu'il tient de la conceſſion des princes ſouverains des Pays-Bas ; ce n'eſt plus comme évêque qu'il veut que cet honneur lui ſoit déféré, c'eſt comme revêtu de l'autorité du roi.

En faut-il davantage pour proſcrire l'ordonnance ? De l'aveu de M. l'évêque de Saint-Omer, tous les principes qu'il y a propoſés ſont faux ; elle ne peut donc pas ſubſiſter ; ajoutons qu'il n'a pas même eu de caractere pour la rendre : car ſi ce ſont les loix du ſouverain qui défendent d'imprimer une theſe ſans le conſentement préalable de l'évêque, il n'appartenoit qu'au roi & à ſes officiers de punir la contravention des religieux de Saint-Bertin. Ces édits ſont adreſſés aux tribunaux des Pays-Bas pour les faire exécuter ; il falloit donc

recourir à ces mêmes tribunaux pour en maintenir les diſpoſitions, & M. l'évêque de Saint-Omer ne pouvoit pas s'ériger en juge d'une démarche qui ne bleſſoit que l'autorité du ſouverain.

Il faut donc dans ſon ſyſtême même rejeter ſon ordonnance comme abuſive ; un arrêt qui écarteroit l'appel comme d'abus des religieux de Saint-Bertin, laiſſeroit ſubſiſter un monument dont on ne manqueroit pas de faire uſage dans la ſuite ; les motifs ſur leſquels M. l'évêque de Saint-Omer s'eſt fondé ſeroient les ſeuls qui ſeroient tranſmis à la poſtérité, pendant que ceux qu'il propoſe à l'audience tomberoient bientôt dans l'oubli. L'ordre public, l'intérêt d'en conſerver les maximes dans toute leur pureté, exigent donc que l'ordonnance ſoit flétrie avec les principes qui lui ſervent de fondement.

Quelle eſt la police publique du royaume ſur la matiere qui ſe préſente ? Elle n'eſt ignorée de perſonne. Au roi ſeul appartient le droit de donner des privileges pour imprimer ; au roi ſeul appartient le droit de faire examiner les livres auparavant par qui il juge à propos, on ne reconnoît ſur ce point aucun droit, aucun privilege de la part

des évêques, il faut donc que cette police ait la même autorité en Artois que dans toutes les provinces du royaume.

Auſſi la poſſeſſion publique de cette province y eſt-elle conforme, depuis près de ſoixante ans que Saint-Omer eſt rentré ſous la domination de France, on n'a jamais vu les évêques s'arroger le droit d'approuver les ouvrages avant l'impreſſion. La même conduite a toujours été tenue par meſſieurs les évêques d'Arras; jamais ils n'ont approuvé ni livres ni theſes: on en ſoutient tous les jours dans l'univerſité de Douai qui eſt dans leur dioceſe, ſans qu'elles leur ſoient communiquées; le roi même y a établi des cenſeurs royaux, qui ſeuls ont inſpection ſur ces ſortes d'ouvrages, & même que ces cenſeurs n'examinent point les theſes qui ne ſervent pas pour l'obtention des degrés, ſuivant les ordres qui ont été adreſſés à l'univerſité de Douai de la part de ſa majeſté. L'abbaye de Saint-Vaſt d'Arras eſt dans le même uſage que Saint-Bertin de faire imprimer & ſoutenir des theſes de théologie, ſans la participation de M. l'évêque d'Arras.

La prétention de M. l'évêque de Saint-Omer eſt donc contraire aux droits

de la couronne & à une poſſeſſion publique. Qu'il ne ſe flatte donc pas d'avoir trouvé une reſſource pour ſauver l'abus de ſon ordonnance, dont il eſt lui-même convaincu. Le droit & la poſſeſſion réclament également contre un titre ſi vicieux ; & ce ſeroit peut-être de ſa part un abus encore plus condamnable, de recourir à des loix étrangeres pour échapper à la juſte ſévérité de la cour, qui n'abandonnera jamais les droits de la couronne & les prérogatives de la puiſſance temporelle, ſur laquelle M. l'évêque de Saint-Omer a entrepris avec ſi peu de ménagement.

Arrêt en faveur du mémoire.

XVII. CAUSE.

AU GRAND-CONSEIL.

Si la preuve du crime de ſimonie ſe peut faire par témoins ſans aucun commencement de preuve par écrit.

FORMER une accuſation de ſimonie, pour tâcher par cette voie indigne d'enlever un bénéfice à un titulaire légitime, c'eſt de toutes les actions la plus propre à exciter une juſte indignation. Encore ſi l'accuſateur rapportoit des preuves par écrit d'un crime ſi grave, ſi par la combinaiſon des actes il pouvoit trouver les veſtiges d'un marché réprouvé par toutes les loix civiles & canoniques, s'il ne propoſoit la preuve par témoins que comme fourniſſant un nouveau degré d'évidence, il auroit du moins pour lui la ſévérité des regles. Mais de fonder une accuſation ſi énorme ſur la ſeule dépoſition de quelques témoins pris dans la lie du peuple & qu'il eſt auſſi facile de corrompre que de tromper, c'eſt bleſſer en

même temps toutes les regles de l'ordre judiciaire ; c'eſt expoſer la vertu, l'innocence même à la plus honteuſe diffamation ; c'eſt faire de particuliers ſans caractere autant de collateurs qui pourroient impunément dépouiller de légitimes titulaires, & remplir les bénéfices de gens avides, qui ne ſeroient propres qu'à déshonorer l'égliſe. Tout s'oppoſe donc à l'entrepriſe du ſieur Filz-Gerald.

FAIT. Le fait qui donne lieu à la complainte eſt très-ſommaire. Le ſieur Macarti, pourvu depuis long-temps du prieuré de Balac, dioceſe de Nantes, propoſa au ſieur Dubreil, curé de la paroiſſe de Fougeray, de permuter avec lui ce bénéfice pour un canonicat de Nantes, dont le ſieur Dubreil étoit pourvu. La propoſition fut agréée ; on en prévint M. l'archevêque de Vienne, collateur du prieuré de Balac.

Le ſieur Macarti, pour parvenir à cette permutation, fit une démiſſion pure & ſimple du prieuré, entre les mains de M. l'archevêque de Vienne, qui donna des proviſions au ſieur Dubreil, le 8 ſeptembre 1733. Elle devoit être accompagnée d'une pareille démiſſion, faite entre les mains de M. l'évê-

que de Nantes par le ſieur Dubreil ; mais le ſieur Macarti ayant changé de deſſein, & ayant pris le parti d'aller à Rome, où il ſe flattoit d'avoir de la protection, il conſentit que le ſieur Dubreil fît une démiſſion pure & ſimple de ſon canonicat, entre les mains de M. l'évêque de Nantes ; ce qu'il fit le 8 octobre 1733.

Ce titre du ſieur Dubreil, émané de M. l'archevêque de Vienne, collateur ordinaire du prieuré de Balac, ne peut ſouffrir aucune critique ; tout y eſt en regle, les proviſions ſont données en commende en vertu de l'indult ; le pourvu eſt chargé d'obtenir une nouvelle commende en cour de Rome, dans huit mois. La priſe de poſſeſſion eſt du 28 du même mois de ſeptembre, la nouvelle commende du 13 janvier 1734.

Cependant le ſieur Dubreil a été aſſigné en complainte le 27 février 1734, à la requête du ſieur Filz-Gerald, ſur le fondement d'une proviſion de cour de Rome du 15 ſeptembre 1733, obtenue ſur une procuration pour réſigner, que le ſieur Macarti avoit paſſée au profit du ſieur Filz-Gerald le 28 août 1733.

Il étoit impoſſible de faire prévaloir une proviſion de cour de Rome poſtérieure à celle du collateur ordinaire, quand ce titre ne préſentoit aucun moyen dont on pût ſe ſervir pour le combattre ; mais plus les obſtacles étoient inſurmontables, & plus le ſieur Filz-Gerald a fait d'efforts pour les vaincre.

Dans cette vue, on a rendu plainte au conſeil d'un prétendu crime de ſimonie dont on a accuſé le ſieur abbé Dubreil, comme étant le fondement de la démiſſion faite en ſa faveur. Sur cette plainte on a obtenu, le 13 ſeptembre 1734, un arrêt qui permet d'informer ; l'information a été faite, elle eſt compoſée de ſix témoins, & le 22 ſeptembre le ſieur abbé Dubreil a été décrété d'ajournement perſonnel.

Le ſieur abbé Dubreil auroit pu former oppoſition à toute la procédure ; mais cette voie de droit, plus conforme aux regles, auroit été moins honorable pour lui. On auroit cru qu'il vouloit éviter l'éclat, & qu'il cherchoit à étouffer la vérité ; il s'eſt donc contenté de faire des proteſtations, & a ſubi toute l'inſtruction ; mais n'ayant couvert, ni pu couvrir par-là aucun de ces moyens, il eſt en état de faire voir d'un côté que

la route que l'on a priſe contre lui ne peut être ſuivie, & au fond que la procédure n'adminiſtre aucune preuve qui la puiſſe faire réuſſir.

Moyens. C'eſt un principe conſtant, que la démiſſion pure & ſimple, acceptée par le collateur, fait vaquer le bénéfice de plein droit, ſoit que le collateur ſe contente d'accepter la démiſſion ſans pourvoir au bénefice, ſoit qu'en l'acceptant il confere. Dans tous les cas l'ancien titulaire eſt également dépouillé de ſon droit; il y en a une raiſon ſenſible, puiſée dans les premiers principes de la matiere; c'eſt que le lien qui attache un titulaire à ſon bénéfice ſe détruit de la même maniere qu'il ſe forme; il eſt devenu titulaire par la proviſion du collateur, & par ſa propre acceptation; il ceſſe d'être titulaire par ſa démiſſion, & par l'acceptation du collateur.

Il eſt indifférent de ſavoir ſi le collateur, en acceptant la démiſſion, a conféré à un ſujet capable ou incapable; ſa proviſion, quand on la ſuppoſeroit nulle, n'empêcheroit pas que la démiſſion ne fût acceptée, & que l'ancien titulaire ne fût dépouillé. Le droit n'auroit pas paſſé au nouveau titulaire,

mais il ne réſideroit plus ſur la tête de l'ancien ; & tout ce qui en réſulteroit ſeroit que le bénéfice ſeroit vacant.

Suivant ce principe inconteſtable, que peut eſpérer le ſieur Filz-Gerald, en vertu de la proviſion qu'il a obtenue à Rome, le 15 ſeptembre 1733 ? Elle lui eſt accordée ſur la réſignation du ſieur Macarti ; mais Macarti ne pouvoit plus réſigner, le 15 ſeptembre, puiſque dès le 8 du même mois il avoit donné ſa démiſſion pure & ſimple, & qu'elle avoit été acceptée le même jour par le collateur ; celui qui n'eſt plus titulaire ne peut pas réſigner ; & par conſéquent la proviſion obtenue, le 15 ſeptembre, ſur la réſignation de Macarti, eſt radicalement nulle.

Si cela eſt conſtant, comme on n'en peut pas douter, de quel droit vient-il accuſer le ſieur Dubreil de ſimonie ? Quand il réuſſiroit dans cette accuſation, il n'en pourroit pas profiter ; car le moyen d'indignité qui priveroit le ſieur Dubreil du bénéfice, ne feroit pas valoir une proviſion donnée ſur réſignation, depuis que le bénéfice étoit vacant par une démiſſion pure & ſimple, acceptée par le collateur.

Mais au fond l'accuſation de ſimonie ne peut pas être écoutée.

Premiérement, parce qu'on ne la fait rouler que ſur une preuve teſtimoniale.

Secondement, parce que le fait n'eſt pas même établi par ce genre de preuve.

On ſoutient d'abord qu'une accuſation de ſimonie ne peut être admiſe qu'autant qu'elle eſt prouvée par écrit, ou du moins qu'il faut de grands commencements de preuves par écrit, pour ſoutenir & faire admettre la preuve teſtimoniale. Il n'en eſt pas de ce genre de crime comme de ceux qui intéreſſent le repos de la ſociété civile, & qui ſont tous les jours l'objet des procédures extraordinaires. Un homme a été aſſaſſiné, volé, maltraité; la preuve par témoins en eſt admiſe par deux raiſons déciſives. La premiere eſt que le corps du délit eſt certain, & qu'il ne s'agit ordinairement que d'en découvrir l'auteur. La ſeconde eſt, qu'il eſt impoſſible d'en avoir des preuves par écrit; & que par une conſéquence néceſſaire tous les crimes demeureroient impunis, ſi on regardoit ces preuves comme néceſſaires.

Mais en matiere de ſimonie il en eſt tout autrement.

Premiérement, le corps du délit n'eſt jamais certain par lui-même quand il

n'y a point d'acte qui l'établiſſe ; on ſuppoſe qu'un eccléſiaſtique a promis de l'argent, qu'il en a donné ; mais il n'y a point de certitude palpable d'un tel crime. Peut-être le fait en lui-même eſt-il ſuppoſé ; il faudroit donc par la ſeule preuve teſtimoniale rechercher non-ſeulement le coupable, mais le crime même, ce qui eſt infiniment dangereux.

Secondement ſi le crime a été commis, on en peut trouver des preuves par écrit ; il eſt vrai que quand on commet une ſimonie, on n'eſt pas aſſez imprudent pour rédiger expreſſément la convention par écrit & pour la ſigner ; mais il y a ſouvent des actes qui indiquent ſi clairement cette convention, qu'on ne peut plus en douter, ou du moins que le doute qui reſteroit ſeroit facilement levé par la preuve teſtimoniale. Par exemple, on peut recouvrer des lettres de celui qui a obtenu le bénéfice, qui parlent de la convention, ou du moins qui l'indiquent ſous des expreſſions myſtérieuſes, dont le ſens ſe découvre ſans peine ; on peut réunir des actes ſi voiſins de la réſignation, que l'on ſente parfaitement la liaiſon qu'ils

ont enſemble ; ainſi dans un temps voiſin de la réſignation, le réſignataire ou quelqu'un de ſes plus proches parents prête au réſignant une certaine ſomme, lui donne quittance d'une dette antérieure, lui fait une vente à vil prix, lui conſtitue une rente ou une penſion ; en un mot, lui procure quelque avantage temporel que l'on peut facilement ſoupçonner avoir été fait en vue & en récompenſe de la réſignation ; alors l'accuſation a ſon fondement dans des actes du fait du réſignataire ; cela forme au moins un commencement de preuve par écrit, qui peut être fortifié par la preuve teſtimoniale.

Voilà quels ſont les cas dans leſquels une accuſation de ſimonie peut être admiſe, & ſi l'on parcourt toutes les affaires dans leſquelles l'accuſateur a réuſſi, on trouvera toujours qu'elles étoient fondées ſur des preuves, ou du moins ſur des indices violents réſultants d'actes voiſins de la réſignation.

Mais il eſt ſans exemple qu'une pareille accuſation ait été admiſe ſur de ſimples offres d'en adminiſtrer des témoins ; il faut pour cela ſuppoſer un corps de délit dont il n'y a aucune

trace ; il faut faire dépendre de la foi de quelques témoins ſans caractere, l'honneur, la probité, la réputation d'un eccléſiaſtique qui jouit d'un établiſſement ſolide en vertu de titres canoniques. A quels troubles l'égliſe ne ſeroit-elle pas expoſée, ſi on pouvoit autoriſer de pareilles tentatives ? Ce ſeroit ouvrir la porte à toutes ſortes de diffamations ; les plus hardis, & ſouvent les plus coupables ſeroient ceux qui, à la faveur d'un complot ménagé avec quelques témoins, envahiroient tous les bénéfices. Tout ne retentiroit que de dévoluts & de plaintes de ſimonie ; on verroit ſans ceſſe une troupe de furieux, le flambeau à la main, porter le trouble dans toutes les égliſes, intimider les paſteurs les plus ſages & les plus vertueux, les détourner de leurs fonctions, & peut-être les renverſer de leurs ſieges où Dieu ſeul les avoit placés. On ne peut donc pas ſe contenter de la preuve teſtimoniale dans cette matiere, ſans précipiter l'égliſe dans le déſordre & dans la confuſion.

Mais quand on pourroit conſulter ici la preuve teſtimoniale, on n'y trouveroit rien qui pût ſoutenir l'accuſation téméraire, formée par Filz-Gerald.

De quatre témoins, l'un parle d'une converſation qu'il a empoiſonnée, en prenant ſérieuſement ce qui n'étoit qu'un jeu & une plaiſanterie. Un autre convient que le ſieur Dubreil ne lui a dit autre choſe, ſinon que Macarti lui avoit donné ſon bénéfice, ce qui eſt vrai & très-innocent. Un autre dit, que le ſieur Dubreil lui a dit que Macarti avoit vendu ſon bénéfice, comme ſi le ſieur Dubreil auroit parlé ouvertement & ſans objet d'un fait qu'il vouloit déguiſer. Enfin, le dernier ne ſe ſouvient pas de ce que le ſieur Dubreil lui a dit, & convient qu'elle a pu confondre des choſes très-différentes.

Dans ces circonſtances, peut-on déférer à une pareille preuve ? Non-ſeulement le ſieur Filz-Gerald n'a ni qualité, ni action, ni intérêt, pour rendre plainte, non-ſeulement ſa plainte ne peut être admiſe ſans des preuves par écrit ; mais par l'événement, ſa plainte n'eſt ſoutenue que par des dépoſitions d'un garçon barbier, d'un boulanger, d'un blanchiſſeur & d'une hôteſſe, qui ne débitent que des faits ou innocents ou manifeſtement abſurdes & qui ſe contrarient. Il y a de la pudeur après cela de faire de cette accuſation un

objet

objet ſérieux, & de vouloir par-là dépouiller un titulaire légitime, pourvu par la voie la plus canonique & la plus exempte de ſoupçon.

Arrêt en faveur du mémoire.

XVIII. CAUSE.

A LA GRAND'CHAMBRE.

Séparation demandée après des marques de concorde.

LA comteſſe de Seveyrac a quitté ſon mari de ſa propre autorité. Elle a abandonné le ſéjour de la province d'Auvergne, pour fixer ſa demeure à Paris; mais on peut dire que dans des démarches ſi difficiles à concilier avec les regles de la bienſéance, elle a plutôt agi comme une perſonne libre, que comme une femme qui cherche un aſile contre la tyrannie & contre l'eſclavage.

Loin d'imaginer qu'elle eût quelques ſujets de plaintes contre ſon mari, elle lui a écrit différentes lettres qui ne reſpirent que tendreſſe & que cordialité : elle a promis par un acte authentique de retourner dans la province d'Auver-

gne, comme auparavant; elle eſt demeurée à Paris dans l'inaction pendant près de deux années : tout annonçoit donc de ſa part une paix profonde.

Si depuis elle eſt venue à une rupture ouverte par la demande en ſéparation qu'elle a formée, on ne peut attribuer une démarche ſi téméraire qu'à la répugnance que le ſéjour de Paris lui a inſpirée pour la province; ſon goût pour la liberté s'eſt fortifié dans une grande ville qui préſente plus d'agréments que les montagnes d'Auvergne; il a donc fallu peindre des plus noires couleurs un mari pour qui on témoignoit encore tant de tendreſſe dans les derniers moments qui ont précédé le départ de la dame de Seveyrac. Mais indépendamment de l'illuſion des prétextes ſur leſquels elle ſe fonde, il ſuffit de l'oppoſer ſans ceſſe à elle-même, pour renverſer ſon ſyſtême. Dans ſes lettres, dans l'acte qu'elle a fait ſignifier, dans ſon ſilence même, on peut dire qu'elle a juſtifié ſon mari de tous les reproches qu'elle oſe aujourd'hui exciter contre lui.

FAIT. Le comte de Seveyrac fut marié en 1719 avec la dame d'Auriac. Le contrat de mariage fut paſſé dans le château de Saint-Martin, où le comte de

Seveyrac demeuroit avec ſon pere. Les parties ont continué d'y demeurer juſqu'en 1724.

La dame de Seveyrac n'y trouvoit pas tous les agréments & toute la ſociété dont on peut jouir dans les villes ; elle commença à imaginer que l'air n'en étoit pas ſain. Quoique le comte de Seveyrac eût une preuve du contraire dans la ſanté dont ſon pere & lui avoient toujours joui, cependant il eut la complaiſance en 1724 de louer une maiſon toute meublée dans la ville de Brioude. Le bail en fut paſſé le 18 mai pour commencer au premier novembre ſuivant ; les ſieur & dame de Seveyrac y ont fait leur ſéjour le plus ordinaire juſqu'au commencement de l'année 1732.

Dans cet intervalle, la dame de Seveyrac perdit le ſieur d'Auriac ſon frere ; & par ſon décès, elle devint propriétaire de trois terres ; deux ſituées en Auvergne, & la troiſieme dans la coutume de Chartres. Sa fortune qui étoit infiniment augmentée par cette ſucceſſion, la mettoit en état de briller de plus en plus dans la ville de Brioude ; elle eut encore plus d'éloignement que jamais pour le château de Saint-Martin. Ce fut pour ſe raſſurer contre l'effroi que

lui cauſoit la prétendue ſolitude de cette terre, qu'elle engagea le ſieur de Seveyrac à ſigner un acte le 20 mai 1731, par lequel il conſentit que la dame de Seveyrac demeurât *à Brioude, ou ailleurs avec lui*, & non à Saint-Martin, dont on ſuppoſa que l'air étoit mauvais; comme ſi un mari pouvoit s'interdire à lui-même le droit d'aller demeurer avec ſa femme dans ſa terre principale: mais enfin il vouloit prévenir juſqu'au plus légers prétextes de diſcuſſion. Il ſe prêta donc à un acte ſi bizarre, & l'on peut dire ſi peu convenable.

Quand la dame de Seveyrac crut avoir dans cet acte un préſervatif contre toutes les réſolutions que ſon mari pourroit prendre d'aller demeurer dans le château de Saint-Martin, elle ſe regarda comme plus indépendante que jamais; elle faiſoit des parties de plaiſir dans différentes terres aux environs de Brioude; elle jouoit dans la ville un jeu exceſſif: tout cela fit ſentir au ſieur de Seveyrac qu'il s'étoit trop avancé, il propoſa d'aller à Saint-Martin, il ne fut point écouté; il s'abſenta lui-même en pluſieurs occaſions, & pour différents voyages dans ſes terres; mais ſa femme ne fut jamais tentée de le ſuivre: enfin

il parla plus ouvertement au commencement de 1732, mais toujours ſans ſuccès.

Ce fut peu de temps après qu'il reçut de la dame de Seveyrac différentes lettres, dans leſquelles, en témoignant toujours pour le château de Saint-Martin le même éloignement, on peut dire d'ailleurs qu'elle prodigue à ſon mari les ſentiments les plus vifs d'amitié & de conſidération, elle ne l'appelle jamais que ſon *cher ami*; elle l'embraſſe *du plus tendre de ſon cœur*, expreſſions qui ne ſe concilient guere avec le caractere de barbarie & de férocité que l'on oſe aujourd'hui attribuer au ſieur de Seveyrac. Une de ces lettres eſt datée du 20 février 1732. La dame de Seveyrac y exhorte ſon mari à venir paſſer les jours gras avec elle. Il ſe rendit en effet le 24 février à Brioude, mais il n'y trouva point la dame de Seveyrac; ce fut ce qui l'obligea le 26 de lui faire ſignifier une ſommation de le venir joindre dans le château de Saint-Martin, où il avoit ſon pere, âgé de près de 80 ans, qu'il ne pouvoit pas quitter long-temps. La dame de Seveyrac, au lieu de déférer à cette ſommation, revint à Brioude, & en repartit le 29 pour ſe rendre chez le Sr. du Bouſquet dans ſon château d'Yris.

Le ſieur de Seveyrac inſtruit de cette démarche, s'en plaignit par une lettre qu'il écrivit au ſieur du Bouſquet ; la lettre fut communiquée à la dame de Seveyrac, qui y fit réponſe dans les premiers jours de mars : *Monſieur du Bouſquet*, dit-elle, *m'a fait part, mon cher ami, de la lettre que vous lui avez écrite : vous ne devez pas douter du chagrin que j'ai de vous voir piqué contre moi. Je ſuis au déſeſpoir, je vous en ai donné ſujet.* Elle finit, en diſant, *je compte ſur votre bon cœur, vous pouvez de même compter ſur le mien.*

Malgré cette tendreſſe, le ſieur de Seveyrac ne voyoit point revenir ſa femme ; il prit donc le parti de la faire aſſigner le 3 mars devant le ſénéchal de Riom, pour être condamnée à venir demeurer avec lui. La dame de Seveyrac, qui vit qu'il n'y avoit plus moyen de réſiſter, ſe détermina à un parti extrême, qui fut de prendre la poſte pour ſe rendre à Paris. Le ſieur de Seveyrac qui en fut averti, préſenta dès le 4 mars ſa requête en la ſénéchauchée de Riom, pour avoir permiſſion de reprendre ſa femme en quelque maiſon qu'elle fût trouvée ; ce qui lui fut accordé le même jour par une ordonnance qui autoriſe

l'huiſſier de ſe faire aſſiſter ; en ſorte que la force en demeure à la juſtice. Le 6, l'huiſſier ſe tranſporta au château d'Yris, pour mettre l'ordonnance à exécution ; mais il y apprit que la dame de Seveyrac étoit partie en poſte pour Paris.

Auſſi-tôt le ſieur de Seveyrac eut l'honneur d'écrire à M. le procureur-général, pour ſavoir comment il devoit ſe conduire dans une circonſtance ſi délicate. M. le procureur-général lui fit réponſe le 12, qu'il n'étoit pas de ſon miniſtere d'entrer dans les diſcuſſions qui pouvoient être entre le mari & la femme ; mais que ſi la dame de Seveyrac n'étoit plus dans le reſſort de Riom, il pouvoit préſenter ſa requête au juge dans le reſſort duquel elle ſeroit trouvée, pour mettre l'ordonnance dú 4 mars à exécution, & que s'il étoit néceſſaire, il ordonneroit aux officiers de la maréchauſſée de lui prêter main-forte. M. le procureur-général ne regardoit donc pas cette voie de rétablir une femme dans la ſeule demeure qui lui convienne comme une inſulte de la part d'un mari, mais comme une voie de droit, à laquelle il étoit de la ſageſſe de concourir.

Le ſieur de Seveyrac ne put pas faire uſage de l'offre de M. le procureur-

général ; il ſe contenta donc de faire faire une nouvelle ſommation à la dame de Seveyrac de revenir avec lui, lui laiſſant le choix de tel des châteaux appartenants au mari ou à la femme qui lui conviendroit. Auſſi-tôt qu'elle eut nouvelle de cette ſommation, elle fit ſignifier un acte, portant qu'elle eſt venue à Paris pour pourſuivre le procès contre ſes cohéritiers dans la ſucceſſion des ſieur & dame Dufos, ſes aïeuls maternels ; *auxquelles affaires*, dit-elle, *le ſieur de Seveyrac ne peut vaquer, à cauſe de ſon ſejour ordinaire dans la province d'Auvergne, où elle entend retourner comme ci-devant, après le jugement deſdits procès.*

Sur une promeſſe ſi authentique, le ſieur de Seveyrac crut devoir ſuſpendre les pourſuites qu'il avoit commencées en la ſénéchauſſée de Riom.

Mais il comptoit en vain ſur des offres ſi préciſes. La dame de Seveyrac trouva encore plus d'agréments à Paris qu'à Brioude ; rien ne put la déterminer à en ſortir, en ſorte qu'en 1733 le ſieur de Seveyrac obtint, le 10 juin 1733, une ſentence par défaut, qui ordonna que la dame de Seveyrac ſeroit tenue de revenir demeurer avec ſon mari ; ſinon, de ſe retirer dans un couvent

de religieuſes qui lui ſeroit indiqué par l'évêque diocéſain. Cette ſentence fut ſignifiée à la dame de Seveyrac, avec l'ordonnance de M. l'évêque de Clermont, qui lui indiquoit le couvent des religieuſes de la Viſitation de Clermont.

La dame de Seveyrac interjeta appel en la cour. Le moyen qu'elle employa mérite une extrême attention. Elle n'expoſa pas à la cour qu'elle eût été traitée indignement par ſon mari; elle n'imagina pas même le plus léger prétexte de ſéparation; elle prétendit uniquement que, par l'acte du 20 mai 1731, le ſieur de Seveyrac avoit conſenti qu'elle demeurât à Brioude ou ailleurs avec lui, & non à Saint-Martin; elle ſuppoſa que la ſentence étoit contraire à cet engagement; & ſur cet unique fondement elle ſurprit, le 17 juin, un arrêt de défenſes.

Le ſieur de Seveyrac reconnut avec peine que la dame de Seveyrac vouloit le traduire en juſtice réglée, & exciter un éclat également triſte pour les deux parties. Pour la faire rentrer dans des ſentiments plus convenables, il dreſſa un mémoire pour être préſenté au roi, qui contenoit dans les termes les plus meſurés, le récit de ce qui s'étoit paſſé; & comme M. l'évêque de Clermont

étoit parfaitement instruit de toute l'affaire, il pria ce prélat de vouloir bien en rendre compte à M. le cardinal de Fleury. M. l'évêque de Clermont le fit par une lettre du 28 juin 1733, dans laquelle il fit sentir combien la retraite de la dame de Seveyrac avoit excité de scandale dans la province. Le mémoire du comte de Seveyrac & la lettre de M. l'évêque de Clermont furent remis à M. le cardinal de Fleury, qui jugea qu'il falloit charger M. Herault de faire dire à la dame de Seveyrac de retourner avec son mari, ou de se retirer dans un couvent. Cet ordre fut mis sur la lettre même de M. l'évêque de Clermont.

La dame de Seveyrac qui en fut informée ne trouva point d'autre ressource pour s'en défendre que de donner enfin, le 26 novembre 1733, une requête en la cour, par laquelle, après avoir exposé de prétendus sévices de la part du sieur de Seveyrac, avant qu'elle fût partie d'Auvergne, elle conclut à ce qu'il fût ordonné qu'elle demeureroit séparée d'habitation d'avec lui; & où la cour en feroit difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve des faits par elle articulés.

Le sieur de Seveyrac soutint d'abord

que cette demande devoit être renvoyée devant les juges des lieux ; mais les parties ayant été renvoyées ſur le tout à l'audience, le ſieur de Seveyrac crut devoir défendre au fond à la demande en ſéparation.

S'il étoit ici queſtion d'entrer dans le détail des faits que la dame de Seveyrac a expoſés par ſa requête du 26 novembre 1733, on n'auroit pas de peine à faire connoître qu'il n'y en a pas un qui puiſſe donner lieu à prononcer la ſéparation qu'elle demande. *Moyens.*

Elle ſuppoſe, qu'après la mort du ſieur d'Auriac ſon frere, le ſieur de Seveyrac a voulu ſe rendre maître des biens de cette ſucceſſion ; elle convient cependant, qu'il ne ſe rendit dans la terre d'Ollé, ſituée dans la coutume de Chartres, & n'y donna les ordres néceſſaires qu'en vertu d'une procuration qu'elle lui donna ; elle convient qu'elle ſe rendit elle-même dans la terre d'Auriac, qui venoit de la même ſucceſſion, & qu'elle l'a régie & adminiſtrée, ainſi on ne voit pas ſous quel prétexte elle pourroit former à cet égard aucun ſujet de plainte.

On prétend qu'en 1730 le ſieur de Seveyrac voulut ramener ſa femme au

château de Saint-Martin, ce qui étoit expoſer ſa vie à un danger évident, parce que l'air de ce château eſt très-mal-ſain : mais l'air du château de St. Martin eſt très-pur ; le pere du comte de Seveyrac, qui y a paſſé toute ſa vie, y eſt parvenu juſqu'à l'âge de 80 ans ; le ſieur de Seveyrac lui-même qui y a été élevé, y a toujours joui d'une ſanté parfaite ; il ſuffit de le voir pour reconnoître qu'il n'a pas été élevé dans un air empeſté, la dame de Seveyrac y a vécu elle-même 5 ou 6 ans ſans que ſa ſanté en ait été altérée un moment : c'eſt donc une chimere que ce danger de demeurer au château de Saint-Martin. En ſecond lieu, le ſieur de Seveyrac qui avoit droit inconteſtablement d'y mener ſa femme, eut cependant la facilité en 1731 de ſigner un acte par lequel il conſentit qu'elle demeurât à Brioude ou ailleurs avec lui, & non à Saint-Martin : la dame de Seveyrac, loin de ſe plaindre, auroit donc à ſe louer de l'exceſſive complaiſance du ſieur de Seveyrac.

Un jour, dit-on, le ſieur de Seveyrac jeta une chaiſe à la tête de ſa femme, dont il l'auroit tuée ſi elle n'avoit paré le coup ; mais voilà un fait

bien ſec, bien peu circonſtancié. On ne dit point en quel temps, en quel jour, ni en quelle occaſion ce trait d'emportement auroit échappé au ſieur de Seveyrac. Selon la dame de Seveyrac, ce coup n'a pas porté. On ne voit aucune plainte de ſa part, elle ne cite aucune perſonne comme préſente. On voit bien que c'eſt un fait haſardé pour donner quelque poids à la requête, mais qui porte des caracteres manifeſtes de ſuppoſition.

Il en eſt de même de ce qu'elle ſuppoſe que ſon mari publioit par-tout que ſes enfants étoient bâtards. De quel front oſe-t-on accuſer un homme d'avoir été publier par-tout ce qui le déshonoreroit, & de ſe faire un trophée de ſa propre infamie? Des faits vagues & qui choquent le bon ſens ne peuvent être écoutés.

Enfin on prétend qu'à la fin de 1732, le ſieur de Seveyrac s'étant éveillé au milieu de la nuit, & apprenant que ſa femme qui couchoit toujours dans la même chambre, étoit allé coucher dans une autre, il ſe leva & fit tant de bruit que la dame de Seveyrac fut obligée de ſe ſauver dans un cabinet, n'ayant qu'un ſimple jupon. Quand ce fait ſe-

roit vrai, il n'y auroit aucun reproche à faire au ſieur de Seveyrac; & la dame de Seveyrac ſeroit ſeule coupable. Pourquoi ne couchoit-elle pas dans ſon lit ordinaire ? Pourquoi cette affectation de céder ſon lit à ſon beau-frere, & de prendre pour elle un aſile dans une autre chambre ? En tout cas, ſi le ſieur de Seveyrac en avoit témoigné du mécontentement, la dame de Seveyrac n'avoit rien à craindre, puiſqu'elle avoit ſon beau-frere préſent; on ne voit donc pas ce qui l'auroit obligée de ſe ſauver dans un cabinet. Tout ce qu'elle débite à cette occaſion ne lui fait pas aſſez d'honneur pour que l'on doive s'y arrêter.

Mais cette légere diſcuſſion de faits avancés par la dame de Seveyrac eſt abſolument inutile.

La conduite qu'elle a tenue à Paris ne forme-t-elle pas une fin de non-recevoir invincible ? Elle eſt partie d'Auvergne le 5 mars 1732; & eſt arrivée à Paris le 9 du même mois. Si elle avoit été forcée à prendre ce parti par les perſécutions de ſon mari, n'auroit-elle pas d'abord fait éclater ſes plaintes contre lui ? N'auroit-elle pas expoſé à la cour les motifs de ſa retraite ? Ne ſe ſeroit-elle pas miſe ſous ſa pro-

tection ? N'auroit-elle pas en un mot formé ſa demande en ſéparation ? Mais ſa conduite eſt bien différente. A peine eſt-elle arrivée à Paris, qu'elle fait ſignifier à ſon mari qu'elle n'y eſt venue que pour ſuivre un procès ; qu'après le jugement de ce procès elle retournera en Auvergne comme ci-devant. Elle n'a donc aucune idée de faire un procès à ſon mari, ce n'eſt pas-là le ſujet de ſon voyage, elle n'en a pas même la penſée. En effet vingt-un mois entiers ſe paſſent à Paris, ſans qu'elle faſſe pour cela la moindre démarche, & ce n'eſt qu'à la fin de novembre 1733, & à l'arrivée de ſon mari à Paris, qu'elle haſarde enfin ſa demande en ſéparation. Cette conduite s'élevera toujours contr'elle, & ſuffira pour ſa condamnation. Une femme obligée de fuir la maiſon, la compagnie de ſon mari, pour échapper à la tyrannie, court avec empreſſement aux tribunaux dans leſquels elle doit trouver un aſile. La dame de Seveyrac au contraire, reſte près de deux ans dans l'inaction. La conſéquence néceſſaire qui en réſulte eſt qu'elle n'avoit aucun ſujet de plainte contre ſon mari, & ſi elle l'a reconnu, ſa demande en ſéparation ne peut être écoutée.

Arrêt en faveur du mémoire.

XIX. CAUSE.

A LA DEUXIEME CHAMBRE.

Si les ſévices qui font ſéparer une femme d'avec ſon mari, ne doivent pas faire révoquer les donations qu'elle lui a faites par le contrat de mariage.

LE ſieur de Chaſſe demande après la mort de la dame de Chaſſe ſa femme, à recueillir les donations qu'elle lui avoit faites dans leur contrat de mariage; mais en formant cette demande, eſt-ce le prix de ſa reconnoiſſance qu'il pourſuit? Eſt-ce pour avoir vécu avec ſa femme & ſa bienfaitrice en mari affectionné, & en donataire ſenſible aux bienfaits? Ou plutôt n'eſt-ce pas de ſon ingratitude pour elle, de ſes fureurs, de ſes mépris, & du ſcandale de ſa conduite, qu'il vient demander la récompenſe? La dame de Chaſſe preſſée par le poids accablant des indignités de ſon mari, fut forcée d'en porter ſes plaintes; elle demanda d'être ſéparée d'habitation, & que les donations qu'elle

lui avoit faites fuſſent révoquées. Les procédés odieux du ſieur de Chaſſe furent peints dans une enquête, avec des couleurs ſi vives, qu'ils s'éleveront à jamais contre ſes prétentions. La ſéparation de corps fut ordonnée au Châtelet en grande connoiſſance de cauſe, & les donations furent révoquées.

La dame de Chaſſe, à qui les mauvais traitements de ſon mari n'avoient laiſſé qu'une ſanté languiſſante, n'a pas ſurvécu long-temps à cette ſéparation. La dame Teſſier ſa ſœur & ſa légataire univerſelle, ſe préſente aujourd'hui pour réſiſter aux prétentions du ſieur de Chaſſe; armée des mêmes traits qu'il avoit fournis à la dame ſon épouſe, on ne peut pas douter qu'ils ne lui procurent le même triomphe.

FAIT. Héleine de Lorme de Tencin, née demoiſelle, fut mariée en premieres noces avec le ſieur Perouſe, tréſorier de France. Ce mariage fut heureux; une égale douceur de caractere uniſſoit le mari & la femme. La dame Perouſe mérita l'eſtime & la tendreſſe de ſon mari, il conſerva ces ſentiments juſqu'à ſa mort, & en mourant il lui fit tous les avantages permis en pays de droit écrit.

La dame Perouſe devint par-là une veuve riche ; mais cet état d'opulence ne la touchoit pas aſſez pour la faire penſer à un autre engagement, elle ſe retira dans la communauté des dames de Saint-Chaumont : heureuſe ſi dans cette retraite elle avoit pu réſiſter juſqu'à la fin aux importunes recherches d'un homme qui l'a précipitée dans un abîme de malheurs.

Le ſieur de Chaſſe étant venu à Paris au mois d'avril 1723, s'empreſſa de lui rendre viſite. Comme il étoit ſon couſin-germain, & déjà avancé en âge, parvenu même par ſes longs ſervices à des dignités qui lui attiroient une juſte conſidération, la dame Perouſe ne put ſe refuſer à ſes aſſiduités.

Au moyen de l'uſufruit des biens de ſon premier mari, elle jouiſſoit près de 12000 liv. de rentes, & le ſieur de Chaſſe qui n'avoit aucun patrimoine, conçut bientôt le deſſein ſéduiſant d'avoir le bien de ſa parente. Le mariage lui ſembla le moyen le plus sûr pour y parvenir.

La dame Perouſe rejeta d'abord une propoſition ſi contraire à l'état de tranquillité & de retraite qu'elle avoit choiſi. Le ſieur de Chaſſe ne ſe rebuta point, & la néceſſité où il ſe trouva de ſe ren-

dre à Condé, dont il étoit lieutenant de roi, ne donna aucun relâche à ſes pourſuites : il écrivit quantité de lettres à la dame Perouſe, pour la déterminer à un engagement ; elle oppoſa en vain ſon goût pour le repos & pour la retraite, la délicateſſe de ſa ſanté & les ſcrupules de ſa conſcience, qui lui inſpiroient de la répugnance pour un ſecond mariage avec un couſin-germain.

Le ſieur de Chaſſe, loin de ſe rendre à ces raiſon, étoit ingénieux à trouver des réponſes.

Mais l'amour étoit bien moins ce qui captivoit le ſieur de Chaſſe, que les avantages qu'il eſpéroit trouver dans le mariage. Enfin pour éblouir la dame Perouſe par le brillant du poſte qu'il occupoit, il lui mandoit *que ce poſte lui fourniroit la ſatisfaction d'avoir une cour qui ne ſeroit occupée qu'à lui plaire, & de laquelle elle ſe deferoit dès qu'elle commenceroit à l'ennuyer.*

Tandis que le ſieur de Chaſſe parloit dans ſes lettres le langage d'un homme amoureux, il l'étoit en effet, mais c'étoit à Condé. Il avoit dans cette ville une demoiſelle nommée Vaultier, qui ne ſera point ici un perſonnage épiſodique : cette demoiſelle y faiſoit les

délices de la garniſon; le ſieur de Chaſſe voulut prendre part aux plaiſirs; mais ce qui n'étoit qu'un amuſement pour les autres, devint en lui une paſſion ſérieuſe à laquelle il ſe livra ſans réſerve. La demoiſelle Vaultier, née reconnoiſſante, fut flattée de l'amour du lieutenant de roi de la place, & bientôt la maniere dont elle vivoit avec lui, ne fut plus un myſtere à Condé.

En 1725 le ſieur de Chaſſe eſt nommé au commandement de la citadelle de Strasbourg; il en fait part à la dame Perouſe, lui mande *que c'eſt pour lui un nouveau prétexte de ſe rendre à Paris*; mais occupé tout-à-la fois de ſon amour & de ſon intérêt, il prend ſes précautions pour ſuivre l'un & l'autre.

Il envoie la demoiſelle Vaultier à Paris dans ſa chaiſe de poſte, & lui fournit tout ce qui étoit néceſſaire pour ſon voyage & ſon entretien. Elle logea d'abord dans un hôtel garni près la rue Saint-Honoré, où, pour ne pas laiſſer inutiles ſes talents, elle ſe prêta aux viſites de pluſieurs jeunes gens; cependant quelques jours avant l'arrivée du ſieur de Chaſſe, elle prit la ſage précaution d'entrer dans la communauté de Sainte-Perpétue.

Le ſieur de Chaſſe arrive, & la dame Perouſe ignorant les pieges qui lui ſont tendus, lui donne un appartement chez elle. Il a ſoin de redoubler ſes vives ſollicitations pour le mariage, & ne néglige pas la demoiſelle Vaultier, à laquelle il rend de fréquentes viſites. Pour ne point ſcandaliſer la communauté, la demoiſelle Vaultier le fait paſſer tantôt pour ſon oncle, & tantôt pour ſon futur époux.

Elle alloit le voir auſſi très-ſouvent, mais elle faiſoit arrêter le caroſſe au bout de la rue, & le ſieur de Chaſſe averti, venoit bientôt réaliſer auprès du véritable objet de ſon amour, les empreſſements qu'il feignoit d'avoir pour la dame Perouſe. Enfin il ſe conduiſit avec tant d'artifice, que la dame Perouſe ne put réſiſter à ſa perſévérance.

Le contrat de mariage eſt paſſé le 11 ſeptembre 1725, elle y fait des avantages conſidérables au ſieur de Chaſſe : outre ſes meubles meublants du prix de 8000 liv. & ſa vaiſſelle d'argent, elle lui donne encore la ſomme de 30000 liv. à prendre ſur le plus clair de ſes biens.

Le ſieur de Chaſſe de ſon côté parut plus libéral ; il donna à ſa future épouſe généralement tous ſes biens, meubles

& immeubles préſents & à venir, *à l'exception de 6000 liv.* dont il ſe réſervoit la diſpoſition, à prendre ſur les penſions & gratifications de ſa maiſon, qui reſteroient dûes à ſa ſucceſſion, avec cette clauſe ſinguliere *qu'au cas que ce qui lui reſteroit dû de ſes penſions, ne ſeroit pas ſuffiſant, la dame de Chaſſe ſeroit tenue de payer le ſurplus juſqu'à concurrence des 6000 liv.* C'eſt-à-dire que le ſieur de Chaſſe non-ſeulement ne donnoit rien de réel, mais que ſous l'apparence de faire à ſa femme par le même contrat une donation réciproque, il ſe réſervoit la diſpoſition *d'une ſomme de 6000 liv.* ſur les biens de ſa femme, dans le cas même où elle lui auroit ſurvécu.

Le mariage fut célébré le 27 octobre 1725, & le ſieur de Chaſſe ne tarda pas à lever le maſque dont il s'étoit couvert juſqu'alors. Il n'eut pas beſoin de la loi du temps pour s'affranchir des égards & des bienſéances; dès le troiſieme jour il fit ſortir la demoiſelle Vaultier de ſa communauté, l'inſtalla dans ſa maiſon, & lui donna un appartement & ſa table. On apprendra dans la ſuite de quel déſordre elle a été cauſe; il ſuffit de dire ici que la dame de Chaſſe s'eſt vue outragée, battue,

traitée avec la derniere indignité, pendant que le ſieur de Chaſſe prodiguoit à la demoiſelle Vaultier toutes les faveurs & les diſtinctions ; qu'enfin par un excès d'aveuglement qui n'a jamais eu d'exemple, il a voulu faire caſſer ſon mariage en retenant le bien de ſa femme, pour en revêtir la demoiſelle Vaultier qu'il s'étoit propoſé d'épouſer.

La dame de Chaſſe ne pouvant ſoutenir le poids de tant d'opprobres, parmi leſquels ſa vie même n'étoit point en ſûreté, fut forcée de recourir à la protection de la juſtice, & de demander par ſa requête du 10 avril 1726 à être ſéparée de corps & d'habitation, & que les donations qu'elle avoit faites à un mari ſi cruel & ſi ingrat fuſſent révoquées.

Les parties furent entendues en préſence de M. le lieutenant civil. La dame de Chaſſe ayant perſiſté dans ſa demande, il lui fut permis de faire preuve des ſévices & mauvais traitements dont elle ſe plaignoit. Elle fit ſon enquête qui eſt compoſée de treize témoins, contre leſquels le ſieur de Chaſſe n'a pu oppoſer aucun reproche.

Elle joignit à ces témoignages une lettre que le ſieur de Chaſſe lui avoit écrite

depuis la requête en séparation, pleine d'expressions outrageantes & de calomnies atroces : elle joignit encore plusieurs écrits de la propre main du sieur de Chasse, qui contenoient la preuve de toutes les mesures qu'il avoit prises pour faire déclarer son mariage nul, & la contraindre à lui assurer par des voies indirectes les avantages qu'elle lui avoit faits par leur contrat de mariage.

C'est en cet état qu'après l'instruction la plus complete, est intervenue la sentence contradictoire & définitive du 13 août 1728, par laquelle la dame de Chasse a été séparée d'habitation d'avec son mari, les donations qu'elle lui avoit faites ont été révoquées, & le sieur de Chasse a été condamné à lui restituer ce qu'il avoit touché de son bien.

Il s'est rendu appellant de cette sentence.

La dame de Chasse, dont la santé s'étoit entiérement altérée par tous les mauvais traitements de son mari, est décédée le 8 avril 1733 ; elle a fait un testament, par lequel elle a institué la dame Tessier sa sœur, sa légataire universelle, qui en cette qualité défend aujourd'hui à l'appel interjeté par le sieur de Chasse de la sentence du 13 août 1728.

Cette

Cette ſentence contient deux chefs principaux ; le premier ſépare la femme, le ſecond fait ſubir au mari la peine de ſon ingratitude, en révoquant les donations que ſa femme lui avoit faites.

La déciſion de ces deux chefs a été fondée ſur ce principe, qu'en matiere de ſéparation, lorſque les ſévices du mari ſont aſſez graves, par rapport à l'état des perſonnes, lorſque ſa conduite eſt aſſez outrée pour faire craindre pour la vie de ſa femme, alors on l'enleve à ſa cruauté.

Pour opérer la révocation d'une donation, le principe eſt le même. Si le donataire a inſulté ſon bienfaiteur, s'il l'a maltraité, s'il a porté ſur lui une main violente, la juſtice punit alors ſon ingratitude, en le privant des bienfaits qu'il avoit reçus ; ainſi il eſt évident, que lorſque les faits ſont aſſez forts, pour mériter qu'on ſépare la femme d'avec ſon mari, les mêmes faits prouvant également l'ingratitude du mari, il doit être privé des donations que ſa femme lui avoit faites.

Entre perſonnes d'une condition diſtinguée, on n'exige pas même que les violences du mari aient été portées juſqu'à frapper ſa femme, les injures atro-

ces, les traitements indignes, les procédés durs & barbares, les menaces, les outrages ont toujours paru des motifs ſuffiſants pour ſéparer une femme qui n'eſt pas née pour languir dans un état ſi cruel; cependant tout cela ſe rencontre ici & ſe trouve joint à des coups & à des violences exercées ſur la perſonne même. Que faudroit-il donc pour autoriſer une demande en ſéparation, ſi ces circonſtances n'étoient pas ſuffiſantes ?

Il faut, a-t-on dit, qu'il n'y ait point de ſûreté pour la vie de la femme, que les ſévices & les mauvais traitements ſoient portés aux excès les plus violents; tout ce qui s'appelle vivacité, paroles échappées dans un mouvement de colere, ne font pas la moindre impreſſion ſur l'eſprit des juges; en un mot, il faut des motifs infiniment preſſants.

On convient qu'il ne faut pas ſe porter légérement à accorder des ſéparations de corps & d'habitation entre mari & femme; on convient même en général que toutes ſortes de mauvais traitements ne ſuffiſent pas pour ſouſtraire la femme à la puiſſance de ſon mari; quelques mouvements de vivacité ne doivent pas d'abord porter à un parti ex-

trême : mais il ne faut pas auſſi, à la faveur de ces principes généraux, autoriſer des violences & des perſécutions qui vont juſqu'à la tyrannie. Qu'un homme ait quelque mouvement de colere ou de vivacité, que dans un emportement il lui échappe quelques termes un peu durs, on ſait qu'il faut ſe ſupporter les uns les autres dans ces occaſions : mais qu'un mari ne parle jamais à ſa femme que comme à la derniere des miſérables ; qu'il emploie les termes les plus bas & les plus groſſiers ; que tranquillement il en faſſe des portraits affreux à des tierces perſonnes ; que rentrant chez lui, & voulant ſavoir où elle eſt, il demande de ſang-froid à ſes domeſtiques : *Où eſt cette vieille ſorciere, cette vieille damnée* ? & que cela arrive tous les jours : il faut convenir qu'on n'oblige point une femme de condition à ſupporter de pareilles indignités. Mais que le mari n'en demeure pas là, qu'il porte ſur ſa femme une main téméraire, qu'il frappe celle pour qui il doit avoir les mêmes égards que pour lui-même, & qui l'a comblé de ſes bienfaits ; qu'il ajoute à tout cela des menaces de la faire périr : quel ſeroit le canoniſte ou le juriſconſulte le plus ſévere, qui refusât alors à la fem-

me le ſecours de la ſéparation, & qui ne fît ſupporter au mari la juſte punition de ſon ingratitude ?

Le mari, dit Baſnage, ne peut commettre une action plus lâche & plus honteuſe que de porter la main ſur ſa femme ; on ne doit plus la forcer de converſer avec un homme ſi féroce, qui fait ſouffrir à ſa compagne des traitements qui ne ſeroient pas excuſables en la perſonne d'une vile eſclave.

La qualité même des perſonnes eſt une circonſtance importante, comme l'obſerve le même auteur, parce que dans des perſonnes ſans éducation, on doit attendre moins d'attention de la part du mari, moins de ſenſibilité de la parr de la femme. On tolere donc bien plutôt de leur part quelques emportements, quelques violences, quelques excès ; mais entre perſonnes d'une condition honorable, les preuves de mépris & de haine, les inſultes, les injures atroces, la perſécution habituelle, ſuffiſent pour opérer la ſéparation, & à plus forte raiſon les coups & les outrages.

Le ſecod moyen propoſé par la dame de Chaſſe, étoit *le commerce ſcandaleux de ſon mari avec la demoiſelle Vaultier*, qu'il avoit introduite dans ſa

maiſon trois jours après ſon mariage, contre toutes les regles de l'honneur & de la bienſéance : commerce d'autant plus criminel, qu'il ſe trouve accompagné d'un engagement formé entre le ſieur de Chaſſe & cette fille, de ſe marier d'abord après la mort de ladite dame de Chaſſe ; en ſorte que le mariage que le ſieur de Chaſſe a contracté avec ſa femme dans le plus fort accès de ſa paſſion pour la demoiſelle Vaultier, ne devoit être dans leur projet qu'un moyen pour faire paſſer dans peu de temps à cette demoiſelle Vaultier les avantages que le ſieur de Chaſſe auroit de ſon premier mariage.

Les faits qui ont précédé le mariage du ſieur de Chaſſe, annoncent clairement l'intrigue qui étoit entre lui & la demoiſelle Vaultier depuis long-temps. Elle reçoit de lui de l'argent, des bijoux, des nippes ; il lui rend des viſites journalieres dans ſa communauté avec les dehors d'un homme qui la doit épouſer ; elle ne va voir le ſieur de Chaſſe dans la maiſon de la dame Perouſe qu'en ſecret ; elle n'approche de cette maiſon qu'avec myſtere & avec précaution. Ne faudroit-il pas être bien aveugle pour ne pas appercevoir dans cette conduite

une liaiſon criminelle qui ſubſiſtoit depuis long-temps, & un complot formé de la conduire juſqu'au ſacrement, lorſque la dame Perouſe, que le ſieur de Chaſſe alloit épouſer, & qui avec une ſanté délicate alloit être accablée de perſécutions, ſeroit morte, & auroit laiſſé par-là le ſieur de Chaſſe en poſſeſſion d'une partie de ſes biens ?

C'eſt ce qui ſe confirme pleinement par les faits qui ſe ſont paſſés depuis le mariage des ſieur & dame de Chaſſe. Ce mariage célébré le 27 octobre, le ſieur de Chaſſe fit ſortir la demoiſelle Vaultier de la communauté de Sainte-Perpétue, le premier novembre ſuivant; & le même jour il l'établit dans ſa maiſon, où il lui donna un appartement & ſa table. Tous ceux qui ont eu quelque entrée dans cette maiſon, ont été frappés de la familiarité qui régnoit entre eux: non-ſeulement la demoiſelle Vaultier mangeoit à la table des Sr. & dame de Chaſſe, mais ſouvent on ne permettoit pas à la dame de Chaſſe de s'y aſſeoir, & le ſieur de Chaſſe l'obligeoit de ſe tenir enfermée dans ſon appartement, où il a eu même la dureté de ne lui laiſſer d'autre feu pendant tout l'hiver, que celui d'une chaufferette.

Le ſieur de Chaſſe & la demoiſelle Vaultier reſtoient preſque toujours tête à tête ; il n'y avoit d'attention & de marques d'amitié que pour elle ; le matin il prenoit le thé & le café avec elle, & ſouvent il le portoit dans la chambre où elle couchoit, s'enfermoit aux verroux avec elle : quelles idées ne donnent point de telles circonſtances ? Et en faut-il d'autres pour la preuve d'un mauvais commerce ?

On ſait qu'il n'eſt pas permis à une femme d'intenter contre ſon mari l'action d'adultere, c'eſt-à-dire, de lui faire faire ſon procès pour raiſon de ce crime, mais il y a des circonſtances dans leſquelles elle peut s'en faire un moyen de ſéparation ; & la principale de ces circonſtances eſt lorſque le mari fait habiter dans ſa propre maiſon l'objet de ſes criminelles complaiſances. Qu'un mari préfere dans ſon cœur une étrangere à ſa propre femme, c'eſt une foibleſſe que l'on pardonne à l'humanité ; mais qu'il faſſe trophée de ſa paſſion, qu'il inſulte ſa femme juſqu'à placer à côté d'elle celle à qui il ſacrifie tous les devoirs de ſon état, qu'il augmente ſes malheurs par la vue d'un objet qui lui rappelle ſans ceſſe ce qui en eſt la cauſe déplo-

rable, qu'en un mot il déshonore le ſéjour d'une femme de vertu en faiſant de ſa propre maiſon un aſile de proſtitution ; voilà ce que les loix regardent comme une cauſe trop légitime de divorce. Que la patience échappe à une femme dans de pareilles circonſtances, qu'elle rompe le ſilence que la loi lui recommande, c'eſt ce que la loi elle-même autoriſe.

Si le ſieur de Chaſſe n'avoit pas été d'humeur de s'affranchir de toute contrainte dès le premier inſtant de ſon mariage, s'il avoit été capable de garder quelque bienſéance, n'auroit-il pas eu ſoin d'écarter la demoiſelle Vaultier, au moins dès que la dame de Chaſſe a paru s'offenſer des liaiſons qui étoient entr'eux ? La demoiſelle Vaultier elle-même, ſi elle n'étoit pas entrée dans les vues du ſieur de Chaſſe, ſi elle n'eût pas été dans le goût de s'aſſocier avec lui aux mépris & aux mauvais traitements qu'il faiſoit eſſuyer à ſa femme ; diſons plus, ſi elle avoit eu quelque reſte de pudeur & tant ſoit peu de ſoin de ſa réputation, n'auroit-elle pas pris le parti de faire une honnête retraite, au lieu de s'obſtiner à demeurer dans une maiſon où elle étoit une occaſion de divorce

entre le mari & la femme, & un ſujet de ſcandale pour tous les voiſins & les domeſtiques ?

Y eut-il jamais de conduite plus odieuſe & plus criminelle que celle d'un mari, qui dès le troiſieme jour de ſon mariage introduit auprès de ſa femme l'objet illicite de ſes amours, & qui conçoit l'indigne projet de ne faire de ce mariage qu'un paſſage pour couronner la proſtitution ? Le ſieur de Chaſſe paſſe enſuite à l'examen du troiſieme moyen de ſéparation, c'eſt celui ſur lequel il a fait le plus d'efforts pour donner le change. On lui impute *d'avoir formé l'indigne projet de faire caſſer ſon mariage, & d'avoir voulu exiger en même-temps une donation qui le dédommageât des avantages qu'il s'étoit fait faire par le contrat de mariage*, & qu'il auroit perdus en faiſant déclarer ſon mariage nul ; il ſuppoſe au contraire que c'eſt la dame de Chaſſe ſeule qui a enfanté ce projet, & qu'elle a eu la malignité de l'attribuer à ſon mari pour ſe faire un moyen de ſéparation : mais tout ce qu'il imagine à cet égard eſt un tiſſu d'abſurdités également détruit, & par les dépoſitions les moins ſuſpectes, & par ſes propres écrits. On peut en juger par les termes d'une lettre : *à chaque inſtant*

votre bouche ne vomiſſoit que des poignards & des poiſons contre moi; ces termes ſont ſans doute dans un ſtyle figuré, mais il ſeroit ridicule de faire le même jugement de ceux-ci: *je le ſoutiendrai devant Dieu, vous ſavez que je le puis, que vous m'avez voulu empoiſonner, & vous ne prouverez jamais que je vous aie maltraitée que de paroles, qui ne répondroient pas à vos emportements.* C'eſt ici un fait capital ſur lequel le ſieur de Chaſſe oſe prendre Dieu à témoin; les termes préſentent un ſens clair & littéral, & ne peuvent être pris dans un ſens métaphorique; c'eſt paſſer condamnation que d'employer une ſi pitoyable défaite.

La qualité du ſieur de Chaſſe ne diminue pas l'atrocité de l'accuſation: ſera-t-il permis à un homme de guerre d'inventer la calomnie la plus noire, & de pouſſer la fureur & l'injuſtice juſqu'au dernier excès?

Par rapport à la ſéparation & révocation de la donation, une foule de moyens ſe préſente: le ſieur de Chaſſe a placé dans ſa maiſon l'objet criminel de ſa paſſion, il a outragé à l'excès la dame de Chaſſe, il a pouſſé l'irréligion juſqu'à vouloir faire caſſer ſon mariage; & pour comble de méchanceté & de fu-

reur, il a accuſé ſa femme d'avoir voulu l'empoiſonner. Etoit-il poſſible qu'une femme vécût avec un mari coupable de tant d'indignités ? Et la ſentence de ſéparation peut-elle jamais recevoir aucune atteinte ?

Les parties ont tranſigé.

XX. CAUSE.

A LA GRAND'CHAMBRE.

Si la crainte de manquer une fortune ôte la liberté à la perſonne qui ſe marie contre ſon inclination.

LE mariage ne formeroit plus une union indiſſoluble, ſi pour rompre ſes nœuds ſacrés, il ſuffiſoit d'alléguer en termes vagues un prétendu défaut de conſentement & de liberté.

Une ame ſenſible au plus léger dégoût, ou follement épriſe de quelque paſſion, ſe ſaiſiroit d'abord d'un moyen ſi ſpécieux ; elle ſauroit avec art déguiſer ſes premiers ſentiments, exagérer les inquiétudes trop ordinaires aux approches d'un ſi grand engagement, la foi-

bleſſe de l'âge, la timidité du ſexe, la crainte reſpectueuſe que la nature inſpire pour ſes parents, tout deviendroit pour elle une preuve de contrainte & de violence.

La dignité du ſacrement, le repos des familles, l'honnêteté publique ne permettent pas de donner légérement dans de telles idées; & s'il eſt juſte de rompre un engagement formé ſous les noirs auſpices de la contrainte, il faut au contraire maintenir avec une ſainte fermeté les mariages formés par le concert paiſible des parties & de leur famille.

Il y en a peu où cette heureuſe harmonie ait plus régné que dans celui des ſieur & dame Rapalli : la demoiſelle de Lorme, inſtruite pluſieurs jours avant la ſignature du contrat de mariage de la perſonne qu'on lui deſtinoit pour époux, loin de faire éclater ſes refus, n'a pas même fait entrevoir de répugnance : elle a reçu les empreſſements du ſieur Rapalli avec la ſageſſe & la retenue qui convient à une fille bien née, mais ſans chagrin & ſans indiſpoſition : aux pieds des autels elle s'eſt engagée ſolemnellement avec toute la tranquillité qui convient dans une affaire réfléchie depuis long-temps.

Depuis ce moment déciſif elle a traité le ſieur Rapalli comme celui que le ciel venoit de lui donner pour époux : préſent elle lui a prodigué ſes faveurs, abſent elle lui a exprimé ſa tendreſſe dans une lettre où regne l'ingénuité, & où la nature ſe développe ſans art, mais avec toute la modeſtie qui convenoit à ſon ſexe & à ſon âge. Préſents, habits de noces, tout a été reçu publiquement & avec reconnoiſſance ; & après que tout eſt conſommé, on ne craint point de lui faire ſoutenir qu'il n'y a eu dans tout cela qu'une cérémonie extérieure ! C'eſt, on l'oſe dire, élever le ſcandale dans l'égliſe : Le ſacrement deviendra-t-il ainſi le jouet du caprice, & l'inconſtance diſpoſera-t-elle à ſon gré du plus ſaint de tous les engagements ?

Le ſieur Rapalli n'impute point à ſa femme leurs malheurs communs ; il eſt perſuadé que la demande qu'elle a formée eſt l'effet de ſa facilité, & non de ſa corruption. Que l'on rompe le charme qui l'a ſéduite, & l'on verra bientôt la religion & la bonne foi reſſerrer des nœuds que l'envie ſeule s'étoit efforcée de rompre.

Le ſieur Rapalli eſt originaire de Gê- *FAIT.*
nes, il eſt né d'une famille noble.

Son pere qui avoit recueillit une riche ſucceſſion en 1696, avoit encore augmenté ſa fortune par le commence. En 1716, il envoya en France le ſieur Rapalli, ſon fils, pour continuer le même commerce : ſa capacité & ſa bonne foi lui en procurerent bientôt un très-floriſſant, ce qui le mit en état peu d'années après de ſe retirer & d'obtenir une charge de tréſorier de France de la généralité de Paris.

Le nommé des Batiſtes lui propoſa au mois d'août 1726 la demoiſelle de Lorme, comme un parti très-avantageux; il exagéra la fortune du ſieur Dupin, ſon beau-pere; il lui procura une entrevue avec elle dans le jardin du Palais-Royal; elle plut au ſieur Rapalli, qui ſe porta avec empreſſement à couclure le mariage.

On lui fit entendre que cette affaire devoit être conduite avec beaucoup de ſecret & de myſtere, parce que la demoiſelle de Lorme étoit recherchée en mariage par des partis conſidérables, qui pourroient traverſer celui que l'on projetoit; cela étoit aſſez indifférent au ſieur Rapalli, & d'ailleurs un homme amoureux ſe prête facilement à tout ce qui doit lui aſſurer la poſſeſſion de l'objet aimé.

Les ſieur & dame Dupin étoient alors à une maiſon de campagne près de Saint-Cloud : le ſieur Rapalli fut conduit chez le ſieur des Batiſtes à Boulogne, d'où il ſe rendoit avec lui à Saint-Cloud : les conventions furent bientôt arrêtées, ainſi qu'il eſt d'uſage. La demoiſelle de Lorme en fut inſtruite ; elle reçut le ſieur Rapalli, non-ſeulement ſans indifférence, mais même avec l'enjouement ordinaire à une perſonne de ſon âge.

Le contrat de mariage fut ſigné le 5 ſeptembre, il fut ſuivi d'une promenade dans le jardin, de ſymphonie, & d'un ſouper où l'on fit éclater de toutes parts une joie réciproque. La demoiſelle de Lorme avoit elle-même joué de la baſſe-de-viole dans l'après-midi ; en un mot tout ſe paſſoit avec les marques les plus ſenſibles de ſatisfaction.

Cela continua juſqu'au 9 ſeptembre, que l'on ſe rendit à Paris pour les fiançailles, qui devoient être faites à Saint-Euſtache, le ſoir, & être ſuivies de la bénédiction nuptiale la nuit du 9 au 10. La demoiſelle de Lorme ſe préſenta à toutes ces cérémonies, ſans trouble, ſans agitation, & y donna un parfait conſentement en préſence du ſieur Pain, vicaire de la paroiſſe Saint-Euſ-

tache. Un miniſtre ſi ſage & ſi inſtruit des regles n'auroit pas uni par le ſacrement une perſonne en qui il auroit remarqué la moindre contradiction. Auſſi la dame Rapalli a-t-elle ſigné l'acte de célébration de mariage, & rempli tout ce que l'on pouvoit attendre d'une perſonne qui agiſſoit en pleine liberté.

En ſortant de l'égliſe, la dame Rapalli retourna à Saint-Cloud avec la dame Dupin ſa mere, & le ſieur Dupin ſon beau-pere, elle ſe coucha en arrivant. Le ſieur Rapalli s'y rendit de ſon côté quelques heures après; la journée ſe paſſa en fêtes & en réjouiſſance. Pendant le ſouper, qui termina la journée, la dame Rapalli fut conduite par ſa mere dans la chambre deſtinée pour la conſommation du mariage; le ſieur Rapalli s'y rendit bientôt auprès de ſon épouſe, & le mariage fut conſommé avec toute la ſatisfaction que les deux époux pouvoient eſpérer.

Tout ſe reſſentit les jours ſuivants de ce contentement réciproque, tous les jours les danſes & la ſymphonie ſe joignoient aux autres plaiſirs, la dame Rapalli y prenoit plus de part que tous les autres, elle étoit dans un âge où l'on ne reſpire que joie & que diſſipation.

Les choſes demeurèrent dans cette ſituation juſqu'au 27 ſeptembre : le ſieur Rapalli venoit quelquefois à Paris, il y demeuroit peu ; ce fut dans un de ces intervalles qu'il reçut la lettre de ſa femme, que l'on eſt obligé de tranſcrire pour faire connoître dans quels ſentiments elle étoit alors. *Comme je ne ſuis pas encore accoutumée, mon cher mari, à écrire aux meſſieurs, je ſerois plus embarraſſée que vous à m'exprimer ſur le papier, je le ferai de bouche quand j'aurai l'honneur de vous voir & de vous témoigner que je ſuis très-parfaitement votre mignone.* DE LORME.

Il eſt facile de concevoir qu'une jeune femme qui écrivoit dans des termes ſi tendres, ne donnoit que de nouvelles marques de ſatisfaction à ſon mari lorſqu'il étoit de retour, & qu'elle étoit même plus vive & plus éloquente en ſa préſence que ſur le papier, pour ſe ſervir de ſes termes ; auſſi depuis le 10 juſqu'au 27 ſeptembre le ſieur Rapalli a-t-il toujours eu également lieu de ſe louer de ſa tendreſſe.

C'eſt ici où l'orage commence à ſe former, & où une main ennemie va répandre ſur les jours de ces nouveaux époux autant de trouble & d'amertume

qui commençoit à exciter une eſpece de ſcandale. Le ſieur Meni ſe chargea de la commiſſion. La dame Rapalli & ſa mere lui répondirent qu'elle n'avoit pas reçu aſſez de pierreries & d'argent pour ſe mettre en état de paroître chez ſon mari. Le lendemain le ſieur Rapalli envoya 300 louis & pour 10000 liv. ou environ de préſents, les viſages parurent un peu plus ſereins à la vue de ces diamants, on promit de retourner dans un jour ou deux; mais ces eſpérances s'étant évanouies comme toutes les autres, le ſieur Rapalli fut obligé de faire faire le 4 novembre 1726 une réquiſition à ſa femme de ſe rendre chez lui dans ſon carroſſe qu'il lui envoyoit à cet effet, avec les domeſtiques néceſſaires pour l'accompagner. La dame Rapalli alors n'imagina pas qu'elle pût propoſer pour ſa défenſe qu'elle n'étoit point mariées, elle ſe contenta de dire qu'elle ne vouloit point & n'entendoit point aller demeurer chez le ſieur Rapalli pour les cauſes & raiſons qu'elle diroit en temps & lieu.

La diviſion ayant éclaté par-là, la dame Rapalli prétend qu'elle a fait ſolliciter elle-même une lettre de cachet pour être reçue dans un couvent; en

effet le 5 décembre il y en eut une adreſſée à la ſupérieure des Recollettes de la rue du Bac, conçue en ces termes : *Madame l'abbeſſe de l'Immaculée Conception, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à recevoir en votre maiſon la dame Rapalli, & de l'y garder juſqu'à nouvel ordre ; cependant elle en pourra ſortir du conſentement du ſieur Rapalli ſon mari, en payant par lui la penſion dont il eſt convenu avec vous.*

Depuis ce temps, la dame Rapalli eſt demeurée tranquille dans ce monaſtere ; le ſieur Rapalli attendoit du temps & de la maturité des réflexions que ſa femme pourroit faire, le retour à ſon devoir ; mais le 28 avril 1727 il a été fort ſurpris de ſe voir aſſigné à l'officialité pour voir dire qu'il n'y avoit point de mariage entre la dame Rapalli & lui, ou en tout cas voir déclarer nul celui contracté en l'égliſe de Saint-Euſtache le 10 ſeptembre 1726 ; & où M. l'official en feroit difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve des prétendus faits de contrainte & de violence articulés par la requête de la dame Rapalli.

Si le ſieur Rapalli n'avoit conſulté que ſes intérêts, & la tranquillité de ſes jours, il ne ſe ſeroit point défendu de cette de-

mande, il auroit laiſſé prononcer la nullité du mariage, qui, après d'heureux commencements, ne promettoit que des ſuites funeſtes ; mais l'honneur & la religion ne lui ont pas permis de prendre un parti ſi contraire à la vérité & à ſon devoir. Il ſait que le mariage a été contracté librement, qu'il a reçu un ſacrement qui ſeroit profané peut-être par un double adultere, s'il conſentoit à la demande de la dame Rapalli, il n'a pas balancé à céder à de ſi juſtes motifs ; le cri de ſa conſcience a étouffé celui de l'amour-propre, qui l'auroit dû porter à une facilité criminelle : c'eſt à ſon devoir, c'eſt à la religion qu'il ſacrifie, quand il défend à la demande formée ſous le nom de ſa femme.

Elle lui a bientôt fourni elle-même les moyens les plus ſolides pour appuyer cette défenſe, dans l'interrogatoire qu'elle a ſubi ſur les faits & articles à elle ſignifiés à la requête de M. le promoteur. C'eſt-là qu'eſt venu échouer le concert de fraude, qui ſeul anime & dirige cette affaire ; on n'a pas eu de peine à reconnoître que la dame Rapalli y avoit peu de part. On peut dire qu'elle y déſavoue les ſuppoſitions de ceux qui la font agir : qu'on

en juge par ſes réponſes, ſuivant ce qu'elle dit elle-même. Depuis la premiere propoſion du mariage juſqu'après les fiançailles, on ne voit pas un ſeul trait de violence de la part des ſieur & dame Dupin, tout ſe paſſe tranquillement. Une légere répugnance témoignée d'abord, à ce que l'on prétend, tombe à la premiere remontrance des ſieur & dame Dupin; tout le reſte ſe fait de bonne grace, & même avec joie; la promenade, la ſymphonie, les repas, tous les plaiſirs en un mot ſe ſuccedent les uns aux autres; tour-à-tour on ſatisfait, & aux devoirs de la religion, & aux uſages profanes ſur la pompe qui accompagne les préparatifs de noces. Eſt-ce donc là cette victime malheureuſe, ſacrifiée par ſes parents, traînée au lieu de ſon ſupplice, abattue ſous le poids d'un pouvoir tyrannique? Ce ſont-là de belles peintures, mais qui reſſemblent peu aux originaux.

Voici la ſeule circonſtance à laquelle on ait pu attacher l'idée de quelque ſorte de menaces. La dame Rapalli prétend qu'elle ſe jeta aux pieds de ſon beau-pere & de ſa mere, les ſuppliant que ce mariage ne ſe fît point, ou du moins qu'il fût différé de huit jours; que ſa

mere entra dans ſa peine ; que le ſieur Dupin même paru ſe laiſſer fléchir ; que le ſieur des Batiſtes convint qu'on pouvoit différer, en diſant qu'elle s'étoit trouvée mal ; mais que le ſieur Ricard inſiſta pour que le mariage ſe fît ce jour-là ; ce qui engagea le ſieur Dupin à dire, *qu'il vouloit que le mariage ſe fît, qu'il en avoit donné ſa parole, & que ſi elle n'y conſentoit pas, il la meneroit le lendemain dans un couvent, & l'abandonneroit le reſte de ſes jours.* Le ſieur Rapalli, ſuivant l'interrogatoire même, n'étoit pas préſent à cette ſcene ; il ne put en avoir aucune connoiſſance ; mais il eſt évident que quand elle ſeroit auſſi ſérieuſe qu'elle paroît ſuppoſée, elle ne renfermeroit qu'une propoſition juſte & raiſonnable de la part du ſieur Dupin. J'ai ménagé pour vous l'affaire la plus heureuſe que vous puiſſiez eſpérer, ſi vous la refuſez par caprice, je ne veux plus me mêler de votre établiſſement ; je ne vous dois rien, vous n'avez qu'à vous retirer dans un couvent, je vous abandonne à votre propre ſort ; choiſiſſez en un mot, ou du mariage qui eſt prêt à ſe conſommer, ou de votre retraite dans un couvent. Quand ce diſcours auroit été tenu,

ce que le ſieur Rapalli eſt bien éloïgné de croire, il ne renfermeroit ni contrainte, ni violence ; il étoit bien aiſé à la demoiſelle de Lorme de préférer la retraite dans un couvent, à un mari qu'elle auroit déteſté. En un mot, ce n'eſt pas-là une crainte capable de donner atteinte à la validité d'un mariage, comme on l'établira dans la ſuite.

Il y a même lieu de préſumer qu'il n'y a que de la fiction dans cette ſcene : car bientôt après on ſoupa avec toute la joie qui éclate ordinairement aux repas de noces. On fut à l'égliſe de Saint-Euſtache ſur les quatre heures du matin. La dame Rapalli convient qu'*elle tint ſa main dans celle du ſieur Rapalli pendant la cérémonie, qu'elle reçut auſſi de la main du ſieur Rapalli une piece d'or & un anneau qu'il lui mit au doigt* : ajoute *qu'elle étoit ſi troublée, qu'elle ne ſe ſouvient pas ſi elle a montré alors aucune répugnance.* Peut-on mieux manifeſter le conſentement libre qu'elle donne au mariage, dans le moment déciſif, & en préſence du prêtre deſtiné à recevoir, au nom de l'égliſe, le ſerment réciproque des parties ?

Cependant, & c'eſt ici où ſe développe l'indignité de ceux qui lui font jouer

jouer une intrigue ſi odieuſe ; quand on lui demande ſi elle a dit *oui* en préſence du prêtre, elle prétend qu'elle a répondu *non* ; mais auſſi-tôt elle explique cette énigme d'une maniere ſi propre à la démaſquer, qu'il eſt impoſſible de s'y laiſſer ſurprendre. Elle prétend que *ſon beau-pere s'étant avancé, lui dit ; dis donc oui, & qu'enſuite elle ne répondit plus rien ; mais que peut-être le vicaire & ſon clerc auront entendu le beau-pere d'elle répondante, qui dit, dis donc oui, & qu'ils auront cru qu'elle répondante avoit dit oui.* La défaite eſt trop groſſiere ; on n'a pas oſé imputer au ſieur Pin qu'il eût marié une fille qui auroit refuſé de prendre le ſieur Rapalli pour époux ; ſa probité, ſa religion trop connue auroit ſeule démenti l'impoſture ; il a donc bien entendu prononcer le oui ſi néceſſaire. Mais ce n'étoit pas moi qui le prononçois, c'étoit mon beau-pere : défaite admirable, & digne ſans doute des auteurs d'une intrigue ſi infame & ſi ſcandaleuſe.

Achevons l'hiſtoire de la cérémonie par les propres réponſes de la dame Rapalli. Elle déclare, *qu'après la célébration du mariage elle s'en alloit avec ſa mere & un des témoins qui lui donnoit*

la main ; qu'étant ſortie de la chapelle, le ſieur des Batiſtes l'aîné, courut après elle pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner ; qu'auſſi-tôt elle retourna ſur ſes pas, rentra dans la chapelle, & ſigna : ne ſe ſouvient pas que perſonne lui ait pris la main pour la forcer de ſigner.

Une fille qui auroit répondu non, ſe ſeroit-elle prêtée de ſi bonne grace à ſigner l'acte de célébration de ſon mariage ? Elle convient qu'auſſi-tôt qu'on lui dit qu'il falloit ſigner, elle retourna ſur ſes pas, & ſigna ſans être forcée. L'iniquité eſt ici confondue.

A juger de la liberté de la dame Rapalli avant le mariage, par toutes les marques extérieures de joie & de ſatisfaction qu'elle a fait éclater, on pourroit dire qu'il y a peu de perſonnes qui aient contracté un ſi grand engagement, avec un conſentement ſi parfait : ce n'étoit que plaiſirs, toujours prêts à ſe ſuccéder les uns aux autres.

La dame Rapalli le laiſſe aſſez entrevoir dans ſon interrogatoire. Le jour du contrat de mariage, la ſignature eſt ſuivie de promenade, de ſymphonie & d'un grand ſouper. Le jour des fiançailles, la future affecte de paroître à la cérémonie avec tout l'appareil propre à flatter

une jeune perſonne ; elle ajoute aux ornements d'une coëffure plus recherchée, l'éclat des diamants ; elle va en étaler la pompe dans le jardin du palais-royal ; enfin le jour du mariage, elle convient avoir danſé une partie du jour.

Ajoutons que dans l'intervalle de la ſignature du contrat de mariage & des fiançailles, elle n'a pas oublié ce que la religion exige en pareilles occaſions ; elle s'eſt préparée à recevoir le ſacrement de mariage par celui de la pénitence ; elle ne prétend pas avoir répandu dans le ſein du directeur ſes peines & ſes amertumes, avoir imploré ſa charité pour fléchir la ſévérité de ſa mere & de ſon beau-pere : tout s'eſt donc paſſé dans une parfaite tranquillité.

En effet, à quoi ſe réduiſent les prétendus faits de violence ? Quelle eſt la crainte à l'impreſſion de laquelle la dame Rapalli prétend avoir cédé ? c'eſt un choix naturel que l'on propoſe à la demoiſelle de Lorme, choix entre la retraite paiſible dans un couvent, ou le mariage auquel elle réſiſte. Quoi donc ! pour une fille de dix-ſept ans, le couvent eſt-il un mal ſi funeſte, ſi terrible qu'elle n'en ait pu ſoutenir l'idée ſans être abattue ? Ce mariage auquel on ſuppoſe qu'elle

avoit tant de répugnance, que la mort même ne lui paroiſſoit pas un mal plus cruel; ce mariage, dit-on, elle le préfere à un couvent, non pas à un couvent dans lequel on voulût la forcer de ſe faire religieuſe, mais dans lequel on vouloit ſeulement qu'elle ſe retirât. Il falloit que ce mariage ne fût pas bien effrayant pour elle, puiſqu'elle le trouvoit un moindre mal que d'aller demeurer dans un aſile paiſible. En faut-il davantage pour diſſiper ces idées de déſeſpoir qu'on lui prête dans les écrits qui paroiſſent en ſon nom?

Mais, dit-on, il y avoit un mal plus terrible que le couvent, c'étoit la peur d'être abandonnée par ſon beau-pere de qui elle attendoit tout. C'eſt ce que l'on appelle de la part de la dame Rapalli, la crainte de la perte de ſon bien; mais on a fait voir que c'étoit abuſer des principes. La demoiſelle de Lorme ne craignoit point de perdre, puiſqu'elle n'avoit rien, mais elle craignoit de ne point acquérir; elle craignoit de demeurer dans l'état où la providence l'avoit placée; elle craignoit de ne pas faire un établiſſement pour lequel ſon beau-pere vouloit bien contribuer de ſon propre bien. C'eſt cette crainte, ſi l'on veut,

qui l'a déterminée, mais loin qu'elle puiſſe donner atteinte au mariage, c'eſt ce qui en aſſure au contraire la liberté.

Car y a-t-il quelque mariage plus libre que celui qui eſt fait par une fille, qui, n'ayant rien, craindroit de reſter dans la miſere, ſi elle laiſſoit échapper une occaſion ſi favorable? C'eſt un déſir ardent de ſa part d'obtenir ce qui doit lui aſſurer un ſort brillant. Il eſt vrai que la vivacité du déſir eſt inſéparable de la crainte. Mais dira-t-on pour cela que les démarches que l'on fait ſoient involontaires? Elles ſont d'autant plus libres au contraire, qu'elles deviennent plus néceſſaires & plus indiſpenſables.

Ainſi en ſuppoſant la ſcene que l'on a imaginée depuis, tout ce qu'on en pourroit conclure eſt que la demoiſelle de Lorme auroit mieux aimé épouſer le ſieur Rapalli, que de demeurer ſans biens comme elle étoit née. Que de mariages il faudroit détruire, ſi tous ceux qui ont été faits dans de telles vues ne pouvoient ſubſiſter!

On ne parle point du prétendu *non* prononcé à l'égliſe par la dame Rapalli, quand elle convient que le prêtre a pu entendre *oui*, quand elle convient qu'elle a ſigné librement & ſans être forcée l'acte

de célébration de mariage, une allégation de cette qualité n'eſt propre qu'à faire connoître de plus en plus les indignes reſſources auxquelles on eſt obligé de recourir pour ſoutenir la demande que l'on a formée ſous ſon nom.

Ce n'eſt pas par la conſommation ſeule que la dame Rapalli a conſenti à ſon mariage depuis la célébration ; la joie qu'elle a fait éclater le jour du mariage par les danſes, les ris, les plaiſirs de la muſique & du repas, cette joie dont elle convient dans ſon interrogatoire, ne s'accorde pas avec le déſeſpoir d'une malheureuſe victime que l'on vient de ſacrifier. Les habits de noces achetés deux ou trois jours après le mariage, les trois cents louis & les diamants reçus, la viſite rendue au ſieur Rapalli dans ſa maiſon pour régler la diſtribution de l'appartement & des meubles, tous ces faits parlent aſſez quand on veut les entendre; car de dire que tout cela n'eſt point perſonnel à la dame Rapalli, & de rejeter tout ſur ſa mere, c'eſt une illuſion qui eſt aſſez combattue par le concert qui regne entre la mere & la fille, & qui ne permet pas de douter que tout ce que faiſoit l'une étoit auſſi l'ouvrage de l'autre.

Mais quand il n'y auroit que la lettre écrite au ſieur Rapalli par ſa femme, pluſieurs jours après le mariage, lettre où elle l'appelle *ſon cher mari*, & où elle promet d'être plus tendre en ſa préſence que par écrit ; en faudroit-il davantage pour confondre l'impoſture ?

Cette lettre jointe à tant d'autres circonſtances ne démontre-t-elle pas que tout a été libre, & avant & depuis le mariage ? Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'une demande auſſi ſcandaleuſe que celle qui a été formée ſous le nom de la dame Rapalli puiſſe jamais être écoutée.

Une fille infortunée, livrée malgré elle à un époux qu'elle déteſte, doit trouver un aſile dans le tribunal ſacré de la juſtice, moins par ſenſibilité pour ſes malheurs, que par attachement aux regles ſaintes de l'égliſe : ſon ſacrifice doit être détruit, ſes chaînes rompues, ſa liberté rétablie.

Mais auſſi lorſqu'une fille s'eſt choiſi un époux par déférence pour les ſages conſeils de ſa famille ; quand aux pieds des autels elle s'eſt engagée par un ſerment redoutable, ſans être captivée ſous le joug d'une violence à laquelle elle ne peut réſiſter, la religion alors exerce

ſes droits ſans aucune réſerve ; jalouſe de l'honneur du ſacrement, elle ne ſouffre pas que l'inconſtance entreprenne ſur ſon empire, & puiſſe rompre les nœuds qu'il a formés.

On ne parle point du danger des conſéquences, & du trouble qu'une funeſte facilité pourroit cauſer dans les familles. Ces motifs ſi juſtes & ſi intéreſſants doivent céder à de plus grands objets, l'honneur de la religion, la ſainteté du ſacrement, la pureté des mœurs : on ne peut maintenir leurs droits ſacrés, ſans rejeter une demande dans laquelle ils ſe trouvent tous violés.

Arrêt en faveur du mémoire.

XXI. CAUSE.

Mêmes parties, ſept ans après la cauſe précédente.

S'il y a lieu d'admettre une femme à faire preuve de ſévices, dont ſa plainte prouve qu'elle ne pourra faire preuve.

DEPUIS le mariage que la dame Rapalli a contracté, elle ne s'eſt occupée qu'à entretenir le public des violences dont elle prétend avoir été la triſte victime.

Autrefois elle accuſoit le ſieur Dupin ſon beau-pere de l'avoir traînée malgré elle aux pieds des autels, & ſur ce faux prétexte, elle réclamoit contre le plus ſacré de tous les engaments. Aujourd'hui elle introduit ſur la ſcene un autre perſécuteur; elle impute à ſon mari des traits de fureur & de barbarie, & ne pouvant plus rompre les nœuds qui les uniſſent, elle veut au moins les rendre impuiſſants; c'eſt toujours le même eſprit qui l'anime, comme ce ſont toujours les mêmes couleurs qu'elle emprunte.

Une carriere qui lui a été juſqu'à préſent ſi funeſte, pouvoit-elle donc avoir encore des charmes pour elle ? Ses premieres plaintes n'ont excité que de l'indignation ; ſes faits ont été rejetés ; les coups qu'elle vouloit porter à ſon état n'ont ſervi qu'à l'affermir : par quel aveuglement a-t-elle pu ſe flatter de trouver aujourd'hui plus d'accès dans des tribunaux déjà prévenus de ſes égarements & de ſes ſuppoſitions ?

Ces cruautés, ces inſultes, ces violences qui ne lui laiſſent de reſſource que dans ſes larmes & dans la protection des loix, ſont pour elle des phraſes uſées, qui ne peuvent plus faire d'impreſſion ; la juſtice en a déjà reconnu l'impoſture, & ne donnera pas, ſans doute, dans le nouveau piege qu'un eſprit de ſchiſme & de divorce a tendu pour la ſurprendre.

FAIT. Dans le grand nombre des faits dont on eſt obligé de rendre compte, il y a trois époques à diſtinguer.

Un premier orage dans lequel on a porté la témérité juſqu'à vouloir briſer les nœuds qui uniſſent les deux époux.

Un tems de calme qui ſembloit promettre un avenir plus doux & plus heureux.

Enfin une derniere tempête qui agite actuellement les parties.

Tous ces objets ont une relation néceſſaire qu'il ne faut pas perdre de vue.

Premiere époque.

Pendant que l'on ſuſcitoit des procès ſans nombre au ſieur Rapalli, on imagina une autre voie plus propre à le vexer : on fit courir le bruit qu'il étoit mort dans le cours d'un voyage qu'il avoit fait en Italie avec la permiſſion du roi. On en fit part au public dans des gazettes ; & ſur ce faux prétexte, le nommé Germain qui avoit été créé tuteur de la dame Rapalli pour la pourſuite du procès en nullité de mariage, & dont la fonction étoit finie par l'arrêt qui avoit confirmé cet engagement ; le nommé Germain, dit-on, dans cette fauſſe qualité de tuteur, ſe tranſporta en la maiſon du ſieur Rapalli le 28 février 1730, avec un commiſſaire pour y appoſer le ſcellé, ſous prétexte de veiller à la conſervation des intérêts de la veuve. Le ſieur Poton qui ſe trouva dans la maiſon, forma oppoſition pour le ſieur Rapalli : il ſoutint que le ſieur Rapalli étoit bien vivant ; & pour le prouver, il rapporta une lettre que le ſieur Rapalli lui avoit écrite de Gênes le 14, & un acte paſſé pardevant notaires le 6 du même mois ; mais Germain ne ſe rendit point à des pieces

On croiroit que pour parvenir à cette réunion après ſept années de divorce, elle lui auroit fait l'honneur de lui écrire pour lui témoigner la peine qu'elle reſſentoit de ce qui s'étoit paſſé, & le déſir qu'elle avoit de ſe rejoindre à celui qu'elle reconnoiſſoit pour ſon époux; que du moins elle auroit engagé pluſieurs perſonnes à négocier la réconciliation & à préparer ſon retour; ce n'eſt point par de telles voies que marchent les conſeils de la dame Rapalli; voici une route toute nouvelle qu'ils lui tracent, & qui a bien du rapport avec la conduite qu'ils lui avoient fait tenir juſque-là.

Le 23 ſeptembre 1733, la dame Rapalli ſans être annoncée, ſe préſente pour ſe mettre en poſſeſſion de l'appartement & de tous les effets de ſon mari; & comme il falloit rendre ſon entrée plus ſolemnelle, elle ſe fait aſſiſter d'un commiſſaire & de pluſieurs archers. Au bruit de cette troupe d'aſſaillants, le ſieur Poton ſe préſente, croyant qu'on avoit fait mourir le ſieur Rapalli pour la ſeconde fois; mais il eſt bien ſurpris lorſqu'il apprend que ce n'eſt plus la veuve du ſieur Rapalli qui veut appoſer le ſcellé, mais ſa femme

qui réclame les droits de l'union conjugale. Il répond qu'il n'a pas les clefs de l'appartement, & la dame Rapalli eſt réduite à faire aſſigner le ſieur Rapalli pour voir dire qu'il ſera tenu de la reprendre & de la traiter comme une épouſe chérie qui ne peut ſouffrir la dure ſéparation dans laquelle on la tient depuis ſi long-temps.

Cependant le ſieur Rapalli obligé de revenir de Gênes en diligence, ne croit pas devoir prendre le parti de relever tant de vexations & d'indignités, il ſe flatte toujours que la jeuneſſe & la facilité ont eu plus de part à tant de fautes que la réflexion & le caractere; il ne ſe refuſe donc point à la réconciliation, & ſe contente de propoſer un tempérament que la ſageſſe même n'auroit pas pu rejeter. Il demande qu'avant de reprendre ſa femme elle ſoit tenue de ſe retirer pendant ſix mois dans un couvent où il aura la liberté de la voir, pour que les eſprits puiſſent ſe diſpoſer à une parfaite & ſincere réconciliation; mais la dame Rapalli ne ſe prête point à un expédient ſi convenable, & s'offenſe même de la propoſition.

Seconde époque. Les parties étoient donc prêtes à plaider pour ſavoir de quelle maniere ſe fe-

roit la réunion, lorſqu'enfin des perſonnes ſages & reſpectables ſe chargerent de la négociation. La dame Rapalli témoigna les diſpoſitions les plus favorables; le ſieur Rapalli les crut ſinceres; & enfin après quelques entrevues les deux époux vinrent habiter enſemble le 28 janvier 1734.

Le ſieur Rapalli n'oublia rien pour ſe ménager l'amitié & la conſidération de ſa femme; il fit d'abord éclater ſa joie par tous les préſents qu'il fit à la dame Rapalli; ſa garde robe ſe trouva garnie de robes de toutes les eſpeces.

Le ſieur Rapalli ne pourvut pas avec moins de ſoin à la dépenſe, tant de la dame Rapalli que du reſte de la maiſon; il deſtina pour elle 1200 l. par an pour ſon entretien, & pour cela il lui donnoit 100 liv. par mois; il lui remettoit enfin une autre ſomme tous les mois pour la dépenſe journaliere de la maiſon.

Tout paroiſſoit donc faire eſpérer au ſieur Rapalli que les ſentiments de reconnoiſſance porteroient au moins la dame Rapalli à lui donner de ſa part des preuves d'un retour ſincere, & il faut convenir qu'elle ſembla touchée de ſes procédés, & que l'union parut parfaitement rétablie.

Il s'éleva bien quelques orages à la fin de juin & au mois de juillet ; mais ils étoient excités par des objets ſi légers, qu'ils ſe trouverent bientôt calmés ; les ſieur & dame Rapalli continuerent de vivre comme auparavant dans les liaiſons les plus intimes ; mais plus la paix régnoit dans leur maiſon, & plus on tramoit d'un autre côté de ſourdes pratiques pour y exciter la diſcorde, & cette intrigue malheureuſement n'a eu que trop de ſuccès.

Troiſieme époque. La main qui a porté des coups ſi funeſtes n'eſt point inconnue.

Déjà par des émiſſaires ſecrets on avoit engagé la dame Rapalli à rendre pluſieurs plaintes dans le cours des mois de juin & de juillet ; mais ces premieres tentatives n'avoient eu aucun ſuccès ; & le ſieur Rapalli avoit trouvé des moyens de faire revenir ſa femme.

Enfin les meſures furent mieux priſes au mois d'août, & les reſſorts ſecrets qui avoient été employés préparerent une ſcene que toute la prudence & toute la modération du ſieur Rapalli ne pouvoient pas détourner. C'eſt dans cet événement ſeul que conſiſte toute la cauſe.

On trouve juſqu'à ſept plaintes diffé-

rentes de la part de la dame Rapalli : elle allegue qu'une blanchiſſeuſe lui étant venu demander de l'argent, elle deſcendit dans l'appartement de ſon mari ; qu'étant entrée dans ſon cabinet, elle *s'aſſit ſur ſes genoux & lui expoſa avec toute la douceur imaginable* la néceſſité de pourvoir à ce paiement ; que ſon mari lui répondit en des termes que la bienſéance ne permet pas de rapporter, & que ſur ce qu'elle inſiſta, *il lui donna un coup de poing ſi furieux dans l'eſtomac, qu'il la renverſa à ſes pieds.... qu'il ſe jeta ſur elle, lui donna pluſieurs coups de poings, lui déchira ſa garniture & lui marcha des deux pieds ſur la poitrine.* Elle ajoute *que ſe voyant entre la vie & la mort, elle n'eut de reſſource que d'appeller à ſon ſecours* ; que les domeſtiques étant arrivés, l'arracherent des bras de ſon mari, la firent aſſeoir dans un fauteuil, où *la parole lui manqua par une très-grande oppreſſion de poitrine, cauſée par les coups qu'elle venoit de recevoir* ; que la parole lui étant revenue ; elle dit *d'un ton entrecoupé & de ſuffocation, qu'elle avoit l'eſtomac rompu, qu'elle n'en pouvoit plus, & que le ſieur Rapalli lui avoit donné des coups mortels* ; qu'ayant demandé de l'eau à boire

& ayant bu à deux repriſes, elle la *revomit avec du ſang mêlé ;* qu'ayant appuyé ſa tête ſur les bras d'une perſonne, le ſieur Rapalli l'accabla d'injures, & fit tant de déſorde que la blanchiſſeuſe avertit le frere de la dame Rapalli, qui étoit dans ſon appartement ; il deſcendit, & la dame Rapalli lui dit de ne point l'abandonner ; qu'alors *elle fut interrompue par le ſang qui la ſuffoquoit & qu'elle rendit avec abondance ſur le carreau ;* elle ne put s'empêcher de reprocher avec vivacité au ſieur Rapalli l'indignité de ſa conduite, ce qui excita un troiſieme vomiſſement de ſang. On apporta des mouchoirs, on les trempa dans ce qu'elle avoit rejeté, & ils ſe trouverent teints de ſang ; elle en répandit encore avec abondance, tant ſur le carreau que dans les mouchoirs ; qu'alors le ſieur Rapalli convint qu'il y avoit du ſang, mais ſoutint qu'*il n'en étoit pas cauſe, & qu'on ne pouvoit pas prouver qu'il lui eût donné ni coups de pieds ni coups de poings.* La plaignante prit la réſolution *d'aller chez un chirurgien pour avoir les ſecours qui étoient néceſſaires à l'état mourant où elle ſe trouvoit ;* elle monte à ſon appartement, ſoutenue par deux perſonnes, & couvre

l'eſcalier de ſon ſang caillé ; elle entre dans ſa chambre ; là, placée dans un fauteuil, elle vomit encore pour la ſixieme fois du ſang ſur le carreau ; enfin le paſſage qui conduit à ſon grand cabinet en eſt encore rempli.

Telle eſt la peinture que la dame Rapalli a faite de la ſcene la plus cruelle & la plus tragique que l'on puiſſe repréſenter. Il eſt certain qu'on ne peut en entendre le récit ſans en être attendri. Quelle rage, quelle fureur dans le ſieur Rapalli ! Un mari qui renverſe ſa femme par terre d'un coup de poing, qui la foule aux pieds en lui marchant ſur la poitrine, qui la laiſſe expirante, c'eſt un monſtre qu'il faut bannir de la ſociété civile. Quel ſpectacle que la dame Rapalli dans ces triſtes conjonctures ! La poitrine écraſée ne reſpire plus qu'avec peine, elle ne peut ſoutenir ſa tête, elle ne peut faire un pas ſans qu'on la ſoutienne, les flots de ſang coulent en abondance à chaque mouvement, le cabinet du mari, l'eſcalier, la chambre, le paſſage du cabinet, tout en eſt inondé ; l'auteur de tant de cruautés demeurera-t-il impuni ?

Mais ne condamnons pas encore le ſieur Rapalli ; ſa femme va bientôt

prendre le ſoin de le juſtifier elle-même par ſa conduite & par des titres qu'elle ne peut déſavouer.

Dans l'état d'accablement & de foibleſſe où elle ſe repréſente, dans le péril d'une mort prochaine dont elle ſe dit menacée, on croiroit qu'elle va recourir à l'aſile le plus prochain, envoyer chercher médecins, chirurgiens, commiſſaire, pour en tirer les ſecours & la vengeance qui conviennent à ſon état; mais bientôt cette actrice mourante ſur le théâtre reprend toutes ſes forces, elle monte dans un carroſſe de place, & va de la rue Guenegaud où elle demeuroit, chercher un chirurgien qui demeure dans la place de Greve. Là, ſortant du carroſſe, on aſſemble une populace nombreuſe, pour lui annoncer le triſte ſort de la dame Rapalli, afin que le bruit s'en répande avec éclat dans Paris. Le chirurgien étoit abſent, la dame Rapalli a le courage & la force de l'attendre ſans aucun ſecours; il arrive enfin, elle fait le récit de ſes malheurs; il conſeille une ſaignée; mais des circonſtances particulieres dont la dame Rapalli lui rend compte, obligent de différer. Voilà donc une viſite inutile, & qui s'étoit terminée à promener la dame

Rapalli dans un quartier fort éloigné de ſa demeure. Ses courſes ne ſe bornent pas là, elle remonte dans le même carroſſe & ſe fait conduire chez le commiſſaire le Comte, vis-à-vis la comédie françoiſe, où elle n'arrive qu'à quatre heures du ſoir, quoique la ſcene ſe fût paſſée à dix heures du matin; elle y dicte une longue plainte qu'on n'a pu diriger en moins d'une heure de temps, & enfin ſur la fin du jour elle ſe retire chez Me. de la Broſſe, avocat, rue Poupée, où ſe terminent ſes voyages.

Ces circonſtances ſeules ne démaſquent-elles pas l'impoſture? Une femme expirante, qui a la poitrine & l'eſtomac briſés, qui ne peut pas ſoutenir ſa tête, qui vomit juſqu'à neuf fois différentes des flots de ſang, va-t-elle parcourir tous les quartiers de Paris, ſe ſert-elle de la plus rude de toutes les voitres, va-t-elle chercher elle-même tous ceux qui auroient volé à ſon ſecours dès qu'elle les auroit mandés? L'auteur de la piece n'a pas ſoutenu aſſez long-temps le perſonnage qu'il fait jouer à la dame Rapalli.

Cependant on a eu ſoin de ſe munir de rapports en chirurgie; c'eſt la

dame Rapalli elle-même qui les rapporte : on ne veut point d'autres pieces pour la confondre.

Il réſulte de ces rapports qu'on n'a trouvé aucune contuſion ſur la poitrine ni ſur l'eſtomac ; cependant c'étoit ſur ces parties que les coups mortels avoient été portés, *un coup de poing ſi furieux dans l'eſtomac, qu'elle en avoit été renverſée par terre* ; c'étoit ſur ſa poitrine que le mari avoit marché à deux pieds : de là les ſuffocations, les vomiſſements de ſang tant de fois réitérés. Par quel prodige ces parties briſées, rompues par tant d'efforts, ſe ſont-elles trouvées ſi belles, ſi ſaines que l'on n'y a pas apperçu l'ombre même d'une contuſion, & que l'on a été réduit à les aller chercher aux bras & à une côte gauche partie poſtérieure ? On ne croit pas qu'il ſoit poſſible de réſiſter à des preuves ſi victorieuſes que la dame Rapalli a adminiſtrées elle-même.

Enfin le 30 du même mois d'août, c'eſt-à-dire, neuf jours après cette ſcene ſi tragique, la dame Rapalli fit écrire un billet au ſieur Rapalli, qu'elle a eu ſoin de ſigner ; & que lui demande-t-elle ? La piece eſt aſſez remarquable pour la tranſcrire toute entiere. *M. Ra-*

palli aura agréable de remettre à M. Bellot une baſſe-de-viole, quatre livres de pieces de Marais; un livre de cantates de Campra, un opéra & un livre de Romancie. A Paris, le 30 août 1734. De Lorme de Rapalli. Il faut avouer que pour une femme réduite le 21 dans un état ſi déplorable *qu'elle étoit entre la vie & la mort*, le goût de la muſique lui eſt bientôt revenu. Le 21 la parole lui manque, le ſang la ſuffoque, & le 30 elle ne penſe qu'à chanter & à jouer des inſtruments. Cantates, opéra, roman, baſſe-de-viole, étoit-ce donc là les ſecours & le régime que la médecine lui avoit preſcrits? Si jamais elle ne propoſoit d'autres remedes, il n'y auroit perſonne qui ne voulût être malade comme la dame Rapalli.

Cependant le ſieur Rapalli a été aſſigné au Châtelet le 26 août pour voir ordonner que la dame Rapalli ſeroit ſéparée d'avec lui de biens & d'habitation. On ſoutient qu'elle ne peut être écoutée dans cette demande.

Moyens. Du côté des principes, on ne peut être diviſé. Quoique le mariage forme un engagement indiſſoluble, il faut convenir cependant qu'une femme traitée inhumainement, peut réclamer l'autorité

des loix pour ſecouer un joug tyrannique, que la religion & la nature n'ont jamais prétendu lui impoſer.

Mais il faut avouer auſſi que ces ſortes de demandes ne doivent être admiſes qu'avec une extrême circonſpection. Les ſéparations portent toujours quelque ſorte d'atteinte à la dignité du ſacrement, à l'honnêteté publique, à l'intérêt même des familles; elles levent un étendard de diſcorde, ſous lequel trop de perſonnes ſeroient diſpoſés à ſe ranger; en un mot, c'eſt un remede néceſſaire; mais c'eſt un remede violent, que la juſtice n'emploie, pour ainſi dire, que dans les maladies déſeſpérées.

La dame Rapalli peut-elle ſe flatter de vaincre ſur cela la juſte répugnance des magiſtrats? Une ſeule obſervation ſuffiroit pour diſſiper de ſi frivoles eſpérances.

Si l'on voyoit paroître une femme fidelle à ſes engagements, attentive à ſes devoirs, qui eût cherché à ſe ménager l'eſtime, la conſidération, la tendreſſe de ſon mari, on pourroit être tenté de former des vœux pour elle, on pourroit préſumer qu'elle ne ſe ſeroit pas portée légérement à une action que rien n'annonçoit

nonçoit dans la conduite qu'elle avoit tenue auparavant.

Mais ici celle qui ſe préſente eſt une femme qui, après avoir contracté le plus ſacré & le plus ſolemnel de tous les engagements, a oſé réclamer contre ſon propre état, & entrepris de ſe dégrader à la face de tous l'univers; c'eſt une femme que l'autorité des jugements les plus reſpectables n'a pu faire rentrer dans ſon devoir, errante, fugitive hors du royaume, & perſiſtant avec opiniâtreté dans un divorce ſcandaleux; c'eſt une femme qui s'eſt jouée impunément des titres les plus auguſtes. Après avoir vécu comme femme avec le ſieur Rapalli, elle a plaidé comme fille pendant deux ans; depuis elle a fait appoſer le ſcellé comme veuve; elle s'eſt donnée pour fille enſuite dans des actes publics; enfin il ſemble qu'elle n'ait repris la qualité de femme en dernier lieu, que pour entrer chez ſon mari à main armée, & à titre de conquête.

Voilà cependant cette femme infortunée qui vient ſe plaindre des procédés de ſon mari, & qui l'accuſe de n'avoir pas répondu aux empreſſements qu'elle a témoignés. N'y a-t-il pas dans cette action une indignité qui révolte?

Mais ſi du caractere de la perſonne on paſſe aux faits qu'elle articule, on ne trouvera rien qui puiſſe ſoutenir la demande en ſéparation.

Il y a un premier ordre de faits, ce ſont ceux qui ſe ſont paſſés pendant le temps de la cohabitation : une fin de non-recevoir invincible ſuffiroit pour les écarter. La dame Rapalli convient que depuis l'époque qu'elle leur donne, elle a vécu en parfaite union avec ſon mari, & que la cohabitation a été pleinement rétablie ; c'en eſt aſſez de ſon propre aveu pour lui impoſer ſilence ; de prétendus ſévices oubliés ne peuvent plus revivre pour fonder le divorce.

On prétend qu'un dernier outrage ſurvenu depuis la réconciliation, met la femme en état de rappeller ſes premiers ſujets de plainte. Mais cette objection même fait dépendre la ſéparation du dernier fait ſeul ; car s'il eſt manifeſtement faux, ou que l'on ne puiſſe en faire la preuve, il ne fera jamais revivre des faits enſevelis dans l'oubli ; & s'il eſt au contraire aſſez grave & aſſez bien juſtifié pour fonder la demande en ſéparation, il n'a pas beſoin du ſecours des faits antérieurs. C'eſt donc encore une fois faire tout dépendre du dernier

fait, puiſque l'on convient que ceux qui ont précédé ſont couverts par une entiere réconciliation.

Nous n'avons donc ici à combattre qu'un ſecond ordre de faits, ce ſont ceux que l'on prétend s'être paſſés le 21 août, jour de la retraite de la dame Rapailli : il eſt difficile d'en inventer de plus graves, mais auſſi il eſt difficile d'en imaginer dont la preuve ſoit moins admiſſible par deux raiſons également déciſives.

La premiere, que la preuve en eſt impoſſible ſuivant l'expoſé même de la dame Rapalli.

La ſeconde, que la fauſſeté en eſt prouvée par des titres que la dame Rapailli a elle-même adminiſtrés.

Ces deux vérités méritent également d'être développées.

On dit d'abord que la preuve des faits articulés eſt abſolument impoſſible : il faut cependant diſtinguer les faits de ſévices en eux-mêmes, des ſuites qu'on leur attribue. La dame Rapalli veut-elle prouver qu'étant dans le cabinet de ſon mari, elle a crié au ſecours & a fait un grand bruit, que les domeſtiques ſont accourus, qu'elle leur a dit que ſon mari venoit de l'accabler de

coups, qu'elle a témoigné qu'elle pouvoit à peine reſpirer, que d'une voix entrecoupée de ſanglots elle a fait les plaintes les plus ameres, qu'après avoir bu à deux repriſes elle a vomi, & que même il a paru que ce qu'elle rejetoit étoit mêlé de ſang ou en avoit du moins la couleur? Pour ces circonſtances on ne doute pas qu'elle ne puiſſe les établir; mais le ſieur Rapalli lui en épargnera la peine, en convenant qu'elle a joué cette comédie avec beaucoup d'art, & qu'elle auroit pu même en impoſer à ceux qui ne l'auroient pas connue, ou qui n'auroient pas été en garde contre la ſurpriſe; mais ces circonſtaces ſont inutiles, ſi l'on ne prouve qu'effectivement le ſieur Rapalli l'avoit battue, & lui avoit fait les outrages dont elle ſe plaint; autrement il ne tiendroit qu'à une femme artificieuſe de préparer une ſcene tragique, & de la repréſenter avec beaucoup d'appareil pour flétrir ſon mari & pour le dépouiller de tous les droits qui lui appartiennent.

Il faut donc qu'elle remonte juſqu'aux prétendues violences, aux prétendus excès qu'elle impute au ſieur Rapalli; il faut qu'elle prouve qu'*il lui a donné un coup de poing ſi furieux dans l'eſtomac*,

qu'il l'a renverſée par terre ; qu'il lui a donné enſuite pluſieurs coups de pied & de poing, & qu'il lui a marché avec les deux pieds ſur la poitrine. Voilà les faits qui peuvent ſeuls ſoutenir ſa demande.

Mais la preuve de ces faits eſt-elle donc poſſible ? La dame Rapalli prétend qu'ils ſe ſont paſſés dans le cabinet de ſon mari où elle étoit ſeule avec lui ; elle ne prétend pas établir ces faits par des actes & par des écrits, elle convient qu'il n'y avoit point de témoins. N'eſt-ce pas une illuſion après cela de déclamer avec force contre l'auteur de ces violences, de les articuler, de demander permiſſion d'en faire preuve ?

Mais, dit-on, le ſieur Rapalli eſt trop curieux : s'il veut ſavoir aujourd'hui comment je ferai ma preuve, je m'en charge, cela ſuffit ; ſi je ne puis pas y parvenir, je ſuccomberai dans la ſuite ; il faut toujours commencer par l'admettre.

C'eſt ainſi que la dame Rapalli couvre d'une fauſſe confiance le déſeſpoir où ſa cauſe eſt réduite. Les promeſſes ne coûtent rien quand on veut faire admettre une preuve, prolonger un divorce qui plaît, fatiguer un mari, & profiter de tous les accidents qui peuvent ſurve-

nir dans le cours d'une procédure embarraſſée, pour jouir d'une liberté agréable. Mais la juſtice qui ne ſe paie pas de chimeres & d'illuſions, ſe prêtera-t-elle à des vues ſi indignes de ſa ſageſſe? Vous vous plaignez que votre mari vous a battue dans un temps, dans un lieu où vous êtiez ſeule avec lui; ſi cela eſt, vous êtes à plaindre, mais c'eſt tout ce que nous pouvons faire pour vous. Quels ſecours demandez-vous à des magiſtrats que vous ne pouvez pas convaincre? Cette réponſe peut-elle être éludée par des promeſſes que l'expoſé même du fait rend phyſiquement impoſſibles? Apprenez qu'il ne ſuffit pas à une femme de jouer avec art un rôle préparé depuis long-temps, de faire bien du bruit, d'appeller au ſecours, de ſe préſenter avec une garniture déchirée, de ſe lamenter ſur les fureurs dont elle ſuppoſe avoir été la victime, de paroître abattue, accablée, ſuffoquée, de vomir même après avoir bu à pluſieurs repriſes; tous ces vains dehors ne paſſent que pour une comédie, quand la cauſe n'en peut pas remonter juſqu'au mari.

Mais on ſoutient, en ſecond lieu, que la fauſſeté de ce fait eſt démontrée, tant par les circonſtances qui ont

précédé, que par celles qui ont ſuivi.

On n'a pas trouvé la moindre impreſſion ſur l'eſtomac, la moindre contuſion, la moindre tache, cette partie étoit ſaine, rien n'avoit altéré la blancheur de la peau. Le ſieur Rapalli avoit *marché avec fureur des deux pieds ſur la poitrine* de la dame Rapalli, & cela au mois d'août, dans le temps qu'elle n'avoit qu'une ſimple robe de taffetas; cependant la poitrine eſt comme l'eſtomac, rien n'eſt altéré, on n'y apperçoit pas même la moindre tache; l'impreſſion violente d'un corps peſant qui auroit dû naturellement l'écraſer, n'en a pas même terni l'éclat: l'impoſture après cela n'eſt-elle pas confondue?

Vingt témoins qui dépoſeroient avoir vu le ſieur Rapilli marcher avec fureur ſur la poitrine de la dame Rapalli, & la renverſer par terre d'un coup de poing furieux donné dans l'eſtomac, ſeroient vingt témoins convaincus d'impoſture par une preuve juridique de la ſanté parfaite de ces mêmes parties dans des moments qui ont ſuivi de ſi près les prétendues fureurs du mari. Comment pourroit-on en admettre la preuve?

La dame Rapalli qui a voulu jouer le rôle d'une femme battue, a bien

voulu ſouffrir que des parties indifférentes en quelque maniere, fuſſent légérement offenſées; mais elle a voulu que l'on reſpectât ſon eſtomac & ſa poitrine, & en cela elle a elle-même trahi ſa cauſe, & fourni au ſieur Rapalli l'argument le plus déciſif pour ſa juſtification.

Enfin, que nous annonce le billet du 30 août, dans lequel la dame Rapalli demande une baſſe-de-viole, des livres de Marais, des cantates, des opéra, un livre de roman, ſinon une femme qui ne reſpire que plaiſirs, que diſſipation, qu'enjouement, & qui par conſéquent n'avoit point été huit jours auparavant *entre la vie & la mort?* Sa conduite, ſes écrits, tout dément l'impoſture qu'elle voudroit réaliſer par une preuve contre laquelle s'éleveront toujours des titres ſi déciſifs.

Cette affaire peut donc ſe réduire dans un point de vue bien ſimple. La dame Rapalli entraînée par les conſeils pernicieux qui l'obſedent, a voulu faire déclarer qu'il n'y avoit point de mariage valable entre le ſieur Rapalli & elle; elle a articulé des faits de violence & de contrainte, des faits de ſévices; elle a demandé permiſſion d'en faire preuve;

mais la juſtice inexorable ne s'eſt point prêtée aux impoſtures qu'on lui faiſoit débiter, & en rejetant la preuve, a confirmé l'engagement qu'elle avoit contracté. Après ſept ans de révolte contre l'autorité de l'arrêt, elle eſt revenue chez le ſieur Rapalli; mais des conſeils qui l'avoient d'abord ſéduite l'ont encore flattée d'un reſte d'eſpérance, & lui ont fait entendre que ſi elle ſe prêtoit à l'intrigue, ils pourroient lui procurer une liberté qui lui eſt ſi chere; elle a donné trop facilement dans le piege; elle articule encore des traits de fureur & d'emportement; mais outre qu'elle ne peut plus mériter aucune confiance, après avoir été convaincue de calomnie, l'impoſſibilité de prouver des faits qui ſe ſont paſſés, ſelon elle, dans la ſolitude d'un cabinet, & les preuves de fauſſeté qu'elle a adminiſtrées elle-même, doivent néceſſairement faire échouer un complot dans lequel on reconnoît la même malignité & la même impoſture qui ont animé ſes premieres démarches.

Peut-être que quand elle aura reconnu la vanité des eſpérances dont on l'a flattée, peut-être que quand elle aura perdu toute la confiance qu'elle a donnée juſ-

qu'à préſent à ceux qui abuſent de ſa facilité, elle reprendra des ſentiments plus équitables, & que revenue des égarements de ſa jeuneſſe, elle donnera autant de ſatisfaction au ſieur Rapalli, qu'elle lui a cauſé juſqu'à préſent de peines & d'amertumes.

Sentence en faveur du mémoire, confirmée par arrêt.

XXII. CAUSE.

A LA GRAND'CHAMBRE.

Si l'on peut être admis à la peuve teſtimoniale de ſon état contre la poſſeſſion & les regiſtres, ſur des preuves littérales d'une forte amitié.

SI le public a pris tant de part aux queſtions d'état qui ſe ſont élevées depuis quelques années; s'il a été effrayé de ces entrepriſes téméraires dans leſquelles, ſans aucun titre, ſans aucune ombre de poſſeſſion, des perſonnes inconnues ont tenté de ſe procurer un rang diſtingué, de quelles alarmes ne

doit-il pas être saisi dans la cause de la dame de Bruix ?

En possession d'un état obscur, affermi par une foule de monuments authentiques qui se sont succédés les uns aux autres pendant le cours de trente années, la dame de Bruix entreprend d'abdiquer cet état & de s'en former un nouveau. Elle choisit une des plus illustres maisons du royaume pour y prendre place ; elle veut s'élever au faîte des honneurs, & s'associer à ce qu'il y a de plus grand & de plus distingué dans le royaume ! Si à la faveur de la preuve testimoniale on peut opérer de pareilles métamorphoses, l'état des hommes ne sera plus que le jouet de l'audace & du caprice ; la plus haute noblesse sera dégradée, les personnes de la plus vile condition perceront l'obscurité qui les enveloppe, pour se donner en spectacle à tout l'univers dans les places les plus éminentes.

Des objets si intéressants doivent élever tous les esprits à ces vues supérieures du bien public, qui forme toujours le premier objet de la justice ; il s'agit ici du sort de toutes les familles compromis dans une seule cause.

L'état qui appartenoit légitimement à la dame de Bruix par sa naissance,

n'étoit pas un objet qui intéreſſât aſſez la maiſon de la Ferté, pour qu'elle ſe ſoit donné la peine de l'approfondir.

Quand il ſeroit encore inconnu, la dame de Bruix ne pourroit s'en prévaloir; il ne ſuffit pas d'être dans l'ignorance de ſon ſort pour acquérir le droit de ſe procurer un état au gré de ſon ambition. Il eſt de malheureuſes deſtinées qui cachent quelquefois aux hommes les circonſtances les plus eſſentielles de leur naiſſance, & qui les préſentent à eux-mêmes comme une énigme qu'ils ne peuvent pénétrer; s'ils ſont à plaindre d'être réduits à un ſort ſi funeſte, leur unique reſſource eſt de réparer par leur ſageſſe & par leur retenue les malheurs de leur naiſſance; & lorſqu'ils veulent au contraire s'en faire un prétexte pour s'élever au deſſus de leur obſcurité, & pour ſe placer dans un rang éclatant, ce trait d'ambition déplacée ne ſert qu'à les couvrir d'un nouvel opprobre.

Telle ſeroit l'idée qu'il faudroit ſe former de la prétention de la dame de Bruix, s'il étoit vrai, comme elle le prétend, qu'elle n'a point actuellement d'état; mais elle a pris ſoin elle-même de raſſembler une foule de titres qui fixent ſon ſort d'une maniere im-

muable : en l'expoſant, on ne fera que rendre compte de ſes propres pieces.

Sa mere accoucha le 12 février 1705, *FAIT.* chez le ſieur Desforges, qui demeuroit cloître Saint-Mery ; le lendemain, l'enfant fut préſentée au baptême dans l'égliſe Saint-Mery, & baptiſée ſous le nom de *Marie, fille de Guillaume de la Sale, & d'Antoinette Bariere ſa femme*, le pere abſent, deux domeſtiques du ſieur Desforges, faiſant les fonctions de parrain & de marraine.

On ignore ce qu'elle eſt devenue pendant les premieres années de ſa vie ; ce qui eſt de certain, eſt qu'une femme de chambre de la dame marquiſe de Boudeville, alors épouſe du marquis de la Ferté, la prit auprès d'elle avec la permiſſion de ſa maîtreſſe, la préſenta & l'éleva comme ſa niece avec deux autres petites filles, l'une appellée Virgine, & l'autre Lolotte.

Rien n'eſt plus commun dans les grandes maiſons que cet excès de complaiſance ; une maîtreſſe qui honore de ſes bontés une femme-de-chambre, ſouffre quelquefois qu'une famille entiere partage ſes faveurs ; on en trouveroit facilement des exemples dans des maiſons moins diſtinguées & moins opulentes.

Les nieces de Tonton (c'eſt le nom de la femme-de-chambre) ſe firent aimer; ces ſortes d'enfants deviennent ſouvent l'amuſement des grands, & quelquefois on leur permet des libertés que leur jeuneſſe & leur condition font regarder comme étant ſans conſéquence.

A l'âge de dix-huit ans il ſe préſenta un parti pour Marie de la Sale, que l'on appelloit communément Mimi; ce parti lui faiſoit honneur, c'étoit le ſieur de Bruix, lieutenant-colonel réformé à la ſuite de la garniſon de Bayonne dont il étoit originaire. Ceux qui s'intéreſſoient au ſort de Mimi convinrent du mariage auquel la dame marquiſe de Boudeville ne prit aucune part. Marie de la Sale ſe retira dans le couvent de Bellechaſſe, pendant que l'on arrangeoit les affaires. Il falloit lui donner un tuteur, elle préſenta elle-même ſa requête au magiſtrat pour l'aſſemblée de ſes amis. Dans cette requête elle prend la qualité & le nom de *Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere:* elle expoſe qu'elle n'a jamais vu ſes pere & mere, qu'elle ne connoît point ſes parents, & qu'étant queſtion d'un mariage qui lui eſt propoſé, elle demande une aſſemblée d'amis pour donner leur avis

tant ſur la tutelle que ſur le mariage.

Les amis aſſemblés en conſéquence de l'ordonnance du ſieur lieutenant-civil, confirmerent ce qui avoit été avancé par Marie de la Sale, en diſant auſſi qu'ils ne connoiſſoient point ſes pere & mere; ils furent d'avis que le ſieur Brunier fût élu tuteur pour conſentir au mariage propoſé, & en conſéquence intervint ſentence au châtelet, le 28 mai 1723, qui nomma le ſieur Brunier *tuteur de Marie de la Salè*, & l'autoriſa à conſentir au mariage avec le ſieur de Bruix.

On a voulu ſe prévaloir de cette piece de la part de la dame de Bruix, on a prétendu en conclure qu'elle n'avoit point d'état, puiſque ceux qui avoient eu le plus de part à ſon éducation, n'avoient pas pu indiquer ſes pere & mere; on a prétendu qu'elle ne pouvoit pas être niece de Tonton, puiſque le ſieur Brunier, frere de Tonton, ne parle point, & n'eſt point élu tuteur comme oncle de Marie de la Sale; mais ces réflexions inutiles par elles-mêmes, ne peuvent d'ailleurs conduire aux conſéquences que l'on en veut tirer.

Le contrat de mariage des ſieur & dame de Bruix fut paſſé le . . . . . La future épouſe contracte cet engage-

ment comme *Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere.* Le mariage eſt célébré le 2 juin, l'épouſe y prend encore les mêmes qualités; tous les actes qu'elle a paſſés depuis, même en majorité, portent le même nom; elle a pluſieurs enfants, de ſon mariage, ils ſont tous baptiſés en qualité d'enfants de *Bernard de Bruix, & de Marie de la Sale ſa femme.* En un mot, pendant trente années entieres, l'état de la dame de Bruix a été le même qu'elle avoit reçu en naiſſant, acte de baptême & de tutelle, contrat de mariage, acte de célébration, contrats pardevant notaires, baptême de ſes enfants, tout fixe ſon ſort, tout caractériſe une fille née dans une condition obſcure, & qu'un mariage plus honorable a élevée à un rang qui devoit remplir tous ſes vœux.

Cependant, au mépris de tant de momunents reſpectables, & ſans aucun titre qui pût lui ſervir de prétexte pour aſpirer à un rang plus éclatant, elle a eu la témérité de faire aſſigner les ſieur & dame de Boudeville, le 13 avril dernier, pour voir dire qu'il lui ſeroit donné actes des faits articulés par ſon exploit, qu'il lui ſeroit permis d'en faire preuve,

& en conſéquence que les ſieurs & dame de Boudeville *ſeroient tenus de la reconnoître pour fille du feu marquis de la Ferté & de la dame de Boudeville*, que *l'extrait baptiſtere de la dame de Bruix & tous autres actes, où le nom de la Sale lui a été donné, ſeroient réformés, & qu'au lieu de celui de la Sale, celui de la Ferté-Senneterre y ſeroit employé.* Pareille aſſignation a été donnée au marquis de la Ferté, fils unique de feu marquis de la Ferté & de la dame de Boudeville.

La dame de Bruix a fait interroger la dame marquiſe de Boudeville, le 6 juin 1736; mais loin de s'être procuré par cette voie le plus léger indice propre à favoriſer ſa prétention, les réponſes de la dame de Boudeville ont achevé de confondre une tentative ſi téméraire.

La dame de Bruix a voulu auſſi faire interroger le marquis de la Ferté, mais elle a abandonné ce projet, bien perſuadée que malgré la foibleſſe de ſa ſanté, le marquis de la Ferté ne s'éléveroit pas avec moins de force que ſa mere contre l'entrepriſe téméraire qui portoit le trouble dans ſa maiſon.

C'eſt en cet état que la cauſe a été portée à l'audience du Châtelet. Les

d'abord les principes qui doivent ſervir de guide dans les queſtions d'état. On s"égare ſouvent dans cette matiere, pour donner dans des excès également contraires aux véritables principes.

On établira enſuite dans une premiere propoſition que la dame de Bruix n'ayant ni titre ni poſſeſſion pour s'attribuer l'état auquel elle aſpire, elle ne peut être écoutée.

On fera voir dans une ſeconde propoſition que les titres & la poſſeſſion ſe réuniſſant pour donner à la dame de Bruix un état contraire, ſa démarche eſt le comble de l'égarement.

Si les légiſlateurs n'avoient pris aucune précaution pour fixer l'état des hommes, les citoyens ne pourroient ſe connoître entr'eux que par la poſſeſſion. Telle étoit la regle qui les diſtinguoit ſeule avant que les états policés euſſent établi des loix ſur une matiere ſi importante ; les familles ſe formoient par des mariages publics, les enfants étoient élevés dans la maiſon des peres & meres comme les fruits précieux de l'union conjugale ; les rapports des différents membres d'une famille ſe confirmoient de jour en jour par la notoriété : ils ſe connoiſſoient, ils étoient connus des

autres comme freres & ſœurs, comme oncles & neveux, comme couſins, par cette habitude journaliere de ſe traiter réciproquement dans ces différentes qualités.

C'étoit donc la poſſeſſion ſeule qui fixoit l'état des hommes; c'étoit l'unique eſpece de preuve qui fût connue; & qui auroit voulu troubler cette poſſeſſion, en ſuppoſant un état & une filiation contraire à celle qui étoit annoncée par cette longue ſuite de reconnoiſſances, auroit troublé toute l'harmonie du genre humain.

Les légiſlateurs ont cru devoir porter plus loin les meſures que leur ſageſſe leur a inſpirées. On a cru que ſi au moment de la naiſſance de chaque citoyen, ſon état étoit conſigné dans des regiſtres publics, ce genre de preuve ajouteroit un nouveau degré de force à l'état qui devoit être établi dans la ſuite par la poſſeſſion, ou que ſi la poſſeſſion, par quelques circonſtances impoſſibles à prévoir, pouvoit devenir équivoque, le titre primordial pourroit en réparer les vices, & venir au ſecours du citoyen privé des avantages d'une reconnoiſſance ſolemnelle. C'eſt donc ce qui a introduit l'uſage des regiſtres publics preſcrits par nos ordonnances.

C'eſt ſur ces deux genres de preuves que porte l'état des hommes ; celle de la poſſeſſion publique eſt la plus ancienne & la moins ſujette à l'erreur, celle des regiſtres publics eſt la plus nouvelle & la plus authentique. Quand elles ſe prêtent un ſecours mutuel, tous les doutes diſparoiſſent ; quand elles ne ſont pas unies, les queſtions peuvent dépendre de la variété des eſpeces & des circonſtances.

Ou l'on eſt attaqué dans un état dont on eſt en poſſeſſion, ou l'on réclame un état dont on a jamais joui. Dans le premier cas, la poſſeſſion ſuffit à celui qui eſt attaqué, il n'a pas beſoin de recourir aux monuments publics ni à aucun autre genre de preuves, il poſſede, & à ce ſeul titre on ne peut pas héſiter à le maintenir.

Dans le ſecond cas, celui qui réclame un état dont il n'a jamais joui, trouvant le même obſtacle de la poſſeſſion, ne peut réuſſir dans ſon entrepriſe, s'il n'a en ſa faveur des titres ſolemnels qui prouvent que la paſſion & l'injuſtice l'ont dépouillé.

Ainſi la poſſeſſion publique qui décidoit ſeule avant l'établiſſement des regiſtres publics, conſerve toujours ſon

premier empire ; c'eſt elle qui forme toujours la preuve la plus éclante & la plus déciſive ; & ſi elle peut être combattue par des preuves contraires, ce n'eſt qu'autant que ces preuves poſent d'abord ſur un fondement ſolide adopté par la loi, c'eſt-à-dire, ſur les titres les plus authentiques & les plus reſpectables.

De ces vérités que la raiſon dicte ſeule, & qu'elle grave, pour ainſi dire, dans le cœur de tous les hommes, naît une conſéquence qu'il faut toujours avoir préſente à l'eſprit.

C'eſt qu'il ne peut jamais ſe former une queſtion ſérieuſe ſur l'état d'un citoyen, quand les titres & la poſſeſſion ſont d'accord à ſon égard ; ſoit que ces preuves ſe réuniſſent pour confirmer l'état qu'on lui conteſte, ſoit qu'elles ſe réuniſſent pour l'exclure de l'état auquel il aſpire.

Il n'en eſt pas de même quand les titres & la poſſeſſion ſe choquent & ſe contrediſent ; dans la balance de ces preuves contraire, on peut, pour ſe déterminer, emprunter le ſecours de la preuve teſtimoniale, & de tout autre genre de preuves, parce que la vérité n'étant pas marquée à ces caracteres dont les loix exi-

gent le concours, il faut ſe prêter à tous les éclairciſſements qui peuvent la développer; on ne s'y détermine qu'avec peine; mais enfin il eſt des circonſtances où c'eſt un remede néceſſaire.

Tels ſont les principes, on ne peut trop le répéter, que la raiſon dicte ſeule, & qui ſont d'ailleurs appuyés ſur la déciſion des loix, le ſuffrage des plus grands hommes & la ſaine juriſprudence.

Auſſi toutes les fois qu'on s'eſt préſenté avec des faits circonſtanciés, & qu'on a entrepris de faire la conquête d'un état nouveau, en demandant permiſſion d'en faire preuve par témoins, le ſuffrage des plus grands magiſtrats s'eſt élevé contre une prétention ſi funeſte à la ſociété, & la cour s'eſt oppoſée par ſon autorité à une tentative ſi dangereuſe.

Ces notions développées, il eſt temps d'en faire l'application à la cauſe qui ſe préſente, & d'entrer pour cela dans les deux propoſitions qui ont été annoncées, & qui fourniſſent également des armes contre l'entrepriſe de la dame de Bruix.

Premiere propoſition.

Il n'y a point d'équivoque dans le fait; la dame de Bruix a été baptiſée dans l'égliſe de Saint-Mery, le 13 février 1705, & elle n'eſt point inſcrite dans les regiſtres comme fille des ſieur & dame de la

Ferté, dont il n'eſt parlé ni directement ni indirectement ; jamais elle n'a été élevée comme fille des ſieur & dame de la Ferté, jamais elle n'a porté leur nom : dans cette ſituation peut-elle donc demander permiſſion de faire preuve qu'elle leur doit le jour, ſans offenſer tout-à-la-fois la nature, la loi & les lumieres de la raiſon ?

Or, quand la naiſſance n'eſt pas prouvée, quand la filiation en elle-même n'eſt point établie, les ſoins, la tendreſſe, l'amitié, l'éducation même ne ſont que des faits indifférents ; on peut donner toutes ces marques d'attachement à un étranger auſſi bien qu'à un enfant ; mille motifs peuvent y engager, la compaſſion, la charité, l'eſtime, certaine prévention que le caractere, que l'eſprit d'une jeune perſonne, que ſa figure ſeule & ſes manieres peuvent quelquefois inſpirer.

C'eſt donc abuſer des choſes les plus innocentes, de vouloir que les ſoins & la tendreſſe deviennent des preuves de maternité ; c'eſt bannir de la ſociété toutes ces communications qui peuvent la rendre ſi douce & ſi agréable, ſi l'on eſt en droit d'en tirer de ſi funeſtes conſéquences ; c'eſt ſe ſervir des propres bienfaits d'une perſonne tendre & charitable

ble pour la déshonorer ; en un mot, c'eſt corrompre, c'eſt empoiſonner ce qu'il y a de plus pur & de plus ſacré.

La dame de Bruix a trouvé une dame généreuſe qui lui a fait un préſent digne de ſa grandeur & de la nobleſſe de ſes ſentiments, & à ce titre elle croit être en droit de lui faire la plus ſanglante injure. Vous m'avez comblée de biens, lui dit-elle, donc vous êtes convaincue d'un crime énorme, de la ſuppreſſion de mon état, de mon rang, des honneurs auxquels je pouvois prétendre, & par vos propres bienfaits j'ai acquis le droit de vous perdre & de vous déshonorer. Etrange raiſonnement qui tend à tarir parmi les hommes la ſource de toutes les graces & de toutes les libéralités ! La généroſité ne ſera plus une vertu digne de nos éloges, ce ſera un titre pour nous couvrir d'opprobre : on rougit de combattre un ſyſtême ſi odieux, ſi bizarre, ſi indécent, & qui ne tend à rien moins qu'à renverſer tous les états & l'harmonie de la ſociété.

Seconde propoſition.

La dame de Bruix nous rapporte elle-même ſon acte de baptême du 13 février 1705, dans lequel elle eſt déclarée fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere ſa femme. Voilà l'état & le ca-

ractere qui lui eſt imprimé dans ces regiſtres authentiques, deſtinés par la loi à déterminer le ſort & la condition de tous ceux qui ſont, pour ainſi dire, leur entrée dans la ſociété civile ; la loi a voulu qu'au premier moment de leur naiſſance leur place fût marquée ; elle a établi des regiſtres pour y inſcrire leur rang ; celui de la dame de Bruix eſt d'être fille légitime de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere.

C'eſt ce même rang que la dame de Bruix a occupé depuis pendant trente années entieres, & qu'elle s'eſt conſervé précieuſement par les titres les plus ſolemnels. A-t-il été queſtion de lui donner un tuteur, c'eſt à Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere, qu'il a été créé par la ſentence du Châtelet du 28 mai 1723 ? A-t-il été queſtion de la marier, le contrat de mariage & l'acte de célébration nous annoncent également que c'eſt Marie de la Sale, fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Bariere, qui a épouſé le ſieur de Bruix; dans les actes qu'elle a paſſés devant notaires, elle a pris la même qualité ; dans les actes de baptême de ſes enfants, ce ſont les enfants de Bernard de Bruix & de Marie de la Sale qui ont

été baptisés ; en un mot, la possession est constante & uniforme pendant tout le cours de la vie de la dame de Bruix ; elle a confirmé, depuis sa majorité, tout ce qui avoit été fait pendant sa minorité sur son état ; elle l'a communiqué à ses propres enfants ; deux générations se sont élevées sur la foi de ces actes, elles y ont puisé leurs titres, leur rang, leur condition.

Pour abdiquer un état affermi par tant de titres & par une possession si constante, la dame de Bruix peut-elle invoquer le secours de la preuve testimoniale ? C'est un principe invariable dans la jurisprudence, que l'on n'admet point une preuve testimoniale contre des preuves par écrit, & principalement contre des actes qui sont du propre fait de celui qui propose la preuve par témoins ; nous avons ici des titres en grand nombre, des titres consacrés par la loi, des titres du propre fait de la dame de Bruix. Ce seroit donc renverser tous les principes que de l'admettre à une preuve testimoniale pour en ébranler l'autorité.

Si l'état qui lui est acquis par ces titres lui étoit précieux, & qu'elle eût intérêt de le conserver, pourroit-on parvenir à le lui enlever ? Supposons, par exemple,

que quelqu'un lui eût fait un legs universel, & que l'héritier du ſang voulût le conteſter, en ſoutenant que la dame de Bruix eſt la bâtarde du teſtateur, on la verroit auſſi-tôt repouſſer, avec une juſte indignation, une injure ſi atroce, rapporter ſon extrait baptiſtere & tous les actes dont on a rendu compte, invoquer la force de ſa poſſeſſion, & s'écrier contre la témérité d'une partie qui oſeroit ſe refuſer à l'évidence de ſon droit. En vain l'héritier offriroit-il de prouver par témoins la naiſſance illégitime de la dame de Bruix; cette preuve impuiſſante contre des titres ſolemnels ſeroit traitée par elle comme une voie odieuſe & proſcrite par toutes les loix; elle ſauroit bien alors faire valoir tous les principes qui la condamnent, & on ne peut pas douter qu'elle ne le fît avec ſuccès.

Mais ſi ces titres ſeroient déciſifs pour elle dans le cas où elle auroit intérêt de les faire valoir, peuvent-ils devenir impuiſſants quand on les lui oppoſe? Y a-t-il donc deux poids & deux meſures dans ce qui l'intéreſſe? La loi met-elle ſon état à l'abri de toutes atteintes, ſi elle le ſoutient; & le laiſſe-t-elle expoſé à une ruine entiere, ſi elle l'abandonne & le conteſte elle-même? Diſons donc

que, comme on ne pourroit jamais le lui enlever, elle ne peut pas auſſi l'abdiquer pour en uſurper un autre qui flatte plus ſon ambition.

Les titres & la poſſeſſion lui donnent un état certain ; on ne peut admettre la preuve par témoins contre l'autorité de tant de monuments. Qu'elle cherche, ſi elle veut, ſes pere & mere & ſa famille, qu'elle connoît peut-être parfaitement dans le temps même qu'elle affecte de les ignorer ; mais enfin qu'elle les découvre ou qu'elle ne puiſſe y parvenir, cela eſt indifférent, parce qu'un enfant abandonné de ſes parents, & qui ne les a jamais connus, n'en eſt pas moins leur enfant, & ne doit pas moins conſerver l'état qu'il trouve établi par tous les titres qui le concernent.

Quand la dame de Bruix n'auroit aucun état certain, quand ſon ſort ſeroit une énigme pour elle & pour tout l'univers, l'entrée dans la maiſon de la Ferté ne lui ſeroit pas moins interdite, dès qu'elle n'a ni titre ni poſſeſſion qui la favoriſe ; elle ſeroit une perſonne obſcure, inconnue, ſans parents, ſans alliés, ſans état, ſi l'on veut ; mais cela ne lui donneroit jamais droit de choiſir arbitrairement dans les plus grandes mai-

ſons du royaume, ni de s'y deſtiner une place, ni d'y parvenir en aſſociant à ſa fable un nombre de témoins prêts à la ſoutenir; ce moyen ſeul l'accablera toujours : mais quand elle nous établit elle-même par des titres authentiques un état différent, on ne conçoit pas comment elle a pu ſe livrer à une entrepriſe ſi téméraire ; l'impuiſſance de parvenir à l'état auquel elle aſpire, l'impoſſibilité d'abdiquer celui qui lui eſt imprimé par tant de monuments, formeront à jamais deux obſtacles inſurmontables contre leſquels doivent échouer tous les jeux d'imagination auxquels ſa défenſe eſt réduite.

Arrêt en faveur du Mémoire.

Fin du tome premier.

TABLE
DES CAUSES
Contenues dans ce premier volume.

PREMIERE CAUSE. *Si un enfant reconnu & élevé par le pere ſurvivant, doit être maintenu dans ſon état, ſans acte de baptême, ni poſſeſſion précédente,* page 1

II CAUSE. *Reſciſion d'un bail à vie avec gens de main-morte,* 19

III CAUSE. *Le défaut de préſence du propre curé, rend-il nul le mariage contracté hors le royaume?* 32

IV CAUSE. *Etendue du pouvoir des ſupérieurs réguliers, tant au ſpirituel qu'au temporel, dans leurs viſites,* 45

V CAUSE. *Si l'évêque peut, ſans abus, interdire une abbeſſe pour mauvaiſe adminiſtration non prouvée,* 65

VI CAUSE. *Suffiſance de la poſſeſſion d'état,* 75

VII CAUSE. *Si un pere qui a formé accuſation de rapt, ne doit pas continuer ſa procédure avant que, ni ſa fille ni le raviſſeur ſoient écoutés,* 106

VIII CAUSE. *Si l'on peut agir en nullité de ſon propre mariage, attendu le défaut de préſence de ſon propre curé,* 125

IX CAUSE. *Quel dérangement conduit à l'interdiction?* 137

X CAUSE. *Si le conſeil que les enfants ont fait donner à leur mere eſt néceſſaire, & ſi le défaut de conduite eſt avéré,* 149

XI CAUSE. *Si un officier qui en va trouver un autre chez lui, à l'occaſion de quelques rapports, & qui lui parle en ſecret, peut-être accuſé de guet-à-pens & décrété,* 163

XII Cause. *Si l'ombre du mariage met à couvert une donation faite par le contrat à la concubine*, 173
XIII Cause. Mariage prétendu. *Laquelle des deux accusations respectives est récriminatoire*, 188
XIV Cause. *Si l'abbé de Cîteaux a excédé son pouvoir dans un réglement qu'il a fait pour un college de l'ordre*, 215
XV Cause. *Si l'évêque de Saint-Omer a droit dans les abbayes dépendantes de Clairvaux, d'examiner les novices*, 226
XVI Cause. *S'il y a abus dans une ordonnance où un évêque s'arroge, comme évêque, le droit d'empêcher que rien de ce qui concerne la religion ne s'imprime sans son autorité*, 237
XVII Cause. *Si la preuve du crime de simonie se peut faire par témoins, sans aucun commencement de preuve par écrit*, 254
XVIII Cause. *Séparation demandée après des marques de concorde*, 265
XIX Cause. *Si les sévices qui font séparer une femme d'avec son mari, ne doivent pas faire révoquer les donations qu'elle lui a faites par le contrat de mariage*, 280
XX Cause. *Si la crainte de manquer une fortune ôte la liberté à la personne qui se marie contre son inclination*, 299
XXI Cause. Mêmes parties, sept ans après la cause précédente. *S'il y a lieu d'admettre une femme à faire preuve de sévices dont sa plainte prouve qu'elle ne pourra faire preuve*, 321
XXII Cause. *Si l'on peut être admis à la preuve testimoniale de son état contre la possession & les registres, sur des preuves littérales d'une forte amitié*, 346

Fin de la Table du tome premier.

5796762